Consultation
sur place

MÉMORANDUM

DES LIBERTÉS ET DES SERVITUDES

DE L'ÉGLISE GALLICANE.

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR.

LE LIVRE DES PSAUMES

EN VERS FRANÇAIS, D'APRÈS L'HÉBREU,

Un volume in-8.

CANTIQUE DES CANTIQUES,

AVEC L'INTERPRÉTATION MÉDITÉE ET LE TEXTE HÉBREU,

Un volume grand in-8.

LE SOUVENIR DU CIEL

DANS LES ÉMOTIONS DE LA TERRE;

Un volume grand in-8.

JEANNE D'ARC,

Poème en douze chants, avec douze vignettes.

Un volume grand in-8.

Corbeil, imprimerie de Crété.

MÉMORANDUM

DES

LIBERTÉS ET DES SERVITUDES

DE

L'ÉGLISE GALLICANE

PAR M. ALEXANDRE GUILLEMIN,

Docteur en droit, Avocat à la Cour royale de Paris, ancien Avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'État.

A fructibus eorum cognoscetis eos.
MATTH. VII-16.

BIBLIOTHÈQUE DES SUPÉRIEURS
H 1.10

PERISSE FRÈRES, LIBRAIRES-ÉDITEURS,

PARIS
NOUVELLE MAISON
RUE DU PETIT-BOURBON, N° 18
ANGLE DE LA PLACE ST-SULPICE

LYON
ANCIENNE MAISON
GRANDE RUE MERCIÈRE, N° 55,
EN FACE DE L'ALLÉE MARCHANDE

Dans sa première Encyclique, le Souverain Pontife Pie IX rappelle cette grande vérité : que si les mystères de la foi sont impénétrables à la raison humaine, ils ne lui sont jamais contraires. Il est dès lors permis à tout catholique de vérifier les motifs de sa croyance et de sa soumission à l'Église, et même de les publier. Ce n'est point là violer la défense faite aux laïques par Innocent III d'usurper l'office du saint ministère. D'ailleurs, la controverse *des libertés et des servitudes de l'Église gallicane* roule souvent sur des questions *mixtes* ; et, néces-

sairement, les jurisconsultes peuvent y prendre part.

Nos convictions pour la doctrine du Saint-Siége sont profondes. On s'en apercevra. Avouons même que nous avons essayé parfois de tempérer leur énergie, et que la voix de Bossuet nous a longtemps arrêté. C'est sur la foi de son témoignage que, dans un long travail résumé dès l'*Introduction*, nous avons donné d'abord trop de créance à ce qu'il dit des IVe et V^e^ sessions du concile de Constance et de leur œcuménicité. Mais, en avançant dans la discussion, il a fallu, pour la liberté et la franchise de nos pensées, nous prémunir contre certaines assertions plus que hasardeuses de l'oracle gallican.

Au surplus, nous soumettons cette œuvre à l'examen des hommes de bonne foi ; et surtout au jugement de l'Église, ne voulant jamais rien croire ni rien dire que ce qu'elle croit et ce qu'elle enseigne elle-même.

Nous divisons le *Mémorandum des Libertés et des Servitudes de l'Église gallicane* en trois époques :

La première époque prend son point de départ au temps du grand schisme d'Occident, et elle s'étend jusqu'au règne de Louis XIV.

La seconde époque commence à la trop fameuse *Déclaration de* 1682; elle aboutit à la *Constitution civile du clergé*, et à la dispersion de l'Église de France.

La troisième époque s'ouvre par la frauduleuse fabrication des *lois organiques* du Concordat de 1801, et elle dure encore.

INTRODUCTION.

Depuis trop longtemps, l'orthodoxie du royaume très-chrétien se trouve placée en regard d'une législation rarement amie, souvent hostile, et toujours ombrageuse ; et, il faut en faire l'aveu, le désaccord des lois civiles et des lois canoniques, en France, remonte encore plus haut que nos troubles révolutionnaires. Les parlemens avoient mis à l'index de leur jurisprudence presque tous les actes de la Cour de Rome ; il sembla que le roi étoit leur souverain pontife, jusqu'au jour où leur révolte contre l'autorité royale couronna leur hostilité contre les papes. Ils avoient ainsi creusé à deux mains l'abîme qui les engloutit.

Malheureusement encore, la même prévention contre la plus sainte des autorités leur a survécu ; et pourtant, quels gages de paix, d'ordre et de bonheur, l'unité catholique ne donne-t-elle pas aux gouvernemens temporels ? Jamais donc un système de défiance et de haine contre l'Église n'auroit dû trouver place et moins encore prendre racine dans les Codes françois.

La doctrine décorée du nom de *Libertés de l'Église*

gallicane a un double tort; en la forme et au fond. — En la forme, elle met injustement le Saint-Siége en état de suspicion légale. — Au fond, tandis qu'elle fait grand bruit des *libertés*, elle garde le silence sur les *servitudes* du clergé de France. Ces deux reproches lui furent adressés à une époque où elle avoit ému toute la Catholicité, et par un gallican qu'elle ne sauroit récuser, par le savant abbé Fleury qui, dans son mémorable discours sur les *Libertés de l'Église gallicane*, s'exprime ainsi : « Mais il faut dire la vérité ; ce « ne sont pas seulement les étrangers et les partisans « de la Cour de Rome qui ont affoibli la vigueur de l'an- « cienne discipline et diminué nos libertés ; les Fran- « çois, les gens du roi, ceux-là même qui ont fait son- « ner plus haut ce nom de liberté, y ont donné de « rudes atteintes, en poussant les droits du roi jus- « qu'à l'excès, en quoi l'injustice de Dumoulin est « insupportable. Quand il s'agit de censurer le Pape, « il ne parle que des anciens canons ; quand il est « question des droits du roi, aucun usage n'est nou- « veau, ni abusif : et lui, et les jurisconsultes qui ont « suivi ses maximes, inclinoient à celles des héréti- « ques modernes, et auroient volontiers soumis la « puissance, même spirituelle, de l'Église à la tem- « porelle du prince. Cependant, ces droits exorbitans « du roi et des juges laïques, ses officiers, ont été un « des motifs qui ont empêché la réception du concile « de Trente. »

Fleury signale ensuite la déplorable extension des *appels comme d'abus*. « Car les parlemens, dit-il, re-

« çoivent toujours ces appellations ; sous ce prétexte, « examinent les affaires dans le fond, et ôtent à la ju- « ridiction ecclésiastique ce qu'ils ne pourroient lui « ôter directement. Il y a quelques parlemens dont on « se plaint qu'ils font rarement justice aux évêques. « D'ailleurs le remède n'est pas réciproque. Si les « juges laïques entreprennent sur l'Église, il n'y a « point d'autre recours qu'au conseil du roi, composé « de juges laïques, nourris dans les mêmes maximes « des parlemens. Ainsi, quelque mauvais François ré- « fugié hors le royaume pourroit faire un traité des « *servitudes de l'Église gallicane,* comme on en a fait « des *libertés,* et ne manqueroit pas de preuves (1). »

Un siècle s'est écoulé depuis ces justes doléances, et la nouvelle législation de la France n'a fait qu'aggraver le mal.

Il est donc utile, il est nécessaire de vérifier à la lumière de l'orthodoxie les prétendues libertés, et les déplorables servitudes de l'Église gallicane ; et sans dénier à la loi civile sa force extérieure, il sera permis de signaler ses erreurs et ses vices, afin d'en provoquer en temps opportun la révision.

Tandis qu'un *auteur de Palais,* comme l'auroit nommé Fleury, affiche un esprit de dénigrement contre le Saint-Siége dans l'étude du droit canonique, peut-être convient-il qu'une autre voix, venant aussi du barreau, explique ce même droit dans un esprit de

(1) Opuscules de Fleury, Paris, 1818 (Adrien Leclère). Le discours entier y est rectifié sur le manuscrit même de l'auteur.

soumission à l'Église, en face des lois qui la persécutent, et qui dès lors appellent une essentielle réforme.

Les rébellions gallicanes ont apparu, ou du moins se sont développées au temps du grand schisme.

Confessons qu'elles avoient de nombreux prétextes. Jamais la *nécessité* des scandales et des hérésies, pour l'épreuve des cœurs fidèles et pour la confusion des cœurs pervers n'avoit répondu avec tant d'éclat aux paroles qui l'ont prophétisée.

Chose effrayante! après avoir été assoupi dans un concile, le schisme renaissoit dans un autre concile, et les Pères de Constance, qui avoient si bien mérité de l'univers catholique, laissoient eux-mêmes dans quelques-uns de leurs actes, des germes de nouveaux troubles et de nouvelles tempêtes.

Alors, la Papauté si déplorablement compromise, et si merveilleusement sauvée, sauva elle-même la Catholicité; en vain quelques sessions des conciles, devenues des conciliabules, essayèrent une séditieuse permanence, en votant leur convocation quinquennale, septennale et décennale (1). La puissance monarchi-

(1) Frequens generalium conciliorum celebratio agri dominici præcipua cultura est, quæ vepres, spinas et tribulos hæresium, errorum et schismatum extirpat, excessus corrigit, deformata reformat, et vineam Domini ad frugem fertilitatis adducit : illorum verò neglectus præmissa disseminat atque fovet. Hæc præteritorum temporum recordatio et præsentium consideratio ante oculos nostros ponunt.

Quapropter hoc edicto perpetuo sancimus, decernimus atque ordinamus ut amodò generalia concilia celebrentur. Ita quòd primum a fine hujus concilii in quinquennium immediatè sequens : secundum verò a fine illius immediatè sequentis concilii in septennium : et deinceps de

que du chef de l'Église resta inébranlable au milieu des écueils ; et le concile de Trente, le seul œcuménique depuis trois siècles, la laissa en possession de sa prérogative suprême.

On comprend les paroles d'un catholique. A Dieu ne plaise que nous cessions d'être soumis de cœur et d'âme à tous les décrets véritablement *conciliaires*, comme à toutes les saintes doctrines de l'Église ! Mais, de l'aveu du gallicanisme et surtout de la trop fameuse pragmatique de Bourges elle-même, les empiétemens du concile de Bâle, agissant en dehors de l'autorité papale, étoient alors menaçans, et elle y voyoit une cause ou une occasion périlleuse de perpétuer les conciles généraux et d'absorber ainsi l'autorité du Siége apostolique : *causam seu occasionem perpetuandi generalia concilia et absorbendi auctoritatem Sedis apostolicæ*, etc.

Et cependant là se trouve le secret des premières hostilités gallicanes. C'est pourquoi nous devons préliminairement étudier et fixer, comme prolégomènes indispensables, les notions orthodoxes sur la puissance respective des Papes et des Conciles.

Pour l'église de France comme pour toutes les fidèles églises, la première question est en effet de savoir jusqu'où s'étend la puissance du chef visible de l'Église

decennio in decennium perpetuè celebrentur in locis quæ summus Pontifex, per mensem ante finem cujuslibet concilii, approbante et consentiente concilio, vel in ejus defectum, ipsum concilium deputare et assignare teneatur, ut sic per quamdam continuationem semper aut concilium vigeat, aut per termini pendentiam expectetur. *Concil. Constant.* Sess. XXXIX.

universelle. Cette question capitale se trouve posée devant un siècle qui, trop souvent incrédule, comprend du moins la logique de la foi.

Or, nous lisons dans l'Évangile ces paroles sorties de la bouche de Jésus-Christ :

« Vous êtes Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église; et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle (1). »

Et encore :

« Pierre, m'aimez-vous?... paissez mes agneaux... paissez mes brebis (2). »

« Pierre, j'ai prié pour vous afin que votre foi ne défaille point; et, quand vous serez converti, affermissez vos frères (3). »

La primauté de saint Pierre et des successeurs de saint Pierre, primauté de droit, est donc d'institution divine. Quiconque en doute, est hérétique : *Dubius in fide, infidelis est.*

Le Pape est sur la terre le représentant de Dieu, le vicaire de Jésus-Christ; il est le pasteur universel, le pasteur suprême, pasteur des agneaux et des brebis, pasteur des pasteurs, comme du troupeau, pasteur de l'Église-mère, comme de toutes les Églises qui en sont pour ainsi dire les filles et qui ne font avec elle qu'une seule et même Église.

Il suit de là que le gouvernement de l'Église est essentiellement monarchique. Les conciles délibèrent et jugent dans les circonstances solennelles où ils sont convoqués; le Pape gouverne et gouverne seul. Un auteur françois, Edmond Richer, ancien ligueur, avoit

(1) Matth. XVI-18. — (2) Joan. XXI-16 et 17. — (3) Luc. XXII-32.

émis des propositions subversives de ce principe, dans son *Traité de la puissance ecclésiastique et politique*, et il fut condamné en France aussi formellement qu'à Rome.

Mais le Pape est-il infaillible en matière de foi et quand il prononce *ex cathedrâ?*

Une première réponse c'est le témoignage de vingt siècles. Durant tout le cours de cette longue carrière plus de deux cent cinquante papes l'ont gouvernée, et jamais l'hérésie n'a pu s'asseoir dans la chaire de saint Pierre.

Deux souverains pontifes, Libère et Honorius, ont seuls été en butte aux accusations des ennemis de l'infaillibilité doctrinale.

Libère, d'abord confesseur de la foi, auroit un moment cédé aux souffrances, en signant la condamnation de saint Athanase; mais le triomphe passager de la persécution équivaut-il à une adhésion volontaire de la victime? et d'ailleurs, Libère a fini aussi saintement qu'il avoit commencé. Ce n'est point ici le lieu de discuter à fond les monumens historiques, il suffit de fixer les résultats. Rappelons donc que Libère a été justifié par saint Athanase lui-même et qu'il a été salué comme *bienheureux* par saint Basile, saint Ambroise et plusieurs autres Pères de l'Église.

Quant à Honorius, loin d'avoir embrassé l'erreur des monothélites, il les a lui-même repris aussitôt que leur doctrine lui parut entièrement expliquée; aussi les plus graves auteurs font observer que ce pape mourut en possession du saint-siége, que sa

cendre reposa avec honneur au Vatican, que ses images continuèrent à briller dans l'Église et son nom dans les Diptyques sacrés ; qu'un saint l'a préconisé depuis comme un homme divin, et que, nonobstant sa regrettable correspondance avec Sergius, le huitième concile général déclara que la pure doctrine avait été invariablement enseignée sur le siége apostolique.

On peut donc redire ici ces belles paroles du cardinal de la Luzerne sur la prière de Jésus-Christ en faveur du Prince des Apôtres :

« Elle s'étend sur tous les siècles, cette prière du divin Sauveur: son effet s'est continué jusqu'à nous ; il se perpétuera tant que le christianisme subsistera. *Jamais la foi de saint Pierre, conservée dans ses successeurs, n'a défailli ; jamais elle ne défaudra.* Cette chaire, plus inébranlable que la roche du Capitole sur laquelle elle est posée, ne manquera jamais à l'Église. Malgré les efforts des ennemis de Dieu, elle subsistera autant que le monde ; malgré les erreurs des hérésies et les divisions des schismes, elle conservera constamment et présentera à l'univers la doctrine qu'elle a reçue de Jésus-Christ. Si, dans quelques occasions très-rares, ce soleil qui répand sur la terre la lumière de la foi, a paru pendant peu d'instans offusqué d'un nuage, ç'a été pour en ressortir immédiatement après plus étincelant et pour dissiper par son éclat les vapeurs qui avoient pu l'obscurcir. La chute momentanée de Libère, l'*équivoque de mots* qui avoit séduit Honorius, n'ont été que des éclipses passagères qui l'ont fait reparaître plus brillant que jamais, et dans lesquelles il a semblé reprendre une force nouvelle et une plus vive lumière. Toujours Pierre, promptement converti, a confirmé dans la foi ses frères, et a ramené à la vérité par ses instructions, par son autorité à l'unité, ceux qui s'étoient égarés (1). »

(1) *Considérations sur la Passion.*

Dans la question d'infaillibilité nous ne parlons pas, nous ne devons point parler des misères, des foiblesses, ni même des crimes de l'homme, alors qu'il s'agit de la foi seule du pontife. Où en seroit le Christianisme, si toute faute quelconque emportoit nécessairement avec soi l'altération des saintes croyances? Jésus-Christ n'a point promis l'impeccabilité au chef de son Église, mais il lui a promis l'indéfectibilité, l'infaillibilité, et, nous le redisons, vingt siècles sont là comme premiers témoins de sa divine parole. Quel éclatant prodige au milieu des mille variations de l'erreur (1) !

Ajoutons que le Pape et l'Église sont aussi inséparables l'un de l'autre, aussi nécessaires l'un à l'autre que la tête et le corps; le Pape sans l'Église ne seroit plus le Pape, l'Église sans le Pape ne seroit plus l'Église.

Or, l'infaillibilité de l'Église n'est pas mise en doute.

La conséquence est palpable : donc le Pape, le chef de l'Église, est lui-même infaillible en matière de foi.

Comment concevoir le gouvernement de l'Église dans les voies de l'erreur ? Si le pasteur dévie, le troupeau s'égare; si le pilote ignore la route, la barque de Pierre est en péril; elle touche aux écueils.

Cette grande question se représentera lors de l'examen de la trop fameuse déclaration de 1682; alors on entendra Bossuet déplorer lui-même l'œuvre gallicane. Il suffit quant à présent de recueillir le principe resté intact dans la controverse de 1682, pour

(1) En citant l'histoire des *Variations des protestans*, M. Dupin observe à bon droit, que cet ouvrage auroit besoin d'un *supplément*.

en adopter sans réserve toutes les conséquences : or, le principe resté intact, c'est la certitude des promesses divines : elles sont claires, elles sont absolues, elles sont immuables ; et celles qui sont faites à Pierre vont plus loin encore que celles qui sont faites aux apôtres. Le grand évêque de Meaux en expose le motif dans toute son évidence :

« La puissance donnée à plusieurs, dit-il, porte sa restriction dans son partage ; au lieu que la puissance donnée à un seul, et sur tous, et sans exception, emporte la plénitude (1). »

Le courage de Pierre pourra bien faillir un moment, à la voix d'une simple servante, mais la foi de Pierre, jamais ! et il semble que sa chute a expliqué, sous les yeux mêmes du Christ livré à des juges et à des bourreaux, la vraie infaillibilité de l'apostolat, en regard de la faillibilité de l'homme.

Bossuet reconnoît aussi que, dans la Faculté de théologie de Paris comme dans toute la Catholicité, il est constant que nul concile, nul synode ne peut avoir lieu sans l'adhésion du Pape. *Quod attinet ad synodos habitas secluso Romano Pontifice, Parisienses ultrò fatentur ex antiquissimis regulis absque Romano Pontifice, irritas esse et nullas.*

Que le Pape, que le Saint-Siége ait le soin, disons même le devoir, de s'entourer de toutes les lumières apostoliques avant de rien définir, avant de rien prononcer dans les questions de foi, cela est digne d'une sainte sagesse, et c'est la pratique constante

(1) Sermon sur l'*Unité de l'Église.*

de la Cour de Rome toutes les fois que la nécessité ne commande pas une décision immédiate ; aussi tout est solennel dans les délibérations et dans leurs préliminaires, dans les décrets et dans leur promulgation : des prières publiques invoquent l'assistance de l'Esprit-Saint, les conseils sacrés se rassemblent à la voix du souverain Pontife, le sénat vénérable implore la lumière céleste, les questions sont posées, débattues, pleinement éclairées ; Dieu est là, il l'a promis, et le chef suprême de l'Église prononce *ex cathedrâ*. Voilà l'infaillibilité ; elle ne fait donc point obstacle à la discussion préalable, elle la provoque sous l'œil de l'Esprit divin ; et si, aux premiers jours de l'Église, saint Paul a pu se permettre de reprendre saint Pierre, non sur un point de foi déjà reconnu et consacré dans un concile, mais sur un tempérament de conduite envers les Juifs convertis (1), combien doit-elle être plus grande, cette liberté évangélique, dans les consultations préparatoires, alors que rien n'est encore arrêté ni imposé à la croyance.

D'ailleurs, tout ce qui se décide en matière de foi par le Saint-Siége est fait en esprit d'union avec l'Église entière qui, chaque jour et dans tout l'univers catholique, adhère au centre de l'unité, et par ses prières, et par ses vœux, et par ses actes, et par son silence, comme elle y adhère hautement par ses oracles, dans la solennité des conciles. Aussi toute la Catholicité

(1) Écoutons ici Bossuet : « Saint Pierre ne manquoit pas dans la foi, mais dans la conduite, je le sais ; les anciens l'ont dit, et il est certain » (Sermon sur l'*Unité de l'Église*).

conserve toujours sa première devise : *cor unum, et anima una.*

Et il faut bien qu'il en soit ainsi : autrement, il n'y a plus de gouvernement possible dans l'Église universelle. Comment en effet, au milieu des vicissitudes de la terre, au milieu des conflagrations, des guerres, ou même des simples antipathies de la politique, et quelquefois au milieu des plus urgentes nécessités, comment rassembler les premiers pasteurs de toutes les contrées catholiques? enfin, des temps peuvent se rencontrer où la force matérielle, tout incapable qu'elle est d'envelopper les consciences, peut néanmoins enchaîner les pas des augustes représentans de l'Église, alors surtout que cette force règne avec empire, avec tyrannie, dans le centre même de la Catholicité.

Ce désolant spectacle s'est vu de nos jours. Un glaive éclatant de gloire (de gloire sanglante), un glaive, jusque-là toujours victorieux, pesoit sur l'Europe et tenoit Rome sous son joug. Dieu le permettoit, parce qu'il faut, dans le cours des siècles, que son Église subisse l'épreuve de tous les périls ; et jamais sans aucun doute, jamais la foi chrétienne, et en particulier la foi de la France, ne fut plus menacée ; mais, par une providentielle manœuvre, si on peut le dire, jamais non plus la puissance du Saint-Siége ne fut couronnée tout à la fois d'un deuil plus grand et d'un plus grand éclat, par un bras de chair, par le bras dans lequel la force ennemie étoit concentrée. Il sembla que le Ciel vouloit donner cette haute leçon aux détracteurs de

la Papauté. Soyons attentifs : les mêmes hommes qui, aujourd'hui encore, se font les aveugles champions des libertés de l'Église gallicane, exaltent le concordat de 1801, qui cependant reconnoît au souverain Pontife la puissance, jusque-là inouïe, de supprimer à la fois tous les siéges épiscopaux du royaume, même ceux qui datoient du temps des anciennes Gaules, et cela pour les reconstituer avec de nouvelles circonscriptions, sans aucune espèce d'entrave !

En effet, par cet acte où s'imprimoit un doigt de fer à côté du doigt de la Providence, le saint-père, se plaçant malgré lui au-dessus de toutes les règles connues, a calmé, seul et sans concile, une des plus grandes crises de la Catholicité.

Aujourd'hui, après un demi-siècle, et sauf quelques rares dissidences désormais éteintes, l'acte d'omnipotence exercé par Pie VII, à la sollicitation du vainqueur de l'Europe, se trouve irrévocablement consacré.

On le comprend donc : l'autorité du Pape s'élève *au-dessus de tout*, non-seulement quand il s'agit de l'exécution des lois de l'Église, mais aussi quand il s'agit de la conservation de l'Église, ou d'une partie notable de l'Église, comme le fait observer l'abbé Émery, en donnant précisément pour exemple ce concordat de 1801 (1), et comme le soutient, en thèse générale, Fleury lui-même dans le discours déjà cité.

De ces prémisses on doit conclure que les conciles,

(1) Préface des opuscules de Fleury.

même œcuméniques, ne sauroient avoir aucune puissance indépendante de celle des souverains Pontifes ; autrement, la constitution même de l'Église seroit bouleversée, car Jésus-Christ l'a fondée sur cette pierre où elle doit rester assise, sans craindre que les portes de l'enfer puissent jamais prévaloir contre elle.

Les deux promesses et à Pierre, et à l'Église, ont été faites en un seul et même oracle ; elles sont inséparables, et dès lors on ne peut pas plus séparer l'Église et son chef que l'on ne peut diviser les promesses. Il n'y a donc point de concile universel sans pape, parce que tout concile général, légitimement rassemblé, représente l'Église, et que le gouvernail de l'Église, vaisseau mystérieux, doit toujours rester dans les mains du pilote sacré.

Souvent, il est vrai, la mort fait des interrègnes dans le gouvernement pontifical, comme dans tous les gouvernemens de la terre, mais quand l'Église est veuve de son chef, son premier soin, comme son premier devoir, est de lui donner un successeur. Alors toutes les prières, toutes les pensées, tous les soupirs des fidèles, vont au-devant du nouveau père qu'une élection solennelle et divine va leur donner.

Mais il falloit aussi cette autre sorte d'épreuve à l'Église : on a vu le schisme éclater parfois jusque dans l'exaltation des Papes, et, pour dire cette triste vérité en un seul mot, il y a eu des antipapes.

En de telles circonstances, l'Église a le droit de déclarer quel est son vrai chef, son vrai pasteur, son vrai père ; mais une fois reconnu, le vrai pape est la

tête du corps mystique de la Catholicité, et le corps ne peut rien sans lui : c'est pourquoi (nous le redisons) il n'y a point de concile universel sans pape.

Cette proposition restera vraie, même à la vue des actes du célèbre concile de Constance qui a rempli, comme on le sait, la plus haute, la plus redoutable mission envers la Papauté.

C'est là surtout que les gallicans vont puiser leurs argumens et leurs preuves ; c'est là le point de départ de la déclaration de 1682; et voilà pourquoi nous voulons nous-même donner ici un fidèle extrait de ce grand monument de l'histoire ecclésiastique, avant toute discussion sur ses conséquences quant à la doctrine.

Jamais scandale plus universel n'avoit désolé l'Église : trois pontifes se disputoient la tiare ; le schisme d'Occident, suscité dès l'année 1378 par la nomination de l'antipape Clément VII, s'étoit perpétué à sa mort, en 1394, par l'élection de Pierre de Lune qui avoit pris le nom de Benoît XIII ; et plus tard, en 1406, Angelo Corrario avoit été proclamé, sous le nom de Grégoire XII, comme successeur d'Innocent VII. Dans cette confusion le concile de Pise avoit, en 1409, déposé Pierre de Lune et Angelo Corrario, pour élire Pierre Philarge, Alexandre V, dont le règne ne dura qu'un an. Baltassar Cossa, élu le 17 mai 1410 par seize cardinaux romains, lui succéda. Aucun des deux autres compétiteurs ne s'étoit désisté, malgré la promesse qu'ils avoient faite, lors de leur élection, d'abdiquer dans l'intérêt de la paix et de l'union. L'Église étoit

déchirée et comme en lambeaux ; mais, à la gloire de sa constitution divine, elle alloit se rasseoir, plus forte que jamais, sur ses fondemens éternels.

Le concile de Constance avoit été convoqué par Jean XXIII, principalement pour l'extinction du schisme et pour la condamnation des hérésies de Wiclef et de Jean Hus ; et il s'ouvrit, à la fin de 1414, sous sa présidence : *Præsidente sanctissimo in Christo Patre et Domino nostro, domino Joanne, divinâ Providentiâ, papâ XXIII.*

Dans la première session, après la célébration d'une messe solennelle du Saint-Esprit, la bulle de convocation fut lue, l'objet du concile exposé, et tous les prélats, tous les docteurs furent invités à unir leurs lumières pour arriver à la pacification de l'Église et à l'extirpation des erreurs dénoncées à leur sollicitude.

Dès l'ouverture de la seconde session, le souverain pontife, après avoir lui-même célébré les saints Mystères, annonça une promesse d'abdication dont les termes sont essentiels à connoître pour l'intelligence des actes du concile, et aussi pour l'appréciation des principes gallicans. En voici la traduction et le texte original :

« Moi, Jean XXIII, pape, en vue du repos de tout l'univers chrétien, je déclare, je promets, je garantis, je jure et à Dieu, et à l'Église, et au sacré concile, vouloir spontanément et librement rendre la paix à cette même Église par le moyen de ma simple abdication de la papauté, abdication que je ferai et que j'exécuterai avec tous ses effets, conformément aux délibérations du présent concile, aussitôt que Pierre de Lune et Angelo Corrario, appelés dans leurs obédiences Benoît XIII et Grégoire XII,

auront purement et simplement renoncé, soit par eux-mêmes, soit par leurs mandataires légitimes, à leurs prétentions au trône pontifical; et le vouloir ainsi, même pour tous les cas de démission ou de retraite, ou pour *toute autre circonstance* dans laquelle mon abdication pourra rétablir l'unité de l'Église de Dieu par l'extirpation du présent schisme (1). »

Cette promesse d'abdication engageoit donc Jean XXIII à l'exécuter non-seulement pour les cas spécifiés, mais aussi pour toute autre circonstance dans laquelle cette abdication pourroit donner la paix à l'Église et procurer l'extinction du schisme alors existant : *Aut alio (casu) in quo per meam cessionem poterit dari unio Ecclesiæ ad extirpationem præsentis schismatis.*

Et cependant la troisième session se tint en l'absence de Jean XXIII. Il s'étoit enfui de la ville de Constance, sous un travestissement, et plusieurs prélats s'étoient aussi retirés. Il fut décidé néanmoins que le concile avoit été régulièrement et légitimement convoqué à Constance; qu'il n'étoit pas dissous par la retraite du pape; qu'il ne se dissoudroit pas; qu'il

(1) « Ego, Joannes, papa XXIII, propter quietem totius populi christiani, profiteor, spondeo, promitto, voveo et juro Deo et Ecclesiæ, et huic sacro concilio, spontè et liberè, dare pacem ipsi Ecclesiæ per viam meæ simplicis cessionis papatûs; et eam facere et adimplere cum effectu juxta deliberationem præsentis concilii, si et quando Petrus de Luna, Benedictus XIII, et Angelus Corrario, Gregorius XII, in suis obedientiis nuncupati, papatui quem prætendunt, per se vel per procuratores suos legitimos simpliciter cedant; et etiam in quocumque casu cessionis vel decessûs, aut alio in quo per meam cessionem poterit dari unio Ecclesiæ Dei ad extirpationem præsentis schismatis (1).»

(1) Le procès-verbal ajoute : « Et dum legebat illam clausulam in præscriptâ schœdulâ spondeo, promitto, voveo, et juro Deo, flexit genua versùs altare, ponendo manus ad pectus, et dixit hæc verba : Et ita promitto observare.

ne seroit pas non plus transféré ailleurs sans juste cause; que, jusqu'à sa clôture, il étoit interdit à chacun de ses membres de s'éloigner, sans en soumettre les motifs à des juges délégués par l'assemblée.

A la quatrième session, les déclarations suivantes furent délibérées et formulées en décrets :

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité, le Père, le Fils et le Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

« Le saint synode de Constance, formant concile général légitimement convoqué pour l'extirpation du présent schisme, pour l'union et la réformation de l'Église dans son chef et dans ses membres, à la gloire du Dieu tout-puissant, et afin d'atteindre plus facilement, plus sûrement, plus librement, plus complétement ce but proposé de l'union et de la réformation de l'Église de Dieu, ordonne, dispose, statue, décrète et déclare ce qui suit :

« Et d'abord : que ce synode même, légitimement rassemblé à la voix de l'Esprit-Saint, formant concile général, et représentant l'Église catholique militante, tient immédiatement du Christ sa puissance à laquelle toute personne, de quelque condition ou dignité qu'elle soit, fût-elle même papale, est tenue d'obéir dans ce qui concerne la foi, l'extirpation du présent schisme, et la réformation générale de l'Église de Dieu, dans le chef et dans les membres.

« De plus : que notre saint-père le pape Jean XXIII ne doit ni changer, ni transporter en aucun autre lieu que cette ville de Constance, soit la cour romaine, soit les administrations publiques, soit leurs officiers, ni forcer directement, ou même indirectement, les personnes desdits officiers à le suivre, sans que le saint synode lui-même en délibère et donne son consentement ; et cela, quant aux fonctions et quant aux officiers dont l'absence pourroit tendre à la dissolution ou à l'infirmation du concile ; et s'il avoit fait le contraire de ce prescrit, ou s'il le faisoit à l'avenir,

et pour tous les cas où, dans la vue d'attirer à sa suite lesdits officiers ou tous autres membres de ce synode, il auroit fulminé ou fulmineroit contre eux, soit des poursuites, soit des décrets portant des censures ecclésiastiques ou d'autres peines quelconques, que tout cela soit nul et sans effet, et qu'en aucune manière on ne soit soumis aux poursuites, non plus qu'aux censures et aux peines susdites, le synode les annulant toutes sans exception. Bien plus, lesdits officiers doivent remplir leurs offices dans ladite ville de Constance, avec autant de liberté qu'auparavant, et durant tout le temps de la célébration du sacré synode dans la même cité.

« De plus : que toutes les translations de prélats, de même que toutes interdictions de leurs droits ou de tous autres bénéfices quelconques, révocations de commendes ou de donations, monitions, censures ecclésiastiques, poursuites déjà faites et exécutées, ou qui le seront à l'avenir par notredit seigneur, ainsi que par ses officiers ou commissaires au préjudice du concile, ou contre ses membres et contre ses adhérens ou quelques-uns d'entre eux, depuis le jour de sa retraite, et en général tout ce qui sera fait ou à faire à leur détriment et malgré eux, de quelque manière que ce puisse être, soit nul de plein droit, cassé, mis à néant, et reste sans force, sans valeur et sans effet; car, de son autorité, le synode le casse, l'annulle et l'anéantit.

« De plus : il est déclaré et arrêté que trois représentans de chaque nation seront choisis pour connoître des causes de ceux qui voudroient se retirer, et des peines à prononcer contre ceux qui se retireroient sans congé.

« De plus : que pour le bien de l'union il n'y aura aucune nouvelle création de cardinaux : et, de peur que la fraude ou le dol ne fasse apparoître quelques cardinaux comme anciennement créés, le concile sacré déclare que l'on ne reconnoîtra comme cardinaux aucun de ceux qui n'auroient pas été publiquement réputés et tenus pour tels, lors de la retraite de notre seigneur le Pape de la ville de Constance. »

Les actes de la cinquième session reproduisent d'abord les mêmes déclarations, et ils ajoutent :

« Que le seigneur pape Jean, et tous les prélats et tous autres personnages convoqués à ce concile général, ou qui en font partie, ont toujours joui et jouissent encore d'une pleine liberté, ainsi que cela est évident pour ledit sacré concile, et que rien de contraire n'est venu à sa connoissance, non plus qu'à celle de ses membres : et ce témoignage, ledit sacré concile le rend devant Dieu et devant les hommes.

« De plus : que notredit seigneur le pape est tenu d'abdiquer non-seulement dans tous les cas exprimés en la cédule de sa promesse, mais encore dans tous les cas où son abdication pourra être d'une grande et évidente utilité pour l'union de l'Église de Dieu : et que, sur ce point, notredit seigneur le pape est tenu de s'en remettre à la déclaration et à la décision du concile sacré.

« De plus : que si notredit seigneur le pape refuse d'abdiquer, comme il en est requis pour le bien de l'union par ce sacré concile, ou s'il tarde davantage à remplir *sa promesse*, dès à présent comme alors, et alors comme dès à présent, il doit être considéré par tous les chrétiens fidèles comme déchu de la papauté, et toute obédience lui est retirée.

« De plus : que la retraite clandestine de notredit seigneur le pape loin de la ville de Constance étoit illicite, contraire et préjudiciable à l'union de l'Église de Dieu ; que notredit seigneur le pape doit être requis de la part dudit sacré concile d'y revenir pour faire et pour accomplir *ce qu'il a promis, offert et juré* dans la vue de donner la paix à l'Église de Dieu : avec intimation que s'il ne revient pas dans le délai qui lui sera fixé par ledit sacré concile, ou s'il tarde encore à remplir sa promesse, on procédera contre lui comme fauteur du schisme et comme suspect d'hérésie, ainsi que le prescrivent les saints canons.

« De plus : ...que si notredit seigneur le pape veut revenir à ce même sacré concile général, et remplir efficacement, selon la délibération dudit sacré concile, pour l'union de l'Église, sa

promesse, son vœu et son serment, on lui garantira que, soit avant, soit après son abdication, il ne sera ni arrêté, ni incarcéré, ni molesté d'aucune autre manière dans sa personne ou dans ses biens. Loin de là, sa sûreté personnelle et sa liberté seront maintenues et protégées par le seigneur sérénissime roi des Romains, et aussi par ledit sacré concile ; et, ultérieurement, il sera pourvu à une existence honorable, et pour notre même seigneur, après son abdication, et pour toutes les personnes attachées à son service, dans un arbitrage composé de quatre personnes qu'il choisira lui-même, et de quatre personnes choisies par ledit sacré concile. »

Dans ces circonstances extraordinaires, les Pères de Constance crurent pouvoir procéder au jugement de Baltassar Cossa ; mais on eut soin de consigner dans l'article 42 des preuves rassemblées contre lui, le fait suivant comme étant de notoriété publique et résultant d'ailleurs de sa propre cédule d'abdication :

« Que ledit seigneur, le pape Jean XXIII, s'est soumis à ce concile général et à son jugement, et qu'il a promis de s'en tenir à la sentence de ce concile sur tous et chacun des points qui tiennent à la réformation de l'Église, tant dans le chef que dans les membres ; et cela est vrai, public, notoire, ouvertement manifeste, et tout le monde le reconnoît et le proclame ainsi au grand jour. »

Une lettre de Jean XXIII à Sigismond, roi des Romains, transcrite dans les actes du concile, atteste surabondamment sa promesse d'abdication qu'il renouvelle encore.

Enfin Baltassar Cossa, ratifiant la procédure, déclara ne vouloir autrement répondre aux articles de l'accusation dirigée contre lui qu'en acceptant le concile

pour juge ; et, sur la notification de la sentence de déposition, après avoir demandé et obtenu le temps de délibérer, il fit cette déclaration :

« Qu'ayant vu et lu la susdite sentence, l'avoir bien examinée et bien comprise, autant qu'il l'avoit pu et qu'il étoit en lui de le faire, de sa science certaine, il l'approuve, il la ratifie, il l'homologue, et il donne son consentement et son adhésion au procès intenté pour sa déposition. Alors, posant les mains sur sa poitrine, il affirme avec pleine liberté et jure à haute voix, spontanément, de ne jamais former aucune opposition à la sentence ainsi portée, de ne jamais réclamer à l'encontre, ni publiquement, ni en secret, de ne jamais en appeler, de ne jamais élever aucune prétention à la papauté, de ne s'y jamais immiscer en aucune façon ni en aucun temps ; et, en outre, si cette dignité lui a jadis appartenu à quelque titre, ou lui appartient encore aujourd'hui, il l'abdique et y renonce purement et simplement, de la manière la plus libre et la plus absolue. Et, au même moment, il exprima son abdication dans la forme la plus énergique et la meilleure qu'il pût imaginer : car, en signe de sa ferme volonté, il avoit déjà fait enlever de sa chambre la croix papale, et s'il eût eu des vêtements pour en changer, il auroit déposé devant la députation des prélats tous les insignes de la papauté, comme il l'avoit résolu le jour même de la sentence. Et il déclara que dans aucune circonstance quelconque il n'agiroit comme étant pape, qu'il n'en prendroit point le titre et ne permettroit pas non plus qu'on lui en donnât le nom : ajoutant qu'il auroit voulu n'avoir jamais été promu à la papauté, parce que depuis lors il n'avoit pas eu un seul jour de bonheur. »

Toute cette procédure avoit été close dans la douzième session, à la fin du mois de mai 1415.

Le concile reçut au milieu de sa quatorzième session le désistement d'Ange Corrario, nommé dans son obédience Grégoire XII ; mais tous les actes faits

par lui, pourvu qu'ils le fussent canoniquement et à juste titre quant au surplus, sont ratifiés et validés.

Pierre de Lune, se disant Benoît XIII, n'imita pas l'exemple des deux autres pontifes ; en conséquence, et dans la trente-septième session du 26 juillet 1417, il fut déclaré indigne et déchu de tous titres, grades, honneurs et dignités ecclésiastiques.

Jusque-là le concile avoit ajourné la nomination d'un nouveau pape ; mais, dès la quatorzième session, il avoit porté ce décret :

« Le saint et sacré synode de Constance, pour arriver plus facilement, plus librement et plus utilement à la parfaite union de l'Église, déclare, statue et ordonne qu'il ne soit procédé à aucune élection d'un futur Pontife Romain, sous le prétexte d'abdication faite ou à faire, ou de vacance du siége apostolique et de la papauté durant le cours du présent concile, sans la délibération et le consentement de ce sacré concile général ; et que tout ce qui seroit fait ainsi soit nul de plein droit, de par l'autorité de ce sacré concile. »

Et dans la quarantième session, le 30 octobre 1417, il fut statué :

« Que le futur Pontife Romain, dont l'élection sera faite prochainement, devra pourvoir à la réformation de l'Église et dans le chef et dans les membres, avec ce sacré concile ou avec les députés de chaque nation, et réformer aussi la Cour de Rome dans un esprit d'équité et d'après le sage régime de l'Église, avant la dissolution dudit concile, » etc.

Le 11 novembre de la même année 1417, jour de la Saint-Martin, Othon Colonne, cardinal du titre de Saint-George au voile d'or, fut nommé pape avec un concert sans exemple, et couronné au milieu des ac-

clamations publiques. Il prit le nom de Martin V.

Dès lors tous les derniers actes du concile de Constance furent présidés par le pape et dressés en son nom ; et à la quarante-troisième session, au mois de mars 1418, plusieurs décrets de réforme, émanés du souverain pontife, furent lus au sein du concile, soumis à son approbation et reçus immédiatement.

Le pape décréta, dans la quarante-quatrième session, qu'un nouveau concile général seroit tenu prochainement à Pavie.

Enfin à la quarante-cinquième session, le 22 avril 1418, Martin V prononça la dissolution du concile de Constance ; mais avant qu'il fût dissous, et le huitième jour des calendes de mars, le pape avoit fulminé une bulle contre les erreurs de Wiclef, de Jean Hus et de Jérôme de Prague, encore bien que déjà elles eussent été condamnées dans les précédentes sessions.

Du reste, Martin V, loin de donner aucune approbation générale et sans réserve à tous les actes du concile, déclara approuver seulement ce qui avoit été fait CONCILIAIREMENT : *ipsa sic conciliariter facta approbat et ratificat, et non aliter, nec alio modo*, c'est-à-dire en union avec le pape, et non autrement ; c'est-à-dire par conséquent aussi que le pape n'auroit pu être ni jugé, ni déposé, s'il n'eût pas abdiqué et librement adhéré à la sentence.

Il faut rappeler encore, mais comme simple annotation, que Martin V, dans une lettre qu'il écrivit au roi des Romains, le sixième jour des calendes de janvier, première année de son pontificat, lettre con-

signée dans les actes de la quarante-deuxième session, ne donne pas à Baltassar Cossa la dénomination formelle de pape, mais le désigne simplement comme ayant reçu dans son obédience le nom de Jean XXIII : *Personam Baltassaris Cossa olim Joannis, papæ, Vigesimi tertii in suâ obedientiâ nuncupati*, de la même manière que le concile avoit désigné Grégoire XII et Benoît XIII.

Tels sont les faits : ils parlent plus haut que tous les commentaires ; mais il faut en peser mûrement toutes les circonstances, pour en tirer de justes inductions.

Et d'abord, dans tout le cours des siècles chrétiens, rien ne ressemble au schisme d'Occident : ce fut la plus longue et la plus rude épreuve de l'Église ; l'élection de son chef resta comme un problème, comme un défi jeté à l'univers catholique ; on eût dit que les portes de l'enfer alloient prévaloir, que la barque de Pierre alloit être engloutie, et de toutes parts s'élevoit ce cri de détresse : *Sauvez-nous, Seigneur ; nous périssons !*

Dans de telles extrémités, la voix de l'Église, attendant un chef incontesté, eut l'inspiration de déclarer dans le concile, *qu'elle tenoit immédiatement du Christ sa puissance à laquelle toute personne, de quelque condition et dignité qu'elle soit*, FUT-ELLE MÊME PAPALE, *étoit tenue d'obéir dans les choses qui touchent à la foi et à l'extirpation du présent schisme.*

Alors Jean XXIII avoit déjà fait et juré l'offre de son abdication ; alors trois obédiences divisoient la Catholicité ; alors Grégoire XII, dont les actes, en tant qu'ils étoient conformes aux canons, furent ensuite ratifiés,

Grégoire XII, dont le nom est inscrit au nombre des Papes, n'avoit pas encore donné sa démission volontaire; alors l'orage grossissoit toujours : *Sævissima horrendaque vorago* (1) ; alors donc, comme sur la barque miraculeuse, le Maître qui sembloit dormir, Jésus-Christ lui-même fut comme réveillé par un cri d'alarme : l'Église ne voulut que lui, n'implora que lui, dans cette tourmente où son vicaire, son représentant, n'apparoissoit plus avec la force qui commande aux vents et à la tempête.

Mais ce n'est point à dire que le concile sacré ait voulu ni pour l'avenir, ni même pour le présent, si déplorable qu'il fût, s'affranchir de l'autorité d'un pasteur suprême, vicaire du divin Pasteur: loin de là, il se déclare légitimement convoqué à la voix de celui qui n'est pas universellement reconnu, et la première session s'ouvre sous sa présidence; en telle sorte que la mission de Jean XXIII, malgré les énormes accusations portées contre lui, n'eût-elle été que de rassembler le concile œcuménique, auroit été encore une mission de salut pour la Catholicité et suffiroit seule pour montrer la perpétuité du miracle dans la succession des Papes.

N'oublions pas non plus que depuis le schisme d'Occident presque tous les Papes, de même que les antipapes, avoient promis, comme condition essentielle de

(1) Déclaration de Charles VI, du 12 janvier 1407, sous ce titre : *Neutralitas Ecclesiæ gallicanæ* où il est dit encore : *Decidat, vel invitus, unus aut alter, immò uterque contendentium ab occupatâ sede Petri, potiùs quàm unitas eorum contentione depereat.*

leur élection, d'abdiquer ensuite, s'il étoit nécessaire pour l'extirpation du schisme et pour la paix de l'Église. Ainsi l'avoient promis et juré Innocent VII et Grégoire XII, aussi bien que Pierre de Lune; et c'est ce qui explique l'acte de déposition émané du concile de Pise.

Comment donc ne pas tenir compte de l'abdication de Baltassar Cossa, pour apprécier la déchéance prononcée alors contre lui? cette déchéance n'étoit en effet qu'une garantie de plus donnée aux peuples chrétiens, et pour l'extinction du schisme, et pour l'exaltation d'un nouveau pape; mais il n'étoit pas question d'attribuer en principe aux conciles le droit de déposer les souverains Pontifes. Sans doute, dans les élections contestées, l'Église, par ses suffrages d'adhésion ou par ses oracles de réprobation, exerce une légitime puissance; mais s'ensuit-il que, même en cas de schisme, un concile ait le droit de déposition contre le vrai successeur de saint Pierre? nullement: donc, encore une fois, il n'est point permis d'établir en droit absolu, l'omnipotence des Conciles à l'encontre des Papes.

Aussi les Pères de Constance se sont-ils attachés, d'une part, à bien constater et la volontaire abdication et la ratification complète de Jean XXIII; et, d'autre part, à bien renfermer leurs décisions dans leur objet spécial, l'*extirpation du présent schisme;* puis, à peine les trois pontifes compétiteurs sont-ils écartés, que le synode, comme étonné de l'immensité de ses propres actes, en l'absence d'un chef suprême, s'em-

presse de déclarer que *le Pontife Romain, dont l'élection sera faite prochainement, devra pourvoir à la réformation de l'Église dans le chef et dans les membres, avec ce sacré concile, ou avec les députés de chaque nation, et réformer aussi la Cour de Rome dans un esprit d'équité et d'après le sage régime de l'Église, avant la dissolution dudit concile.*

Étoit-il possible aux Pères de Constance de manifester plus hautement leur adhésion au Saint-Siége? Ils invoquent l'autorité du souverain pasteur avant même qu'il soit élu, et ils reconnoissent si bien son droit de gouverner l'Église, qu'ils l'attendent pour les œuvres de réformation. Ce n'est pas tout encore : ils déclarent à l'avance que le concile pourra s'abstenir de délibérer sur ce point, et que le pape futur y pourvoira lui-même, s'il le veut ainsi, *avec les députés de chaque nation,* qui évidemment n'étoient alors que de simples conseils.

Ce n'est point non plus une remarque inutile que d'observer, quant à la *réformation de l'Église dans le chef et dans les membres,* qu'il ne s'agissoit pas de la personne même du chef de l'Église, puisque d'un côté les trois anciens compétiteurs étoient considérés comme étrangers désormais à la papauté, et que de l'autre le futur pape étoit encore inconnu; il s'agissoit donc seulement des dispositions générales qui devoient tendre à la réforme des abus et au bien de la discipline ecclésiastique dans tous les degrés de la hiérarchie, et dès lors il n'est pas permis d'en inférer une souveraineté des Conciles contre les Papes.

Et quand, plus tard, le concile de Bâle voulut marcher dans d'autres voies, des luttes s'élevèrent à plusieurs reprises entre deux autorités qui auroient dû n'en faire qu'une.

Il n'est pas nécessaire d'entrer dans le détail de ces controverses; disons seulement que Fleury, tout gallican qu'il est, n'a point pris le parti de soutenir tous les actes des Pères de Bâle; car, après en avoir donné l'historique, il revient au concile de Constance pour poser en principe des décisions exceptionnelles, et il conclut ainsi :

« Mais, *quoi qu'il en soit du concile de Bâle*, le concile de Constance n'a point reçu d'atteinte; et il demeure pour constant que le concile universel tient son autorité non du Pape, mais immédiatement de Jésus-Christ, et que le Pape est soumis au concile aux trois cas qui y sont exprimés. De là vient qu'au concile de Trente, les prélats françois refusèrent de reconnoître l'autorité du pape dans les termes du décret d'union du concile de Florence, qui porte qu'il a la puissance de gouverner l'*Église universelle* (1). Car, encore que cette définition ait un bon sens, en ce qu'il n'y a aucune Église particulière qui ne soit soumise au Pape, elle en peut avoir un mauvais en lui soumettant toute l'Église assemblée. C'est pourquoi les docteurs de Paris, en censurant les erreurs de Luther, aimèrent mieux dire que *tous les chrétiens* sont tenus d'obéir au Pape. »

Qu'on juge maintenant si l'opinion gallicane peut à bon droit prendre le ton affirmatif de Fleury, ou recourir à des subtilités en face des actes du concile de Constance, ou si, au contraire, une juste circonspection ne doit pas laisser aux faits toute leur puissance

(1) Discours sur les *Libertés de l'Église gallicane*.

et s'abstenir d'ériger en doctrine des résolutions uniquement applicables à une crise presque semblable à l'agonie.

En faisant abstraction de ces circonstances jusqu'alors inouïes, Fleury prétend que « le concile de Constance a établi la maxime, de tout temps enseignée en France, que tout pape est soumis au jugement de tout concile universel, en ce qui regarde la foi, l'extinction du schisme et la réformation générale. »

Mais d'abord, en ce qui touche la Papauté, le concile de Constance juge des faits plutôt qu'il ne définit des maximes ; et la teneur des actes, telle qu'elle est exactement transcrite plus haut, ne dit pas tout ce qu'on voudroit lui faire dire.

Ces expressions du texte original : *quilibet cujuscumque statûs vel dignitatis, etiamsi papalis existat*, ne nomment point *le Pape*, comme le prétend Fleury, mais seulement une *personne de dignité papale ;* et cette désignation tout extraordinaire s'explique aussi par des circonstances également extraordinaires ; car Jean XXIII ayant abdiqué n'étoit plus pape, Grégoire XII l'étoit encore moins, et Benoît XIII ne l'avoit jamais été. On pouvoit même douter, avec juste raison, que tous trois ils eussent été ou fussent encore de condition ou de dignité papale ; c'est pourquoi le texte, en parlant de la *dignité*, ajoute : *quand bien même elle seroit papale* (etiamsi papalis existat), ou *fût-elle même papale;* mais il ne dit point ces termes formels : *même le Pape*, comme dans la traduction de Fleury.

Cette conclusion, tirée par le même auteur, que *toutpape est soumis au jugement de tout concile universel,* exagère encore à l'excès la prétendue maxime du concile de Constance.

A l'exagération il joint aussi la témérité, l'inexactitude et l'oubli, en signalant trois exemples hypothétiques pour la compétence du concile.

La témérité, en ce qu'il ose dire que le Pape peut *devenir hérétique,* et, comme tel, justiciable du concile général. Voilà pour la première hypothèse.

L'inexactitude, en ce qu'il suppose que, s'il y a schisme, le vrai Pape, et non pas seulement l'antipape, peut être jugé et déposé. Voilà pour la seconde hypothèse.

L'oubli, en ce qu'il lui a été impossible d'ignorer que le concile de Constance, loin de vouloir s'élever au-dessus du Pape en matière de réformation générale, a au contraire appelé le futur Pape à opérer lui-même cette réformation. Voilà pour la troisième hypothèse.

Les erreurs d'un esprit si docte et presque toujours judicieux, sont palpables à des yeux simples et dont aucune prévention n'a troublé la vue.

Donc, en dernière analyse, dans ces grands débats, il faut gémir sur la faillibilité des opinions humaines et revenir au texte sacré dont nous sommes partis : *Vous êtes Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle.*

Enfin ce même texte doit prémunir les catholiques

contre l'idée que l'Église proprement dite, l'Église telle que Jésus-Christ la maintient, l'Église militante et fidèle à la communion des saints, ait besoin de réformation. Elle est indéfectible, elle est pure, elle est sans tache dans son corps spirituel et mystique ; car c'est d'elle, comme de la Vierge divine, qu'il a été dit dans le Cantique des cantiques : *Macula non est in te.* Mais le corps extérieur de l'Église, pasteurs et troupeau, sujets au péché, doivent perpétuellement s'étudier à la réforme des mœurs et des abus inséparables de l'humanité sur la terre. C'est cette discipline qui doit perpétuellement aussi provoquer la sollicitude maternelle de la vraie Église de Dieu. Tel est le sens des déclarations du concile de Constance. Ce cri de réforme est donc parti du sein même de l'Église catholique, apostolique et romaine ; cent ans après, l'hérésie en a fait son cri de ralliement. L'Église a gardé l'unité, et l'hérésie s'est divisée et subdivisée à l'infini. Ainsi, de part et d'autre, les faits sont éclatans de lumière, et la vraie foi est aussi la bonne foi.

En résumé, dans les rapports entre l'Église, les Papes et les Conciles, il faut reconnoître les vérités suivantes :

1° Le Pape a seul le gouvernement de l'Église universelle ;

2° Les Conciles n'administrent pas, mais ils sont, avec le Pape, les interprètes des lois divines ;

3° Le Pape est infaillible en matière de foi, quand il prononce *ex cathedrâ ;*

4° Cette infaillibilité n'a jamais été en défaut depuis dix-huit siècles ;

5° Les faiblesses, les fautes, les crimes même dans l'homme, ne détruisent point l'indéfectibilité de la foi dans le pontife ;

6° L'Église et le Pape sont indivisibles, en telle sorte que l'Église sans le Pape ne seroit plus l'Église, et que le Pape sans l'Église ne seroit plus le Pape ;

7° L'omnipotence appartient au Pape pour toutes les décisions nécessaires au salut de l'Église ;

8° Les Conciles n'ont ni le droit de juger, ni le droit de déposer le Pape ;

9° L'autorité du concile de Constance en ce point est inséparable et de l'abdication et de la ratification de Jean XXIII, et des circonstances extraordinaires du grand schisme d'Occident où les papes étoient *douteux ;*

10° Les Conciles n'ont aucune puissance indépendante de celle du Pape, qui peut seul donner la sanction à leurs décrets ;

11° Il n'y a point de concile sans Pape ;

12° L'Église, comme corps spirituel dont Jésus-Christ est le chef invisible, et le Pape le chef visible, a toujours été et restera toujours sans tache, et toute réformation ne peut et ne doit jamais s'entendre que des abus extérieurs et individuels, quelles que soient leur étendue et leur contagion.

Cela posé, nous pouvons aborder les doctrines gallicanes. Il faut jeter quelque lumière sur leurs erre-

mens. Il faut que l'on puisse dire : Voilà ce qu'elles étoient, et voici ce qu'elles sont encore. Œuvres de mensonge, elles n'ont produit que des fruits de mort. Leur premier manifeste a été la pragmatique de Bourges, trop fidèle écho du schisme de Bâle. En vain de séditieux arrêts ont essayé de le faire triompher avec l'hérésie; la jurisprudence parlementaire est tombée, comme la pragmatique elle-même, sous les censures de Rome, et elle s'est évanouie en face du concordat de Léon X. Un opiniâtre gallican rassemblant les poudreux débris de ces fausses maximes, en a fait une espèce de code informe qui plus tard est devenu l'arsenal des détracteurs du Saint-Siége; il importe d'y pénétrer d'abord avec la simple logique, et d'y porter aussi le flambeau de la foi sans être rebuté ni par l'obscur langage de l'erreur, ni par l'importune érudition du vieux commentaire des vieilles lois. On a voulu, de nos jours, ressusciter ces cadavres; il est bon de montrer leur poussière. Le gallicanisme parut sans doute plus imposant dans quelques chaires théologiques, et plus encore dans l'assemblée de 1682; mais il est permis de le juger là même où l'aigle de Meaux a semblé perdre un moment de vue la pierre du céleste Capitole, cette pierre sacrée vers laquelle il jetoit un cri d'amour du fond de ses entrailles. Aussi Bossuet a-t-il eu des larmes pour déplorer ensuite ses propres paroles. Les fruits de mort se sont reproduits dans les révoltes nouvelles des parlemens contre la Papauté et contre la royauté elle-même, jusqu'au jour d'une immense catastrophe; leurs germes ont survécu; ils ont

été fécondés sous l'étreinte du despotisme, puis maintenus dans les Organiques du concordat de 1801 et dans les œuvres mêmes de la restauration livrée au souffle de ses ennemis ; enfin, ils menacent encore aujourd'hui les vraies libertés, les libertés vitales, la liberté religieuse, et la liberté d'enseignement. Ainsi se trouve trop exactement appliquée cette maxime évangélique : *Ex fructibus eorum cognoscetis eos.*

Naguère une voix éloquente s'écriait du sein de la Pairie : *Le Gallicanisme est mort* (1). C'est là une illusion. Le gallicanisme vit encore, non pas, il est vrai, dans le clergé de France, mais dans la législation française. On peut espérer sa fin plus ou moins prochaine, sous les coups d'une juste réprobation ; et, cette espérance justifie suffisamment le titre de MEMORANDUM ; alors il ne s'agira que d'un souvenir ; et, dès à présent, le gallicanisme ne mérite rien de plus.

(1) Séance du 19 mai 1847.

MEMORANDUM

DES

LIBERTÉS ET DES SERVITUDES

DE L'ÉGLISE GALLICANE.

Qu'est-ce que la liberté ou les libertés de l'Église gallicane?

Ce nom est connu depuis plusieurs siècles; mais la chose ou l'idée est restée bien obscure.

Aux états de Blois, Guy Coquille, interpellé par l'un de ses collègues qui traitoit ces libertés *comme chimères sans substance de corps, pour ce qu'il n'y en avoit rien d'écrit,* allégua la longue possession d'un droit vaguement appuyé sur les anciens canons de l'Église universelle. Mais, s'il s'agit des lois applicables à toute la catholicité, que signifient donc les prétendues prérogatives d'une Église? aussi, le jurisconsulte nivernois crut devoir composer, pour plus complète réponse, un *Traité des libertés de l'Église gallicane,* en 1594.

A la même époque, Pierre Pithou, sieur de Savoye, calviniste converti, publioit, en quatre-vingt-trois propositions, *les Libertés de l'Église gallicane;* et ses maximes parurent si lumineuses à certains esprits que le président Hénault ne fait pas difficulté de leur attribuer *force de lois,* et que d'Aguesseau les appelle magnifiquement *le palladium de la France.*

On en jugera mieux dans ce siècle éloigné déjà et des clameurs protestantes, et des querelles parlementaires, et des cabales jansénistes, et des ardeurs ultramontaines.

L'œuvre de Pithou fut ensuite commentée par Dupuy, en deux volumes (édition de 1639 et 1651) qui formèrent plus tard trois volumes in-folio (édition de 1731), contenant ce qu'on appelle *les preuves des libertés de l'Église gallicane,* ou le recueil de tous les actes, de tous les faits, de tous les jugemens, sentences ou arrêts, de toutes les pièces diplomatiques, en un mot de tous les documens à l'appui des quatre-vingt-trois propositions distribuées en autant d'articles.

C'étoit plus qu'il n'en falloit pour s'enfoncer encore dans les ténèbres d'où l'on avoit voulu sortir ; et l'absence de toute maxime écrite étoit préférable sans doute à cette controverse d'in-folios.

En 1771, un autre commentateur, Durand de Maillane, essaya de débrouiller ce chaos et de mettre en ordre les explications et les preuves des *libertés de l'Église gallicane,* en cinq volumes in-quarto dont les deux premiers sont consacrés au texte et à la glose, avec l'extrait des *preuves,* et les trois derniers au recueil des *preuves* et aux monumens relatifs à la même doctrine ; mais, dès le début, il lui échappe des aveux bien remarquables sur les obscurités du système gallican.

« Rien de si familier parmi nous (dit-il dans sa préface) que le nom de *libertés de l'Église gallicane,* rien aussi de plus important ! il est dangereux d'en parler ou d'en écrire sans les bien connoître, et peu de personnes en sont instruites. Nous n'entreprendrons point ici de

développer ces réflexions; il suffira d'observer, dans l'objet de notre plan, que l'ignorance presque générale de ces libertés ne vient point de ce que leur matière est abstraite ou trop étendue, mais de ce que l'on n'a pas communément les moyens de la bien apprendre. »

Parler ainsi, c'étoit déclarer implicitement l'insuffisance du catéchisme gallican de Pithou; et si l'on en doutoit, voici ce que Durand de Maillane ajoute : « Les articles mêmes de M. Pithou, qui sont devenus assez communs, ne donnent une connaissance utile ou exacte de nos libertés, qu'autant qu'on sait ou qu'on peut les conférer avec le grand recueil que M. Dupuy a fait pour leur justification; et ce n'est pas ce qui est le moins difficile. »

Aujourd'hui, en 1847, on se demande encore, non-seulement dans le monde, mais dans le clergé, mais au barreau, mais dans les Chambres législatives : *Qu'est-ce donc que la liberté ou les libertés de l'Église gallicane?*

Et pour le savoir, on n'a rien trouvé de mieux que de nous renvoyer toujours aux quatre-vingt-trois articles.

Antoine Loisel qui, dans ses *Opuscules*, a donné une notice sur la vie de Pierre Pithou, dit de lui que « partant d'avec son père pour s'en aller aux universités de droict, le bonhomme qui ne le revit oncques, lui recommanda surtout de s'arrester aux textes, sans s'amuser aux gloses, ny aux docteurs... »

Ce conseil du père, il faut le suivre aussi pour juger l'œuvre du fils. C'est pourquoi le texte de Pierre Pithou va être littéralement transcrit et examiné article par article; seulement nous aurons soin d'écarter les discussions oiseuses, et surtout les matières aussi étran-

gères à la foi de l'Église qu'aux nouvelles mœurs de l'Europe.

Et comme la vérité dans la doctrine, aussi bien que la vérité dans les faits, est toujours catégorique, ici la clarté sera égale à l'orthodoxie ; nous l'espérons.

Il s'agit donc de passer en revue les quatre-vingt-trois articles de Pierre Pithou.

Les sommaires sont l'œuvre des commentateurs qui plus d'une fois, on s'en apercevra facilement, ont enchéri sur le texte original.

ARTICLES I, II ET III.

En quoi consistent nos libertés. Deux maximes sur lesquelles elles sont fondées.

ARTICLE I.

DES LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE.

Ce premier article ne contient pas un mot de plus ; seulement il est imprimé dans les commentaires, comme dans le traité original, avec tous les honneurs d'un titre. Les commentateurs se sont aussi abstenus de toute glose ; mais ce titre même réclame quelques observations.

Si les libertés de l'Église gallicane sont fondées, elles doivent ou du moins elles peuvent appartenir à toutes les Églises de l'univers chrétien.

Si elles sont imaginaires ou contraires au droit canonique, en matière de dogme ou de discipline générale, elles doivent être partout réprouvées.

S'il y en a de vraies et de fausses, il faut respecter les unes et abjurer les autres.

Et si les maximes admissibles sont obscures dans leur expression, il faut en fixer la saine intelligence et la juste application.

Mais, dans toutes les hypothèses, cette dénomination de *libertés de l'Église gallicane* est, pour le moins, une injure à l'Église romaine, car elle implique contradiction avec l'unité qui est de l'essence même de l'Église catholique, dont l'inviolable centre est à Rome.

ARTICLE II.

« Ce que nos pères ont appelé *libertés de l'Église gallicane* et dont ils ont esté si fort jaloux, ne sont point passe-droicts ou priviléges exorbitans, mais plustost franchises naturelles et ingénuités ou droicts communs; *quibus* (comme parlent les prélats du grand concile d'Afrique écrivant sur pareil sujet au pape Célestin) *nullâ patrum definitione derogatum est Ecclesiæ gallicanæ :* èsquels nos ancestres se sont très-constamment maintenus et desquels partant n'est besoin de montrer autre titre que la retenue et naturelle iouïssance. »

La prétendue définition est bien vague ; on voit seulement que ce n'est point un droit privilégié, mais le *droit commun* de l'Église universelle que réclament *les libertés de l'Église gallicane ;* et c'est là d'abord une première critique de leur titre.

Cependant, Dupuy nous le déclare : « On ne peut donner une meilleure définition des libertés de l'Église gallicane que celle qui est contenue en cet article. Plusieurs personnes mal informées les calomnient trop légèrement sans savoir en quoi elles consistent, comme si l'on vouloit par ce moyen s'affranchir contre toute

sorte de discipline ecclésiastique, et comme si c'étoit une invention pour diviser l'unité de l'Église universelle, ce qui ne peut être pensé que par des personnes intéressées ou par des ignorans. L'on peut dire au contraire, avec un de nos Français les plus modérés et les plus entendus en cette matière (Antoine Hotman), que *ces libertés ne sont point concessions de Papes, ne sont point droits acquis contre le droit commun; car pour s'être la France conservée en liberté plus qu'autre nation qui soit catholique, on ne peut pas dire qu'elle ait été affranchie; elle est franche et libre dès sa première origine; elle s'est mieux conservée que les autres en son premier état, sans s'être abandonnée à la prestation de plusieurs droits qui se recueillent dans les pays que l'on appelle d'obédience. La liberté de l'Église gallicane peut compatir avec la dignité du Saint-Siége, et ne sont point deux choses contraires l'une à l'autre; elles sont toutes deux légitimes, et cette proportion maintient l'Église et en retranche l'hérésie.* »

Ainsi, dès l'abord, il faut prendre acte de l'aveu de Pierre Pithou et de ses commentateurs.

Les libertés de l'Église gallicane, d'après le texte même de l'art. II, ne sont point des *priviléges*, mais des *franchises naturelles*, des *droits communs*. En d'autres termes, l'Église de France ne veut rien s'attribuer au delà de ce que toute la Catholicité peut également réclamer en thèse générale; et, par une juste réciprocité, elle doit nécessairement accepter aussi et la foi et les lois de l'Église universelle.

Si le programme gallican, ainsi résumé, étoit mis fidèlement en pratique, il n'y auroit bientôt plus de controverse, ni même de question; mais c'est aux œuvres du

gallicanisme qu'il faut vérifier la valeur de ses maximes.

Les commentateurs ajoutent que *ces libertés ne sont point concessions des Papes,* et la première preuve alléguée en faveur des libertés, est une pièce extraite d'un vieux registre du temps de Louis XI où se trouvent, n° 6, ces paroles signalées comme remarquables par Dupuy : « *Generalis Ecclesia in Francorum regno ex speciali prærogativâ* A SANCTIS PATRIBUS EST CONCESSA, *et gallicana nuncupata, habetque potestatem statuendi et ordinandi de statu Ecclesiæ ejusdem regni, constitutiones faciendi et consuetudines inducendi, ac se generaliter congregandi, etiam inconsulto S. Sedis Apostolicæ Romano Pontifice...* »

A SANCTIS PATRIBUS, c'est-à-dire par les saints Pères, les Pères de l'Église, les colonnes du Saint-Siége, alors que la France étoit si digne du nom de royaume très-chrétien, alors qu'elle vivoit pour ainsi dire tout entière de la même vie que l'Église de Rome, alors que l'épiscopat français tout entier aussi gardoit la plus cordiale intimité avec le souverain Pontife, alors enfin que l'Église dite gallicane ne faisoit rien, ne délibéroit rien, ne décrétoit rien qu'en union de cœur, d'âme et de foi avec le Siége apostolique; alors que le nom de la patrie lui étoit donné, comme jadis à *l'Église d'Afrique,* non pour la séparer sous aucun rapport de la mère des Églises, mais uniquement pour la désigner avec plus d'éclat à l'admiration de l'univers catholique. Donc, s'il falloit accorder pleine créance au vieux manuscrit de la première *Preuve,* et si l'Église de France avoit obtenu cette concession *à sanctis Patribus* de faire des ordonnances et des constitutions, ou d'établir des usages et coutumes ecclésiastiques, et de s'assembler en concile national,

etiam inconsulto S. Sedis Apostolicæ Romano Pontifice, ce n'auroit pu être que sous la condition de rester inviolablement unie à la foi et au Saint-Siége de Rome: pareille concession ne sauroit se supposer non plus que pour des circonstances et des crises extraordinaires qui ne permettroient pas un recours immédiat au chef suprême de toutes les Églises, et à la charge aussi de lui en référer et de soumettre tous les actes synodaux à son approbation définitive. Mais il est bien permis de révoquer en doute l'autorité dont le compilateur des *Preuves* gratifie un document qui n'a pour toute recommandation, pour toute authenticité, que son insertion dans le registre du temps de Louis XI, époque à laquelle la Pragmatique-sanction de Charles VII avoit réveillé l'ardeur et le danger des controverses dogmatiques. D'ailleurs l'oracle de l'Église gallicane, Bossuet, nous l'a déjà dit : tout synode ou concile, tenu sans l'adhésion du Pape, est nul et comme non avenu, *d'après les plus anciennes règles canoniques.* Qui donc oseroit imputer une hérésie aux saints Pères? et comment oublier un principe incontestable de cette antiquité chrétienne dont le gallicanisme se prétend le plus fidèle zélateur? Si ce n'étoit pas une injure pour le grand évêque de Meaux, il seroit pour ainsi dire l'immortel pape des gallicans. Donc leur première *Preuve* s'écroule et s'évanouit à la lumière de sa doctrine (1).

ARTICLE III.

« Les particularitez de ces libertez pourront sembler infinies, et néantmoins estans bien considérées, se trouveront dépendre de

(1) V. *sup.*, page 10.

deux Maximes fort connexes que la France a tousiours tenues pour certaines. »

« Il ne faut pas s'imaginer, dit le commentaire, que les ecclésiastiques français composent seuls le corps de l'Église gallicane. Toute la France, c'est-à-dire tous les catholiques français, composent tous ensemble le corps de cette Église dont les évêques sont les principaux ministres. »

Sans doute tous les fidèles appartiennent à l'Église, sont membres de l'Église; mais ils ne sont pas tous apôtres de l'Église et conseillers de l'Église, pas plus dans l'Église de France que dans l'Église universelle. L'erreur contraire est une énorme hérésie : elle attaque la mission apostolique, et elle tend à substituer un droit de suffrage universel tout humain à l'inspiration divine et à la plénitude du sacerdoce.

Dupuy, Durand de Maillane et tous les commentateurs à la suite, abusent étrangement de quelques termes des Capitulaires de Charlemagne pour appuyer leur thèse; car de ce qu'il est question, dans l'adoption des décrets, non-seulement de l'adhésion et du Pape, et des évêques, et des prêtres, et des lévites, mais encore de tous les autres fidèles, *atque reliquorum fidelium* nommés par honneur comme étant au nombre *cunctorum consiliariorum nostrorum* (1), il ne s'ensuit nullement que les laïques ni les simples prêtres aient jamais voix délibérative dans les assemblées de l'Église, ni de plein droit voix consultative; ils n'ont pas même le droit de présence, s'ils ne sont pas spécialement et canoniquement convoqués; et cependant Dupuy ose dire, en parlant de

(1) *Capitul, .Lib.* V, *cap.* 34; *lib.* VII, *Cap.* 328.

tous les laïques unis au clergé, que *ces personnes composent l'Église gallicane, et que* C'EST PAR LA RÉSOLUTION COMMUNE *de cette assemblée* QUE LES AFFAIRES SE DÉCIDENT, ET NON PAS PAR DES ÉVÊQUES SEULS *qui représentent les difficultés des affaires concernant leur vocation.*

L'hérésie ne parle pas autrement.

ARTICLE IV.

Première maxime. Nos rois sont indépendans du Pape pour le temporel.

« La première est que les Papes ne peuvent rien commander ny ordonner, soit en général ou en particulier, de ce qui concerne les choses temporelles ès pays et terres de l'obéissance et souveraineté du roy très-chrestien; et s'ils y commandent ou statuent quelque chose, les sujets du roy, encore qu'ils fussent clercs, ne sont tenus de leur obéir pour ce regard. »

A l'appui de ce texte, un nouveau commentateur, dans son Manuel trop fameux, rappelle et pose comme maxime fondamentale en France, que *le Roi ne tient,* ou ne relève, *que de Dieu et de son épée.*

Tenir de Dieu, relever de Dieu, c'est tout ce qu'il faut pour inspirer un juste règne, et alors l'épée ne risque jamais d'abuser d'elle-même.

Ainsi la vieille maxime, sincèrement admise en ce sens, ne sauroit trouver de contradicteurs.

Mais trop souvent l'épée, c'est-à-dire la force, agit seule et livre au mépris les choses de Dieu; la maxime est mutilée; le droit naturel et divin est foulé aux pieds, et le droit du plus fort est considéré comme le meilleur.

Il fut un temps, un temps de vive croyance, un temps où néanmoins les peuples étoient dévorés par le glaive, ou flagellés sous la verge de fer des tyrannies; alors la

Papauté intervint à la prière des populations éplorées.

Voilà, certes, des choses temporelles; et dans ces choses qui osera interdire à la voix de Dieu, et à la voix de son visible représentant sur la terre, de s'unir à la voix des peuples opprimés?

La première maxime, décorée du titre de *Liberté de l'Église gallicane*, n'est donc point exacte quand elle déclare d'une manière absolue et indéfinie que les Papes ne peuvent *rien commander ni ordonner, soit en général ou en particulier, de ce qui concerne les choses temporelles ès pays et terres du Roy très-chrestien.*

Autant il est aujourd'hui certain que la Papauté ne prétend point s'immiscer de fait dans l'administration des États, et encore moins disposer des couronnes, ou statuer directement sur les choses purement temporelles (encore bien qu'un tel pouvoir ait été la croyance comme la jurisprudence du moyen âge), autant il est vrai aussi que les Papes ont toujours le droit d'appuyer les justes réclamations des peuples et d'invoquer hautement en leur faveur la loi de Dieu, aussi bien la loi naturelle en tant qu'elle est divine, en ce qui touche même les infidèles, que la loi révélée en ce qui touche toutes les nations chrétiennes.

Donc ce qui est ordonné ou recommandé par l'autorité du chef suprême de l'Église, pour maintenir et les princes et leurs sujets, dans leurs devoirs respectifs, ne sauroit jamais tomber sous la censure de la *première maxime* gallicane.

Elle avoit besoin d'explication cette maxime; autrement, et dans son texte même, elle est outrageuse pour la sagesse du Saint-Siége.

Voyez en effet jusqu'où va sa coupable extension

contre toutes les prescriptions des Papes : « et s'ils y commandent ou statuent *quelque chose*, dit-elle, les sujets du roi, encore qu'ils fussent clercs, ne sont tenus de leur obéir pour ce regard. »

Fût-il jamais rien de plus vague que ces mots : *Statuent quelque chose !* alors même qu'on les rapproche de ces autres termes : en *ce qui concerne les choses temporelles.*

Or dans mille ciconstances, et sans toucher de fait à l'administration du royaume de France, les Papes ont eu néanmoins à statuer dans des matières mixtes ou liées par des rapports au moins indirects avec les intérêts temporels des Français ; et pourtant la maxime soi-disant gallicane frappe indistinctement toutes les ordonnances des Papes d'une égale réprobation.

Inutile de descendre au détail des applications possibles, alors que le principe est si manifestement exagéré dans sa portée et si évidemment faux dans son expression.

Et pour que rien ne manque à l'exagération et à la fausseté de sa doctrine, Pierre Pithou veut atteindre la conscience des prêtres eux-mêmes ; il veut absoudre d'avance *les clercs*, c'est-à-dire tout le clergé, du reproche de désobéissance aux intimations du souverain Pontife ; et le tout, en vertu de la liberté gallicane !

Le nouveau commentaire a cherché des auxiliaires de l'erreur en ce point, dans les Établissemens de saint Louis, et il rappelle cette règle écrite au liv. Ier, chap. 78, et liv. III, chap. 13 et 19, que *Le Roy ne tient de nullui, fors de Dieu et de lui.* Mais le royal législateur entendoit sainement ce grand principe *tenir de Dieu,* dont nous avons donné plus haut l'explication ; et, certes, ce n'est pas sous son règne qu'une magistrature laïque auroit usurpé le droit de juger les œuvres papales !

Par une étrange inadvertance, le *Manuel de droit public ecclésiastique français*, en face de la souveraineté du peuple écrite au frontispice de la Charte, nous donne ici et sans aucune réserve les opinions suivantes sur la royauté : d'abord un arrêt du parlement, du 2 janvier 1615, qui proclame *l'indépendance absolue de la couronne ;* puis il ajoute : « L'auteur des *Traités du droit français,* à l'usage du duché de Bourgogne, tome Ier, page 21, interprète cette règle très-bien et en peu de mots : Nos rois, dit-il, ne tiennent que de Dieu, parce qu'ils ne sont dépendans d'aucune autre puissance ; et c'est pour cela qu'ils se qualifient *rois par la grâce de Dieu :* — Ils ne tiennent que de leur épée, en ce que, ne reconnaissant point de juges sur la terre, c'est par la force de leurs armes qu'ils se font rendre la justice qui leur est due et qu'ils maintiennent leur autorité et les droits de leur couronne. »

Ce n'est pas tout, le Manuel continue avec un autre auteur, Jean Lecocq, question 60 : *Nec unquam contrarium teneas, ne sacrilegii reus et majestatis fias !*

Et voici la conclusion : « Cette maxime est trop enracinée dans l'esprit et dans le cœur de la nation française, pour que nous puissions craindre qu'il y soit jamais porté sérieusement atteinte. »

Le Manuel qui donne ces citations et qui en adopte si hautement la doctrine a été imprimé ou réimprimé en 1844. L'auteur n'a-t-il donc pas coopéré à la Charte de 1830 ? n'a-t-il pas décrété le principe de la souveraineté du peuple ? n'a-t-il pas contribué aussi pour sa part au décret de bannissement perpétuel de trois générations de rois que la Charte de 1814 déclaroit inviolables et dont le dernier étoit couronné d'innocence ? Comment com-

prendre un pareil amalgame de principes et de lois contradictoires? Comment confondre ensemble les rois par la grâce de Dieu et les rois par la grâce du peuple? Des législateurs prosternés devant leurs propres œuvres ont-ils le droit de crier au *sacrilége* et au crime de *lèse-majesté,* contre ceux qui oseroient faire ce qu'ils ont fait eux-mêmes? A toutes ces questions on répondroit sans doute qu'il s'agit uniquement du Pape, dans l'art. IV des libertés de l'Église gallicane, d'après lequel le danger pour l'indépendance de la couronne n'est pas en France, mais à Rome.

Laissons à la conscience publique le soin de faire justice de ces offenses aux droits de la vérité et dans les principes et dans les faits, et revenons au texte de l'art. IV.

S'il est vrai que le Pape ne prétend rien sur l'administration temporelle des États chrétiens, il est encore plus vrai qu'il leur doit à tous, *dans les choses spirituelles,* la lumière qu'il a mission de leur départir.

Et certes, lorsqu'un gouvernement use ou du glaive comme en 1793, contre les doctrines et contre les personnes, ou des lois, comme en 1801, en 1829 et surtout depuis 1830, contre la liberté religieuse, le Pape, sans aucun doute, a le droit et de déplorer à la face de l'univers toutes ces différentes persécutions, et de donner au peuple fidèle et à ses pasteurs des règles de conduite, lorsque le salut des âmes y est si essentiellement intéressé! En vain l'autorité politique, armée de la première maxime gallicane, voudra élever une jurisprudence douanière à l'encontre de la vérité catholique, la grande voix du chef de l'Église pénétrera toujours en France, et toujours elle y soutiendra la voix des premiers pasteurs, soit contre les tentatives de l'hérésie, soit contre les abus de la puissance.

Ainsi lorsqu'en 1791, Pie VI, dans son bref du 10 mars aux *archevêques et évêques de l'assemblée nationale de France, au sujet de la* CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ, déclara que cette constitution prétendue civile étoit tellement contraire aux dogmes et à la discipline de l'Église, que presque toutes les dispositions du décret étoient répréhensibles (*nihil ferè in eo est quod non sit cavendum ac reprehendendum*), tous les fidèles de France, en face de la persécution, ne formoient qu'un cœur et qu'une âme pour résister à l'impiété des législateurs.

Le gallicanisme s'est modéré dans la discussion de la nouvelle Charte; mais, malgré les funestes enseignemens de l'expérience, il n'a rien rétracté de ses erreurs.

ARTICLES V ET VI.

Seconde maxime. La puissance du Pape est bornée par les saints canons.

V. « La seconde, qu'encores que le Pape soit recogneu pour suzerain *ès choses spirituelles*, toutefois en France la puissance absolue et infinie n'a point de lieu, mais est retenue et bornée par les canons et règles des anciens conciles de l'Église receus en ce royaume : *et in hoc maximè consistit libertas Ecclesiæ gallicanæ*, comme en propres termes l'université de Paris (qui garde, comme dit l'ancien romain-françois, la clef de nostre chrestienté et qui a été jusques à cy très-soigneuse promotrice de ces droicts) feit dire et proposer en pleine cour de parlement, lorsqu'elle s'opposa à la vérification des bulles de la légation du cardinal d'Amboise.

VI. « De ces deux maximes dépendent, ou conjointement, ou séparément, plusieurs autres particulières qui ont esté plustôt pratiquées et exécutées qu'escrites par nos ancestres, selon les occurrences et sujets qui se sont présentez.

« De la première semble principalement dépendre ce qui s'ensuit. »

La suzeraineté ès choses spirituelles, comme dit le vieux gallican, ne sont point déniées au Pape dans cette maxime.

Mais on prétend que ce pouvoir suprême a des limites dans les décrets des Conciles œcuméniques ; autant dire qu'il a des limites dans l'Évangile, dans la divine loi. Assurément ce n'est point de son Église, divinement instituée et divinement soutenue, que Jésus-Christ a dit : *Tout royaume divisé contre lui-même tombera en ruine.*

Déjà nous avons démontré qu'il n'y a point de concile sans Pape.

Donc les décisions d'un concile deviennent les décisions du Pape, sanctionnées qu'elles sont par sa pleine et entière autorité et par son autorité seule ; car si cette sanction leur manquoit, elles n'auroient aucune valeur dans l'Église.

Est-il donc raisonnable de supposer une hostilité, une opposition ou même une simple contradiction, *ès choses spirituelles,* entre le Pape et les Conciles ?

En matière de foi cela est impossible, car tout est immuable dans l'interprétation comme dans le dogme.

En matière de discipline cela est impossible encore, car il est de principe que la discipline n'a rien d'irrévocable.

La seconde maxime gallicane se garde bien de signaler cette distinction, et Durand de Maillane cite les paroles du pape Zozyme qui, de toute évidence, ne peuvent avoir d'application qu'aux règles dogmatiques : *Contra statuta Patrum condere aliquid, vel mutare nec hujus quidem Sedis potest auctoritas ; apud nos enim inconvulsis radicibus vivit antiquitas cui decreta Patrum sanxere reverentiam.* C. 7, Caus. 25, Q. 1.

Pierre Pithou déclare, dans le même art. V, que l'autorité du souverain Pontife est *bornée par les canons et règles des anciens conciles de l'Église* REÇUS EN CE ROYAUME, et il ajoute aussitôt : *et in hoc maximè consistit libertas Ecclesiæ gallicanæ;* ce qui veut dire apparemment que la liberté de l'Église gallicane consiste surtout à recevoir ou à ne pas recevoir, à son gré, les décisions et mandements du Saint-Siége, suivant que le gouvernement français les juge conformes ou contraires aux *canons et règles des anciens conciles reçus en ce royaume.*

Ainsi, et en vertu de la doctrine gallicane, le gouvernement français seroit l'arbitre suprême des questions ecclésiastiques, en matière de discipline et même en matière de foi ! C'est lui qui accorde ou refuse l'enregistrement des bulles et décrets du chef de l'Église ; c'est lui seul qui décide de leur conformité ou de leur opposition avec les anciens canons, et dès lors il se place tout à la fois et au-dessus des Conciles et au-dessus du Pape !

L'auteur cite le roman de la Rose avec assez de naïveté dans une matière aussi grave, et ses commentateurs, moins naïfs, ont enchéri sur la citation en donnant le texte même des quatre petits vers de Jean de Mehun.

Quant aux bulles du cardinal d'Amboise, il étoit assez inutile d'en faire tant de bruit, car le seul motif pour lequel l'université de Paris s'opposa à leur vérification concernoit un simple droit de *prévention,* en matière bénéficiale, droit appartenant au Pape, droit reconnu par le concordat : toute la question étoit de savoir si ce même droit pouvoit être exercé par le légat du Saint-Siége. L'université admettoit elle-même le principe et

le fait; seulement elle substituoit à la clause, *usque ad beneplacitum Papæ,* le bon plaisir du roi; mais c'étoit là un pauvre triomphe, alors que le droit consigné dans le concordat n'étoit pas même contesté. Au surplus, le gallicanisme est aujourd'hui rassuré sur ces vieilles et inutiles questions; mais qu'il s'agisse d'une discussion intéressant la foi et l'enseignement religieux, toute l'ardeur des gallicans se réveille pour venir en aide à l'usurpation de la puissance civile sur les droits de la puissance spirituelle.

Les preuves abondent sous nos yeux.

ARTICLE VII.

Titres particuliers de nos rois et forme de leur obédience envers les Papes.

« Le Roy très-chrestien oinct, premier fils et protecteur de l'Église catholique, envoyant ses ambassadeurs au Pape éleu, pour luy congratuler de sa promotion et le recognoistre comme père spirituel et premier de l'Église militante, n'a accoustumé d'user de termes de si précise obéissance que plusieurs autres princes, qui d'ailleurs ont quelque spécial devoir ou obligation particulière envers le Sainct-Siége de Rome, comme vassaux, tributaires, ou autrement; mais seulement *se recommande* et le royaume que Dieu lui a commis en souveraineté, ensemble l'Église gallicane, aux faveurs de Sa Sainteté. Et telle est la forme contenue ès plus anciennes instructions de telles charges et ambassades, notamment ès lettres du roy Philippes le Bel au pape Benedict XI, iadis envoyées par le sieur De Mercueil, messire Guillaume Du Plessis, chevalier, et maistre Pierre de Belle-Perche, chanoine en l'Église de Chartres, ses conseillers et ambassadeurs à ceste fin, auxquels toutefois il donne encore pouvoir de rendre à Sa Béatitude plus ample témoignage de toute révérence et dévotion. Et plus grande submission que le roy Loys onzième, à son advènement à la couronne voulut faire par le cardinal d'Alby au pape Pie second, pour aucunes particulières occasions, dont se

trouvent encore quelques remarques, ne fut trouvée bonne par ses sujets, notamment par sa cour de parlement qui lui en feit de fort grandes remonstrances et de bouche et par escrit, dèslors publié. Et depuis encore tous les trois Estats du royaume assemblés à Tours en feirent unanimement plaintes, dont se peuvent voir le reste ès cayers lors présentez par maistre Iean de Rely, docteur en la faculté de théologie et chanoine de l'Église de Paris, député des dicts Estats. »

Cette *liberté* pour les rois de choisir les termes de leur déférence envers le souverain Pontife, que signifie-t-elle, abstraction faite de toute application ?

Une simple forme d'*obédience*, ainsi que la définit le Gallican lui-même. Plus ou moins prononcée, elle sera toujours un hommage, mais ne sera jamais une *liberté* ni de la France, ni du monde catholique.

C'est s'abuser étrangement que de chercher une apparence quelconque de ce qu'on appelle avec emphase le *palladium de nos libertés*, dans des protocoles variables au gré de la ferveur des princes ou de leur diplomatie.

Pierre Pithou et ses commentateurs ont eux-mêmes fourni les preuves historiques de ces variations dans les trois citations qu'ils ont faites. Autre est la formule d'obédience de Philippe le Bel ; autre celle de Charles VII ; autre celle de Louis XI.

Est-ce que la vérité dépend de ces démonstrations à moitié politiques, à moitié religieuses, et rarement tout à fait vraies ?

Le nouveau Manuel, anticipant sur la glose de l'article qui va suivre, discute ces mots, *de si précise obéissance*. « De simple obéissance *filiale*, observe-t-il, et il ajoute : « Ce que l'historiographe du pape Pie II explique très-bien,

lorsqu'en parlant de l'obédience prêtée à ce pontife par l'envoyé du roi Charles VII, il dit : *obedientiam regis Galliæ nomine præstitit ;* filialem *illam appellavit, ut* servilem *excluderet.*

Une obéissance *filiale.* Plût à Dieu que non-seulement tous les rois de France, mais tous les rois de la Catholicité, mais tous les chrétiens y fussent exactement fidèles ! L'Église seroit consolée ! Véritable mère, elle veut des fils, et point d'esclaves.

L'inconséquence du glossateur est plus forte encore que celle de la prétendue maxime, car pour donner une preuve immédiate de la manière dont il entend l'obéissance *filiale,* le Manuel cite comme *remarque très-judicieuse,* les outrageantes paroles de Dupuy au même sujet contre ceux qu'il appelle dédaigneusement CEUX DE ROME, *qui tirent tout à leur profit et ne laissent perdre aucune occasion d'augmenter leur autorité,* etc.

ARTICLE VIII.

Les rois de France bienfaiteurs et défenseurs du Saint-Siége, ne promettent aux Papes qu'une obéissance filiale.

« En somme, les rois très-chrestiens ayant exposé non-seulement leurs moyens, mais aussi leurs propres personnes, pour mettre, restablir et maintenir les Papes en leur siége, accroistre leur patrimoine de très-grands biens temporels et conserver leurs droicts et authorité partout, les ont tousiours reconneus pour pères spirituels, leur rendant de franche volunté une obéissance non servile, mais vraiment filiale, et comme disoyent les anciens Romains en chose non du tout dissemblable : *Sanctitatem apostolicæ Sedis sic comiter conservantes quemadmodùm principes liberos decet si non æquo jure* (comme il faut recognoistre qu'ès choses spirituelles, il y a prééminence et supériorité de la part du Sainct-Siége apostolique), *certè non ut deditities aut fundos.* »

Les commentateurs font observer que cet article VIII est la suite du précédent, et ils prennent soin de citer Cicéron et l'Oraison *pro Corn. Balbo,* où se trouve le mot *comiter,* pour compléter l'analogie indiquée par Pierre Pithou.

Mais une plus sérieuse explication est nécessaire en ce qui touche les énormes fleurons dont la flatterie gallicane couronne les rois de France.

Que dans le souvenir des services rendus à l'Église par nos rois, les Papes leur aient donné le nom de *rois très-chrétiens;* qu'ils aient appelé aussi l'ancienne France *gens sancta et regale sacerdotium,* dans le sens de l'édification chrétienne, c'est-à-dire dans le sens applicable à tous les vrais fidèles, cela se comprend, et ce n'est pas une des moindres gloires de nos ancêtres. Mais que le gallicanisme, dans les controverses du temporel et du spirituel, non content des titres de *Seconde Majesté* et d'*Évêque du dehors,* dont les rois catholiques obtiennent légitimement les honneurs, se complaise encore à emprunter le langage des vieux auteurs tels que Fortunat et Balde, pour déclarer qu'un roi de France est prêtre de ses sujets aussi bien que prêtre du Christ (*Rex francus rex idem hominum Christique sacerdos*); qu'il est dans son royaume le vicaire du Christ (*rex Franciæ in suo regno est Christi vicarius*); qu'il est un Dieu corporel (*corporalis Deus*), c'est là, si l'on veut, de la poésie gallicane; mais, quel qu'en soit le commentaire, il n'en sortira jamais un seul argument à l'appui des maximes de Pierre Pithou. Aussi n'ose-t-on plus reproduire aujourd'hui de pareilles qualifications plus dignes, en effet, du symbole anglican, ou du symbole russe, que d'une grave discussion.

ARTICLE IX.

Si les Papes doivent envoyer leur profession de foi aux rois de France.

« Aucuns de nos auteurs françois ont aussi dit et laissé par escrit que les papes à leur advènement estoient tenus envoyer au roi très-chrestien la profession de leur foy, telle qu'elle se trouve en l'ancienne collection du cardinal Deusdedit et en quelque registre du thrésor du roy, sous le nom de Benedictus; adjoutons que le pape Boniface VIII l'envoya *sub plumbo* (à l'exemple de celle de Pelagius au roy Childebert), dont se voyent quelques eschantillons au décret de Gratian. Ce que je ne trouve avoir esté continué par forme de coustume louable ou autrement : et semble que cela ayt esté faict par aucuns papes, à la prière des rois de France, pour le devoir commun de tous chrestiens, qui sont admonestez d'estre toujours prests à rendre compte de leur foy quand ils en sont requis; sinon que quelcun voulsist encores remarquer cela pour un reste de l'ancienne façon de faire qui se practiquoit lorsque les Papes avoient accoustumé d'envoyer leurs élections aux rois de France pour les agréer et confirmer. »

La profession de foi d'un pape ! C'est là un point nécessairement classé *ès choses spirituelles*, et pourtant l'article IX met en doute si *les Papes doivent envoyer leur profession de foi aux rois de France*. Le vieux gallican verroit dans l'affirmative *le devoir commun de tous chrestiens d'estre toujours prests à rendre compte de leur foy, quand ils en sont requis*. Mais le nouveau commentateur a compris l'extrême ridicule de la prétendue question, et il y répond lui-même par cette observation de Lenglet Dufresnoy : «Il ne paroît pas que ç'ait été un droit commun; mais seulement que des conjonctures particulières avoient engagé nos rois à demander à ces deux papes une profession de foi qui pût détruire, dans leur esprit et parmi

leurs peuples, les mauvais bruits qu'on avoit semés contre leur doctrine et leur élection. »

Le Commentaire auroit mieux répondu en rappelant tout simplement ce qu'il venoit de dire sur l'obédience filiale des rois envers les souverains Pontifes. L'obligation d'une profession de foi préalable de la part du Saint-Siége seroit donc une contradiction.

ARTICLE X.

Les rois de France ont le droit d'assembler des conciles dans leurs États, et de faire des lois et règlemens sur les affaires ecclésiastiques.

« Les rois très-chrestiens ont, de tout temps, selon les occurrences et nécessitez de leur pays, assemblé ou fait assembler synodes ou conciles provinciaux et nationaux esquels, entre autres choses importantes à la conservation de leur estat, se sont aussi traitées les affaires concernant l'ordre et discipline ecclésiastique de leur pays, dont ils ont faict reigles, chapitres, loix, ordonnances et pragmatiques sanctions, sous leur nom et authorité; et s'en lisent encor aujourd'huy plusieurs ès recueils des décrets receus par l'Église universelle et aucunes approuvées par conciles généraux. »

Cette proposition absolue de l'article X viole si manifestement le principe même de la séparation des deux puissances, professé par les gallicans, qu'ici l'audace est au niveau de l'erreur. On ne sauroit afficher plus ouvertement l'esclavage d'une Église à laquelle le pouvoir civil prétendroit imposer des règlemens.

Sans doute des synodes, ou conciles provinciaux et nationaux qui obtiennent l'adhésion et la sanction du Saint-Siége, sont dignes des mêmes respects que les assemblées des autres Églises de la chrétienté directement provoquées par les Papes. Mais, trop évidem-

ment, ce n'est pas ainsi que l'entend le gallicanisme.

Il ne se borne pas à invoquer la loi politique pour interdire toute semblable convocation, *sans la permission expresse du gouvernement,* loi qui sera plus tard examinée ; mais il veut que, même en matière de *discipline ecclésiastique,* l'autorité royale exerce l'omnipotence envers et contre l'autorité papale, et aussi contre celle des conciles généraux. En effet, le Manuel gallican en donne ainsi le commentaire : « On peut citer pour exemple l'ordonnance de Blois. Plusieurs articles de cette ordonnance concernant la discipline de l'Église sont conformes aux décrets du concile de Trente. Cependant *on ne peut pas dire qu'ils tirent leur autorité de ce concile,* MAIS DU ROI *qui, de l'avis des états de son royaume, en a fait une ordonnance.* »

Le roi seroit donc pape, sinon en matière de foi, du moins en matière de discipline ; ainsi, la transition du gallicanisme à l'anglicanisme seroit toute préparée !

Du moins Pierre Pithou laissoit entrevoir une vraie satisfaction en considérant que parmi les règlemens ecclésiastiques publiés sous le nom des rois de France il s'en trouve *plusieurs ès recueils des décrets reçus par l'Église universelle et aucuns approuvez par conciles généraux.* Cette condition de validité seroit peut-être une sauvegarde contre l'usurpation de la puissance séculière, si la seule prétention de réglementer la discipline de l'Église n'étoit déjà une hérésie de la part du gouvernement civil. Mais le Manuel ne laisse pas même une porte ouverte aux rétractations ou aux regrets ; et il s'appuie au contraire sur la fausse doctrine de Durand de Maillane, d'après laquelle non-seulement cette usurpation seroit légitimée, mais donneroit encore au

pouvoir politique le *veto* sur tous les décrets disciplinaires de l'Église.

Telle n'étoit pas la tendance des lois rendues par les premiers empereurs chrétiens. « Ces lois, dit M. de Marca, s'adaptoient à la suite des règles canoniques et ne les précédoient jamais (1). » Justinien s'en explique dans plusieurs de ses constitutions et notamment dans la novelle V, où il fait cette recommandation aux magistrats : *omnibus studeant modis, ea quæ sacris regulis continentur,* QUAS NOSTRA SEQUITUR LEX, *ad effectum perduci procurare.*

C'est ici le lieu de discuter les Pragmatiques-Sanctions dont il est question dans l'article X. Pithou veut parler de la Pragmatique attribuée à saint Louis et de la Pragmatique de Charles VII. La première (2) est aujourd'hui plus que jamais considérée comme apocryphe,

(1) De concord. sacerd. et imper.

(2) SANCTI LUDOVICI VIIII Francorum regis christianissimi Pragmatica Sanctio.

LUDOVICUS Dei gratiâ Francorum rex ad perpetuam rei memoriam. Pro salubri et tranquillo statu Ecclesiæ regni nostri, necnon pro divini cultûs augmento, et Christi fidelium animarum salute, utque gratiam et auxilium omnipotentis Dei (cujus solius ditioni ac protectioni regnum nostrum semper subjectum extitit et nunc esse volumus) consequi valeamus, quæ sequuntur, hoc edicto consultissimo in perpetuum valituro statuimus et ordinamus.

1. Primò, ut ecclesiarum regni nostri prælati, patroni et beneficiorum collatores ordinarii jus suum plenariè habeant, et unicuique sua jurisdictio servetur.

2. Item, ecclesiæ cathedrales, et aliæ regni nostri, liberas electiones et earum effectum integraliter habeant.

3. Item, simoniæ crimen pestiferum Ecclesiam labefactans, a regno nostro penitùs eliminandum volumus et jubemus.

4, Item, promotiones, collationes, provisiones et dispositiones prælaturarum, dignitatum et aliorum quorumcumque beneficiorum et offi-

et par de graves écrivains, à la tête desquels il faut placer M. l'archevêque de Paris; voici les motifs du docte prélat :

« Nous avions déjà la persuasion que la Pragmatique étoit un acte supposé, lorsque nous avons été confirmé dans notre conviction par les argumens d'un jeune savant, M. Thomassy, qui a traité avec beaucoup de soin ce point important de notre histoire ecclésiastique. — Trois raisons nous rendoient très-suspecte l'authenticité de la Pragmatique. La première étoit tirée du silence que gardent à son sujet tous les historiens depuis

ciorum ecclesiasticorum regni nostri, secundùm dispositionem, ordinationem et determinationem juris communis, sacrorum Conciliorum Ecclesiæ Dei, atque institutorum antiquorum sanctorum Patrum fieri volumus et ordinamus.

5. Item, exactiones et onera gravissima pecuniarum per curiam romanam Ecclesiæ regni nostri impositas, vel imposita, quibus regnum nostrum miserabiliter depauperatum extitit, sive etiam imponendas vel imponenda levari aut colligi nullatenùs volumus, nisi duntaxat pro rationabili, piâ, et urgentissimâ causâ, vel inevitabili necessitate, ac de spontaneo et expresso consensu nostro et ipsius Ecclesiæ regni nostri.

6. Item, libertatem, francisias, immunitates, prærogativas, jura et privilegia per inclytæ recordationis Francorum reges prædecessores nostros, et successivè per nos, ecclesiis, monasteriis atque locis piis, religiosis, necnon personis ecclesiasticis regni nostri concessas et concessa innovamus, laudamus, approbamus et confirmamus per præsentes, eorum tenore universis justitiariis, officiariis et subditis nostris ac loca tenentibus præsentibus et futuris, et eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, distinctè præcipiendo mandamus, quatenùs omnia et singula prædicta diligenter et attentè servent, teneant et custodiant, atque servari, teneri et custodiri inviolabiliter faciant : nec aliquid contrarium quovis modo faciant vel attentent, seu fieri vel attentari permittant. — Transgressores aut contrà facientes, juxta casus exigentiam, tali pœnâ plectendo, quod cæteris deinceps cedat in exemplum. In quorum omnium et singulorum testimonium, præsentes litteras sigilli nostri appensione muniri fecimus. —Datum Parisiis, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo octavo, mense Martio.

saint Louis jusqu'à Charles VII. Est-il possible, disions-nous, qu'une loi pratique qui touchoit aux intérêts du Saint-Siége, des évêques, des bénéficiers, des patrons, et, jusqu'à un certain point, de tous les Français, soit demeurée ensevelie pendant deux siècles dans un silence complet? A ce premier argument qui, bien que négatif, nous sembloit invincible, nous en ajoutions un second. — Comment cette même loi pratique n'a-t-elle laissé aucune trace dans la jurisprudence, et comment le silence des tribunaux vient-il confirmer celui des historiens? La Pragmatique de Charles VII eut un immense retentissement. Est-il possible que celle de saint Louis n'ait pas été même mentionnée? La première produit immédiatement des résistances et est suivie d'un commencement de réforme.—Après l'acte de saint Louis, les expectatives et les réserves augmentent considérablement, en particulier sous le pontificat de Jean XXII. Ces réserves n'excitent pas de réclamation jusqu'au moment où le grand schisme les rendit intolérables; personne du moins ne pense à leur opposer l'autorité de la Pragmatique. — L'époque où celle-ci est invoquée est le troisième argument que nous faisions contre son autorité. Elle apparaît au moment même où son autorité étoit utile pour triompher des résistances que rencontroit la Pragmatique de Bourges. — Cette coïncidence nous semble très-défavorable à l'authenticité de l'acte attribué à saint Louis. Mais à ces argumens M. Thomassy en ajoute plusieurs non moins concluans. — On lit en tête de la Pragmatique ces mots : *ad futuram rei memoriam,* formule sans exemple dans l'intitulé des lois et des ordonnances françaises.— La supposition de la Pragmatique se trahit autant par ce qu'elle dit, que

par ce qu'elle omet de dire. Ainsi, elle parle des empiétements des Papes sur les élections dont personne ne se plaignoit au treizième siècle, mais qui excitèrent plus tard des plaintes fort vives; elle parle des taxes de la cour de Rome, réclamation parfaitement opportune pendant le grand schisme, et surtout sous Charles VII, mais qui étoit absurde quand saint Louis demandoit des taxes au clergé de France pour la guerre sainte, et sollicitoit le pape de contraindre ce même clergé à les payer. — La Pragmatique ne parle pas des régales, et le droit de régale étoit la plus grande, la plus fréquente difficulté de l'Église au treizième siècle. — Voilà certes bien des raisons pour rendre plus que suspecte l'authenticité de la Pragmatique de saint Louis et ruiner complétement son autorité (1). »

Quant à la Pragmatique de Bourges, les gallicans de bonne foi n'ont jamais osé la défendre, et nul n'auroit pu la justifier. Les prélats français, quelles que fussent leurs bonnes intentions pour la réforme des abus, ne pouvoient se dissimuler qu'il ne leur appartenoit pas d'établir seuls et au mépris de l'autorité du souverain Pontife, des règlemens de discipline générale, et de les soumettre à la sanction de la puissance civile.

Aussi audacieux que les Pères de Bâle, ils adoptoient contre le vrai pape, les dispositions exceptionnelles des Pères de Constance, contre les papes douteux, et de plus cette disposition aggravante du conciliabule : *item declarat quod quicumque, cujuscumque statûs vel dignitatis, etiam si papalis existat, qui mandatis, statutis seu ordinationibus aut præceptis hujus sacræ synodi et cujus-*

(1) *De l'Appel comme d'abus*, 1re part., art. 2 (1845).

que alterius concilii generalis legitimè congregati super præmissis, seu ad ea pertinentibus factis, vel faciendis, obedire contumaciter contempserit, vel contraïre præsumpserit nisi resipuerit, condignæ pœnitentiæ subjiciatur et debitè puniatur, etiam ad alia juris subsidia, si opus fuerit, recurrendo.

On voit la progression des doctrines schismatiques :

D'abord une résolution tout exceptionnelle du concile de Constance érigée en principe par le conciliabule de Bâle et adoptée en ce sens par la Pragmatique.

Puis l'application de ce principe, non-seulement aux mesures prises contre Eugène IV, mais à toutes autres décisions des conciles futurs contre le Pape, *cujusque alterius concilii generalis*, etc., et la menace des peines disciplinaires contre la personne papale, dans les cas spécifiés : *condignæ pœnitentiæ subjiciatur.*

Enfin, toutes autres voies de droit, *alia juris subsidia*, c'est-à-dire la contrainte et les punitions corporelles !

Ainsi, les Pères de Bâle avoient communiqué leur funeste souffle aux prélats français, et à tel point que déjà Bourges en remontroit à Bâle, tout en lui soumettant son œuvre, décrétoit de nouvelles modifications, et chargeoit les ambassadeurs de France de lui porter une sorte d'admonestation relativement au nombre et à la nature des *causes* que le soi-disant concile se permettoit de juger : *quod vacare et intendere tot causis et talibus repugnat officio conciliorum generalium.*

Sur beaucoup d'autres points, le conciliabule gallican usurpoit les droits du Saint-Siége et des Conciles. Il importe donc de vérifier les griefs dans le texte même de la Pragmatique. Il seroit trop long de le transcrire ici;

mais nous en donnerons l'extrait *in extenso*, à la suite de la discussion des articles de Pithou, afin de faciliter cette vérification sur les points les plus essentiels.

C'en est assez quant à présent pour comprendre la juste animadversion d'Eugène IV et de Pie II, contre la Pragmatique de Bourges, et les lettres patentes de Louis XI, du 27 novembre 1461, par lesquelles il l'abolissoit comme un attentat des prélats inférieurs contre l'autorité du chef de l'Église. L'insistance de Paul II, pour l'exécution des lettres de révocation suscita l'opposition du parlement et de l'université de Paris, qui osa même former un appel au concile général en faveur de la Pragmatique. Mais le cinquième concile de Latran, assemblé en 1512, décréta, sur la provocation de Jules II, des poursuites pour la condamnation de cet acte schismatique, et la procédure fut continuée sous Léon X, jusqu'au moment où le concordat en abolit définitivement les deux capitales dispositions relatives à la suprématie des Papes et à l'élection aux prélatures. Enfin, le concile de Latran condamna formellement la Pragmatique, avec défense, sous peine d'excommunication, de l'invoquer et d'en faire usage dans aucune cause quelconque.

Ainsi, le prétendu droit royal de faire des règlemens ecclésiastiques, alors même qu'il s'entoure d'une imposante assemblée de prélats gallicans, n'a rien de fondé, rien de canonique; il ouvre la porte au schisme et il a dû être réprouvé en 1512, ainsi qu'il l'a été à la suite de la déclaration de 1682, comme nous l'expliquerons complétement plus tard.

Mais dès ce moment, l'article X de Pithou est réduit à sa juste valeur.

ARTICLE XI.

Des légats *à latere* et de leurs pouvoirs en France.

« Le Pape n'envoie point en France de légats *à latere* avec faculté de réformer, juger, conférer, dispenser, et telles autres qui ont accoustumé d'estre spécifiées par les bulles de leur pouvoir, sinon à la postulation du roy très-chrestien ou de son consentement; et le légat n'use de ces facultés qu'après avoir baillé promesse au roy par escript sous son seing, et juré par ses saincts ordres de n'user desdites facultés ès royaumes, pays, terres et seigneuries de sa sujettion, sinon tant et si longuement qu'il plaira au roy; et que sitost que ledit légat sera adverty de sa volonté, au contraire, il s'en désistera et cessera. Ainsi qu'il n'usera desdites facultez sinon pour le regard de celles dont il aura le consentement du roy et conformément à iceluy, sans entreprendre ny faire chose préjudiciable aux saincts décrets, conciles généraux, franchises, libertés et privilèges de l'Église gallicane et des universités et estudes publiques de ce royaume. Et à ceste fin se présentent les facultez de tels légats à la cour de parlement où elles sont veües, examinées, vérifiées, publiées et registrées sous telles modifications que la cour voit estre à faire pour le bien du royaume : suivant lesquelles modifications se jugent tous les procès et différends qui surviennent pour raison de ce, et non autrement. »

Considéré comme simple ambassadeur, un légat du Pape peut très-bien n'avoir pas d'autre juridiction, en France, que les *facultés spécifiées dans les bulles de son pouvoir*. Sous ce rapport l'exigence ombrageuse du gallicanisme obtient tout ce qu'il est possible d'obtenir de la condescendance des souverains Pontifes, surtout dans les temps où la conscience et la paix des populations chrétiennes y sont intéressées. Mais, à part ces concessions, nul d'entre les hommes de foi et de bonne foi n'oseroit poser une limite à la juridiction spirituelle que le Pape auroit conférée, nous ne dirons pas seule-

ment à un légat accrédité, mais aussi à tout autre délégué officiel, ou non officiel, de son autorité suprême.

Que s'ensuit-il de cette distinction nécessaire?

D'une part, si l'on veut, le gouvernement pourra ne point accueillir le légat, dont il n'obtiendroit ni le serment, ni les promesses voulues.

D'autre part, le Pape ne doit rien perdre de sa juridiction divine, et le droit qu'il n'exerceroit point par une légation diplomatique, il l'exerceroit par une légation tout apostolique. Il feroit pour la France ce qu'il est forcé de faire pour les nations infidèles. Voilà tout ce que gagneroient les gallicans à l'application inconsidérée de leurs maximes dans le royaume Très-Chrétien.

Il est donc bien certain que si les exigences du gallicanisme sont acceptées par la cour de Rome, c'est toujours sans préjudice des droits inamissibles de la Papauté. Il n'y a point de liberté, point de licence tolérable à l'encontre de cette vérité fondamentale ; et l'état de suspicion dans lequel on veut constituer gratuitement les représentans du Saint-Siége, est un abus manifeste dont les gouvernemens, soi-disant chrétiens, assument devant Dieu toute la responsabilité.

Ces justes doléances n'ont d'autre but que de répondre, avec l'Évangile, avec ce texte surtout qui a dit aux apôtres : *Allez et enseignez toutes les nations,* aux détracteurs du Pape, chef visible de la Catholicité, et gardien de l'enseignement universel de l'Église.

Mais il est toujours à désirer que les deux puissances spirituelle et temporelle s'inclinent l'une vers l'autre, pour s'entendre et pour assurer le bonheur des fidèles dans la paix des royaumes d'ici-bas autant qu'elle est possible. Aussi, tant qu'il ne s'agit que de simples for-

mules où la foi n'est point en péril, la sagesse des souverains Pontifes est heureuse elle-même de porter la croix à travers les outrages gratuits dont peut l'abreuver la sagesse humaine, alors surtout que le fruit du sacrifice est la consolation de l'Église.

ARTICLE XII.

Du ci-devant légat d'Avignon et de ses pouvoirs.

« Semblablement le légat d'Avignon, quand ses facultez s'estendent outre le comtat de Venixe et terres dont le Pape jouit à présent, auparavant qu'user de ses facultez ès païs de l'obéissance et souveraineté du roy, fait pareil serment et fait semblable promesse par escrit, et notamment de n'entreprendre aucune chose sur la juridiction séculière, ni distraire les sujets, interdire ou excommunier les officiers du roy, ou faire choses contre les libertés de l'Église gallicane, édicts, coustumes et privilèges du païs, et, sous ces modifications et à la charge d'icelles, sont ses facultez et celles de ses vice-légats vérifiées en la cour de parlement de Dauphiné, et autres respectivement pour ce qui est de leur ressort, après qu'elles ont esté présentées par eux avec placet et lettres du roy. »

Dans le temps même où le Comtat Venaissin appartenoit au Pape, le commentaire de cet article du recueil de Pierre Pithou étoit une superfétation, car il rentroit dans le précédent et nos observations s'appliquent à tous les corollaires des propositions principales.

ARTICLE XIII.

Les prélats françois ne peuvent sortir du royaume sans permission du roi.

« Les prélats de l'Église gallicane, encores qu'ils soient mandez par le Pape, pour quelque cause que ce soit, ne peuvent sortir du royaume sans commandement ou licence et congé du roy. »

Cette servitude est scandaleusement affichée sous le nom de liberté. Chargés qu'ils sont de l'intérêt éternel des populations, les évêques lui consacrent tout leur zèle et leur vie entière; et jamais il ne leur répugnera d'avoir à expliquer librement, sous des rapports extérieurs, l'accomplissement des devoirs de la résidence, sauf les exceptions canoniques dont ils ne doivent aucun compte. Mais quand le gallicanisme se place comme en sentinelle sur la ligne de démarcation des deux puissances, et ose défendre aux prélats français de sortir du royaume, *encores qu'ils soient mandez par le Pape,* il nous est bien permis de lui répondre : Prenez garde vous-même ! vous mettez le pied dans le domaine des choses spirituelles; vous violez votre propre consigne ! Presque toujours les *mandemens* du Saint-Siége, vous ne l'ignorez pas, ont pour objet la doctrine de l'Église, l'administration de l'Église, les besoins de l'Église. Sur tous ces points, la puissance civile n'a aucun droit de contrôle. La prévision des abus est un outrage gratuit contre un gouvernement divin. Et d'ailleurs, ce qui vous condamne infailliblement, c'est le *veto* absolu que vous fulminez : *pour quelque cause que ce soit.* Ainsi, plus de distinction entre les choses temporelles et les choses spirituelles. Et, d'une voix despotique, vous dites aux évêques mandés par le Pape : *Défense de sortir de France!* C'est la douane appliquée à la prélature ; c'est quelque chose de pis.

Cette maxime gallicane est passée dans la loi du 18 germinal an X, art. 20; et un nouveau commentateur a soin de l'appuyer sur ce motif que les prélats *sont sujets du roi de France et non d'aucun autre souverain.* Mais il s'abstient d'en donner le texte empreint,

comme à l'avance, du despotisme impérial. Cette omission dans le commentaire a été sans doute conseillée autant par pudeur pour la liberté que par respect pour les évêques.

« Ils seront tenus, dit l'art. 20, de résider dans leurs diocèses; ils ne peuvent en sortir qu'avec la permission du premier consul. »

Étrange disposition qui considère l'épiscopat comme une fonction purement temporelle! ne réclamoit-elle pas du moins quelque doléance des gallicans?

Quant à nous, rien ne sauroit nous dispenser d'aborder ici de front et le gallicanisme et le despotisme.

A tous les deux nous dirons d'abord que *ès choses spirituelles,* comme dit la vieille glose, la puissance séculière est incompétente sous tous les rapports.

Un seul exemple suffira : si le Pape dont les gallicans, plus encore que les despotes, prétendent soumettre l'infaillibilité à celle des Conciles; si le Pape veut convoquer un concile général, est-ce qu'une autorité quelconque, dans l'ordre civil et politique, aura le droit d'arrêter les pas des vénérables représentans de la Catholicité?

Quel monarque chrétien, ou soi-disant tel, oseroit, à l'exemple d'un Constance et d'un Valens, s'interposer ainsi à force ouverte dans les délibérations doctrinales ou disciplinaires de l'Église?

Bonaparte, consul, a essayé en vain d'introduire le germe de cette prétention dans la loi française. Le gallicanisme en a rougi de honte. Napoléon Bonaparte, empereur, a vainement tenté aussi de poser son bras de fer sur l'Église de France; son despotisme s'est confessé vaincu; car s'il a brisé le concile national de Paris, aus-

sitôt qu'il a désespéré de s'en pouvoir servir comme d'un instrument, il a proclamé ainsi lui-même l'indépendance de l'épiscopat.

Sans aucun doute cette indépendance doit rester exclusivement attachée aux intérêts de l'Église, et la politique ne peut y avoir aucune part. Il s'agit là des choses du ciel et non pas des choses de la terre.

On comprend, au seul nom de son auteur Louis XI, l'ordonnance du 8 janvier 1475, portant que *toutes manières de gens de quelque état et condition qu'ils soient, venant de la cour de Rome, seront tenus de montrer et exhiber les lettres, bulles, et autres escritures qu'ils porteront, pour être veues et visitées, et sçavoir si elles peuvent tourner à aucun préjudice ou dommage à nous et aux priviléges, franchises et libertez de l'Église gallicane; et au cas qu'en trouverez aucunes qui y fussent contraires ou préjudiciables, prenez-les et retenez pardevers vous, et les porteurs arrêtez et constituez prisonniers si vous voyez que la matière y soit sujette.*

Que le même Louis XI ait aussi rendu l'ordonnance du 3 septembre 1476, pour défendre, sous peine de bannissement, à tout religieux de sortir du royaume, et cela par une méfiance hautement avouée, on le comprend encore de la part de ce roi soupçonneux. Que la même défense ait été faite d'une manière générale à tous les ecclésiastiques français, de quelque dignité qu'ils fussent, par un édit de Philippe le Bel, de 1303, à l'époque de sa trop fameuse querelle avec Boniface VIII, on ne s'en étonne pas non plus. Qu'en remontant à des temps plus anciens et d'après toutes les traditions de l'Église de France, il soit constant que les évêques se sont fait un libre usage de ne point sortir du royaume

sans en prévenir le roi, cela tient à de simples égards qui ont aussi leurs conditions, dont la première est l'indépendance. Mais, que l'on veuille établir ici une loi pénale, que l'on ose surtout l'appliquer à l'encontre des intérêts généraux de l'Église, c'est là ce que le christianisme ne sauroit ni reconnaître ni tolérer. Il ne veut rien de la politique, mais il veut tout de l'Église. Or, la liberté de l'Église est sa première prérogative : elle est libre même dans les fers et sur les échafauds; et comme en face des supplices elle sait dire la vérité, elle la dit également en face d'une loi anticatholique.

L'obligation des *passe-ports* n'est-elle pas suffisante pour les mesures d'ordre et de police, applicables à tous les citoyens, de quelque rang et de quelque condition qu'ils soient? L'art. 20 de la loi du 18 germinal an X, odieusement invoqué à l'appui des *libertés de l'Église gallicane,* constitueroit donc une *servitude,* si cette disposition n'étoit pas virtuellement abrogée, comme incompatible avec le principe de l'égalité des Français devant la loi.

En applaudissant à l'ordonnance de Louis XV qui en 1763 défendoit toute correspondance et tous actes d'adhésion avec l'assemblée d'Utrecht, les mêmes gallicans citent pareillement, à l'appui de leur système, l'édit de Charles VII, du 23 janvier 1437, *par lequel,* disent-ils, *il est défendu, conformément aux décrets du concile de Basle, à tous sujets de S. M. d'aller à Ferrare, où le pape Eugène avoit convoqué le concile, mais plutôt à Avignon où il devoit se tenir.*

Ainsi, le pouvoir civil se fait juge des conflits dans l'Église! et quelle en est la conséquence? Il est condamné par tout l'univers chrétien quand il prend fait et cause

pour les schismatiques, et il est justifié quand il prête son appui au Saint-Siége. Mieux vaut donc laisser à l'Église et à ses augustes représentans leur pleine et entière liberté dans toutes les questions et dans toutes les démarches purement ecclésiastiques.

ARTICLE XIV.

Le Pape ne peut faire levées de deniers en France, sans le consentement du roi.

« Le Pape ne peut lever aucune chose sur le revenu du temporel des bénéfices de ce royaume, sous prétexte d'emprunt, impost, vacant, despouille, succession, déport, incompatibilité, commande, neufiesme, décime, annate, procuration, communs ou mesmes services, propine, ou autrement, sans l'authorité du roy ou consentement du clergé : mesme ne peut par ses bulles de pardons et indulgences charger les sujets du roi de donner deniers ou autres aumosnes pour iceux gaigner ; ny, en donnant dispense, se réserver ou attribuer à sa chambre les deniers des amendes : et sont telles clauses réputées abusives. »

Un seul mot suffit sur cet article. Toute sa nomenclature appartient à des temps qui ne sont plus.

Ajoutons seulement que les secours donnés aux pauvres, à l'Église, aux bonnes œuvres, à la sollicitation du Père commun des fidèles, après avoir gardé d'abord la pureté de leurs motifs, peuvent, comme tout ce qui est touché par les mains des hommes, et alors surtout que tant de mains y touchent, dégénérer souvent, sans que l'on puisse accuser leur origine. Aujourd'hui, et nonobstant cette prohibition surannée, il y a au grand jour bien des cotisations catholiques, dont quelques-unes remplissent l'univers plus encore de leurs bienfaits que

de leur éclat, et qui remplacent les prétendues *exactions de la cour de Rome*.

Tout doit être spontané dans les offrandes, et paternel dans les provocations. C'est là le grand spectacle que donne maintenant la Catholicité. A chaque siècle sa physionomie dans les œuvres de la foi. Il faut un Luther pour en faire le prétexte des apostasies.

Applaudissons ici à une bonne pensée du Manuel de M. Dupin, sur le résultat des prohibitions de ce même article XIV. « Ainsi, dit-il, cette réserve même a tourné au profit de la foi catholique, en retranchant un des prétextes dont les réformateurs s'étoient le plus autorisés contre le Saint-Siége. »

ARTICLE XV.

Le Pape ne peut dispenser les sujets du roi du serment de fidélité.

« Le Pape ne peut exposer en proye, ou donner le royaume de France et ce qui en dépend, ny en priver le roy, ou en disposer en quelque façon que ce soit : et quelques monitions, ou excommunications, ou interdictions qu'il puisse faire, les sujets ne doivent laisser de rendre au roy l'obéissance deüe pour le temporel, et n'en peuvent être dispensez ni absous par le Pape. »

Écoutons le Manuel gallican sur cet article :

« La personne de nos rois est *inviolable et sacrée*, non-seulement pour leurs sujets, mais pour le Pape; ils sont aussi les *oints* du Seigneur. »

Ce n'est pas tout, l'auteur ajoute : « Je n'ai jamais pu comprendre la *dispense* du serment ! Le serment est un contrat fait avec Dieu, et lorsqu'il est valable dans son principe, c'est-à-dire lorsqu'il s'applique à une obligation dont la cause est légitime, et qu'il a été libre-

ment consenti et juré par personne capable de s'engager, nulle puissance, à mon avis, ne peut dispenser de tenir ce qu'on a ainsi promis.»

Cela est assez clair ; mais cela n'est pas tout encore ; le nouveau commentateur cite les auteurs chrétiens, il cite les auteurs païens, il se cite lui-même, c'est-à-dire son plaidoyer dans l'affaire du magistrat à qui il reprochoit d'avoir porté jusque sur la terre d'exil ses hommages à l'héritier de soixante rois, et il en extrait ce passage : « Si les païens avoient une si haute idée du serment, quel respect ne devons-nous pas avoir pour un tel acte, nous chrétiens, dont l'une des premières règles est de *ne point jurer le nom de Dieu en vain !* Cette règle est si impérieuse qu'on a avec raison dénié aux Papes le droit de *délier les sujets de leurs sermens de fidélité envers le souverain ;* le malheur des temps a rendu nécessaire de faire de cette décision un article exprès de nos libertés gallicanes, qui ne sont pas seulement des libertés religieuses, mais aussi des libertés politiques du premier ordre ; c'est l'art. 15. On a posé en principe que le souverain Pontife lui-même ne peut pas *dispenser de la loi divine ;* à plus forte raison ne peut-on pas *se donner des dispenses à soi-même,* au gré de son inconstance et de ses caprices. »

Ce commentaire va loin.

D'abord *nulle puissance* ne peut dispenser du serment. Nulle puissance ! pas même celle du peuple ; et la conséquence est fort clairement indiquée dans ces derniers mots : *à plus forte raison ne peut-on pas se donner des dispenses à soi-même, au gré de son inconstance et de ses caprices.*

En effet, cette autre vérité s'est retrouvée dans le ma-

nuel gallican : *les rois sont aussi les* OINTS DU SEIGNEUR ; leur personne est *inviolable et sacrée.*

Quelle condamnation pour certains législateurs! car, ici, l'argument *ad hominem* est évidemment permis contre le professeur de la sainteté des sermens; la pompe de ses accusations ne sauroit lui créer un refuge; et comment seroit-il possible de ne point s'affliger pour lui-même autant que pour la pudeur publique, de cette ostentation de droit divin, si peu d'accord avec la plus grande page de sa vie politique!

L'auteur doit imputer à lui seul cette remarque indispensable, tant pour juger à fond les doctrines gallicanes, que pour expliquer ses contradictions. Il admire *la sage discrétion avec laquelle les pontifes de la primitive Église ont usé de leur autorité.* « Saint Ambroise, fermant la porte de l'Église à Théodose, ne laissa pas de prêcher l'obéissance que l'on devoit à ce prince, il obéissoit à ses lois et à ses officiers. L'empereur ne sentit aucune diminution de sa puissance; il étoit obéi dans tout son empire comme s'il n'eût point failli. Réduite à ces termes, l'excommunication purement spirituelle fût devenue un moyen précieux d'avertir les rois de leurs fautes, et de les rappeler à l'exercice modéré de leur puissance, sans y porter la moindre atteinte. »

C'est déjà un grand point que de reconnaître l'*excommunication* proprement dite, et, pour peu que le conseil d'État soit de l'avis du Manuel qu'il a protégé contre les censures ecclésiastiques, on pourroit voir en France, le cas échéant, d'importantes suites au légitime usage des armes spirituelles.

Mais ne sortons point de l'article XV des *libertés gallicanes.*

Suivant la doctrine pratique du commentateur, il y a dans le serment qui lie les rois aux peuples et les peuples aux rois, un contrat synallagmatique entre les parties, et la violation des engagemens de la part de l'une doit délier l'autre de toutes ses promesses.

Mais qui sera juge ?

Est-ce le prince ? il est partie.

Est-ce le peuple ? il est partie.

Qui donc ? *Nulle puissance,* répond le Manuel.

Et pourquoi ? Parce que, répond-il encore, *on ne peut pas se donner des dispenses à soi-même, au gré de son inconstance et de ses caprices.*

Ainsi voilà, du propre aveu de l'auteur, voilà en théorie une immense lacune.

Essayera-t-il de la remplir, cette lacune, en commentant son commentaire, et en expliquant que les dispenses *au gré de l'inconstance et des caprices* n'excluent pas les dispenses *au gré de la sagesse et du bon droit.*

Il resteroit toujours à juger la sagesse et le bon droit en regard des réclamations contraires, et pour tout dire, il resteroit à juger le refus de concours et la révolte des *sujets,* comme il les appelle lui-même, en face des larges applications de la puissance royale, quand il s'agit du salut de la chose publique.

Donc, encore une fois, il reste un abîme à combler, et c'est jouer trop gros jeu que d'en laisser le soin aux révolutions.

Toutes ces questions ont provoqué dans le moyen âge les doléances de la foi contre la tyrannie; alors les peuples et les rois, également lassés de recourir à la puissance du glaive, ont porté leurs regards vers le Pon-

tife suprême, vers le représentant de Dieu sur la terre, et de cette soumission presque universelle il est résulté, sinon un droit, du moins une sorte de jurisprudence qui seule a servi de barrière contre l'anarchie tant de fois ensanglantée.

Assurément, Jésus-Christ, dans sa prescience, a vu cette grande mission de la Papauté, et il l'a favorablement contemplée comme un hommage au trône de sa vérité. Peut-être, même, doit-on dire que l'avoir prévue, cette mission de justice, c'est l'avoir permise ; et que l'avoir permise, c'est l'avoir donnée, sauf sa juste restriction, pour des temps qui ne sont plus. Aussi le pape qui l'a exercée avec le plus d'énergie, Grégoire VII, a été un grand et saint pape. L'histoire, même sous la plume des protestans, l'a vengé, et sa canonisation glorifie à la fois toute sa vie et tous les actes de son pontificat.

Au surplus, laissons le gallican à ses angoisses, à ses terreurs, sur le retour possible de la jurisprudence du onzième siècle; et rappelons encore sur l'article XV des *libertés*, ces réflexions de l'éloquent de Maistre : « ...Comment le siècle des *révoltes* a-t-il le droit de se moquer du siècle des *dispenses* ? Le Pape ne délie plus du serment de fidélité, mais les peuples se délient eux-mêmes, ils se révoltent, ils déplacent les princes, ils les poignardent, ils les font monter sur l'échafaud ; ils font pis encore ; oui, ils font pis, je ne me rétracte point; ils leur disent : *Vous ne nous convenez plus, allez-vous-en*. Ils proclament hautement la souveraineté originelle des peuples et le droit qu'ils ont de se faire justice. Une fièvre constitutionnelle, on peut, je crois, s'exprimer ainsi, s'est emparée de toutes les têtes, et l'on ne sait encore ce qu'elle produira. Les esprits, privés de tout

centre commun et divergeant de la manière la plus alarmante, ne s'accordent que sur un point, celui de limiter les souverainetés. Qu'est-ce donc que les souverains ont gagné à ces lumières tant vantées et toutes dirigées contre eux ? J'aime mieux le Pape (1).»

Cette dernière saillie, si elle n'est point un argument, n'a pas du moins le tort des contradictions et des impostures en morale et en politique.

Souvent le même gallicanisme qui invoque le droit divin en faveur de la royauté contre les Papes, ne veut plus du droit divin, quand la question s'agite entre les peuples et les rois.

Et pourtant le droit divin est l'unique sanction des sermens et des devoirs sous tous les régimes politiques, soit monarchie, soit oligarchie, soit démocratie, et toujours il est inviolable.

La démonstration d'une si importante vérité ne sera pas étrangère à l'article XV des libertés gallicanes, nous l'empruntons à nos prolégomènes sur *le serment et le droit divin,* dans le SOUVENIR DU CIEL.

« Les incrédules ne sont pas les seuls qui, de nos jours, aient osé attaquer la théorie du droit divin dans la puissance; mais on a vu et l'on voit encore des hommes de foi, sinon de foi pratique, du moins de foi spéculative, renier eux-mêmes, par des paroles pour le moins irréfléchies, la sanction divine des pouvoirs humains. Ils rougiroient en ce point de rendre à Dieu ce qui est à Dieu. Ils ne veulent avoir affaire qu'à César seul, c'est-à-dire soit au César qu'ils font ou qu'ils laissent faire avec cette doctrine, soit au César détrôné dont leur ambition plutôt que leur fidélité déplore le malheur.

(1) Du Pape, tome I, page 351.

D'un autre côté, la plupart des hommes sans croyances engagent néanmoins par serment leur foi politique, et ils n'oseroient jamais dire que la religion n'est pour rien dans ce pacte solennel ; car il faudroit alors chercher la lumière auprès des peuples païens, et leur demander si un serment peut se faire, ou se comprendre, sans Dieu.

Évidemment il y a dans cette controverse un énorme malentendu.

Le ciel nous dit : « Toute puissance vient de Dieu. » Et l'orgueil de l'homme répond : « Les peuples ont leur force à eux, leur puissance à eux, leur indépendance à eux : *Nolumus hunc regnare super nos.* »

Mais, à part l'impiété, l'orgueil lui-même est forcé de reconnoître Dieu comme la source de toute vérité et de toute justice.

Eh bien ! cet aveu suffit pour établir la théorie du droit divin dans la puissance.

Il ne s'agit pas de mettre le gouvernement sous la tutelle active de l'Église ; le chef éternel de cette Église a dit lui-même : *Mon royaume n'est pas de ce monde,* ce qui, toutefois, ne veut pas dire que Dieu cesse d'être le Roi des rois, le Seigneur des seigneurs, *Rex regum, Dominus dominantium ;* ni que l'Église, dépositaire de l'autorité spirituelle, n'ait aucun droit à exercer sur les puissances, mais seulement que le Christ réservoit pour un autre temps, et surtout pour le grand jour des justices, la complète manifestation de sa gloire.

Au surplus, portons la discussion sur le terrain où se placent eux-mêmes les adversaires *du droit divin,* et prouvons qu'ils ne peuvent pas échapper à ce droit suprême, à moins d'abjurer Dieu.

Il ne s'agit donc pas de théocratie ; et, bien que certains États n'aient eu qu'à s'applaudir, dans leur premier âge, d'avoir reçu de l'épiscopat leurs constitutions, l'ingratitude est presque permise, ou du moins elle est loisible aux peuples émancipés par leur propre force, à leurs périls et risques.

Mais de ce que presque partout aujourd'hui les pasteurs des âmes n'ont aucune part directe ni même indirecte dans l'administration des peuples, et de ce que nous nous abstenons de remonter à cette vérité, *omnis potestas à Deo*, s'ensuit-il qu'il n'y ait plus de droit divin dans le droit public ? Voilà la question.

Et, pour la fixer plus nettement, la fidélité aux devoirs politiques n'est-elle pas sacrée ?

On doit répondre avec toutes les consciences : oui !

Autrement il n'y a plus ni vérité ni justice dans les chartes des nations.

Ajoutons, pour plus de clarté encore, que cette fidélité est de droit divin.

Et ici nous définissons le droit divin : *la sainteté des droits et des devoirs respectifs entre les gouvernans et les gouvernés*.

Moyennant cette franche définition, le droit divin arrive jusque dans la thèse que nous posoit familièrement, en 1828, l'un de nos anciens collègues à la cour de cassation qui, depuis, a convoyé jusqu'au bord de l'Océan le deuil et l'exil de trois royautés : « La religion, tant « que tu voudras, hors de l'État, mais rien dans l'État. »

Certes, par de telles paroles, ce publiciste ne prétendoit pas exclure de la politique ce qui fait la sanction des lois, la sanction des devoirs, la sanction des intérêts.

Il faut sans doute expliquer aussi dans le même sens

l'auteur du *Génie du Christianisme*, qui, avec un langage plus étonnant encore sous sa plume, a écrit en 1830 : *Je ne crois pas au droit divin de la royauté, et je crois à la puissance de la révolution et des faits* (1) ; et qui a répété en 1831 (2) : *Moi, je ne crois pas au droit divin ; mais je ne crois pas davantage à la souveraineté du peuple.*

Dans ce système d'exclusion du *droit divin contesté*, nul homme de bonne foi ne peut vouloir décliner, soit le lien du serment, soit les obligations de la conscience, qui forment le *droit divin non contesté*.

Cela posé, on peut en conclure que le droit divin, tel qu'il vient d'être défini et tel qu'il semble devoir l'être, fait partie intégrante et même dominante de tout droit politique, et cela jusque sous le régime républicain.

Il en résulte nécessairement aussi qu'il y a une légitimité de succession au pouvoir dans tous les États, dans les républiques comme dans les monarchies, pour peu que la justice et la vérité entrent dans leurs constitutions.

Lorsque la mort du général Harrison a donné la présidence des États-Unis, au vice-président, John Tyler, il y a eu transmission légitime, partant légitimité.

En résumé, sur le droit divin contesté et le droit divin non contesté, il faut dire :

Toute puissance vient de Dieu.

Toute vérité vient de Dieu.

Toute justice vient de Dieu.

De ces trois principes, un seul suffit pour établir la théorie du droit divin.

(1) *Discours* du 7 août 1830. — (2) *De la Restauration et de la Monarchie élective* (mars 1831).

Les hommes qui prétendent se débattre contre le premier, n'osent pas répliquer contre le second, ni contre le troisième.

Donc le droit divin reste toujours dans la puissance, soit comme son principe, soit comme sa consécration.

Donc tous ceux qui violent la foi jurée ou les devoirs du citoyen, en changeant l'ordre établi, l'ordre consacré dans des liens de conscience, et devant Dieu, violent en même temps le droit divin; car le droit divin, autant par la nature des choses que par l'intervention du serment, se trouve introduit, mêlé et comme identifié avec les engagemens des gouvernans et des gouvernés.

Malheur à ceux qui remuent la pierre angulaire, la pierre fondamentale de l'édifice! Toutes les catastrophes qui en résultent tombent à la charge de leurs remords et de leur expiation.

Point de prescription au profit des coupables ou de leurs complices! L'avenir de leurs successeurs devient une question de bonne foi; mais cette bonne foi n'est jamais possible de la part des usurpateurs eux-mêmes. La droite raison le dit et le crie aux consciences. Et nulle puissance humaine ne peut prévaloir ici contre la vérité.

Que s'ensuit-il donc?

Il s'ensuit que l'usurpation ne peut jamais être solidement assise dans le pouvoir qu'elle envahit.

Il s'ensuit qu'elle est responsable de toutes les calamités survenues, de tous les crimes commis, de tout le sang versé ou pour elle ou à son occasion; et responsable encore de toutes les vacillations désastreuses, de tous les ébranlemens, de toutes les ruines qui en sont comme les contre-coups inévitables, et qui entrent aussi dans le compte qu'elle doit rendre tôt ou tard.

Il s'ensuit que les exécutions capitales en sa faveur sont la plus funeste consommation de son œuvre.

Il s'ensuit que les sermens qu'elle a indûment requis ne détruisent pas les sermens légitimement jurés.

Il s'ensuit que, dans les commotions nouvelles, où le droit d'une part et le fait inique de l'autre peuvent être en présence, le devoir des citoyens n'est pas douteux et doit s'attacher au triomphe du droit sur le fait.

Il s'ensuit que si l'usurpation inscrit elle-même la *souveraineté du peuple* dans sa législation, elle a d'avance prononcé sa propre condamnation, quand le peuple fait acte de souveraineté contre elle.

Il s'ensuit que l'injuste puissance à laquelle, dans le for extérieur, on paie les tributs de l'or, n'a aucune espèce de titre aux tributs d'estime, dans le for intérieur.

Il s'ensuit que l'on peut provoquer ses remords, sinon par une accusation directe, du moins en rappelant les principes qu'elle a violés.

Il s'ensuit que les protestations énergiques sont non-seulement un droit, mais un devoir, quand elle se rend coupable de nouveaux scandales.

Il s'ensuit que tous ceux qui osent prostituer la louange, et surtout la louange publique, soit aux œuvres de l'usurpation, soit aux personnages couronnés par elle, contristent le ciel et la terre.

Il s'ensuit que toutes les formules de simple usage doivent se borner envers elle à la plus rigoureuse réserve, et ne jamais compromettre la sincérité du cœur, ni surtout promettre le cœur des autres.

Il s'ensuit que les hommes d'honneur et de probité doivent se renfermer avec elle dans la gravité impassible et dans le strict accomplissement des obli-

gations sociales, sans les franchir jamais pour lui complaire.

Il s'ensuit qu'ils doivent réserver à ses victimes toutes les affections, tous les hommages, tous les honneurs dus à la royauté véritable, car il n'y a jamais deux rois pour un même trône, et le précepte de l'Apôtre, *regem honorificate*, ne peut pas avoir deux applications simultanées; encore moins pourroit-il attribuer la préférence à l'usurpation sur le droit inviolable, envers lequel il prescrit les respectueuses déférences.

Il s'ensuit que le culte, quant aux prières, doit s'abstenir, à l'égard des pouvoirs de fait, d'aller au delà d'une soumission passive, au delà de ce qui est formellement exigé par eux, au delà surtout de ce qui est compatible avec les lois éternelles de la vérité.

Il s'ensuit que, dans les manifestations publiques, auxquelles rien n'oblige à prendre part, le silence dans les unes, et l'absence dans les autres, est un devoir de droiture et de loyauté.

Mais de ce que l'usurpation consommée reste toujours criminelle, il ne s'ensuit pas que, quand l'ordre est établi dans le désordre même et sous le joug de ce crime personnifié dans les gouvernans, les gouvernés aient de plein droit la mission de s'insurger, d'après la seule impulsion de leurs convictions personnelles.

Il ne s'ensuit pas que, sans la présence ou l'intervention de la légitimité personnifiée dans les chefs proscrits, les fidèles de cœur puissent troubler par leurs entreprises l'administration de l'État.

Il ne s'ensuit pas qu'il leur soit permis de se constituer les arbitres exécuteurs entre le droit silencieux et l'illégitimité triomphante.

Il ne s'ensuit pas que les cités doivent fermer leurs archives, la justice ses tribunaux, l'Église ses temples.

Il ne s'ensuit pas que la Patrie doive rester sans défenseurs contre l'étranger.

Il ne s'ensuit pas qu'elle doive renoncer à ses relations avec les autres puissances.

Il ne s'ensuit pas qu'un gouvernement, même impie, ne puisse devenir une occasion de salut pour les justes, suivant la parole de l'Apôtre : *Omnia cooperantur in bonum* (1).

Il ne s'ensuit pas que les sermens prêtés pour le maintien d'un ordre tel quel, mais ordre nécessaire, soient interdits pour les consciences, alors même qu'ils sont fatigans pour les répugnances.

Il ne s'ensuit pas que les devoirs qui en résultent ne soient pas des devoirs sacrés.

Il ne s'ensuit pas que le droit divin, bien défini, ne se retrouve encore là ; ce qui explique admirablement la vérité générale et absolue de cette parole de l'Écriture : *Per me reges regnant* (2).

Il ne s'ensuit pas que l'on ne soit point obligé de prier pour les usurpateurs, pour qu'ils fassent l'usage le moins coupable qu'il soit possible de leur puissance, et surtout pour qu'ils trouvent moyen de la restituer.

Il ne s'ensuit pas que les injures, les offenses, les outrages directs contre la personne des gouvernans soient irrépréhensibles et doivent rester impunis.

Il ne s'ensuit pas que les attentats contre la vie des usurpateurs ou de leurs complices deviennent moins exécrables.

(1) S. Paul, *Rom.*, viii, 28.— (2) *Prov.*, viii, 15.

Enfin, il ne s'ensuit pas que l'on puisse se liguer contre une injuste puissance, autrement que par la réprobation du mensonge et la défense de la vérité.

Toutes ces règles pratiques pour les fidèles s'accordent parfaitement avec la doctrine invariable de l'Église; car, autant de sa part il y a d'inflexibilité dans les principes, autant il y a de soumission devant les faits consommés dont elle s'abstient de se constituer juge, quand la Providence les impose ainsi comme une nécessité.

A chacun la responsabilité de ses œuvres.

Ne jugeons pas le droit par l'exemple des abus. Ne voyons que le précepte, sans nous préoccuper des violations, imputables seulement aux passions des hommes.

Jésus-Christ a posé la base de cette doctrine dans son admirable réponse à la question des Pharisiens sur l'obligation de payer le tribut : *Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu.*

La puissance établie, quelle qu'elle soit, trouve la soumission au fait dans la première partie de la réponse : *Rendez à César ce qui est à César;* et l'inviolable droit sa sanction dans la seconde : *Rendez à Dieu ce qui est à Dieu.*

Et quand le droit et le fait sont heureusement réunis sur une tête couronnée, l'application est complète.

A ces paroles divines il faut ajouter celles des apôtres.

Dans sa première épître, saint Pierre a dit : « Craignez Dieu : honorez le roi.

« Serviteurs, soyez soumis à vos maîtres, avec crainte : non-seulement à ceux qui sont bons et doux, mais encore à ceux qui sont difficiles (1). »

(1) 1, — 2, 17.

Et saint Paul donne le plus exact commentaire des deux textes en ces termes :

« Que tout homme se soumette aux puissances supérieures; car il n'y a point d'autorité qui ne vienne de Dieu : et toutes celles qui existent sont l'œuvre de sa Providence.

« C'est pourquoi celui qui résiste aux puissances résiste à l'ordre de Dieu : et ceux qui se rendent coupables de cette résistance, se livrent eux-mêmes à la damnation.....

« Rendez donc à chacun ce qui lui appartient : le tribut à qui est dû le tribut; l'impôt à qui est dû l'impôt; le respect à qui est dû le respect; l'honneur à qui est dû l'honneur (2). »

Ainsi, c'est en parlant des puissances, c'est en parlant des chefs des nations, que l'Apôtre est entré dans cette distinction et du tribut, et de l'impôt, et du respect, et de l'honneur, en distinguant aussi les personnes, les divers ayans droit.

En telle sorte que l'application complète, ou l'application distincte et séparée de tous ces différents devoirs, se fait conformément au droit de chacun.

La soumission aux pouvoirs établis est donc seule imposée comme une obligation générale et absolue; mais quant à la crainte respectueuse et quant à l'honneur, il faut nécessairement que cette sorte d'hommage soit distinguée de toute prestation matérielle, et il faut répéter : *Cui tributum, tributum; cui vectigal, vectigal; cui timorem, timorem; cui honorem, honorem.*

C'est-à-dire le tribut et l'impôt, même à l'usurpation

(2) *Rom.* XIII, 1 à 7.

consommée, en l'absence des pouvoirs légitimes. Mais le respect, mais l'honneur, à la véritable royauté ! à elle seule !

Et ici revient la parole divine : *Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu.*

C'est en fixant les yeux sur ces maximes sacrées que, dans nos profondes convictions, nous avons essayé d'en déduire les conséquences pratiques, et nous avons la satisfaction d'être d'accord avec tout ce que nous connaissons de cœurs voués au culte de la vérité comme au culte de la religion.

Ces maximes et leurs déductions logiques sont vraies en tout temps et en tous États, et elles le seront toujours tant qu'il existera des gouvernements sur la terre.

Ainsi le droit divin, bon gré, mal gré, se retrouve dans toutes les obligations respectives des gouvernans et des gouvernés ; parce que Dieu est partout, et qu'il est impossible aux hommes de se soustraire à ses lois éternelles, quelle que soit la forme de leurs fugitives législations.

Une consécration immédiate saisit tous les engagemens, et nulle violation de ces engagemens, toujours sacrés avec ou sans serment, ne sauroit rester impunie en ce monde ou dans l'autre.

Le peuple ne peut donc jamais, sous prétexte de souveraineté, se dégager lui-même de ses devoirs, et quand il les a violés à l'instigation des usurpateurs ou de leurs complices, soit contre le chef de l'État, soit contre ses successeurs légitimes, il est tenu, comme les usurpateurs eux-mêmes, à toutes les réparations.

Sans doute les masses aveugles ne sont pas jugées aussi sévèrement en ce point que les directeurs de leur révolte, et c'est en corps de nation qu'elles sont châtiées dans la

vie présente, sans préjudice des expiations individuelles; car dans la vie future il n'y aura plus de distinctions de peuples, ni au ciel, ni aux enfers, mais un seul peuple d'élus, et un seul peuple de réprouvés.

Tous les autres principes invoqués pour démontrer le *droit divin dans la Puissance,* s'expliquent facilement d'eux-mêmes.

Et quant aux devoirs des magistrats et des législateurs, ils sont rappelés en des termes qui n'ont pas besoin non plus de commentaire.

Ces vérités sont restées et resteront pareillement applicables à toutes les époques et pour tous les empires de ce monde.

Disons seulement quelques mots de plus, relativement aux obligations particulières de la magistrature, dans les temps de perturbations politiques.

Elle doit toujours avoir devant les yeux les grands principes dont la base divine est incontestable. Par conséquent, dans l'administration de la justice, elle est tenue à tous les égards possibles envers les convictions consciencieuses; et, dans les débats criminels surtout, quelle réserve, quelle timoration lui est imposée quand la fidélité a usé de son droit, ou même lorsqu'elle s'est égarée par une ardeur poussée au delà des justes bornes!

Souvent alors les accusés paroissent élevés sur leur banc bien au-dessus de l'estrade de leurs juges! et, même en face des condamnations, il est des hommes qui savent attacher les magistrats iniques au carcan de la postérité : témoin cet illustre marquis de Montrose qui, martyr de son attachement à Charles Ier, disoit en apprenant par son arrêt quelle devoit être la destination de son

corps après le supplice : « Je voudrois avoir assez de chair pour qu'on en pût exposer un morceau dans toutes les villes du monde, comme un monument de la fidélité qu'un sujet doit à son souverain ! »

Aussi l'Écriture a prononcé la sentence des juges en caractères effrayans : *Usquequò judicatis iniquitatem, et facies peccatorum sumitis?... nescierunt neque intellexerunt : in tenebris ambulant : movebuntur omnia fundamenta terræ.* Ps. 81.

ARTICLE XVI.

Les officiers du roi ne peuvent être excommuniés pour le fait de leurs charges.

« Ne peut aussi excommunier les officiers du roy, pour ce qui concerne l'exercice de leurs charges et offices, et, s'il le fait, celuy qui l'a poursuivi y est contraint par peines et amendes, et par saisie de son temporel, ores qu'il fust ecclésiastique, faire révoquer telles censures. Aussi ne sont lesdits officiers censez compris ès termes des monitions générales, pour ce qui concerne leursdites charges.

Les gallicans qui, sous l'article XV, admettent au moins l'*excommunication spirituelle*, veulent que l'article XVI soit un bouclier pour tous les officiers du prince, contre toutes les excommunications quelconques, sans aucune distinction !

Pour être conséquent, il faut vérifier un point capital en cette matière, celui de savoir si le fait sur lequel est motivée l'excommunication, est un fait purement personnel au souverain, ou un fait dont ses officiers sont complices. Par exemple, l'excommunication de l'homme qui avoit donné l'ordre de porter les mains sur la per-

sonne de Pie VII et sur le domaine de saint Pierre, s'étendoit et devoit s'étendre à tous ses *fauteurs et adhérens*.

Quant aux excommunications *arbitraires*, c'est un outrage que d'en accuser gratuitement le Saint-Siége.

ARTICLE XVII.

La bulle *In Cœnâ Domini* n'est point reçue en France.

« Les clauses insérées en la bulle *In Cœnâ Domini*, et notamment celles du temps du pape Jules II, et depuis, n'ont lieu en France pour ce qui concerne les libertez et priviléges de l'Église gallicane et droicts du roy ou du royaume. »

La bulle In Coena Domini est ainsi appelée, parce que tous les ans, elle étoit publiée à Rome le jeudi saint. La première, comme la principale de ses dispositions est l'anathème fulminé contre les hérétiques. On pouvoit regarder cette grande manifestation, à chaque anniversaire de l'institution du sacrement de l'Eucharistie, comme une réparation solennelle des outrages faits par l'apostasie au plus admirable et au plus consolant de tous les dogmes de la foi catholique. La même bulle contenoit encore plusieurs excommunications, notamment contre les corporations ou les individus qui, condamnés par le Pape, vouloient éluder la condamnation par l'appel au futur concile; contre les pirates, les corsaires et autres brigands maritimes (*discurrentes mare nostrum*); contre les spoliateurs des naufragés sur toutes les plages du monde entier; contre les ecclésiastiques ou les laïques, de quelque dignité qu'ils soient, qui, sous le frivole prétexte d'appel de griefs (*prætextentes frivolam quamdam appellationem à gravamine*), apportent des entraves à la publication des

lettres apostoliques et des décisions du Saint-Siége; contre les juges séculiers qui violent la juridiction ecclésiastique ou la liberté religieuse; contre ceux qui empêchent les évêques d'exercer leur autorité, conformément aux canons et aux décrets des conciles, principalement du concile de Trente; contre ceux qui, sans la permission du souverain Pontife, frappent des impôts sur les biens ou les personnes consacrés au service de Dieu; contre les magistrats et les officiers de justice qui, en matière capitale ou criminelle, poursuivent les ecclésiastiques sans la permission spéciale et expresse du Saint-Siége, et enfin contre tous les usurpateurs des États de l'Église ou de sa juridiction.

Cette bulle, telle qu'elle est rapportée dans le bullaire de Benoît XIV, à la date du 30 mars 1741, étoit ainsi renouvelée, et ce grand pape déclare dans le préambule, qu'en suivant un solennel et ancien usage, il n'a rien tant à cœur que de protéger, avec l'aide de Dieu, l'inviolable intégrité de la foi, la paix publique et la justice : *Nihil optabilius est quam fidei inviolatam integritatem, publicam pacem et justitiam, Deo auctore, tueri.*

Dans l'examen d'un acte aussi imposant pour tout l'univers chrétien, il faut reconnoître que le dogme restant toujours invariable, n'a pas besoin de promulgation; les gallicans en conviennent. « Le concile de Trente, dit Durand de Maillane, peut servir à cet égard de preuve et d'exemple; il n'est reçu en France, où il n'a jamais été publié, que pour le dogme que les pasteurs n'ont pas laissé ignorer à leurs peuples. »

Cet aveu, donné comme exception à un système de révolte, est motivé sur ce que les canons dogmatiques n'introduisent rien de nouveau, mais proclament ce qui

est de foi : *Non introducunt jus novum, sed ipsum declarant.*

Le même motif s'applique également aux dispositions calquées sur le droit naturel dont les chrétiens, encore mieux que le grand orateur de Rome, ont le droit de dire : *non scripta, sed nata lex.*

Et si, même en matière de discipline, une disposition nouvelle se trouve d'accord avec l'ancienne tradition, il est clair qu'une promulgation réitérée n'est pas plus nécessaire que celle d'un article de foi, ou d'un principe de droit naturel. Aussi Domat fait-il remarquer que dans le droit civil : « quoique les lois arbitraires n'aient leur effet que pour l'avenir, si ce qu'elles ordonnent se trouve conforme au droit naturel, ou à quelque loi arbitraire qui soit en usage, elles ont, à l'égard du passé, l'effet que peut leur donner leur conformité et leur rapport au droit naturel et aux anciennes règles. » *Traité des Lois*, chapitre XII, n. 3.

Cela posé, que l'on prenne dans la bulle *In Cœnâ Domini*, et tout ce qui est de foi, comme la disposition principale contre les hérétiques, et tout ce qui est de droit naturel, comme la condamnation des brigandages exercés, soit par les pirates, soit par les *naufrageurs ;* et tout ce qui est d'ancienne discipline, comme la loi des compétences alors en usage ; et il ne restera rien, ou presque rien, dans cette bulle, pour les déclamations des gallicans.

Il est vrai que l'anathème lancé contre les frauduleux *appels de griefs*, et contre les violations de la juridiction ecclésiastique, atteignoit nommément les magistrats eux-mêmes, encore bien qu'ils fussent présidents ou vice-présidents de chancelleries, de conseils et de parle-

mens, chanceliers ou vice-chanceliers, juges ordinaires ou extraordinaires, *Præsidentes cancellariarum, consiliorum, parlamentorum; cancellarii, vice-cancellarii, consiliarii ordinarii vel extraordinarii*, etc.

Voilà ce qui avoit allumé le courroux parlementaire. Aussi, et dès l'année 1580, un arrêt du parlement de Paris du 4 octobre, faisoit défenses de publier la bulle In Coena Domini de Grégoire XIII, *sur peine*, contre les contrevenans, *d'estre déclarez rebelles au roy, et criminieux de lèze-majesté*. Et comme il étoit notoire que les parlemens de France, et surtout le parlement de Paris, se croyant plus forts contre la papauté que contre la royauté, avoient nombre de fois usurpé la puissance canonique, tantôt avec un zèle d'inquisiteurs, jusqu'à juger des points de foi et jusqu'à faire brûler les hérétiques, tantôt avec un esprit de révolte, jusqu'à dénier les droits suprêmes du chef de l'Église, l'excommunication restoit suspendue sur la tête de tous les magistrats usurpateurs.

La bulle avoit pris soin de signaler dans le § 15, l'incompétence des juges laïques, en ces termes : *Præter juris canonici dispositionem*.

On sait d'ailleurs combien les parlements exaltoient l'autorité des saints canons, quand il s'agissoit des questions gallicanes; il suffit de se reporter aux articles V et VI, où cette autorité est opposée sans réserve et sans exception à celle du Saint-Siége. Le souverain Pontife les frappoit donc ainsi avec leurs propres armes; et la clause *præter juris canonici dispositionem*, laissoit intacts les vrais principes de compétence. De même aussi, l'excommunication spéciale des prévaricateurs qui prétextoient de l'appel de griefs, afin de couvrir leurs entreprises, condamnoit uniquement la forfaiture, sans toucher au

droit réel de juridiction. C'est ce qui résulte des termes mêmes de cette autre clause : PRÆTEXTENTES *frivolam quamdam appellationem à gravamine*.

L'esprit dans lequel la bulle étoit décrétée attestoit donc hautement le respect des droits de l'Église et des droits de l'État.

Mais la foi n'est pas directement intéressée dans les questions de compétence relatives aux intérêts temporels, alors même qu'il s'agit de biens consacrés au service divin, ou à l'usage des ministres du culte et des corporations religieuses. Or, aux différentes époques où la bulle *In cœnâ Domini* fut publiée, à partir du pontificat de Jules II (1503 à 1513), et de la publication dont parle Pierre Pithou, jusqu'à celle que Benoît XIV a renouvelée en 1741, les vrais principes des compétences respectives n'étoient pas encore nettement définis, soit relativement aux personnes ou aux communautés ecclésiastiques, soit relativement à leurs biens. Loin de là, les gallicans eux-mêmes, tout en cherchant à fixer une ligne de démarcation rationnelle, reconnoissoient néanmoins que d'une part la jurisprudence, et de l'autre, les concordats entre le Pape et les princes, avoient sanctionné l'extension de la juridiction spirituelle.

On n'est pas d'accord sur la première promulgation de la bulle *In cœnâ Domini*. Quelques érudits la font remonter à Boniface VIII ; et si elle a cessé d'être publiée depuis le pontificat de Clément XIV, il ne s'ensuit pas que ses principales dispositions aient jamais pu fléchir devant l'impiété du siècle ; car les règles de foi, comme celles du droit naturel, ne sont pas susceptibles d'abrogation, et le principe de cette bulle qu'on a parfois appelée le *tonnerre des rois*, condamne toujours tous les coupables, et dans tous les rangs.

ARTICLE XVIII.

Le Pape ne peut connoître des droits de la couronne.

« Ne peut le Pape juger ny déléguer pour cognoistre de ce qui concerne les droicts, prééminences et privilèges de la couronne de France et ses appartenances; et ne plaide jamais le roy de ses droicts et prétensions qu'en sa cour propre. »

Le commentaire de l'article IV, avec les distinctions qu'il établit, s'applique à cet article XVIII.

Il n'y a point d'observation à faire, si les *droits, prééminences et privilèges* litigieux sont purement temporels. Mais les empiétemens sur l'autorité ecclésiastique ne sauroient avoir pour juge ni le prince qui les auroit entrepris, ni les magistrats français : autrement la maxime *toute justice émane du roi* deviendroit un abus, une usurpation.

Quant aux relations entre les Papes et le chef du gouvernement français, surtout depuis nos dernières révolutions, il importe de donner ici le texte même de la constitution de Grégoire XVI, du jour des nones d'août 1831, confirmative de celles de Clément V, de Jean XXII, de Pie II, de Sixte IV et de Clément XI, et dont la date est par elle seule une haute leçon (1).

(1) SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI GREGORII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XVI CONSTITUTIO.

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, ad futuram rei memoriam.

Sollicitudo ecclesiarum quâ Romani Pontifices, ex commissâ sibi divinitus christiani gregis custodiâ, assiduè urgentur, eos ipsos impellit ut quod in terrarum gentiumque orbe, ad rectam rei sacræ procurationem, atque ad animarum salutem magis expediat, nitantur impensè

« La sollicitude des églises dont les Pontifes Romains sont continuellement travaillés dans l'intérêt du troupeau confié à leur garde, les oblige à se porter avec ardeur vers une large conciliation des moyens les plus utiles à l'administration des choses saintes chez toutes les nations de l'univers, et au salut des âmes. Tel est néanmoins le malheur des temps et telles sont les vicissitudes et les révolutions des cités et des empires, que

conciliare. Et tamen identidem est temporum conditio, eæ in imperio statuque civitatum vicissitudines commutationesque, ut indè præpediantur ipsi haud rarò, quominus spiritualibus populorum necessitatibus promptè liberèque subveniant. Posset enim ab iis potissimum qui secundùm elementa mundi sapiunt, rapi in invidiam auctoritas eorumdem, quasi studio partium permoti judicium quodammodo de personarum juribus ferant, si pluribus de principatu contendentibus, quidpiam ipsi pro illarum regionum ecclesiis, ac præsertim ad earum episcopos adsciscendos decernant, re cum iis collatâ qui actu ibidem summâ rerum potiuntur. Infestam hanc perniciosamque suspicionem, omni ferè ætate, insectati sunt Romani Pontifices, quorum tanti interest ipsius fallaciam patefieri, quanti stat æterna illorum salus quibus, ob id caussæ, opportuna denegentur, vel saltem diutiùs ac par est, differantur auxilia.

Huc sanè duntaxat spectavit felicis recordationis prædecessor noster Clemens V, qui, in generali Viennensi concilio, saluberrimâ constitutione cautum edixit, ut *si quem Summus Pontifex, sub titulo cujuslibet dignitatis, ex certâ scientiâ, verbo, constitutione, vel litteris nominet, honoret, seu quovis alio modo tractet, per hoc in dignitate illâ ipsum approbare non intelligatur, aut quicquam ei tribuere novi juris* (Clement. de sentent. excommunicat., tit. X, cap. 4). — Id et luculentissimè testatus est Joannes XXII, quando ad Robertum Brusium, qui regem Scotorum agebat, litteras concordiæ caussâ se dare scripsit *sub regiâ intitulatione*, probè gnarus, per eam, ex clementinæ constitutionis præscripto, *nec juri Regis Angliæ detrahi, nec ipsi novum aliquod jus acquiri*. Quod nedum binis ad ipsum Robertum litteris denuntiavit, sed et epistolâ officii plenâ expressè admonuit Eduardum Angliæ regem, cum quo de Scotiæ dominatu contentio illa fervebat, ne scilicet per hujusmodi intitulationem censeret quidpiam alterutrius juri vel accrevisse, vel esse detractum. — Nec absimili consilio Pius II usus est,

tout le zèle pontifical pour subvenir, et promptement, et librement, aux besoins spirituels des peuples, se trouve trop souvent exposé à mille entraves. En effet, leur autorité pourroit devenir odieuse surtout aux hommes dont la vue ne s'exerce que par les yeux de la chair, et ces mêmes Pontifes semblent agir avec un esprit de parti, et en quelque sorte vouloir préjuger les droits personnels, lorsque, durant le conflit de plusieurs prétendans

quando de Hungarorum principatu inter imperatorem Fredericum et Matthiam Johannis Huniadis filium dimicabatur. Respondit quippe illum à se ex more nuncupari regem, qui regnum teneret, *quo actu nulli*, inquit, *detrimentum se arbitrari illatum*. (Apud Raynaldum, ann. 1459, § 13.) — Hanc porro agendi rationem, quam ab apostolicâ Sede vel à priscis temporibus servatam novimus, constitutione, quam *in perpetuum valituram et irrefragabilem* dixit, ratam habuit Sixtus IV felicis recordationis, pariter prædecessor noster, atque speciatim confirmavit, ut nimirum, *si qui pro regibus, aut in aliquâ dignitate constituti, à Romanis Pontificibus recepti, nominati, aut tractati fuerint, tam per se quam per nuntios, aut ipsimet se nominaverint, et ab aliis quibuslibet pro talibus nominati, recepti, vel tractati fuerint, ac si personaliter aut per eorum orationes in consistoriis, vel aliis quibuslibet actibus collocati vel admissi, etiam coram Pontifice astiterint, nullum ipsis ex similibus actibus in regnis et dignitatibus hujusmodi jus quomodolibet de novo acquiratur, vel aliis jus habentibus præjudicium aliquod inferatur.* (Xistus IV, Const. *Hac in perpet.*, kal. feb. 1475.) — Hinc ad præstitutam hisce constitutionibus normam, superiori sæculo Clemens XI, immortalis memoriæ pontifex, nedum titulo Catholici regis serenissimum Austriæ archiducem Carolum nuncupavit, sed et *jurium illi annexorum usum, quoad ditiones quas tenebat, seu forsan ipsum de cætero tenere contigisset, minimè in posterum se denegaturum* monuit, disertè in concilio profesus se prænuntiatas prædecessorum constitutiones adprobare et innovare, ut ita jura eorum præsertim qui de Hispanici regni successione contendebant, *æqualiter salva* remanerent (Consist. 14 octobr. 1709).

Verum, si hoc fuit semper in more positum, institutoque apostolicæ Sedis, sub memoratis conditionibus rectæ sacrarum rerum procurationi ubiquè instare, quin ulla indè pro cognoscendis decernendisve dominantium juribus sancita censeretur dispositio : id certè multò ma-

au pouvoir suprême, ils viennent en faveur des églises d'un pays ainsi agité, prendre quelque mesure nécessaire, et principalement pour la nomination des évêques avec le concours des chefs de l'État, ou de ceux qui sont en possession du gouvernement : coupable et pernicieuse accusation, qui toujours et presque à chaque siècle a été conjurée par les Pontifes Romains, d'autant plus inté-

gis, IN TANTA RERUM PUBLICARUM MOBILITATE, ATQUE IN CREBRIS IPSARUM CONVERSIONIBUS, curandum nobis est ne humanis ex rationibus deserere quodammodo Ecclesiæ caussam videamur.

Quare, auditâ selectâ venerabilium fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium congregatione, de apostolicæ potestatis plenitudine, motu proprio ac de maturâ deliberatione, prædictam constitutionem felicis recordationis Clementis V, prædecessoris nostri, quam occasione non absimilium, super aliquo principatu, contentionum, cæteri prædecessores nostri Joannes XXII, Pius II, Sixtus IV et Clemens XI, approbarunt et innovarunt, exemplis eorumdem inducti iisque prorsus inhærentes, similiter approbamus, ac denuo sancimus, declarantes pro futuris quoque temporibus, quòd si quis à nobis vel à successoribus nostris, ad spiritualis ecclesiarum fideliumque regiminis negotia componenda, titulo cujuslibet dignitatis, etiam regalis, ex certâ scientiâ, verbo, constitutione, vel litteris, aut legatis quoque hinc indè nominetur, honoretur, seu quovis alio modo, actuve quo talis in eo dignitas facto agnoscatur, aut si easdem ob caussas cum iis qui alio quocumque gubernationis genere reipublicæ præsunt, tractari aut sanciri aliquid contigerit, nullum ex actibus, ordinationibus et conventionibus id generis jus iisdem attributum acquisitum probatumque sit, ac nullum adversùs cæterorum jura et privilegia ac patronatûs discrimen, jacturæque et immutationis argumentum illatum censeri possit ac debeat : quam quidem de jurium partium incolumitate conditionem pro adjectâ actibus istiusmodi habendam semper esse edicimus, decernimus, et mandamus, illud iterum nostro ac Romanorum Pontificum successorum nostrorum nomine denuntiantes, in hujusmodi temporum, locorum, personarumque circumstantiis, ea tantum quæri quæ Christi sunt, atque unica, veluti susceptorum consiliorum finem, ea ob oculos versari quæ ad spiritualem æternamque populorum felicitatem conducant. — Decernentes hasce litteras semper firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere,

ressés à en démasquer l'erreur, qu'il y va du salut éternel de ceux qui sous ce prétexte seroient privés, du moins pour un temps, et au moment le plus opportun, des secours apostoliques.

« C'est là assurément l'unique pensée de notre prédécesseur Clément V, d'heureuse mémoire, lorsque dans le concile général de Vienne, et par une très-sage constitution, il déclare que *si le Souverain Pontife, soit de sa science certaine, soit par un mandement verbal ou écrit, qualifie et honore quelqu'un du titre d'une dignité quelconque, ou le lui applique de toute autre manière, il n'est pas censé l'autoriser dans sa prétention, ni lui conférer aucun nouveau droit.*—Ainsi s'en est expliqué très-clairement Jean XXII, dans sa lettre à Robert Bruce qui se disoit roi d'Écosse, en lui faisant observer qu'il lui écrit *sous ce titre royal,* par amour de la paix, sachant très-bien que par là, et d'après la constitution de Clément V, *il ne porte aucune atteinte aux droits du roi d'Angleterre, et ne lui donne à lui-même aucun droit nouveau.* Et non-seulement il renouvela cette déclaration par une autre missive adressée au même Robert

atque ab eis ad quos spectat et pro tempore quandocumque spectabit, inviolabiliter observari debere, in contrarium facientibus etiam expressâ, specificâ et individuâ mentione dignis nonobstantibus quibuscumque. — Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostræ approbationis, sanctionis, declarationis, denuntiationis, decreti, mandati ac voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraïre : si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo trigesimo primo, nonis augusti, Pontificatûs nostri anno primo.

B. card. Pacca pro-dat.
Th. card. Bernetius, etc.

Bruce, mais il prévint encore Édouard, roi d'Angleterre, son compétiteur, dans une lettre pleine de dévouement, que par de telles qualifications il n'entendoit rien ajouter ni rien soustraire aux droits de l'un ou de l'autre. La même pensée dirigea Pie II lors de la querelle de l'empereur Frédéric et de Mathias, fils de Jean Huniade, au sujet de la couronne de Hongrie. Car il répondit que, *d'après l'usage, il donnoit le titre de roi à celui qui étoit en possession du trône, sans que ce titre portât aucun préjudice aux ayans droit.* — Et cette règle de conduite observée par le Saint-Siége dès les premiers siècles de l'Église, a été consacrée par notre prédécesseur Sixte IV, d'heureuse mémoire, dans une constitution qu'il déclare définitive et inviolable, et où il affirme spécialement que *si des personnages ont été reçus, qualifiés, ou traités, les uns comme rois, les autres comme dignitaires, soit par les Pontifes Romains, soit par leurs nonces; et si ces personnages ont pris eux-mêmes de pareils titres, comme encore s'ils ont été ainsi nommés, agréés et traités par tous autres; et lors même qu'ils auroient assisté personnellement, ou par leurs organes, aux consistoires, ou figuré dans tous autres actes, ou été admis en présence du Souverain Pontife, jamais cependant il ne peut résulter ni de tels actes, ni d'autres faits analogues, aucune espèce de droit nouveau, non plus qu'aucune espèce de préjudice pour les autres ayans droit.* — Depuis, et dans le siècle dernier, conformément aux règles ainsi décrétées, Clément XI d'immortelle mémoire, non-seulement accorda le titre de roi Catholique au sérénissime archiduc d'Autriche, Charles, mais il le prévint aussi qu'*il ne lui dénieroit jamais l'usage d'aucun des droits accessoires de ce même titre, relativement aux domaines dont il étoit*

alors ou dont il pourroit être plus tard en possession, et il déclara formellement, dans un consistoire, approuver et renouveler les constitutions précitées de ses prédécesseurs, dans la vue surtout de laisser respectivement intacts les droits des prétendants de la succession au trône d'Espagne.

«Or, si tels furent toujours et les usages et les règles du Siége apostolique, de pourvoir en tous lieux, sous les conditions ainsi remémorées, à l'administration des choses saintes, de manière qu'on ne puisse en induire aucune disposition relative à la reconnaissance et à la consécration des droits des princes compétiteurs ; à combien plus forte raison devons-nous, au milieu de l'instabilité si grande des affaires politiques et de leurs fréquentes révolutions, prendre soin de ne jamais laisser croire que par des motifs humains nous abandonnons la cause de l'Église.

«C'est pourquoi, après en avoir conféré avec la congrégation choisie parmi nos vénérables frères les Cardinaux de la sainte Église romaine, en vertu de la pleine puissance apostolique, de notre propre mouvement, et après une mûre délibération, nous approuvons et nous consacrons de nouveau la susdite constitution de notre prédécesseur Clément V, d'heureuse mémoire, à l'exemple de nos autres prédécesseurs Jean XXII, Pie II, Sixte IV, et Clément XI, et avec une pleine adhésion aux mêmes vues dans lesquelles ils l'ont approuvée et confirmée à l'occasion de semblables contestations entre les princes; et nous déclarons pour l'avenir et pour nos successeurs que, si quelque personnage avec lequel nous serons en relation pour régler les affaires concernant l'administration spirituelle des églises et des fidèles, est

dénommé, honoré, ou désigné de toute autre manière par nous avec les titres d'une dignité quelconque, même la dignité royale, soit de notre certaine science, soit par mandement verbal ou écrit, émané de nous, ou de nos légats et autres organes respectifs, sous quelque forme et dans quelque acte que ce puisse être, d'où il résulte une reconnaissance de fait de cette dignité; enfin, si, pour les mêmes motifs, il est besoin de conférer et de traiter sur quelque point avec ceux qui sont à la tête des gouvernemens, quel qu'en soit le régime; que jamais, dans tous ces cas, aucun droit ne sauroit être considéré comme attribué, acquis ou reconnu en conséquence des actes, des protocoles et des conventions de cette nature, de même qu'aucun préjudice ne peut jamais en résulter, ni aucun argument en être tiré contre les droits, priviléges et patronages des autres, pour en faire supposer la perte, ou l'altération : aussi nous décrétons, mandons et ordonnons que cette clause relative à l'intégrité des droits de chacun, soit toujours censée inhérente à tous les actes de ce genre; déclarant derechef, tant en notre nom qu'au nom des Pontifes Romains nos successeurs, que dans toutes ces circonstances de temps, de lieux et de personnes, il faut uniquement chercher les choses du Christ, et attacher exclusivement ses regards sur ce qui peut contribuer de la manière la plus favorable au bien spirituel et éternel des peuples, fin principale et dernière de toutes nos résolutions.

« En conséquence nous voulons que les présentes lettres demeurent à jamais fermes, valables et efficaces, qu'elles obtiennent et reçoivent leur plein et entier effet; qu'elles soient inviolablement observées par tous ceux qu'elles concernent ou qu'elles concerneront à l'avenir, en quel-

que temps que ce soit, nonobstant tout ce qui pourroit s'y opposer, alors même que ces obstacles ou oppositions sembleroient avoir mérité une mention expresse et particulière.

« Qu'il ne soit donc loisible à personne d'enfreindre ou d'entraver par une téméraire audace ces mêmes lettres approuvées, sanctionnées, déclarées, promulguées, décrétées, envoyées et voulues par nous. Et si quelqu'un osoit se permettre un pareil attentat, qu'il sache qu'il encourra la malédiction du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

« Donné à Rome, à Sainte-Marie Majeure, l'an mil huit cent trente et un de l'Incarnation de Notre-Seigneur, le jour des nones d'août, première année de notre pontificat, etc. »

ARTICLE XIX.

Comtes palatins ne sont reconnus en France.

« Les comtes qui s'appellent Palatins, créez par le Pape, ne sont recogneus en France pour y user de leurs pouvoirs ou privilèges, non plus que ceux créez par l'Empereur. »

Chacun chez soi, dit gravement le Manuel Dupin; pourtant il avoue ne pas savoir *s'il y a encore des comtes Palatins*. Il a donc doublement raison de ne rien dire de plus sur l'article XIX.

ARTICLE XX.

Des notaires apostoliques.

« Les notaires apostoliques ne peuvent recevoir contrats de choses temporelles et profanes entre les sujets du roy : et ne por-

tent les contracts par eux reçeus, comme vente, eschange, donations et tels autres, aucune hypothèque sur les biens assis en ce royaume, mais sont réputéz sans effet pour ce regard. »

Il s'agit d'intérêts purement civils, dans la compétence des officiers ministériels. Dès lors la liberté gallicane n'y a jamais été sérieusement intéressée. En tous pays *locus regit actum ;* seulement, pour l'exécution d'un acte hors des limites territoriales, il y a nécessité de recourir aux formalités requises, telles qu'étoient autrefois les *pareatis*. Aujourd'hui *les contrats passés en pays étranger ne peuvent donner hypothèque sur les biens de France*. C'est là le principe général posé dans l'article 2128 du Code civil, qui admet en même temps, comme exception, *Les dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques, ou dans les traités*. L'application de la même règle se retrouve encore dans les articles 546 et 547 du Code de procédure relatifs *à l'exécution forcée des jugements et actes*.

ARTICLE XXI.

Le Pape ne peut légitimer bâtard au temporel.

« Le Pape ne peut légitimer bastards et illégitimes pour les rendre capables de succéder ou leur estre succédé, ny pour obtenir offices et estats séculiers en ce royaume; mais bien les dispenses pour estre pourveus aux ordres sacréz et bénéfices, ne faisant toutefois préjudice pour ce regard aux fondations séculières ou priviléges obteneus en faisant icelles, par les séculiers ou ecclésiastiques sur leurs patrimoines et biens séculiers; ny pareillement aux statuts, coustumes et autres constitutions séculières. »

C'est le premier empereur chrétien, c'est Constantin, qui a introduit en faveur des enfants naturels le bienfait

de la légitimation par le mariage subséquent de leurs père et mère, et la loi qu'il avoit portée à ce sujet, mais dont le texte n'a point été conservé, se trouve rappelée et renouvelée par celle de l'empereur Zénon, au Code, liv. V, tit. XXVII, l. 5.

Plusieurs autres sortes de légitimation furent ensuite admises, telles que la consécration de l'enfant au service d'une cité, l'adoption, la disposition testamentaire, le rescrit du prince, et enfin l'acte public de simple reconnoissance de la part du père.

Le Code civil s'en tient exclusivement au seul mode établi par la loi de Constantin, le mariage subséquent des père et mère (art. 331).

Mais on ne doit point s'étonner que le Pape, et comme pontife suprême, et comme souverain, ait étendu le bienfait des légitimations. Aussi ce droit ne lui fut jamais contesté, en ce qui touche ses effets au spirituel, pas même par les gallicans. L'article XXI admet les dispenses du Pape en ce point pour les promotions *aux ordres sacrés et bénéfices*, et les gallicans lui donnent leur adhésion.

Au surplus, quant aux effets temporels de la légitimation canonique en France, ce même article est depuis longtemps sans objet.

Pourtant, il n'est pas inutile de faire observer avec d'Aguesseau (1), que la disposition des canons qui accorde des alimens à tous les enfants naturels, sans distinction, a été adoptée *comme beaucoup plus équitable que celle du droit civil*, qui les accordoit seulement aux bâtards simples. Cette décision se retrouve dans l'article 762 du Code civil.

(1) *Dissertation sur les bâtards*, tome VII, p. 402.

ARTICLE XXII.

Le Pape ne peut restituer les laïcs de l'infamie.

» Ne peut aussi aucunement restituer les lais contre l'infamie par eux encourue; ny les clercs, sinon aux fins d'estre reçeus aux ordres, offices, et actes ecclésiastiques, et non autrement. »

Cette maxime pouvoit embrasser jadis, en ce qui touche les clercs, non-seulement les causes civiles, mais encore quelques-unes des causes purement ecclésiastiques. C'étoit là une violation du principe même de la séparation des deux puissances dont les gallicans sont si jaloux. En vain allègue-t-on que le droit de faire grâce appartient exclusivement à la royauté. Il ne faut point oublier que les deux juridictions canonique et civile étoient légalement alors en plein exercice, et que le gallicanisme devoit en respecter l'indépendance. Du reste la question dépend de l'étendue de ces mots *actes ecclésiastiques*, dans l'acception gallicane.

ARTICLE XXIII.

Le Pape ne peut remettre l'amende honorable.

« Ne peut remettre en ce royaume l'amende honnorable adjugée à un lay encore que la condemnation fust de juge ecclésiastique et contre un clerc : comme faisant telle condamnation honnorable partie de la réparation civile. »

La même distinction établie sur l'article précédent s'applique d'autant mieux à celui-ci que l'empiétement est plus manifeste dans ces termes : *encore que la condemnation fust de juge ecclésiastique et contre un clerc.*

Si l'on objecte qu'aujourd'hui les décisions canoniques n'ont point en France d'*exécution parée*, l'autorité papale en matière purement spirituelle n'en reste pas moins souveraine quant à la condamnation.

Il va sans dire que l'*amende honnorable* n'étant plus une réparation publique, c'est à la peine canonique considérée en soi et non dans sa forme, que s'applique cette observation.

ARTICLE XXIV.

Le Pape ne peut proroger le temps pour l'exécution des testamens.

« Ne peut proroger le tems donné aux exécuteurs de testamens pour faire l'exécution d'iceux, au préjudice des héritiers, légataires, créanciers et autres y ayant intérest civil. »

On ne conçoit pas aujourd'hui, dit le nouveau Manuel, *comment il a été besoin de faire de cela un article de nos libertés.*

Ce qui est encore moins concevable, c'est l'injustice avec laquelle, sans tenir aucun compte des mœurs d'un temps où la foi étoit comme identifiée avec tous les actes publics, on prend texte des vieilles coutumes pour crier à l'usurpation contre le Pape et contre le clergé. L'accusation retombe sur les peuples, et le gallican soi-disant populaire n'y réfléchit pas.

Le Manuel rapporte complaisamment les diatribes de Dupuy à cette occasion ; et il cite encore Montesquieu, mais avec la précaution de le tronquer.

« Si l'on mouroit sans faire de testament, lisons-nous dans l'*Esprit des lois*, il falloit que les parents obtinssent de l'évêque qu'il nommât, concurremment avec eux, des arbitres pour fixer ce que le défunt auroit dû

donner en cas qu'il eût fait un testament» (1). Le Manuel se borne à cette citation. Mais Montesquieu, bien que philosophe et peu disposé à rechercher dans les aumônes considérables de l'Église, la pureté première de leurs motifs, Montesquieu, tout en les signalant comme des abus et comme résultat d'une *épaisse ignorance*, ajoute aussitôt : « Une espèce de clarté parut, et ils ne furent plus. On peut juger par le silence du clergé, qu'il alla lui-même au-devant de la correction, ce qui, vu la nature de l'esprit humain, mérite des louanges. »

Et remarquons encore que le même auteur, quelques lignes plus haut, avoit rendu un autre hommage à la jurisprudence cléricale ; il avoit dit : « La puissance civile étant entre les mains d'une infinité de seigneurs, il avoit été aisé à la juridiction ecclésiastique de se donner tous les jours plus d'étendue : mais comme la juridiction ecclésiastique énerva la juridiction des seigneurs et contribua par là à donner des forces à la juridiction royale, la juridiction royale restreignit peu à peu la juridiction ecclésiastique, et celle-ci recula devant la première. *Le parlement qui avoit pris dans la forme de procéder tout ce qu'il y avoit de bon et d'utile dans celle des tribunaux des clercs,* ne vit bientôt plus que ses abus, et la juridiction royale se fortifiant tous les jours, elle fut toujours en état de corriger ces mêmes abus. En effet, ils étoient intolérables, etc.»

Voilà de la justice. Le publiciste philosophe y fait la part des temps, des mœurs, des services rendus, et l'on comprend alors que ce qui devenoit *intolérable* avec la marche des idées, avoit pu être parfaitement accueilli dans l'origine; que vouloir condamner toujours ce qu'on

(1) Liv. XXVIII, chap. 41.

appelle les entreprises de la puissance ecclésiastique, c'est lui faire un crime de ses bienfaits; qu'enfin et en matière civile son abdication silencieuse, à laquelle Montesquieu rend gloire, est la réfutation des calomnies de ses détracteurs.

ARTICLE XXV.

Le Pape ne peut connoître des legs pies.

« Ne peut convertir aucun legs, ores qu'ils fussent pitoyables, en autre usage, contre la volonté des défunts, sinon ès cas ès quels telle volonté ne pourroit estre accomplie formellement, ou qu'il fust besoin de faire ladite commutation : pourveu encores qu'ès dits cas elle soit équipollante à ce qui avoit esté ordonné par le testament ou autre disposition de dernière volonté; dont néantmoins, outre le cas de conscience, la cognoissance appartient au juge lay. »

Cet article XXV mérite une attention d'autant plus sérieuse, qu'il impliqueroit un empiétement sur la juridiction purement spirituelle, si ces expressions, OUTRE *le cas de conscience,* au lieu d'exclure de la juridiction laïque la question de conscience, étoient interprétées de manière à la lui attribuer, *en outre* de la question civile. Mais le vrai sens du mot *outre* est évidemment celui-ci, *au delà,* c'est-à-dire *en dehors* du cas de conscience. Au surplus, jamais, ni pour les vivans, ni pour les morts, les tribunaux laïques n'ont été juges des consciences, abstraction faite de tout lien civil ; donc dans les causes *pies* (vieux style), ou *pitoyables* (style encore plus vieux), la question de *conversion des legs,* en cas d'impossibilité de leur exécution de la manière indiquée au testament, est pour le moins une question mixte. Si elle dépend du droit civil, quant à la disposition des biens, elle dépend manifestement du droit canonique, en ce qui touche le for intérieur.

Alors il semble juste de n'admettre la conversion du legs qu'autant que l'autorité ecclésiastique agit de concert tant avec l'autorité séculière qu'avec les héritiers du testateur.

C'est pourquoi le concile de Trente a eu soin de limiter l'intervention des évêques en cette matière *in casibus à jure concessis. Sess.* XXII, *cap.* 8.

Mais si le droit civil ou politique fait obstacle à l'exécution du legs, une autre question toute de conscience s'élève à l'égard des héritiers, puisque les tribunaux séculiers ne peuvent rien contre le *veto* de la loi.

Alors donc, les héritiers, justiciables seulement de la justice divine et de ses oracles sur la terre, sont dès lors à l'abri de toute action civile, de toutes poursuites, et pour cela, ils n'ont nul besoin des libertés de l'Église gallicane ; mais ils n'en sont pas moins soumis aux règles de l'équité et de l'honneur devant les arbitres sacrés de tous les devoirs.

Parfois aussi la conscience publique, plus forte que les lois humaines, impose ouvertement des obligations équipollentes à celles dont on est légalement dispensé.

Nos derniers temps en offrent un célèbre exemple.

L'infortuné duc de Bourbon avoit disposé par testament du château d'Écouen, pour fonder un établissement de bienfaisance, avec une dotation de cent mille francs de rente, en faveur des enfans et petits-enfans des officiers et soldats de la Vendée.

On a prétendu que la destination spéciale de cette royale aumône étoit contraire à l'esprit de la révolution de 1830, et en conséquence une ordonnance royale du 12 juillet 1833, a refusé l'autorisation nécessaire à l'exécution du legs, qui est tombé ainsi dans le legs universel au profit de M. le duc d'Aumale.

Ne discutons point la thèse politique.

Mais le cri de la France réclame hautement la commutation de l'œuvre en une autre œuvre de bienfaisance.

Comment les doctes conseillers des princes n'ont-ils pas déjà saisi l'occasion de provoquer, dans cette conversion de legs, une preuve éclatante en faveur de l'article XXV du code gallican ? Mieux vaut tard que jamais (nous empruntons leur langage proverbial). Montrez, après plus de quinze ans de silence, que l'intervention du Pape n'est point nécessaire ici ; qu'avec grande raison cet article déclare qu'*il ne peut convertir aucuns legs, ores qu'ils fussent pitoyables, en autre usage contre la volonté des deffunts;* et, puisque l'article ajoute *ès cas esquels telle volonté ne pourroit être accomplie, ou qu'il fust besoin de faire ladite commutation,* montrez aussi que la sagesse et la charité gallicanes suffisent à toutes les prescriptions de la conscience.

Tel doit être le zèle d'une sincère doctrine.

Espérons encore cette espèce de restitution ; si elle est exécutée quand nos réflexions verront le jour, que nos lecteurs s'unissent à nous pour l'applaudir ; et si elle n'est pas exécutée, qu'ils gémissent avec nous sur une grande iniquité, car elle est commencée et continuée par le seul fait d'un long retard.

ARTICLE XXVI.

Le Pape ne peut permettre aux clercs ni aux religieux de tester au préjudice des ordonnances et des coutumes.

« Ne peut bailler permission aux gens d'Église estant de l'obéyssance du roy, ou à autres tenans bénéfices en ce royaume, mesmes aux réguliers et religieux profez, de tester des biens et fruicts de leurs bénéfices, situez en ce royaume, au préjudice des ordonnances et droicts du roy, et des coustumes des païs et des pro-

vinces d'icelui ; ni empescher que les parens desdits clercs décédez, ou religieux faisans profession, ne leur succèdent en tous leurs biens, mesmes ès fruits de leurs bénéfices. »

Tout ce qui tient à la disposition des biens est du ressort de la loi civile, quant au for extérieur, sauf les obligations de la conscience. Sous ce dernier rapport, si les formes légales enchaînent la liberté, il faut bien subir leur tyrannie. Mais, s'il y a moyen de se passer des formes, l'équité naturelle, et à plus forte raison la loi divine, doivent recevoir leur application.

Dans ces questions délicates, il y a toujours du péril au conflit des deux législations.

Mais le droit naturel et divin l'emporte, dans le for intérieur, sur le droit du glaive. Ainsi quand les lois révolutionnaires, par exemple l'infâme loi du 9 floréal an III, sur les partages de *présuccession*, dépouilloient de leur vivant, et comme s'ils eussent été morts, les père et mère et autres ascendans dont le fils ou le petit-fils émigré étoit héritier présomptif, quel gallican auroit osé prescrire, quant à la conscience, l'exécution rigoureuse d'une pareille loi ?

Que s'il est uniquement question, dans cet article XXVI, des testamens proprement dits, par conséquent des seuls actes ostensibles et dont la forme est toujours soumise au juge civil ; alors, et en face du despotisme légal, ne parlez plus ni de la conscience, ni du Pape, ni des libertés gallicanes.

ARTICLE XXVII.

Le Pape ne peut permettre de tenir des biens contre la disposition des ordonnances.

« Ne peut aussi permettre ou dispenser aucun de tenir et posséder biens en ce royaume, contre les loix, statuts ou coustumes des lieux, sans congé et licence du roy. »

A l'appui de cet article sur lequel il faut répéter les mêmes observations que sur l'article précédent, Durand de Maillane cite une déclaration de Louis XV, du 25 janvier 1717, sous la régence du duc d'Orléans, déclaration qui accuse de cupidité en matière de *bénéfices* les religieux mendians. Elle invoque et les saints canons, et un arrêt du parlement de Paris, du 4 mai 1696, rendu, est-il ajouté, *conformément à l'esprit des Conciles*, et elle fait dire au roi enfant : « Nous avons jugé à propos d'y pourvoir et d'employer l'autorité qui nous appartient, comme protecteur des saints canons, à les faire exécuter autant qu'il est possible dans toute leur pureté.»

Il y a des rapprochemens de dates qui, au flambeau de l'histoire, suffisent pour faire apprécier à leur juste valeur certains documens législatifs.

ARTICLE XXVIII.

De la vente des biens d'Église.

« Ne peut permettre aux ecclésiastiques d'aliéner les biens immeubles des églises et bénéfices assis en France, pour quelque cause d'utilité évidente ou urgente nécessité que ce soit, et par quelque forme de contrat que ce puisse estre, comme par vendition, eschange, infeudation, bail à cens ou à rente, emphytéose à longues années : encor que lesdits bénéfices soyent de ceux qui se dient exempts, et immédiatement sujets au Sainct-Siége apostolique; mais bien peut bailler rescrits ou délégation à sujets et habitans de ce royaume, afin de cognoistre traiter et juger de l'utilité évidente ou urgente nécessité; et ce faict, suivant la forme de droict, interposer sa confirmation et son décret, selon que la matière le requiert, sans toutefois entreprendre sur ce qui est de la juridiction séculière. »

Si les gallicans zélateurs des saints canons les eussent fidèlement appliqués à la disposition des biens ecclésias-

tiques, les souverains Pontifes n'auroient eu rien à réclamer de plus sur ce point.

Du reste, la spoliation de toutes les propriétés du clergé de France est un commentaire assez énergique de l'article XXVIII des libertés gallicanes, pour qu'il soit inutile de rien dire de plus.

Observons toutefois que l'article 12 du Concordat de 1801 contient cette déclaration jugée nécessaire, de la part de SA SAINTETÉ, *pour le bien de la paix:* « Que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits, et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayans cause. »

Ainsi le gouvernement consulaire rendoit un éclatant hommage et à la probité publique, et à l'omnipotence papale, dans cette transaction aussi solennelle que désirable pour l'Église de France.

Il se trouve encore aujourd'hui des gallicans qui osent prétendre que cette ratification de la vente des biens du clergé n'étoit pas nécessaire en droit ! Mais, à ne considérer même que l'équité, il est manifeste que les consciences coupables de la vente ou de l'achat des biens du clergé, seroient restées sous le poids des remords, si le pape Pie VII, ne leur eût pas donné cette grande absolution; et que dès lors aussi, les immeubles vendus ne seroient pas tous rentrés de fait et immédiatement dans le commerce. Au surplus, les apologistes de la spoliation vont plus loin que l'article XXVIII; car, la question *d'utilité* ou *d'urgente nécessité,* est posée dans cet article, tandis que les spoliateurs, juges et parties, n'ont voulu d'autre règle que le bon plaisir de la haine.

En face de l'abnégation et de la douceur des victimes, la justice ne doit-elle pas du moins exprimer quelques regrets ? L'iniquité peut-elle jamais dire : *Je suis dans mon droit ?*

ARTICLE XXIX.

Le Pape ne peut ordonner ou permettre les aliénations *invitis clericis.*

« Moins encor peut-il ordonner ou permettre aucune aliénation desdicts immeubles avec clause *invitis clericis.* »

Voilà un principe en opposition directe avec l'article 12 du Concordat de 1801.

Au lieu d'en faire la remarque et de constater les tergiversations du gallicanisme, que nous dit le Manuel Dupin ? Il condamme ici ce qu'il avoit approuvé dans le commentaire de l'article précédent, et il motive ainsi la nullité des ventes faites *invitis clericis :* « Car alors, dit-il, ce ne seroit pas seulement blesser le droit public du royaume, mais encore le droit particulier du clergé français. » — *E sempre bene !*

Opposera-t-on que ce n'est point le Pape seul qui a confirmé et consacré les ventes nationales de tous les biens ecclésiastiques de France, et que le gouvernement consulaire a consommé lui-même l'œuvre de la révolution ? Mais, cette fois, on a oublié *le droit particulier du clergé français.* Quelle contradiction nouvelle ! et l'on oublie encore les principaux documens cités par les anciens commentaires sur le même article XXIX, desquels il résulte que les bulles de Pie IV, du 17 octobre 1564; de Pie V, du 1er août 1568 ; de Grégoire XIII, du 24 août 1574 et du 15 juillet 1576; de Sixte V, du 30 janvier 1585 et du 15 juillet 1587, étoient successivement rattachées aux édits de Charles IX et de Henri III, pour l'aliéna-

tion d'une partie des biens ecclésiastiques : dès lors les deux puissances, agissant de concert, comme dans le Concordat, sanctionnoient ensemble la clause *invitis et contradicentibus clericis*.

Il est vrai que le clergé protestoit ; il est vrai que le parlement faisoit des remontrances. Mais les protestations, *en toute humilité*, exprimoient au roi la crainte, « d'un costé, d'encourir l'indignation de deux souveraines puissances qui sont établies sur nous en terre, de la sainteté du Pape, chef de l'Église, et de Votre Majesté... ; de l'autre costé..., encore plus, d'offenser Dieu... »

Et quant aux remontrances, le parlement n'enregistroit pas moins les édits d'aliénation, notamment par son arrêt du 7 septembre 1576, sauf la clause *invitis clericis*, mais sans avoir aucun égard à l'opposition du clergé ; et il terminoit par un excès de pouvoir, avec la prétention de régler l'avenir comme il suit : « A été arresté que désormais ne sera faite aucune aliénation desdits biens et ne sera procédé par ladite cour à la publication d'aucunes lettres, édits, bulles, ni permissions d'aliénation du temporel de l'Église, pour quelques causes et nécessités qui se proposent : et que de tout ce que dessus seront faites au premier jour remontrances bien amples et vertueuses audit seigneur (roi), pour la manutention dudit estat ecclésiastique, soulagement dudit clergé, comme appartenant à l'honneur de Dieu, grandeur et splendeur de son royaume, à l'imitation des feux rois ses prédécesseurs, lesquels ont toujours prospéré tant qu'ils ont maintenu et soulagé ledit estat ecclésiastique. »

Quel amalgame et de vieille foi, et de gallicanisme, et d'usurpation !

Aussi les nouveaux gallicans, avec leurs traditions parlementaires et leur estime pour les principes de la révolution, ne pouvoient manquer de tomber, d'un article à l'autre, dans les systèmes les plus contradictoires.

ARTICLE XXX.

Le Pape ne peut préjudicier aux droits des patrons laïques.

« Ne peut déroger ny préiudicier par provisions bénéficiales, ou autrement, aux fondations laïcales, et droicts des patrons laïcs de ce royaume. »

Un contrat valable tient lieu de loi entre les parties. Les fondations pieuses, même laïques, ont en outre un caractère sacré. Le Code ecclésiastique et la loi civile sont d'accord sur ce point. Pourquoi donc supposer un principe contraire dans la jurisprudence du Saint-Siége? pourquoi supposer que le Pape, en cette matière, voudroit préjudicier aux conditions respectivement acceptées? C'est une offense gratuite.

Que si, dans le cours des siècles, il y a eu en ce point quelques erreurs pratiques, comme dans l'administration de toutes les choses de ce monde, on peut néanmoins mettre les gallicans au défi de produire, de la part de la cour de Rome, une doctrine attentatoire aux obligations valablement contractées.

Donc l'article XXX est une injurieuse superfétation. Voici du reste, sans autre commentaire, la distinction donnée par les gallicans entre les patronages laïques et les patronages ecclésiastiques : *Patronus laicus dicitur, quando ecclesiam fundavit ex suo patrimonio; ecclesiasticus patronus, quando ecclesiam fundavit ex bonis Ecclesiæ.*

ARTICLE XXXI.

Matières sur lesquelles le Pape ou le juge d'Église ne peut exercer des juridictions en France.

« Le Pape ne peut par luy, ny par son légat *à latere*, ou par ses subdélégués, exercer jurisdiction sur les suiets du roy, mesmes de leur consentement, en matière de pétition de dot, séparation de mariéz quant aux biens, crimes d'adultère, de faux, de parjure, de sacrilége, usure, ou restitution de biens mal prins par contracts illicites et usuraires, perturbation de repos public, soit par introduction de nouvelles sectes séditieuses ou hérétiques, quand il n'est question que de faicts, ny autrement en quelque manière que ce soit, ès cas dont la cognoissance appartient au roy et aux juges séculiers : ny pareillement absoudre les sujets du roy desdits cas, sinon quant à la conscience et jurisdiction pénitencielle seulement. »

C'est au temps des croisades qu'il faut remonter pour trouver quelque trace de la prétention attribuée à la cour de Rome d'une juridiction temporelle en France. La première *preuve* invoquée par les gallicans à l'appui de l'article XXXI est en effet une réponse du duc de Bourgogne à Philippe le Bel, relativement aux biens des croisés en 1296.

Au surplus, l'article XXXI a été extrait mot à mot, par Pierre Pithou, des lettres patentes de François Ier du 6 janvier 1539 sur la vérification des bulles de légation du cardinal Farnèse.

A vrai dire, c'est uniquement de la question des compétences qu'il s'agit dans cet article.

Et cette question se trouvoit jadis très-innocemment chargée de doutes et de nuages, lorsque la foi des peuples se jetoit d'elle-même aux pieds de la justice divine, au moindre signe, à la moindre apparence d'un enga-

gement sacré. Ainsi, le vœu des croisades, comme on vient de le voir, sembloit, par une sorte d'attraction, soumettre le patrimoine des croisés à la juridiction papale. Ainsi, la sainteté du serment a longtemps suffi pour laisser croire que le juge spirituel étoit pareillement juge des effets civils d'un lien de conscience sur les biens du débiteur. Ainsi, les empêchemens de mariage, à une époque où, même aux yeux de la loi politique, le sacrement absorboit le contrat, ont paru attributifs de compétence, et pour la cause principale, et pour les accessoires, devant l'autorité spirituelle.

Le temps a répandu sa lumière sur ces controverses, et l'on est arrivé à une juste démarcation de limites entre les deux puissances.

Il faut que le gallicanisme l'avoue encore : trop souvent la juridiction civile elle-même a usurpé la juridiction ecclésiastique.

Sur ces mots de l'article XXXI : *perturbation de repos public, soit par introduction de* NOUVELLES SECTES *séditieuses ou hérétiques, quand il n'est question que de faicts,* le Manuel Dupin, par une énorme inadvertance, au lieu de reconnoître qu'il s'agit de l'intervention du Pape contre les hérétiques introduits en France, suppose au contraire qu'il s'agit des faits directs du Pape introduisant lui-même des corporations dans ce royaume ; et en conséquence, dans une annotation spéciale sur les *nouvelles sectes,* le Manuel ajoute : «Par exemple, les jésuites ont pu être rétablis par le Pape comme institut religieux dans ses États et pour les pays qui voudront bien les recevoir, mais cette bulle est impuissante pour les faire admettre en France ; il faudroit d'abord une loi. »

C'est faire une double injure et à la Papauté, et à un

ordre invariablement dévoué au Saint-Siége, que d'en parler ainsi à propos de *secte* et d'*hérésie*.

La simple lecture de l'article XXXI suffit pour démontrer que Pierre Pithou, en copiant les lettres patentes de François 1er, s'occupoit uniquement des principes de compétence.

N'est-il question que *de faicts* : le Pape n'est pas juge des *troubles* ou *perturbations* en France. Est-il question de *conscience* et de *juridiction pénitentielle* : le Pape a seul le droit d'absoudre.

Voilà le vrai sens des dispositions admises par le Concordat de 1516.

D'après cette doctrine assez clairement résumée dans le texte même de l'article XXXI, il sembleroit que le juge d'Église auroit dû exercer tous les droits d'une miséricordieuse justice, sinon pour la vie présente, au moins pour la vie future. Mais, sans contester ce pouvoir purement spirituel, les gallicans s'opposoient alors à ce que l'espérance en la miséricorde de Dieu fût exprimée dans les sentences ecclésiastiques. Un arrêt du parlement de Paris *du pénultième jour de novembre de l'an* 1549, portant enregistrement de l'édit de Henri II, du 19 du même mois, relatif à la juridiction, contient cette clause : « Sous toutefois les modifications requises et demandées par le procureur général du roi, à savoir qu'il ne sera loisible et n'est permis aux juges d'Église de condamner pour cas d'hérésie aucun, soit clerc ou lay, en amende pécuniaire ; et outre, qu'ès jugemens et sentences que lesdits juges d'Église donneront pour lesdits cas et crimes d'hérésie, ils ne pourront adjouster ces mots, *salvâ misericordiâ Domini*. »

Ni Dupuy, ni Durand de Maillane, ni le Manuel Du-

pin, ne font aucune observation sur cette intolérance parlementaire; et cependant elle étoit d'autant plus significative que l'édit reprochoit aux prélats chargés de *mettre la main à l'œuvre* contre les hérétiques, qu'*ils s'en acquittoient assez petitement, et alloient trop lentement*, etc.

Est-ce l'esprit de parti, ou bien est-ce la confusion qui ferme la bouche aux gallicans en présence d'un pareil arrêt?

Dans l'état actuel de la législation française, et d'après l'article 53 de la Charte, portant que *nul ne pourra être distrait de ses juges naturels*, les ecclésiastiques sont justiciables des mêmes juges que les autres Français, tous *égaux devant la loi* (art. 1er, *ibid.*).

Le Code pénal contient en outre des dispositions spéciales contre les ministres des différents cultes pour les faits qui leur sont imputés, comme délits, dans l'exercice de leur ministère (liv. III, chap. III, sect. 3, art. 199 à 208).

Presque toutes ces dispositions portent l'empreinte de l'absolutisme impérial; mais ce n'est pas ici le lieu de les examiner.

Indépendamment de ces pénalités générales et spéciales, décrétées par l'autorité civile, les clercs restent toujours soumis aux lois canoniques dont l'Église a seule le droit de leur faire l'application.

Quant aux chrétiens laïques, ils peuvent encourir les condamnations de la puissance ecclésiastique, mais seulement dans l'ordre spirituel, par exemple les censures, l'excommunication. Mais les gallicans qui, en principe, reconnoissent ce pouvoir de l'Église, ne lui sont guère soumis dans la pratique, et trop souvent les

appels comme d'abus protestent sans pudeur contre les plus justes condamnations en matière de foi.

ARTICLE XXXII.

Le Pape ou juge d'Église ne peut ordonner séquestre de bénéfices.

« Ne peut user en France de séquestration réelle en matière bénéficiale ou autre ecclésiastique. »

Durand de Maillane commente ainsi cet article :

« La séquestration réelle en matière de bénéfices forme un jugement que ne peut rendre le juge d'Église, soit parce qu'il touche à la *temporalité* des biens qui sont sous la main du roi, soit parce qu'il intéresse la *possession* des contendans dont la puissance séculière a toujours connu et dû connoître... »

Le gallican invoque ensuite une bulle de Martin V, du 12 des kalendes de septembre 1428, qui consacre le principe de la compétence royale en matière *possessoire*, et dans laquelle on lit : *Declaramus nostræ intentionis non fuisse, neque esse, per prædictam aut quamcumque aliam constitutionem nostram, eidem regi* (Carolo VII), *et ejus regiæ jurisdictioni, per quam, sicut asseritur, tàm ipse quàm progenitores sui, super hujus modi possessorio, à tanto tempore, citrà quod de ejus contrario memoria hominum non existit, consueverunt cognoscere, in aliquo derogari voluisse aut velle quoquo modo*, etc.

Très-souvent l'accord des deux puissances sur des points de jurisprudence usuelle, seroit aussi facile et aussi manifeste que sur cette vieille question, si les controverses étoient toujours loyales.

ARTICLE XXXIII.

Crimes dont le Pape ni le juge d'Église ne peuvent connoître.

« Ne peut cognoistre des crimes qui ne sont purs ecclésiastiques, non mixtes, à l'encontre de purs laïcs, mais bien à l'encontre des gens d'Église seulement : contre lesquels il peut user de condemnations selon les sanctions canoniques, décrets conciliaires et pragmatiques, et conformément à iceux. Et quant aux laïcs, pour les crimes purs ecclésiastiques, ne peut user contre eux de condemnations d'amendes pécuniaires ou autres concernans directement le temporel. »

Sous l'ancienne jurisprudence, on distinguoit dans les délits imputés aux *gens d'Église*, les délits communs et les délits privilégiés. « Il semble, observe d'Héricourt, qu'on auroit dû appeler *délits communs* les crimes commis par les ecclésiastiques dont les juges royaux doivent connoître conjointement avec les officiaux, et nommer *cas privilégiés* les crimes dont les juges ecclésiastiques qui sont des juges de privilége doivent seuls connoître. Cependant les canonistes qui sont peu exacts dans leurs expressions quand il s'agit de la juridiction royale, ayant regardé l'official comme étant de droit le seul juge des clercs, ont qualifié de privilége ce qui appartient de droit commun aux tribunaux séculiers. Les ordonnances du royaume ayant adopté cette manière de s'exprimer quoique irrégulière, il faut s'y conformer (1). »

Quoiqu'il en soit des divers motifs de cette observation, elle est exacte en elle-même, et il importoit de la consigner ici pour l'intelligence des vieilles controverses qui peuvent être sinon reproduites, du moins remémorées.

(1) *Lois ecclésiastiques*, part. I, chap. 20, n. XIX.

ARTICLE XXXIV.

Dans quels cas on a recours aux juges séculiers pour la discipline monastique.

« Encores que les religieux mendians ou autres, pour ce qui concerne leur discipline, ne puissent s'adresser aux juges séculiers sans enfreindre l'obédience, qui est le nerf principal de leur profession : toutes fois, en cas de sédition, ou tumulte et grand scandale, ils y peuvent avoir recours par réquisition de l'impartition de l'ayde du bras séculier, et pareillement à la cour du parlement, quand il y a abus clair et évident par contraventions aux ordonnances royaux, arrêts et jugemens de ladite cour, ou statuts de leur réformation authorisez par le roy et par ladite cour, ou aux saints canons conciliaires et décrets desquels le roy est conservateur en son royaume. »

On peut hardiment, et sans risque d'erreur, répondre à cet article, ou plutôt à la fausse analyse donnée par le sommaire, que jamais le juge séculier ne doit connaître de la discipline monastique ; et pourquoi ? l'article le dit lui-même : parce que ce seroit *enfreindre l'obédience qui est le nerf principal de la profession religieuse.*

Dès lors, il faut de toute nécessité, pour justifier l'intervention du magistrat civil ou politique, qu'il s'agisse d'autre chose que de l'observance des statuts de l'ordre; il faut que la *sédition,* le *tumulte,* le *scandale,* dont il est question dans cet article XXXIV, constituent des crimes ou délits prévus par la loi pénale.

Le principe de cette intervention est donc indépendant de la prétendue liberté gallicane, sous la nouvelle législation, comme il l'étoit déjà sous l'ancien régime. C'est pourquoi l'offre de services et les avances que fait ici

l'autorité séculière sont récusables et récusées par la discipline monastique, à laquelle le pouvoir spirituel a seul le droit de toucher.

Cette vérité ne sauroit éprouver la moindre contradiction, à l'égard des communautés autorisées par l'État, car alors les statuts ont reçu sinon son approbation, du moins son *visa*, et il ne peut pas prétendre cause d'ignorance relativement à leur exécution.

Toutes les maisons religieuses, ainsi reconnues en France, se trouvent comprises dans nos observations.

Toujours est-il que le domicile d'une congrégation légalement constituée est aussi inviolable que le domicile des particuliers, et doit être pareillement protégé contre toute atteinte : *refugium tutissimum*, disoit la loi romaine reproduite dans l'art. 16 de la constit. de l'an VIII.

La seule question sérieuse sur l'article XXXIV, c'est la question de savoir quelle peut être l'action du bras séculier quant aux devoirs monastiques, dans le cas même où elle auroit été requise.

Laissons de côté les statuts de discipline intérieure des monastères ; il ne nous appartient pas d'en connoître, ni d'en juger. Bornons-nous donc à l'ancienne prétention parlementaire. — De nombreux arrêts des parlements de France, et surtout du parlement de Paris, ont constaté leur intervention dans les querelles disciplinaires des communautés d'hommes et de femmes ; la plupart de ces arrêts présupposent, il est vrai, la provocation ou réquisition de l'autorité ecclésiastique. Mais il est facile de se convaincre que trop souvent aussi les magistrats s'emparoient eux-mêmes, *motu proprio*, du prétendu droit de s'immiscer dans l'administration monastique. Ainsi, non content de déclarer abusif un sta-

tut par lequel le général ministre des frères mineurs défend aux membres de son ordre de recourir aux juges séculiers, sous peine d'excommunication, le parlement de Paris, par son arrêt du 5 janvier 1535, enjoint aux frères d'élire leur supérieur *dans la quinzaine,* conformément à leurs statuts provinciaux.

Un autre arrêt, en date du 28 mars 1552, usurpant tout à la fois et les droits du souverain, et le contrôle des convocations ecclésiastiques, fait défense aux religieux cordeliers de se servir des congés et sauf-conduits par eux obtenus du roi, pour le chapitre général convoqué à Salamanque, et le parlement, soi-disant défenseur des libertés, ose invoquer l'ordonnance tyrannique de Louis XI, du 3 septembre 1476 ! (1).

Les commentateurs gallicans de l'article XXXIV ne sauroient mettre leur système à l'abri des reproches d'usurpation en remémorant l'office des anciens visiteurs royaux (*missi dominici*), chargés d'inspecter les monastères et d'y pourvoir aux mesures d'ordre et de prévoyance. D'abord, rien ne se faisoit alors sans le concours de l'évêque diocésain et sans l'adhésion de chaque supérieur de communauté. C'est ce que prouve le document même dont on argumente, extrait des actes d'un concile de l'an 881, tenu au diocèse de Reims, où nous lisons ces termes exprès : *Unà cum episcopo parochiæ unius cujusque... cum consilio etiam et consensu ipsius qui monasterium retinet,* etc., *Cap.* 4. *De suscipiend., curâ monasterior.* Et d'ailleurs, cette mission ne touchoit qu'à des intérêts étrangers au fond même de la discipline, par exemple à la construction et à la

(1) *Voy.* Art. XIII, *suprà,* pag. 72.

réparation des bâtimens ; à l'inventaire des meubles, et à des dispositions relatives tant au bien-être matériel des monastères, qu'à l'hospitalité offerte soit aux pèlerins, soit aux pauvres. Enfin les envoyés royaux, à cette époque de foi et de ferveur, étoient sans doute choisis toujours parmi les hommes les plus recommandables par leur caractère et leur éminente piété.

Quant à la mission de réforme, on essayoit en vain de la justifier en faveur de l'autorité séculière par d'autres documens du neuvième siècle. On citoit notamment les actes d'un concile de Poitiers de 590, où, après la condamnation de quelques religieuses de l'abbaye de Sainte-Croix, les évêques écrivoient aux rois Gontran et Childebert : *De cætero quod de rebus monasterii vel instrumentis chartarum domnorum regum parentum vestrorum de loco subreptum est, quæ se habere professæ sunt, sed nobis inobedientes nullatenus erunt voluntariè redditurœ, qualiter vestra vel anteriorum principum merces æterna permaneat, ad loci instaurationem vestræ pietatis atque potestatis est auctoritate regiâ cogere reformari.* Mais il est évident qu'il s'agit là uniquement d'une restitution de titres et d'objets enlevés (*quod de loco subreptum est*), et que si, par ses conséquences, elle devoit être utile pour la restauration du monastère, il ne s'ensuit nullement que l'autorité royale eût à s'occuper des règlemens disciplinaires. Tout se bornoit à une mesure de justice purement civile ; et le commentaire en impose lorsqu'il déclare que les évêques *renvoient à l'autorité des rois Gontran et Childebert pour réformer* LES AUTRES ABUS *que la révolte de ces religieuses avoit causés dans le monastère.*

Cette vieille controverse, bien qu'elle puisse paroître

oiseuse aujourd'hui, conserve néanmoins cette sorte d'utilité qui résulte de la confrontation de l'erreur avec les textes qu'elle fait mentir.

Le gallicanisme s'autorisoit encore d'un diplôme de Louis le Débonnaire du 7 des calendes de septembre de l'an 832, relatif à la réforme du monastère de Saint-Denis. Le roi y déclare que c'est un devoir pour lui de veiller sans relâche aux intérêts de la religion, et s'il se trouve quelque part des abus dans l'Église, soyons prêts, ajoute-t-il, à les corriger dans notre royale sollicitude : *Et si quid usquam reprehensioni invenitur obnoxium, regiæ auctoritatis sollicitudine corrigamus.*

Ce langage, mis par les évêques de France dans la bouche du pieux Louis, ne sauroit être séparé ni de son époque, ni de la direction même de l'épiscopat, ni surtout de l'ensemble textuel du document invoqué. Or, après ce préambule du diplôme, et après avoir rappelé l'assemblée ecclésiastique tenue à Paris par son ordre, *jussione nostrâ,* pour un conseil de réformation, le roi termine ainsi en ce qui touche le monastère de Saint-Denis : *Inter cætera* VISUM EST ILLIS *ut monasterium præclarissimi et eximii Christi martyris beati Dionysii,* etc.

Ces seuls mots *visum est illis* suffisent pour établir que cette réforme étoit une œuvre purement ecclésiastique, dont, à vrai dire, Louis Ier n'étoit et ne devoit jamais être que le royal exécuteur.

Tel étoit aussi le sens d'un capitulaire de Charles le Chauve, dont l'extrait *proposé dans le concile de Soissons*, en l'an 853, ne contient du reste aucune disposition formelle.

Quant à la dernière affirmation de l'art. XXXIV, relative *aux saints canons conciliaires desquels le roy est*

conservateur en son royaume, il n'en résulte pas que la puissance temporelle ait la moindre autorité dans leur interprétation ; et, dès lors, tout ce qui vient d'être dit sur l'exécution des règlemens ecclésiastiques en France, s'applique pareillement et *à fortiori* aux décrets des Conciles généraux en ce qui touche leur inviolable maintien.

Il importe surtout de ne point oublier que, dans les premiers siècles du royaume très-chrétien, le gouvernement de l'État étoit dans un tel accord avec le gouvernement de l'Église, que les deux administrations n'en faisoient, pour ainsi dire, qu'une seule, de telle sorte qu'il est impossible d'en tirer aucune conséquence pour les temps où cette harmonie a fait place aux empiétemens du pouvoir temporel. Mais il est remarquable aussi que, même sous les rois qui suivoient l'impulsion et adoptoient le langage des prélats français, l'autorité disciplinaire restoit toujours dans sa plénitude entre les mains des pasteurs spirituels ; et que, tout en proclamant sa pieuse sollicitude pour le bien de la religion, le monarque confessoit le droit exclusif des évêques sur les statuts monastiques, et cela jusque dans la formule des ordonnances royales : *visum est illis*, et non pas *visum est nobis*.

Dès lors la prétention des parlemens aux droits de la royauté en cette matière, au moyen d'une délégation plus ou moins contestable, devoit nécessairement se réduire aux mêmes termes, puisque *nemo dat quod non habet*. Enfin il est impossible de rattacher les vieilles traditions du neuvième siècle aux temps de la décadence des mœurs et des saintes croyances. Il auroit donc suffi, en face des parlemens, comme il suffiroit aussi de nos

jours, en face des corps judiciaires ou administratifs, de faire avec D'Aguesseau le portrait de quelques magistrats, pour leur ôter à tous la pensée de s'ériger en réformateurs ou censeurs des ordres religieux; en voici un exemple emprunté à la quatrième Mercuriale : « Ennuyé des plaisirs passés, ou impatient d'en goûter de nouveaux, fatigué de sa propre paresse et chargé du poids de son inutilité, on voit un jeune magistrat monter négligemment sur le tribunal. Il y traîne avec tant de dégoût les marques extérieures de sa dignité, qu'on diroit que, comme un captif, il gémit du lien auquel il se voit attaché. —Livré au caprice de ses pensées et à l'inquiétude d'une imagination vagabonde, il ne se contente pas d'errer dans le vaste pays de ses distractions, il veut avoir des compagnons de ses égaremens; et plaçant une conversation indécente dans le silence majestueux d'une audience publique, il trouble l'attention des autres juges et déconcerte souvent la timide éloquence des orateurs : ou, s'il fait quelque effort pour les écouter, bientôt l'ennui succède à la dissipation, et le chagrin qui est peint sur son visage fait trembler la partie et glace son défenseur. On le voit inquiet, agité, prévenir les suffrages des autres juges par des signes indiscrets et accuser une lenteur salutaire qu'il devroit imiter. »

Ces mêmes réflexions ont été appliquées de nos jours, en d'autres termes, encore plus poignans, aux soi-disant juges d'appel comme d'abus.

ARTICLE XXXV.

Excommunications défendues pour des affaires civiles.

« Monitoires ou excommunications avec clause satisfactoire, qu'on appelloit anciennement *super obligatione de nisi*, ou *significavit*,

comprenant les laïcs et dont l'absolution est réservée *superiori usque ad satisfactionem,* ou qui sont pour choses immeubles, celles qui contiennent clauses imprécatoires contre la forme prescrite par les Conciles, et pareillement celles dont l'absolution est par exprès réservée à la personne du Pape, et qui emportent distraction de la jurisdiction ordinaire, ou qui sont contre les ordonnances du roy et arrests de ses cours, sont censées abusives : mais est permis de se pourvoir pardevant l'ordinaire par monition générale, *in formâ malefactorum, pro rebus occultis mobilibus, et usque ad revelationem duntaxat;* et si le lay s'y oppose, la connoissance de son opposition appartient au juge lay et non à l'ecclésiastique. »

Les *monitoires* sont, comme le mot l'indique (*monitorium à monendo*), les avertissemens donnés avant l'excommunication. Il est question, dans la première partie de l'art. XXXV, des monitoires lancés et des excommunications fulminées par l'autorité ecclésiastique sans aucune intervention de la justice royale.

Mais, dans la dernière partie, il s'agit de la demande adressée par les magistrats à l'évêque diocésain (à l'ordinaire) d'user des armes spirituelles, pour venir au secours de leur juridiction.

Il n'est pas tout à fait inutile d'expliquer en peu de mots cet article dont le texte est assez peu intelligible.

La clause *satisfactoire* s'appeloit ainsi, parce que la peine d'excommunication étoit annoncée et prononcée contre les récalcitrans *usque ad satisfactionem.*

L'obligation de *nisi* résultoit d'une formule par laquelle un débiteur se soumettoit à la même peine : NISI *satisfecerit.*

Et la dénomination de *significavit* venoit de ce que les lettres monitoriales commençoient ordinairement par ces mots *significavit nobis.*

Toutes ces fulminations, jadis adoptées dans la pra-

tique même du droit civil, jusqu'à passer dans le style des actes publics, ont ensuite cessé lorsque les principes de compétence ont été mieux définis. Il faut se reporter en ce point aux observations faites sur l'article XXXI. Aussi l'article XXXV a-t-il signalé le danger des monitoires et des excommunications en ce qu'ils *emportent distraction de la juridiction ordinaire*, en soumettant au juge d'Église les actes auxquels se rattachent des peines canoniques. Il n'y a plus aucun intérêt aujourd'hui à ces questions, dont il suffit d'indiquer l'origine tout à fait innocente dans les vieilles mœurs et la vieille foi de nos pères.

Les gallicans eux-mêmes auroient voulu en retenir quelque chose. Le Manuel-Dupin fait l'apologie des monitoires en certains cas : « ... Une simple monition, dit-il, pour obtenir une révélation d'un crime ou d'un délit, ou amener les coupables à résipiscence, n'a rien de dangereux pour l'ordre public, et peut avoir souvent un résultat avantageux. »

Les vieux gallicans vouloient de plus que, conformément à la dernière partie de l'article XXXV, le magistrat civil pût provoquer et même exiger les monitoires dans tous les cas prévus par les ordonnances, et attribuer en outre la connoissance de l'opposition *au juge lay et non au juge ecclésiastique*.

C'étoit vouloir mettre l'autorité épiscopale aux ordres de l'autorité laïque, et cela en matière de conscience ! en d'autres termes, c'étoit une des trop nombreuses servitudes de l'Église gallicane. Un édit de 1695 avoit imposé quelques restrictions à cet abus ; l'art. 26 portoit : « Les archevêques et évêques et leurs officiaux ne pourront décerner les monitoires que pour des crimes graves

et des scandales publics, et nos juges n'en ordonneront la publication que dans les mêmes cas et lorsque l'on ne pourroit avoir autrement la preuve. »

L'évêque avoit donc le droit de juger lui-même de la gravité des faits; mais Durand de Maillane répond : «... Comme le juge laïque donne aide et confort au juge ecclésiastique, sans entrer en connoissance de cause; de même ce dernier doit à l'autre ses secours spirituels, lorsque, manquant de preuves extérieures et sensibles, il juge nécessaire d'employer à la découverte de la vérité et pour l'administration de la justice, dans les cas marqués par l'ordonnance, les ressorts cachés et puissans de la conscience. »

Il n'y avoit là aucune parité, mais une déplorable confusion des deux justices, aussi distantes l'une de l'autre que le ciel est distant de la terre. L'autorité royale pouvoit bien prêter l'appui du bras séculier à l'exécution des sentences ecclésiastiques, sans rien perdre de sa force; mais l'Église ne sauroit jamais être obligée de prêter ses armes divines au gré du pouvoir temporel, sans abdiquer sa mission toute céleste. Les conséquences du système gallican alloient cependant jusque-là; aussi le clergé français a-t-il toujours réclamé contre cette menace d'esclavage, et même contre les édits qui avoient essayé d'en consacrer le principe, au mépris des lois ecclésiastiques.

En vain l'article XXXV propose-t-il la *monition générale*, où nul coupable n'est ni dénommé, ni désigné, à l'exclusion de toute monition spéciale où une personne seroit directement incriminée; car le fait lui-même, considéré comme crime ou délit par la justice humaine, pourroit en certains cas, et surtout dans les commotions

politiques, avoir un tout autre caractère aux yeux du Juge suprême, et par conséquent aussi aux yeux de ses ministres.

ARTICLE XXXVI.

De l'absolution à cautèle.

« Pendant l'appel comme d'abus de l'octroy ou publication d'une monition, la cour du roy peut ordonner que, sans préjudice des droits des parties, le bénéfice d'absolution à cautèle sera imparty à l'appellant, soit clerc ou lay : et qu'à ce faire et souffrir l'evesque sera contraint mesme par saisie de son temporel, et son vice gérent par toutes voies deues et raisonnables. »

L'absolution *à cautèle* étoit donnée comme une *caution*, comme une garantie provisoire pour l'excommunié, afin qu'il pût *ester en justice* avec une pleine liberté et pourvoir à sa défense. *Cautela, à cautus*, disoit l'ancienne définition.

D'après Pithou, cette absolution doit avoir lieu *sans préjudice du droit des parties* : observation évidemment erronée. Il falloit dire au contraire que l'excommunication restoit au fond dans toute sa force, comme l'a déclaré formellement plus tard l'édit du mois d'avril 1695, dans son article 41, en ces termes : « Lorsque nos cours, après avoir vu les charges et informations faites contre des ecclésiastiques, estimeront juste qu'ils soient absous à cautèle, elles les renverront aux archevêques et évêques qui auront procédé contre eux, et, en cas de refus, à leurs supérieurs dans l'ordre de l'Église, pour en recevoir l'absolution ; *sans que lesdits ecclésiastiques puissent en conséquence faire aucunes fonctions ecclésiastiques, ni en prétendre d'autre effet que d'*ESTER A DROIT. »

Supposer avec Pithou une réserve quelconque de prétendu droit contre un monitoire et une excommunication fulminés à juste titre et dont jamais le juge laïque ne peut connoître au fond, c'est porter atteinte à la puissance spirituelle et à son indépendance. Le renvoi prescrit par l'article 41 de l'édit de 1695 auroit entraîné aussi pareille violation, s'il eût été interprété dans le sens d'une absolution forcée. Mais, loin de là, ce même article a fait dire nettement à l'auteur du Recueil de jurisprudence canonique, *verbo* ABSOLUTION, que les absolutions à cautèle *ne sont plus d'usage depuis l'édit de* 1695; et Durand de Maillane, en relevant cette citation, ne la réfute pas autrement que comme une *opinion* à laquelle il faut préférer d'autres *instructions*. Mais l'auteur qu'il cite encore, Rousseau Delacombe, reconnoît comme une MAXIME, que *l'excommunié par sentence notifiée demeure en état d'excommunication, nonobstant son appel.*

ARTICLE XXXVII.

L'Église n'a pas droit d'arrêt.

« Un inquisiteur de la foy n'a capture ou arrest en ce royaume, sinon par l'aide et authorité du bras séculier. »

Écoutons les gallicans et sur le principe de l'inquisition, et sur les moyens coërcitifs admis par eux; il sera facile de reconnoître dans leur langage que les mesures inquisitoriales ont toujours été provoquées par la politique contre les répugnances de l'Église.

« Les inquisiteurs dont il est parlé dans cet article, dit Durand de Maillane, ne peuvent s'entendre que de ceux que l'on jugea à propos d'établir au commencement des dernières hérésies. M. Pithou n'ignoroit pas que rien

n'est plus contraire à nos libertés qu'un tribunal d'inquisition, tel qu'on le voit en Italie et en Espagne. Mais, comme cet établissement, réglé suivant nos maximes, parut devoir produire de bons effets *contre les entreprises et les menées des nouveaux hérétiques, à la recherche ou punition desquels les évêques n'étoient point ou assez attentifs, ou assez forts*, le parlement de Paris ordonna à plusieurs de ces prélats de bailler des lettres de vicariat à des conseillers-clercs de son corps, et nomma même *d'office* des commissaires qui furent appelés inquisiteurs, et confirmés dans leurs titres et fonctions par un bref de Clément VII, l'an 1525. — Ces inquisiteurs ne subsistèrent pas longtemps, parce que les guerres civiles ou les édits de pacification les rendirent bientôt inutiles, etc.»

Aussi, et dans les citations du commentaire à l'appui de l'article XXXVII, on remarque ces belles paroles d'un Concile : « La sainte Église n'a pas d'autre glaive que le glaive spirituel, et avec ce glaive elle ne tue pas, mais elle vivifie. » *Sancta enim Ecclesia gladium non habet nisi spiritualem, quo non occidit, sed vivificat.*

ARTICLE XXXVIII.

Les clercs officiers sont justiciables du roi.

« Le roy peut justifier (1) ses officiers clercs, pour quelque faute que ce soit, commise en l'exercice de leurs charges, nonobstant le privilége de cléricature. »

C'étoit là une exception au principe posé dans l'article XXXIII ; aussi les anciens commentateurs ont-ils cru devoir l'expliquer par une concession de l'autorité papale ; ils citent à l'appui une bulle de Clément VII ; et encore cette bulle ne s'appliquoit-elle qu'aux clercs

(1) *Justicier.*

non définitivement engagés dans les ordres et qui dès lors avoient pu se marier.

Toutes ces distinctions ont disparu en France à la suite des lois révolutionnaires, devant d'autres principes de compétence, et devant le droit commun auquel sont soumis tous les Français, tant en matière criminelle qu'en matière civile ; et comme la foi catholique n'est pas essentiellement intéressée dans ces nouvelles doctrines de juridiction, on peut se dispenser ici de tout autre commentaire.

ARTICLE XXXIX.

Les étrangers ne peuvent tenir bénéfice en France.

« Nul, de quelque qualité qu'il soit, ne peut tenir aucun bénéfice, soit en titre ou à ferme, en ce royaume, s'il n'en est natif, ou s'il n'a lettre de naturalité, ou de dispense expresse du roy à ceste fin, et que ses lettres ayent été vérifiées où il appartient. »

Applicable au temporel des bénéfices, cette disposition peut se justifier dans le système des libertés gallicanes ; mais applicable à la mission spirituelle, c'est une vraie servitude.

Plusieurs édits royaux, et spécialement ceux de Charles VII et de Louis XIV, ont enveloppé dans la prohibition toutes les prélatures : «... Derechef ordonnons par ces présentes, portoit l'édit du 10 mars 1431, que dores en avant nul, de quelque estat, dignité, prérogative, prééminence, ou authorité qu'il soit, ne sera receu à tenir et avoir le gouvernement ou administration d'aulcuns archevesché, evesché, abbaye, dignité, prieuré, ou autre bénéfice ecclésiastique quelconque en nostredit royaume et seigneurie, s'il n'est natif d'icelui nostre

royaume et seigneurie, et féal et bienveuillant de nous. »

« Ces règlemens sont assez étroitement suivis, dit Durand de Maillane, mais rien n'empêche le roi d'y déroger comme à tous autres, soit par des lettres de naturalité qui rendent capables de tous les droits civils et priviléges des régnicoles, soit par des brevets particuliers, » etc.

Les nouveaux gallicans font une distinction d'après les articles 16 et 32 de la loi du 18 germinal an X. L'article 16 déclarant que *l'on ne pourra être nommé évêque si l'on n'est originaire Français*, et l'article 32 *qu'aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique sans la permission du gouvernement*, ils en concluent que l'extranéité est un empêchement radical et dirimant quant à l'épiscopat, et simplement prohibitif, quant aux autres fonctions ecclésiastiques.

Le vieux gallicanisme avoit du moins la bonne foi de se préoccuper de tout ce que cette prétendue liberté gallicane avoit d'inconciliable avec la constitution fondamentale de l'Église, et avec l'indépendance de l'apostolat. Les commentateurs de Pithou l'avouent aussi : *Il n'y a point de loi canonique qui, d'une manière expresse et générale, affecte aux sujets des souverains la possession des titres ecclésiastiques érigés dans leurs États;* et ils ajoutent : « On a considéré l'incapacité des étrangers comme *accidentelle*, et, dans ce sens, plusieurs ont cru qu'il leur suffisoit d'obtenir des lettres de naturalité pendant le cours du procès qu'on leur avoit fait sous ce titre. » Puis, ils résument leurs observations par ce motif d'un vieil auteur, *quia est impedimentum politicum et non canonicum*. Oui, l'empêchement est pure-

ment politique et nullement canonique; et voilà par conséquent l'aveu de son erreur et de sa juste réprobation comme principe.

Sans doute, et indépendamment de l'importance des idiomes dans l'apostolat, les plus hautes raisons de sagesse et de prudence réclament de la part du Saint-Siége le choix des régnicoles pour les prélatures, comme pour les autres dignités ecclésiastiques en France; mais ériger en loi absolue une règle de simple conseil, c'est une visible atteinte au droit sacré, au droit inviolable des missions apostoliques.

Et voyez l'inconséquence de cette doctrine légale en face de la politique elle-même qui choisit parfois des étrangers à peine naturalisés Français pour ses ambassadeurs! Ainsi les délégués, les représentans d'un État circonscrit dans son territoire peuvent être empruntés à toute la terre; et les pasteurs de l'Église qui n'a point de limites, devront être originaires de tel ou tel *terroir*! Quelle anomalie! c'est la catholicité rétrécie à la mesure des lois humaines.

ARTICLE XL.

Le Pape soumis au Concile général, lequel ne peut se tenir sans son consentement.

« De la seconde maxime dépend ce que l'Église gallicane a tousiours tenu que, combien que par la reigle ecclésiastique, ou (comme dit sainct Cyrille escrivant au pape Célestin) par l'ancienne coustume de toutes les Églises, les Conciles généraux ne se doivent assembler ny tenir sans le Pape, *clave non errante,* reconneu pour chef et premier de toute l'Église militante et père commun de tous les chrestiens, et qu'il ne s'y doive rien conclure ni arrester sans luy et sans son authorité : toutefois il n'est estimé estre pardessus le Concile universel, mais tenu aux décrets et arrests d'iceluy,

comme aux commandemens de l'Église espouse de nostre Seigneur Jésus-Christ, laquelle est principalement représentée par telle assemblée.

« C'est ici, s'écrie Durand de Maillane, la nouvelle source de nos libertés, cette seconde maxime fondamentale dont les articles qui suivent ne sont qu'un développement, comme les trente-neuf qui précèdent sont une suite de la première touchant l'indépendance de nos rois dans leur autorité temporelle. »

Mais, d'abord, la proposition du sommaire que *le Pape est soumis au Concile général* va plus loin que le texte de Pithou; car l'oracle gallican a bien soin de dire que le Pape étant le *père commun de tous les chrestiens, il ne s'y doit rien conclure ni arrester, sans lui et sans son authorité,* ce qui exclut toute dépendance ou soumission proprement dite.

L'art. XL explique encore sa pensée, en ajoutant que le Pape est *tenu aux décrets et arrests d'iceluy, comme aux commandemens de l'Église espouse de Notre-Seigneur Jésus-Christ, laquelle est principalement représentée par telle assemblée;* et il faut nécessairement admettre ici, comme complément final de l'explication, ces termes du concile de Constance d'où la maxime est tirée : IN HIS QUÆ PERTINENT AD FIDEM.

Cela posé, il est bien clair que le Pape doit rester toujours inviolablement attaché aux *commandemens de l'Église;* mais alors ce n'est point là une soumission, et encore moins une dépendance de sa personne envers les Conciles : c'est la fidélité à l'Évangile, à la loi même et à toutes les traditions sacrées de la foi catholique.

Dans ce sens orthodoxe, point de doute possible, et les Papes se sont eux-mêmes complu à professer toujours

leur pleine et entière adhésion aux saints décrets conciliaires. L'unité de l'Église, l'unité dont le père commun des fidèles est la vivante image, l'unité de cœur et d'âme, ne sauroit subsister en effet sans l'unité de doctrine. Et c'est pourquoi Urbain II, raisonnant par voie de pure supposition, déclaroit que, si dans ses décisions un pape s'efforçoit (ce qu'à Dieu ne plaise) de ruiner l'enseignement des apôtres et des prophètes, il devroit être considéré, non pas comme l'auteur d'une sentence, mais comme coupable d'erreur : *Si enim quod docuerunt apostoli et prophetæ destruere* (*quod absit*) *niteretur, non sententiam dare, sed magis errare convinceretur*. Can. 6, caus. XXIII, q. I.

Et cette supposition, toute gratuite, toute inadmissible qu'elle est, a néanmoins servi de prétexte aux gallicans pour combattre l'infaillibilité du Pape jugeant *ex cathedrâ* ! quelle bonne foi !

Poursuivons : en vain voudroit-on donner à l'art. XL une extension telle que le Pape fût soumis au Concile général, comme justiciable. Le vieil auteur de cet article ne le prétend pas ; il se contente de dire que le Pape *n'est estimé estre pardessus le Concile universel,* ce qui est bien différent, et ce qui peut s'expliquer avec une parfaite orthodoxie, en ce sens que le Pape et le Concile sont aussi inséparables que la tête et les membres d'un seul et même corps. Aussi les commentateurs de Pithou en ont-ils consigné l'aveu implicite dans le sommaire ; car, tout en soumettant le Pape au *Concile général*, ils ajoutent aussitôt : *Lequel ne peut se tenir sans son consentement*. Le Manuel-Dupin a compris toute la portée de cette confession, et il l'a retranchée dans son propre sommaire, où il décide purement et simplement que *le*

Concile universel est au-dessus du Pape. On voit quel chemin feroit la doctrine gallicane en passant successivement sous la plume de tous ses professeurs. Bornons-nous à prendre acte de leurs aveux : Point de Concile sans le consentement du Pape, point de Concile sans l'autorité du Pape, point de Concile sans la pleine et entière sanction du Pape. Les conséquences sont manifestes. Il suffit, au surplus, de se reporter à la discussion préliminaire, pages 5 et suiv.

Dupuy, faisant observer que *les conciles de Constance et de Basle ont résolu cette doctrine en faveur du Concile*, rappelle en même temps que la question *a été traitée à fond par Æneas Sylvius, depuis Pie II, pape, en l'histoire qu'il a faite du concile de Basle, auquel il étoit secrétaire, et qu'il tient pour le Concile*.

Mais il auroit dû ajouter que Pie II, abjurant lui-même l'opinion d'Æneas Sylvius, a prié tous les fidèles de suivre les sentimens du Pape, et de condamner le secrétaire du concile de Bâle. Enfin il a dit de cette assemblée séditieuse : *Eam esse maculam seu rugam, atque prætextu ejus summam Sedis Apostolicæ auctoritatem lædi, religionis christianæ vires enervari, unitatemque Ecclesiæ et libertatem perimi*.

Des hommes corrompus oseront peut-être accuser l'intérêt du Pontife, pour absoudre leur propre attachement aux erreurs du simple lévite. Mais les cœurs droits seront émus de cette rétractation, qui trouve ici naturellement sa place :

PIE, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu,

A SES CHERS FILS, LES DIRECTEURS ET MEMBRES DE L'ÉCOLE DE COLOGNE, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

« Étant encore dans les ordres mineurs et loin d'être

engagé dans le ministère sacré, alors que nous assistions à l'assemblée de Bâle, qui prétendoit représenter l'Église universelle, nous vous adressâmes un libelle dialogué dans lequel nous avions discuté la question de suprématie du Concile général, les actes des Pères de Bâle, et les résistances du pape Eugène, en approuvant ou condamnant ce qui nous paroissoit digne de louange, ou digne de blâme. Nous n'avons consulté que nous-même et pour l'attaque, et pour la défense. Nous n'avons rien inventé, rien accordé aux préventions de faveur ou de haine; nous avons cru marcher dans la bonne voie et dans la droiture, sans avoir d'autre but que l'intérêt public et l'amour de la vérité.

« Mais quel est le mortel exempt d'erreur? Jamais, disent les philosophes, jamais le sage ne s'égare, et cela est vrai. Mais qui peut être sage sans être bon, et qui est bon si ce n'est Dieu seul? Tous les hommes ont dévié, tous ils se sont perdus ensemble; il n'en est pas un qui fasse le bien, il n'en est pas un seul, s'écrie le prophète royal. Et nous aussi nous avons décliné dès le sein maternel, nous avons erré dans le désert et hors de la voie; nous avons marché dans les ténèbres, nous avons fui loin de la vraie lumière; et nous ne nous sommes pas égaré seul, mais nous en avons entraîné d'autres avec nous vers le précipice, et, aveugle que nous étions, nous avons donné la main aux aveugles pour tomber avec eux dans l'abîme. Peut-être nos écrits ont-ils séduit et entraîné quelques-uns d'entre vous; et si Dieu nous demande compte de leurs âmes, que pouvons-nous lui répondre, sinon que nous avons péché comme les autres hommes, et que, croyant indiquer le droit chemin, nous avons enseigné la voie de perdition.

Notre unique espérance est donc en la miséricorde de Dieu, qui éclate sur toutes ses créatures. Mais ce ne seroit pas assez d'implorer cette divine miséricorde et de dire : *Parce, Domine, parce peccatis nostris*, si nous ne nous appliquions de toutes nos forces à guérir par l'enseignement de la vérité les plaies que nous déplorons ; il faut que, comme dans la fable, *sagitta quæ vulneravit afferat opem ;* ou mieux encore, comme le chante l'Église, *medelam indè ferat hostis undè læserat*. Il est des hommes qui s'arracheroient la vie plutôt que de paroître avoir failli une seule fois ; il en est aussi qui restent dans une perpétuelle erreur pour ne vouloir pas confesser l'erreur d'un moment, et qui, dans la crainte de perdre une parcelle de ce qu'ils nomment leur honneur, le sacrifient tout entier, se couvrent d'une honte éternelle, et tombent dans les plus affreuses hérésies : ils tremblent de passer pour des inconstans, et ils s'endurcissent. Ainsi font les esprits superbes qui veulent être des dieux et non pas de simples hommes ; ainsi ont fait Jérôme de Prague et Jean Huss, hérésiarques qui, de nos jours, ont subi le supplice du feu à Constance.

« Mortel que nous sommes, nous avons péché comme les mortels. Nous avouons qu'un grand nombre de nos écrits, de nos paroles, de nos actions, ont été répréhensibles : mais ce n'est point avec l'amour de l'erreur, comme Arius, Eutichès, Macédonius ou Nestorius, et tant d'autres blasphémateurs, que nous sommes entré dans une voie criminelle : égaré, nous avons péché comme Paul, et dans notre ignorance nous avons persécuté l'Église de Dieu et la primauté du Saint-Siége de Rome. C'est pourquoi, prosterné sous les yeux de la clémence divine, nous lui adressons cette prière : *Delicta juventu-*

tis meæ et ignorantias ne memineris, etc. Nous sommes confus de nos écarts, repentant de nos paroles coupables, plus repentant encore de nos écrits, car nous avons fait plus de mal par nos écrits que par nos paroles. Mais comment y remédier? Une parole imprimée, une parole publiée, se répand et s'envole sans retour. Nos écrits ne sont plus à nous du moment que, tombés en tant de mains, ils sont lus de tout le public. Plût au Ciel que ceux que nous avons mis au jour fussent enfouis dans les ténèbres! car s'ils arrivent à la postérité, ou s'ils se transmettent à des esprits pervers, ou même à des âmes irréfléchies, peut-être seront-ils une occasion de scandale. Celui qui a écrit ces pages, dira-t-on, a fini par aller s'asseoir dans la chaire de Pierre, il est devenu le vicaire de Jésus-Christ. Oui, ces pages sont émanées de la plume d'Æneas, élevé plus tard au souverain pontificat, sous le nom de Pie II, et il n'apparoît pas qu'il ait changé d'opinion; et ceux qui l'ont élu, ceux qui l'ont porté au faîte de l'apostolat, étoient évidemment les zélateurs de sa doctrine. Il est donc bien à craindre qu'un jour toutes ces objections ne soient faites à nos successeurs; que l'œuvre d'Æneas ne soit censée l'œuvre de Pie, et qu'elle ne tire son autorité du Saint-Siége même qu'elle attaquoit avec acharnement.

« Ainsi nos très-chers fils, ainsi sommes-nous engagé à suivre l'exemple de saint Augustin, qui, ayant inséré dans ses écrits des propositions erronées, publia ses rétractations; exemple digne d'un homme dont le cœur étoit aussi humble qu'étoit éminent son génie, et qui aima mieux confesser et rectifier modestement ses méprises que de les défendre opiniâtrément. Nous ferons de même: nous avouerons humblement nos erreurs, de peur que,

se répandant avec les écrits de notre inexpérience, elles ne deviennent, dans les temps futurs, un moyen d'attaque contre le Siége apostolique ; car, s'il convient jamais à personne d'entreprendre la défense et la glorification du Siége de Rome et de sa prééminence, c'est à nous-même, à nous qui, sans aucuns mérites, avons été choisi et appelé par la seule disposition du Dieu de miséricorde pour siéger sur le trône de Pierre et devenir le vicaire de son fils bien-aimé, Notre-Seigneur Jésus-Christ.

« D'après ces considérations, nous supplions votre charité et nous vous avertissons, au nom du Seigneur, de ne point adhérer à nos anciens écrits, et de n'y ajouter aucune créance en tout ce qui peut donner la moindre atteinte à l'autorité suprême du Siége apostolique, ou qui tendent à établir d'autres principes que ceux de l'Église romaine. Conseillez à tous les fidèles de placer uniquement en première ligne dans leurs respects la mission donnée par le Dieu sauveur du monde à ses représentans sur la terre, mission que les bienheureux apôtres Pierre et Paul ont consacrée par leur sang : et gardez-vous de croire que la divine Providence, qui gouverne tout l'univers et ne délaisse aucune de ses créations, ait pu abandonner au hasard l'Église militante, cette Église qui, étant l'épouse du Christ, est certainement l'œuvre de Dieu, et doit par conséquent avoir ses lois, puisque, suivant la parole de l'Apôtre, ce qui vient de Dieu est dans l'ordre. Or, la condition essentielle de l'ordre, c'est que les inférieurs soient soumis aux supérieurs, de manière à ce que l'unité de la puissance en résulte comme souveraine modératrice de tout ce qu'elle est chargée de gouverner. Comme les oiseaux voyageurs ont à leur tête un seul guide, et comme les abeilles ont

une seule reine, ainsi dans l'Église militante, et à l'instar de l'Église triomphante, il existe un seul modérateur, un seul arbitre de tous, le vicaire de Jésus-Christ, en qui résident, comme dans la tête respectivement à tous les membres, et la puissance et l'autorité qui découlent immédiatement sur lui de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Et certes le Christ n'auroit jamais transmis l'autorité suprême avec la primauté, comme au chef de sa milice, à un autre que son vicaire, à un autre que Pierre, le premier à qui le troupeau du Seigneur fut confié : aussi les évangélistes ne font mention ni de deux ni de plusieurs apôtres du nom de Pierre, et Jésus-Christ n'en institua ni deux ni plusieurs, pour tenir sa place comme chefs égaux en puissance. Mais il en a institué un seul, Simon-Pierre, comme le prince, le conducteur et le pasteur de tout le troupeau, en lui disant : *Vous êtes Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église; et je vous donnerai les clefs du royaume des cieux; et tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel.* Et encore : *Paissez mes brebis;* paroles qui n'ont été particulièrement dites à aucun autre qu'à Pierre, afin que l'unité et l'autorité suprême fussent concentrées en la personne de Pierre. Et nul autre que Simon n'a été appelé Pierre, *à petrâ,* afin de nous faire comprendre qu'un seul doit représenter la vraie et solide pierre, ou le Christ, à qui saint Paul en donne le nom, et c'est Simon-Pierre qui seul aussi tire le glaive pour son maître, au moment du péril.

« Voilà pourquoi Pierre et les Pontifes romains, ses successeurs, ont conservé la primauté dans la hiérarchie ecclésiastique; comme nous aujourd'hui, nous quoique indigne, nous que la volonté du Seigneur en a seule rendu capable; et aussi comme chaque Pape, qui, dès sa promo-

tion au gouvernement de l'Église, suivant les règles canoniques, et dès son élection par le sacré Collége, reçoit immédiatement de Dieu la puissance suprême et la répand par degrés sur toute la Catholicité, n'étant justiciable lui-même, pour ses fautes, que du souverain Juge.

« Si donc vous rencontrez, soit dans nos écrits en forme de dialogues ou d'épîtres (car nous avons beaucoup écrit au temps de notre jeunesse), des propositions contraires à ces principes, rejetez-les, condamnez-les. Écoutez ce que nous vous disons aujourd'hui ; croyez-en plutôt le vieillard que le jeune écrivain, et ne placez pas l'homme privé au-dessus du Pontife. Abjurez Ænas, et confiez-vous à Pie. Ce nom païen nous a été imposé en naissant, par nos proches selon la chair, mais ce nom chrétien, nous l'avons adopté pour l'apostolat. »

Pie II entre ensuite dans des détails apologétiques d'un grand intérêt ; puis, revenant à la doctrine, il cite les belles paroles de saint Bernard à Eugène III sur la suprématie des Papes, et il termine ainsi : « Voilà nos sentimens sur l'autorité et la puissance du pontife de Rome, à qui il appartient de convoquer et de dissoudre les Conciles généraux. Si, dans l'Église, il est comme un fils pour la régénération, il y est aussi comme un père par la dignité ; et si sa filiation doit lui inspirer une grande vénération pour l'Église sa mère, sa primauté lui donne toute la prééminence que le pasteur a sur le troupeau, le prince sur le peuple, et le père sur la famille. Avec ces prérogatives, il exerce encore l'autorité et la puissance dans les Conciles généraux, comme l'a déclaré et défini, de nos jours, le concile de Constance dans les sessions où il représentoit l'Église universelle. Car nous le respectons, ce concile de Constance, comme tous les Con-

ciles approuvés précédemment par les Pontifes romains nos prédécesseurs : et parmi ces Conciles, nous n'en voyons pas un seul qui ait été consacré sans avoir été réuni sous l'autorité suprême du Pontife romain, leur incontestable président. Telle est notre opinion, nos très-chers fils, telle est notre croyance et notre profession de foi. Nous vous les attestons comme la vérité même, au nom de notre expérience déjà vieillie, et surtout au nom de notre apostolat. Si nous avons adressé à quelques-uns d'entre vous ou à tous autres des doctrines contraires à celle-ci, nous les renions comme des jugemens irréfléchis de notre jeune âge, et nous les abjurons comme des erreurs. — Donné à Rome, en l'église de Saint-Pierre, aux fêtes des calendes de mai de l'année quatorze cent soixante-trois. »

L'évêque d'Hermopolis, dont personne n'a plus de motifs que nous de vénérer la mémoire, s'est jeté, sinon par le fond des pensées, au moins par l'expression, qui prête des armes aux détracteurs du Saint-Siége, en dehors de cette saine doctrine ; il a écrit ces lignes dont le Manuel-Dupin s'est emparé : « Les ultramontains, portant plus loin que nous la puissance du chef (de l'Église), en font un monarque absolu. Quant à nous, nous ne regardons pas le Pape comme l'unique législateur dans la société chrétienne ; nous n'en faisons pas le principe unique de toute juridiction ; nous pensons que les évêques participent avec lui à la puissance suprême dans les choses de la religion, et sont appelés, quoique avec une autorité moindre, à juger, à gouverner comme lui. Ainsi le Saint-Siége est pour nous le centre où tout aboutit, et non pas la source d'où tout émane. A nos yeux, l'Église n'est donc ni une monarchie pure, ni une

démocratie : c'est une monarchie tempérée par l'aristocratie, et qui a cela de populaire qu'une de ses règles capitales, c'est que les emplois doivent être donnés au mérite; si bien que, dans leur distribution, la naissance et le crédit ne peuvent être comptés pour quelque chose qu'autant qu'ils seroient un moyen de plus d'opérer le bien (1).»

D'abord une considération relative aux emplois ecclésiastiques devoit à peine oser se produire dans un ordre de choses où la mission donnée est purement spirituelle, et où la seule popularité possible se trouve dans le trésor de grâces ouvert à toutes les saintes vocations. Et cette popularité même, cette communauté parfaite qui exclut les distinctions de naissance et d'origine, et nous rappelle sans cesse le *cor unum et anima una*, cette vraie communion est précisément la preuve la plus palpable d'une source première, de laquelle doivent découler toutes les institutions sacerdotales, comme aussi toutes les bénédictions individuelles. Mais la source première, la source unique, c'est Jésus-Christ, c'est Dieu même; elle se répand immédiatement sur son vicaire ou représentant visible, pour de là se reverser sur tous les membres du corps mystique de l'Église, comme l'explique Æneas Sylvius en ces mots : *A quo tanquam capite omnis in subjecta membra potestas et auctoritas derivatur, quæ à Christo Deo nostro sine medio in ipsum influit;* et comme l'a répété en d'autres termes Léon X, en l'appliquant à tous les rangs de la sainte hiérarchie : *Tanquam rivuli à perenni fonte, romanâ videlicet Ecclesiâ, derivantes.* Il y a donc pour le moins un tort d'ex-

(1) *Les Vrais Principes de l'Église gallicane.*

pression, s'il n'y a pas une regrettable doctrine, dans ces paroles de M. Frayssinous : *Le Saint-Siége est pour nous le centre où tout aboutit, et non pas la source d'où tout émane.*

Il n'est pas exact non plus de dire que les ultramontains font du chef de l'Église un monarque absolu dans le sens que les gallicans voudroient attacher à cet absolutisme. Nous avons donné plus haut, p. 50, la véritable interprétation de l'omnipotence papale, et l'ultramontanisme ne la comprend pas autrement. Ainsi l'un des plus éminens défenseurs du Saint-Siége, le cardinal Litta, a soin de dire (Lettre XIV) que *personne n'est plus obligé que le Pape d'être l'exécuteur, le gardien et le défenseur des saints canons.* Mais il ajoute aussitôt, avec des preuves sans réplique, cette restriction : «Cependant, par rapport à la discipline, son autorité n'est jamais liée en sorte qu'il ne puisse dispenser et changer les lois selon les circonstances, quand la nécessité ou l'utilité l'exige. Ce pouvoir ne lui a pas même été contesté par les Pères de Bâle : *Per Concilium statuta in nullo derogant suæ potestati; quin, pro tempore, loco, causisque et personis, utilitate vel necessitate suadente, moderari dispensareque possit atque uti summi pontificis* ἐπιεικεία *quæ ab ipso auferri nequit* (Concil. Bas. epis. 5 syn.). » (1)

(1) Au bas de la même lettre XIV, on lit cette note : « L'idée d'un Concile supérieur au Pape dans un cas quelconque, d'un Concile séparé du Pape, paroît si étonnante à ceux même qui se sont engagés à la soutenir, que Bossuet répondant à cette question : *le Pape obéira donc au Concile comme à son supérieur?* s'écrie : *gardez-vous de prononcer cette parole abominable!* Le Pape, selon Bossuet, ne sera donc point tenu d'obéir? Pardonnez-moi ; *il obéira à la vérité révélée au Concile par le Saint-Esprit* (*Prævia dissert.*, n. XXII), ce qui lève toute difficulté, comme on voit (*Le Défenseur*, tom. II, pag. 250). »

Æneas Sylvius a pareillement tout concilié dans les termes de sa rétractation, où il parle ainsi du chef de l'Église : *Qui, etsi filius est, propter regenerationem, propter dignitatem tamen pater habetur : et, sicuti filiationis causâ venerari debet Ecclesiam, tanquam matrem, ita et prælationis causâ præfertur ei, ut pastor gregi, princeps populo, rector familiæ.*

ARTICLE XLI.

L'Église de France ne reçoit pas toutes les décrétales.

« Aussi l'Église de France n'a pas receu indifféremment tous canons et épistres décrétales, se tenant principalement à ce qui est contenu en l'ancienne collection appelée *Corpus Canonum*, mesme pour les épistres décrétales, jusqu'au pape Grégoire II. »

Toutes les controverses relatives aux fausses décrétales tombent devant cette vérité, que les traditions de l'Église, comme un livre vivant, justifioient la doctrine pour laquelle un faussaire auroit commis inutilement son crime.

Sans doute, à une époque où la science n'avoit pas le secours de l'imprimerie, où les manuscrits étoient rares et informes, les copies inexactes et les annotations hasardées, il est facile de comprendre et les erreurs, et les altérations involontaires de plusieurs décrétales ; et il ne falloit pas, comme le prétend le Manuel-Dupin, *toutes les lumières et toute la science du dix-septième siècle pour en démêler la fausseté.*

Mais lorsque des règles sont universellement pratiquées, surtout dans un ordre de choses où les croyances et les coutumes séculaires font loi, comment concevoir l'intérêt et l'audace des fabrications apocryphes? à quoi

bon formuler frauduleusement des droits universellement exercés? Aussi, après la découverte des fausses dates, des faux noms et des fausses qualifications, résultant de l'ignorance des copistes, ou même de l'erreur des érudits, les usages consacrés par la tradition n'en conservent pas moins toute leur force; et l'auteur du Manuel s'écrie naïvement : *La longue possession a prévalu!* L'aveu est donc aussi vrai que l'accusation est exagérée.

La publication menteuse d'une fausse doctrine auroit certainement suscité quelque trouble, sinon dans l'impassible corps de l'Église et dans sa vie spirituelle, du moins dans son gouvernement visible et dans sa marche extérieure.

Au lieu de cette perturbation, le silence et la paix ont protégé la doctrine écrite, aussi bien que la doctrine traditionnelle; la vérité restoit donc toujours la même, malgré la juste critique qui tôt ou tard devoit se produire contre les textes altérés.

Au surplus, dans ces questions, il seroit loyal de discuter chaque thèse de droit canonique, en face de la décrétale attaquée, et de vérifier ainsi ou son erreur prétendue, ou son orthodoxie. Mais une accusation générale est d'autant plus odieuse qu'elle est souvent insaisissable.

ARTICLE XLII.

Quelles dispenses sont défendues et permises au Pape.

« Le Pape ne peut dispenser pour quelque cause que ce soit de ce qui est de droit divin et naturel, ni de ce dont les saincts Conciles ne luy permettent de faire grâce. »

Elle seroit un crime, la dispense contre le droit divin, ou contre le droit naturel dont la source est divine.

Et ce crime, on le suppose, comme possible, dans l'exercice de l'autorité pontificale! Et la liberté gallicane fait de cette prévision son article XLII, sans aucune autre explication!

Et les glossateurs haineux la glorifient comme une barrière contre des abus, des trafics, des scandales dont les vagues accusations restent sans preuve!

Et ils s'écrient, avec un rire déplorable :

« Est-il quelque serment dont Rome ne relève? »

Mais d'autres commentateurs, un peu moins lestes et moins cyniques, ont cru nécessaire d'établir quelques distinctions : « Cependant, dit Durand de Maillane, comme, sans dispenser des obligations de droit naturel ou divin, l'Église peut interpréter les actes par lesquels on les a contractées, ou la manière de leur exécution, les théologiens montrent certains cas où, sans déroger au précepte, ou à la loi naturelle ou divine, qui demeure toujours la même, le Pape peut déclarer que telles ou telles personnes, dans telles ou telles circonstances, ne sont pas obligées de la suivre. On a de cela des exemples journaliers dans les dispenses des vœux, ou du serment, mais qui, ayant la conscience pour objet, doivent être discutés ailleurs. »

Le gallicanisme lui-même ne s'est pas fait faute d'implorer maintes fois, et les dispenses, et les absolutions de Rome, à la suite des égaremens révolutionnaires, et il a reconnu franchement qu'un divin pardon n'est pas une exemption contre le droit divin. Ici s'applique l'une des plus grandes paroles de l'Évangile : « Tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel. »

Les derniers mots de l'article XLII réveillent la question de suprématie entre le Pape et les Conciles. Et toutefois le même commentateur conclut ainsi : « De tout cela il résulte donc que, dans nos maximes, le Pape peut dispenser généralement de toute loi ecclésiastique, même des canons des Conciles généraux, quand ces Conciles ne le lui défendent pas, ou qu'il ne s'agit de rien qui blesse nos libertés et nos lois. »

Durand de Maillane n'est assurément point un auteur dont il soit très-important de discuter les opinions. Mais, dans ses aveux, et jusque dans la naïveté de ses réserves, on voit à découvert l'infirmité gallicane. Non, ce n'est pas seulement d'après les permissions, ou d'après les défenses consignées dans les actes des Conciles, que l'autorité suprême du chef de l'Église doit se mesurer; sa première règle, c'est la loi divine elle-même; et son droit d'interprétation et d'application est un droit inamissible. Les décrets conciliaires ne sauroient y porter atteinte, et, même dans les questions dogmatiques, c'est la vraie foi d'un Concile qui fait sa lumière et sa puissance, en telle sorte que la doctrine synodale se confond avec la vraie croyance dont elle n'est que l'expression et la déclaration. Donc le Pape, étant infaillible *ex cathedrâ*, n'a pas d'autre juge que lui-même, en présence des décrets qui sembleroient enchaîner ou modifier sa puissance; il suffit que le dogme, invariable en soi, demeure toujours intact.

Bien moins encore, le souverain Pontife doit-il s'incliner devant des libertés prétendues et devant des lois antichrétiennes. Ici l'ultramontanisme est tout simplement de la logique.

ARTICLE XLIII.

Les règles de chancellerie ne sont pas suivies en France, si elles n'y sont reçues expressément.

« Les reigles de chancellerie apostolique, durant mesmes le pontificat du Pape qui les a faites ou authorisées, ne lient l'Église gallicane sinon en tant que volontairement elle en reçoit la pratique, comme elle a faict des trois qu'on appelle *De publicandis resignationibus in partibus, De verisimili notitiâ obitûs,* et *De infirmis resignantibus*, authorisées par les édicts du roy et arrests de son parlement, auxquelles le Pape ny son légat ne peuvent déroger, fors à celle *De infirmis resignantibus*, de laquelle on reçoit leur dispense, mesme au préjudice des graduez nommez en leur mois. »

C'est par voie de suspicion que le vieux gallicanisme rejetoit en général les règles de chancellerie de la cour de Rome. Mais, au lieu d'indiquer leur danger par des exemples, l'article XLIII donne assez franchement quelques preuves de leur sagesse, dans les dispositions adoptées par les édits royaux.

La première de ces règles, dont Grégoire XIII a fait une loi, prescrit la publicité des résignations de bénéfices, afin d'empêcher autant que possible les résignations simulées. C'est la règle *De publicandis resignationibus.*

La seconde a pour but d'opposer une barrière aux *courses ambitieuses;* elle veut, comme condition de validité de la nomination au bénéfice vacant par la mort du titulaire, un intervalle de temps suffisant pour que la nouvelle de la vacance soit parvenue jusqu'au Saint-Siége. C'est la règle *De verisimili notitiâ obitûs.*

Et la troisième annulle la résignation faite par un bénéficier malade, lorsqu'il est mort de la même maladie

dans les vingt jours de la date de son consentement. Elle est établie en faveur de l'Ordinaire, qui, trop souvent, pourroit être ainsi dépouillé de son droit de collation. C'est la règle *De infirmis resignantibus*.

Quant aux autres règles de la chancellerie apostolique, les commentateurs ne donnent aucun motif pour en justifier l'exclusion, sinon qu'elle est fondée sur la liberté gallicane, ce qui n'est pas très-libéral.

Au surplus, il n'y a rien d'essentiel pour la doctrine dans ces vieilles questions *bénéficiales*. On doit donc se borner à prendre acte de l'hommage rendu à la sagesse des dispositions naturalisées en France, et dont l'une, *De infirmis resignantibus*, a été appliquée par analogie dans l'article 1975 du Code civil, au contrat de rente viagère.

ARTICLE XLIV.

Les bulles ou rescrits du Pape ne s'exécutent en France sans lettres patentes du roi, dûment vérifiées.

« Bulles ou lettres apostoliques de citation exécutoriales, fulminatoires, ou autres, ne s'exécutent en France sans *pareatis* du roy ou de ses officiers : et l'exécution qui s'en peut faire par le lay après la permission, se fait par le juge royal ordinaire de l'authorité du roy, et non *auctoritate apostolicâ*, pour éviter distraction et meslange de jurisdiction : mesmes celui qui a impétré bulles, rescrits ou lettres portans telle clause, est tenu de déclarer qu'il entend que les déléguez ou exécuteurs, soyent clers ou laïcs, en cognoissent *jure ordinario* : autrement y auroit abus. »

Ainsi, ce n'est point par le fond des choses, ce n'est point par l'objet des bulles ou lettres apostoliques, ce n'est point par la nature même de l'acte pontifical, que les gallicans justifient la prohibition : c'est, s'il faut le

dire, et nous en sommes humilié, c'est uniquement d'après la *provenance,* que l'introduction des mandemens du Pape est préventivement prohibée !

Indigne servitude !

Admettons le droit du pouvoir temporel, de vérifier la forme et la compétence, *pour éviter distraction et meslange de jurisdiction;* mais la prohibition préventive est une odieuse anomalie en France ; dans cette France qui se dit encore le royaume très-chrétien, dans cette France dont la charte abolit la censure préalable de toutes les publications.

Il suit de là que ce qui est permis au plus indigne écrivain, ne l'est pas au chef suprême de l'Église universelle, même quand ses lettres apostoliques ne sortent pas des limites de la puissance spirituelle !...

Le gallicanisme est jugé.

ARTICLE XLV.

Le Pape, dans les causes qui lui sont dévolues, doit nommer juges *in partibus.*

« Le Pape ou son légat *à latere,* ne peuvent cognoistre des causes ecclésiastiques en première instance, ni exercer jurisdiction sur les sujets du roy et demourans en son royaume, païs, terres et seigneuries de son obéissance, soit par citation, délégation, ou autrement, posé ores qu'il y eust consentement du sujet : ny entre ceux mesmes qui se dient exempts des autres jurisdictions ecclésiastiques, et immédiatement sujets quant à ce au Sainct-Siége apostolique, ou dont les causes y sont légitimement dévolues : pour le regard desquels, en ce qui est de sa jurisdiction, il peut seulement bailler juges déléguez *in partibus,* qui est à dire, ès parties desdits royaume, terres et seigneuries, où lesdites causes se doivent traitter de droit commun, et au dedans des mesmes diocèses : desquels juges déléguez les appellations (si aucunes s'interjettent)

y doivent aussi estre traittées jusques à la finale décision d'icelles, et par juges du royaume à ce déléguez. Et s'il se fait au contraire, le roy peut décerner ses lettres inhibitoires à sa cour de parlement, ou autre juge, où se peut la partie y ayant intérest pourvoir par appel comme d'abus. »

Plus encore que toute autre justice, la justice du Pape s'exerce avec une paternelle sollicitude. Point de doute, dès lors, qu'elle ne doive, autant qu'il est possible, se mettre à la portée de ses fidèles justiciables. Aussi le Saint-Siége s'est-il entendu avec l'autorité royale pour obvier aux citations vexatoires en cour de Rome, et il a eu soin de rendre faciles les abords de sa juridiction suprême par le moyen des délégations. Il en existe un monument remarquable dans la bulle d'Urbain V où le Pape exprime ses vœux et l'improbation des abus en ces termes : *Nos hujusmodi malitiis obviare cupientes.*

Cette pièce est insérée tout entière dans le *rapport des preuves;* le Manuel l'a passée sous silence.

ARTICLE XLVI.

Le Pape doit aussi nommer juges *in partibus* dans les causes d'appel.

« Semblablement pour les appellations des primats et métropolitains ou causes spirituelles qui vont au Pape, il est tenu de bailler juges *in partibus et intra eamdem diœcesim.* »

Comme la juridiction papale n'est pas même contestée ici, quand il s'agit surtout des *appellations des primats et métropolitains en causes spirituelles qui vont au Pape,* la condescendance du souverain Pontife auroit du moins quelque droit à un langage plus digne de *l'o-*

béissance filiale dont les gallicans ont consenti à faire profession sous la rubrique de l'article VII.

Le Pape n'est pas *tenu*, mais il a l'indulgence de déléguer des juges, et cet article XLVI, suite du précédent, s'explique par les mêmes motifs.

ARTICLE XLVII.

Le Pape est collateur forcé pour les bénéfices en France ; date prise, grâce accordée.

« Quand un François demande au Pape un bénéfice, vacant par quelque sorte de vacation que ce soit, le Pape luy en doit faire expédier la signature du jour que la réquisition et supplication luy en est faite, sauf à disputer par après de la validité ou invalidité pardevant les juges du Roy, auxquels la cognoissance en appartient : et, en cas de refus fait en cour de Rome, peut celuy qui y prend intérest présenter sa requeste à la Cour, laquelle ordonne que l'évesque diocésain ou autre en donnera provision ,pour estre de mesme effect qu'eust esté la datte prise en cour de Rome, si elle n'eust esté lors refusée. »

On conçoit très-bien que les anciennes règles relatives à la collation des bénéfices aient été susceptibles de modifications, et qu'en cette matière les deux pouvoirs spirituel et temporel aient pu se faire des concessions réciproques, sans porter la moindre atteinte à ce principe constant, *beneficium ecclesiasticum non potest licitè sine canonicâ institutione obtineri*. Mais, alors que le droit du souverain Pontife, comme collateur, n'étoit pas contesté, pourquoi ces énormes inconvenances de forcer d'abord la signature papale, et de disputer ensuite sur la validité ou invalidité du titre devant les juges royaux? Ainsi l'autorité suprême du chef de l'Église n'étoit là,

Rappelons ici, d'une part, que tous les actes du concile de Constance n'ont pas une égale autorité, comme on peut s'en convaincre d'après les déclarations rapportées pag. 24, *suprà*.

Et, d'autre part, que le concile œcuménique de Trente a manifestement voulu opposer une barrière aux interprétations anticatholiques de cette décision du concile de Constance, *licèt apostolicæ sedis auctoritas intervenerit*, par sa propre décision, *nisi aliter à sede apostolicâ declaratum fuerit*.

Au surplus, tous les oracles de la saine doctrine sont d'accord pour réprouver les unions de bénéfices qui seroient personnelles, c'est-à-dire en faveur d'un bénéficier, au lieu d'avoir pour but l'intérêt d'une église, ou d'un corps moral qui ne meurt point. Aussi le concile de Trente ne parle que des unions *perpétuelles*, et par cela même il exclut les unions temporaires et purement personnelles.

Plusieurs édits royaux ont défendu toute union de bénéfices sans lettres patentes, ou en d'autres termes, sans l'intervention de l'autorité royale. Cette réserve est légitime en ce qui concerne les effets temporels des décrets d'union ; et sous ce rapport, la liberté politique n'est pas seulement gallicane, elle est catholique. La cour de Rome ne l'entend pas autrement.

ARTICLE L.

En quel cas et comment le Pape peut créer pensions sur les bénéfices de France.

« Ne peut créer pensions sur les bénéfices de ce royaume ayant charge d'âmes, ny sur autres, ores que ce fust du consentement

des bénéficiers, sinon conformément aux saincts décrets conciliaires et sanctions canoniques au profit des résignans, quand ils ont résigné à cette charge expresse ; ou bien pour pacifier bénéfices litigieux : et ne peut permettre que celuy qui a pension créée sur un bénéfice, la puisse transférer en autres personnes, ny qu'aucun résignant retienne au lieu de pension tous les fruicts du bénéfice résigné, ou autre quantité desdicts fruicts excédans la tierce partie d'iceux, ores que ce fust du consentement des parties, comme dict est. »

Sur cet article L, après avoir mis en question dans le sommaire, ce que Pithou et ses commentateurs admettent du moins comme constant, d'après les *décrets conciliaires et sanctions canoniques,* le Manuel-Dupin ajoute ironiquement cette glose : « Lorsqu'il y aura assez de bénéfices pour que l'on soit tenté à Rome de les grever de pensions, cet article recevra son application, ainsi que les édits du 4 octobre 1670, juin 1671, et déclaration du 9 décembre 1673, sur le même sujet. »

Comme il suffisoit à l'auteur de lancer un trait, il n'a pas même examiné en quoi les édits et déclarations qu'il cite pourroient être applicables. Or, ce n'est certainement pas quant à la somme annuelle de *trois cents livres* réservées par leurs dispositions à tous les titulaires des cures, des prébendes, ou autres bénéfices, somme dont l'insuffisance seroit aujourd'hui trop évidente. Et si le principe des ordonnances royales est seul susceptible d'application, alors pourquoi ne pas reconnoître qu'il existe, ce principe, dans les décrets conciliaires auxquels Louis XIV l'a emprunté?

Il suffit d'en donner un seul exemple qui remonte assez haut et que les premiers commentateurs de Pithou ont eux-mêmes extrait du Traité de la discipline ecclé-

siastique du P. Thomassin : « Domnus, évêque d'Antioche, ayant été déposé, Maxime qui lui fut substitué, demanda lui-même au concile de Chalcédoine qu'il lui fût permis de lui laisser une partie des revenus de l'église d'Antioche pour son entretien. Il adressa sa demande aux juges impériaux qui assistoient au concile, et au concile même : *Deprecor gloriosissimos judices et sanctum Synodum, ut humanitatem exercere in Domnum, qui fuit Antiochiæ episcopus, dignemini, et statuere ei certos sumptus de ecclesiâ quæ sub me est.* Les légats du Pape louèrent la libéralité de Maxime et trouvèrent bon qu'il donnât à Domnus ce qu'il jugeroit à propos pour sa nourriture, afin qu'il demeurât en paix : *ut sumptus ei de suâ ecclesiâ, miserationis intuitu, prout estimaverit, largiatur, ut contentus alimoniis quiescat in posterum.* Les autres patriarches et tous les évêques du concile donnèrent leur consentement, et enfin les juges approuvèrent la résolution du concile : *amplectente Synodo arbitrium Maximi, et nos eidem consentimus, ejus arbitrio derelinquentes quæ sunt de Domni honorificentiâ.*

« Comme c'est le premier exemple des pensions, ou au moins un des plus illustres (continue l'auteur), il est bon d'y faire quelques réflexions : 1° Maxime et Domnus n'en pouvoient pas convenir sans l'autorité du concile. 2° Maxime devoit en être chargé, et fait lui-même la proposition. 3° Domnus ne demandoit que sa subsistance, *contentus alimoniis quiescat in posterum*, etc. *Præter hoc, prædicto Domno nihil requirente.* 4° On accorde cette pension pour conserver la paix, *ut contentus alimoniis quiescat in posterum.* 5° L'autorité du Pape intervient la première. 6° Tout le concile autorise cette pension. 7° Le consentement des magistrats impériaux

y sembloit aussi nécessaire. 8° Une pension accordée à l'ancien patriarche sur son église patriarcale qui étoit une des plus riches du monde, ne doit monter qu'à la somme nécessaire pour sa nourriture, *contentus alimoniis*. On en sera moins surpris si l'on se ressouvient que les bénéficiers et les titulaires même n'avoient que leur nourriture du patrimoine des pauvres, et un entretien proportionnel à leur dignité dans l'Église. »

Voilà donc les véritables règles pour les pensions bénéficiales; on y voit l'accord des deux puissances en une matière qui touche au temporel, sans oublier qu'il s'agit des biens de l'Église ou du patrimoine des pauvres, et que l'autorité du Pape *intervient la première*.

C'en est assez pour la condamnation des abus de quelque part qu'ils viennent; et la sagesse de l'Église est tout entière dans cette mémorable transaction où il est question aussi *de Domni honorificentiâ*, alors même qu'il se déclare *contentus alimoniis*.

Et si un rigorisme outré vouloit abuser de la sévérité de l'ancienne discipline en invoquant aussi l'autorité du P. Thomassin, ce judicieux oratorien répondroit lui-même : *in usu et exercitio variatum est, non in potestate quæ et in conciliis provincialibus suo modo, et in romanis Pontificibus, pro eorum summo principatu, eadem semper intacta atque illibata viget : erumpit autem et exercetur non eodem semper modo ; sed pro locorum temporumque et rerum opportunitate, pro ecclesiæ sive utilitate, sive necessitate : hæc certissima norma est conciliandæ antiquæ ecclesiarum disciplinæ cum novâ.*

ARTICLE LI.

Les componendes pour intrusion ès bénéfices sont défendues.

« Ne peut composer avec ceux qui auroyent esté vrais intruz ès bénéfices de ce royaume, sur les fruicts mal prins par eux, ny les leur remettre pour le tout ou en partie au profit de sa chambre, ny au préjudice des églises ou personnes au profit desquelles tels fruicts doivent estre convertis. »

Il s'agit là de restitution. Ces sortes de questions appartiennent à la conscience; mais dans certains cas, la réparation directe devient impossible : alors elle peut se convertir en bonnes œuvres, toujours sous l'autorité de l'Église; et comme les fruits ou revenus des bénéfices sont rangés parmi les biens ecclésiastiques, il ne faut pas s'étonner si les droits du Pape en cette matière ont été longtemps exercés sans contestation, soit pour le for intérieur, soit pour l'emploi ou l'application des valeurs restituées, quand des obstacles ou des impossibilités entravoient la restitution : de là l'usage des compositions ou *componendes* avec le débiteur. Aussi, tout en condamnant les abus, le promoteur de l'assemblée de 1682 reconnoissoit lui-même, dans son rapport, les deux modes de composition. « L'une se fait, disoit-il, par la voie de la pénitencerie sur laquelle on ne peut rien dire, parce que tout se passe dans le confessionnal où chaque confesseur fait son devoir. — L'autre se fait par la daterie. Or, pour obtenir en la daterie cette expédition, avant que d'accorder la grâce, on compose, et cette composition sert de restitution, faisant presque autant payer que la jouissance que l'on a faite et laissant néanmoins quel-

que portion au bénéficier. Sans doute cette componende n'est pas légitime, etc. » Sur quoi, le promoteur cite saint Thomas, et il conclut ainsi : « Suivant cette doctrine il est constant que les fruits appartiennent à l'Église et aux pauvres et il ne peut rien en rester entre les mains du bénéficier que les fruits qu'il a légitimement employés pour l'Église ou les pauvres, ou qui ont été de bonne foi consommés. »

Les principes ne sont pas susceptibles de controverse. Il n'est pas permis d'y porter atteinte, mais il n'est pas permis non plus d'usurper la place du juge des questions de conscience et de lui imputer gratuitement des prévarications.

ARTICLE LII.

Le Pape ne peut dispenser de la représentation des procurations *ad resignandum*.

« Les collations et provisions des bénéfices résignez ès mains du Pape ou de son légat, ne doivent contenir clause par laquelle soit ordonné que foy sera adjoustée au contenu des bulles, sans qu'on soit tenu d'exhiber les procurations en vertu desquelles les résignations sont faictes, ou sans faire autre preuve valable de la procuration au préjudice du résignant, s'il dénie ou contredit telle résignation. »

Quelle doit être l'autorité des simples énonciations de fait dans les bulles du Pape ?

Sur cette question, il est utile d'abord de s'attacher au vrai sens de la constitution *Litteris* de Clément V, *tit. de probationib.*, dont voici les termes : *Litteris nostris, quibus nos dignitates quaslibet seu beneficia collationi nostræ vel sedi apostolicæ reservasse, aut resignationem beneficii alicujus recepisse, vel recipiendi*

potestatem alii commisisse, vel aliquem excommunicasse seu suspendisse, seu aliquem capellanum nostrum vel familiarem fuisse, VEL ALIA SIMILIA, *super quibus gratia vel intentio nostra fundatur*, FECISSE *narremus, censemus super sic narratis fidem plenariam adhibendam : volentes ad præterita et pendentia* (*etiam per appellationem*) *negotia extendi.*

Jean André, commentateur des *Clémentines*, a résumé celle-ci avec une parfaite exactitude, en disant que les termes des lettres apostoliques par lesquelles le Pape déclare son propre fait, *proprium factum*, forment preuve complète, lorsque la grâce qu'il accorde, ou l'intention qu'il manifeste, est fondée sur ce même fait.

Tel est en effet la seule interprétation admissible de cette *Clémentine* contre laquelle les gallicans invoquent l'article LII.

Mais il y a loin du propre fait du Pape, affirmé par sa déclaration formelle, à des faits simplement énoncés dans une Bulle, comme les faits d'un tiers, tels par exemple, que tous les faits relatifs soit aux résignations de bénéfice, soit à leur date, soit à leurs circonstances.

Dans le premier cas, il est de la dignité papale de commander la confiance et par conséquent d'attacher l'autorité d'une preuve aux déclarations revêtues de toutes les conditions prescrites par la Clémentine.

Dans le second cas, au contraire, l'énonciation se référant à des faits étrangers au souverain Pontife, ne sauroit imposer la même foi que sa propre déclaration sur des faits personnels.

Aussi le concordat de Léon X, tout en interdisant l'application de la Clémentine *Litteris* aux cas qu'il détermine, et surtout quand il s'agit d'un préjudice à l'in-

térêt des tiers, *in præjudicium tertii*, réserve néanmoins le principe en s'expliquant ainsi : *nisi de hujusmodi narrativâ et assertione, etiam in litteris apostolicis factâ, altero ex præmissis modis doceretur.*

Et en effet ces termes de la Clémentine : *Super quibus gratia vel intentio nostra fundatur,* pouvoient parfois donner lieu à des doutes et à des discussions que Léon X a voulu écarter à l'avenir par cette explication : *Etiamsi super illis narratis fundaretur intentio.* Mais il ne dit pas : *encore bien que nous eussions nous-même affirmé notre propre fait;* il dit au contraire : à moins que la vérité ne résulte d'un acte public, ce qui embrasse évidemment l'assertion des faits personnels du Pape dans un document émané de lui. Que voudroit-on de plus pour constituer l'authenticité d'une preuve ?

ARTICLE LIII.

La clause *Anteferri* et autres semblables condamnées.

« Aussi ne se peut ès collations et provisions de bénéfices mettre clause *anteferri* ou autre semblable, au préjudice de ceux auxquels paravant et lors de telle provision, seroit acquis droit pour obtenir le bénéfice. »

Toutes les vieilles questions auxquelles pouvoient donner lieu cet article LIII, et les articles LIV, LV et LVI, sont aujourd'hui presque sans intérêt en France.

Il est bon néanmoins de rappeler les principes et les documens qui doivent confondre les calomnieux commentaires où la Papauté étoit sans cesse outragée au sujet des collations de bénéfices.

Le gallicanisme avoit reconnu lui-même ici les pré-

rogatives du Saint-Siége et voici comment s'en explique Durand de Maillane : « Dans la naissance de l'Église romaine, le Pape seul avoit le droit de pourvoir aux prélatures et dignités, parce que lui seul les avoit établies, et que d'ailleurs il sembloit très-juste qu'il pût seul instituer ceux qui devoient tenir sous lui les premiers rangs dans la conduite de l'Église universelle. — Mais quelque temps après, il transféra ce droit aux chapitres des Églises cathédrales, afin qu'ils obéissent plus volontiers aux pasteurs qu'ils avoient eux-mêmes choisis. — Quant aux bénéfices inférieurs, les évêques en disposoient seuls et librement, sans être chargés de mandats par les anciens Papes. »

Le principe une fois admis, on en voit d'un coup d'œil toutes les conséquences, et le commentateur gallican ne fait pas difficulté de l'appuyer sur ce texte d'un rescrit du pape Nicolas I : *Omnes, sive patriarchi cujuslibet apices, sive metropoleon primatus, aut episcopatuum cathedras, vel ecclesiarum* CUJUSLIBET ORDINIS *dignitates instituit romana Ecclesia.* DECRET. 1ᵉ *Pars, Dist.* XXII, *c.* I. Mais on comprend aussi que dans la suite des temps, et dans une matière susceptible de concessions, les Papes aient pu sans rien aliéner de leur droit, en modifier cependant l'exercice ; et en effet, c'est de leur propre mouvement et pour la répression des abus, dont la distance des lieux pouvoit favoriser encore les tentatives, que le Saint-Siége a délégué ses pouvoirs. Mais une délégation n'est point une aliénation ; et le gallicanisme, en admettant le principe, l'a oublié dans la discussion des conséquences ; puis, craignant de faire honneur ou de rendre justice à la Papauté, il a mieux aimé attribuer à la puissance temporelle les mesures de

réforme, que de les reconnoître dans les monumens émanés des souverains Pontifes et des Conciles.

Jamais, pourtant, les parlemens de France n'ont parlé, ni rien décrété avec plus de force que le Saint-Siége, contre les collations abusives des bénéfices ; témoin cette déclaration de Boniface VIII : *Detestanda iniquorum perversitas, abstinere nesciens à vetitis, nec gaudere debito modo concessis, dignè plerumque officium excitat præsidentis, ad ea quæ justâ fuerant consideratione concessa (cum ad abusum ea vergere circumspicit), discretione prævià revocanda. Sanè licet olim fuerit canonicâ constitutione decretum quod ii qui promittunt aliquibus de beneficiis ecclesiasticis, cùm poterunt, vel cùm facultas se obtulerit, providere, promissiones suas (facultate se offerente) debeant adimplere : quia tamen, sicut experientia docuit, per promissiones hujusmodi quæ per importunitatem nimiam (per quam non concedendæ multotiès conceduntur) et per ambitionem improbatam ut plurimum extorquentur, aperitur via sub tali palliatione verborum, ad promittenda damnabiliter contrà lateranense concilium beneficia vacatura, mortis alienæ votum ingeritur, et ecclesiis ac prælatis et personis ecclesiasticis gravamina plurima inferuntur : nos malis hujusmodi et animarum periculis occurrere cupientes, promissiones easdem et quascumque sub quovis modo aut formâ verborum de cætero faciendas, per quas directè vel indirectè aperiri via valeat ad beneficia vacatura, auctoritate apostolicâ penitùs reprobamus et omnino viribus vacuamus, decernentes per eas, vel ipsarum aliquam, ad providendum alicui nullum deinceps quomodolibet obligari.* SEXT. *Lib. III, tit. 7, cap. II.*—Signaler ainsi la perversité, l'ambition et les fraudes en cette matière et les frapper d'une

juste réprobation, c'étoit, d'avance, de la part du Saint-Siége, la plus digne réponse aux accusations calomnieuses. Mais les abus inévitables, dans une longue série d'actes où les passions humaines ne sont pas toujours éteintes sous le manteau sacré, ne sauroient faire oublier ni les droits de la Papauté, ni leur source divine.

Par conséquent, les prérogatives du souverain Pontife ont dû survivre et ont survécu à toutes les concessions faites suivant l'exigence des temps et la nécessité des réformes ; et lorsque le magistrat civil se permet de dicter lui-même des conditions et d'entraver, hors des termes des concordats, les nominations papales, il commet un excès de pouvoir, une véritable usurpation.

La clause *anteferri,* ou clause de préférence de tel candidat sur tel autre, alors qu'elle étoit conforme aux pactes consentis dans l'intérêt de la paix, devoit ainsi être respectée, et l'objection du *droit acquis* devoit être examinée et jugée d'après les mêmes bases. Pourquoi donc ériger en liberté gallicane une concession dont l'acceptation même emporte la reconnoissance des droits du Saint-Siége ?

ARTICLE LIV.

Les mandats et réserves, condamnés.

« Mandats *de providendo,* grâces expectatives, générales ou spéciales, réservations, regrez, translations, mesmes de prélatures, dignitez et autres bénéfices estant à la nomination du roy, ou présentation de patrons laïcs, et telles autres usances de cour de Rome déclarées abusives par les édits du roy et arrests de son parlement, ne sont receues et n'ont lieu en France. »

La bonne foi du gallicanisme a été mise ici à une rude épreuve, et elle y a succombé.

Toutes les questions de bénéfices, et surtout en France, causoient tant de scandales, que le Concile de Trente, et par conséquent le Saint-Siége, dans leur inspiration commune et dans leur inséparable action, décrétèrent l'abolition de toutes les *grâces expectatives*, sous quelque nom qu'elles fussent concédées, même aux universités et aux cours souveraines.

Voici le texte du décret porté au chapitre XIX de la vingt-quatrième session : *Decernit sancta Synodus mandata de providendo et gratias quæ expectativæ dicuntur, nemini amplius, etiam collegiis, universitatibus, senatoribus et aliis singularibus personis, etiam nomine indulti, aut ad certam summam, vel alio quovis colore concedi, nec hactenus concessis cuiquam uti licere. Sed nec reservationes mentales, nec aliæ quæcumque gratiæ ad vacatura : nec indulta ad alienas ecclesias, vel monasteria, alicui, etiam ex sanctæ romanæ Ecclesiæ cardinalibus, concedantur; et hactenùs concessa abrogata esse censeantur.*

Au lieu d'applaudir sans réserve à une mesure dont la sagesse étoit si évidente, les gallicans résistèrent à son exécution , les uns sous le prétexte qu'elle n'atteignoit pas les indults du parlement ; les autres en objectant qu'elle n'avoit pas d'effet en France, où le concile de Trente n'étoit pas reçu. V. *infrà* l'article LXIX.

Voilà donc un motif bien plus déterminant que de simples formules, voilà le motif *principal* de l'opposition des parlementaires à la réception du concile ! L'aveu en a été formellement consigné dans l'*Extrait de la bibliothèque de Bouchel*, rapporté par Durand de Maillane.

Les commentateurs de Pithou, sur cet article, sont

d'une étrange naïveté. Après avoir dit que les Pères de Trente, *dont la plupart étoient cardinaux, ne se sont pas eux-mêmes épargnés dans la réformation générale de l'Église,* ils ajoutent, sans le moindre scrupule : « *Ce concile avoit donc raison de ne faire aucune réserve des mandats,* et bien que nous ne l'ayons pas reçu en France, parce qu'il blesse plusieurs points de nos libertés, nous avons toutefois profité de ses décrets ; il nous a délivré des mandats qui dépendoient du caprice de la cour de Rome ; mais nous avons retenu les autres qui établissent l'autorité du roi, et nous avons conservé ceux de l'université, pour la récompense des études.—Les mandats qui établissent l'autorité du roi, sont 1° l'indult du parlement, dont le roi a la nomination ; 2° le brevet de son joyeux avénement ; 3° celui du serment de fidélité de chaque évêque. Quant aux mandats des universités, ils appartiennent aux gradués. »

Cette confession des gallicans devient du cynisme.

C'est l'intérêt, l'intérêt seul qui, se couvrant de l'*autorité du roi,* s'est refusé à une juste réformation.

L'article LIV englobe dans la proscription des grâces expectatives les *réservations* en général, tandis que le concile de Trente n'a parlé que des réservations mentales, ou *in petto.* Mais les nominations réservées au Pape, sous le nom de *bénéfices consistoriaux,* comme sont toutes les prélatures, *non ad vacatura sed ad vacantia,* n'ont jamais été sérieusement contestées ; seulement le droit de présentation a été concédé au roi par le Concordat de 1516, mais à l'exception des bénéfices vacans en cour de Rome.

Les déclamations de Dupuy, sur les *réserves,* n'en ont pas moins trouvé de nos jours, un fidèle copiste !

ARTICLE LV.

La prévention du Pape pour la collation des bénéfices n'est que tolérée.

« Et quant à la prévention, le Pape n'en use que par souffrance, au moyen du concordat publié du très exprès commandement du roy contre plusieurs remonstrances de sa cour de parlement, oppositions formées, protestations et appellations interjettées. Et depuis encores tous les trois estats du royaume assemblez en firent plainte, sur laquelle furent envoyés ambassadeurs à Rome, pour faire cesser ceste entreprise qu'on a parfois dissimulée et tolérée en la personne du Pape, mais non d'autre, quelque délégation, vicariat, ou faculté qu'il eust de Sa Sainteté : et si on l'a restreint tant qu'on a peu, jusqu'à juger que la collation nulle de l'Ordinaire empêche telle prévention. »

Les provisions accordées par le Pape avant que le collateur d'un bénéfice en eût disposé, constituoient la *prévention,* et ce droit rentroit dans le principe en vertu duquel toutes les nominations appartenoient au chef de l'Église, principe reconnu, mais que les concessions des Papes avoient successivement modifié dans l'application, comme on l'a vu sous l'article LIII.

Boniface VIII dont le zèle proscrivoit avec tant d'énergie toutes les fraudes en matière bénéficiale, avoit eu soin de veiller en même temps aux prérogatives du Saint-Siége. Ainsi il avoit maintenu 1° la *réserve* de conférer tous les bénéfices dont les titulaires décèdent dans la résidence, ou dans le voisinage de la cour de Rome ; 2° la *prévention.*

Le droit de réserve se trouve rappelé en ces termes : *In Sexto, tit. IV de Prœbend. et dignitatib., cap. XXXIV: Prœsenti declaramus edicto statutum felicis recordationis Clementis papæ prædecessoris nostri, de beneficiis apud*

sedem apostolicam vacantibus, per alium quàm per romanum Pontificem minimè conferendis, locum habere in beneficiis quæ legati aut nuncii sedis ejusdem, vel quivis alii ad romanam curiam venientes, vel etiam recedentes ab ipsâ, obtinere noscuntur, si eos in locis vicinis ipsi curiæ mori contingat : quemadmodum si in loco, ubi eadem curia residet, morerentur. » Etc.

Quant à la prévention, les principes sont ainsi résumés, *ibid., cap. XXXI : Si a Sede apostolicâ, vel Legato ipsius, uni, et ab Ordinario alteri, eodem die beneficium conferatur, nec appareat quæ collatio fuerit primò facta, erit potior conditio possidentis. Si verò neuter possideat, is cui Sedes ipsa contulit, vel Legatus* (PROPTER CONFERENTIS AMPLIOREM PRÆROGATIVAM), *erit præferendus.*

On le voit : d'une part la prévention doit être exercée avant la prise de possession ; et d'autre part, s'il y a simultanéité entre les deux nominations , c'est celle du Saint-Siége qui prévaut à raison de la prééminence de son droit, *propter conferentis ampliorem prærogativam.*

Mais toutes ces décisions ne doivent s'entendre depuis 1516, que sauf le droit de présentation concédé au roi par Léon X.

Le gallicanisme s'est longtemps insurgé contre le Concordat, en prenant parti pour les déclarations condamnables et condamnées du conciliabule de Bourges; enfin il s'est soumis après de longues et séditieuses protestations ; l'esprit de révolte est tombé sous le poids des siècles, et l'Église poursuit ses éternelles destinées.

ARTICLE LVI.

Les résignations en faveur ne peuvent être admises que par le Pape.

« Résignations ou procurations portant clause *in favorem certæ personæ, et non aliàs, aliter, nec alio modo,* et les collations qui s'en ensuivent sont censées illicites et de nulle valeur, comme ressentant simonie, et ne tiennent, mesmes au préjudice des résignans, encores que les collations eussent esté faites par le légat *a latere* en vertu de ses facultez. Toutesfois celles faictes par le Pape mesmes, s'exceptent de ceste reigle et maxime. »

Les bénéfices ne peuvent être héréditaires, ni transmis comme un domaine au gré des bénéficiers. Aussi, cette clause *in favorem*, etc., étoit à juste titre réputée contraire à l'ancienne discipline; « et alors, dit Durand de Maillane, on crut le Pape seul en droit de la passer, parce que lui seul pouvoit, en l'admettant, dispenser des canons qui défendent l'hérédité et purger l'acte de résignation de la simonie, ou du soupçon de simonie, qu'une pareille clause y répand. C'est la doctrine des ultramontains, suivie par nos anciens auteurs français, parmi lesquels il faut comprendre l'auteur de notre article (Pithou) ».

« Les modernes, ajoute le même commentateur, pensent un peu différemment, et ne conviennent pas tous que les collateurs ordinaires, et particulièremet les évêques, ne puissent admettre les *résignations en faveur*, avec la clause *non aliàs nec alio modo*. Ils se fondent sur ce que ces résignations ne sont pas plus infectées de simonie que les permutations qui sont de vraies résignations en faveur, et que les collateurs même inférieurs admettent. Les évêques reçoivent aussi les résignations pour cause d'union; et pourquoi n'admettroient-ils pas

aussi bien les résignations qui se font en faveur d'une certaine personne? La simonie n'est point inhérente à ces actes; on ne fait que les en soupçonner, et les parties jurent, dans la procuration *ad resignandum,* qu'il n'y en est point intervenu. C'est donc bien moins pour cette raison que le Pape admet seul les résignations en faveur, que par une suite de la possession où il s'est mis depuis longtemps de disposer de tous les bénéfices par toutes sortes de voies. De là vient que les résignations, toutes contraires qu'elles sont à l'ancienne et pure discipline, *laissant moins de liberté au Pape* dans sa collation, ne sont plus si défavorables en France », etc.

Voilà une nouvelle preuve de l'austérité et de la droiture du gallicanisme.

ARTICLE LVII.

Le Pape ne peut dispenser les gradués du temps d'étude.

« Le Pape ny son légat ne peuvent dispenser les graduez des temps et cours de leurs études, ny autrement pour les rendre capables de nominations de bénéfices et tels autres droits et prérogatives. »

Que le Concordat, comme convention de haute prévoyance, ait prononcé sur ce point, rien de mieux : mais, dans l'ordre spirituel et apostolique, il n'est pas possible d'en faire un principe, et il seroit regrettable que la puissance du chef de l'Église fût enchaînée par de telles entraves. Lorsque Jésus-Christ a dit à ses apôtres: *Allez, et enseignez toutes les nations,* il ne les a soumis à aucune autre science que la science de l'Évangile. Si du moins la liberté gallicane se fût bornée à exclure les dispenses, quant à l'émolument des bénéfices, on auroit

compris l'exclusion ; mais elle les interdisoit en général relativement à *tous autres droits et prérogatives;* et dès lors, cette prétendue liberté devenoit une servitude. Heureusement les études ecclésiastiques, sous la main des juges de la foi et des docteurs sacrés, doivent être à jamais affranchies du contrôle de la puissance temporelle.

ARTICLE LVIII.

Le légat ne peut subdéléguer.

« Le légat *a latere* ne peut députer vicaires ou subdéléguer pour l'exercice de sa légation sans le consentement exprès du roy, mais est tenu exercer luy mesmes son pouvoir tant qu'il dure. »

De simples convenances diplomatiques n'étoient guère susceptibles de figurer parmi les *libertés* que l'on fait sonner si haut : mais la morgue gallicane ramasse de toutes parts et de toutes mains les loques de son manteau.

Les modernes commentateurs accolent à cet article LVIII l'article 1er de la loi du 18 germinal an X, dont voici la prose assez cavalière : « Aucun individu, se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans l'autorisation du Gouvernement, exercer sur le sol français, *ni ailleurs,* aucune fonction relative à l'Église gallicane. »

Indépendamment de ce qu'il y auroit à dire sur le fond même de la disposition, cette dernière extension du *veto,* indiquée par les termes *ni ailleurs*, est évidemment anticatholique.

ARTICLE LIX.

Le légat ne peut faire aucune fonction hors du royaume.

« Et si ne peut user de la puissance de conférer les bénéfices de ce royaume, quand il est en pays hors l'obéissance du roy. »

Considérée diplomatiquement, cette maxime gallicane n'a pas une grande portée, et elle peut du moins se modifier au gré des deux puissances, comme le fait observer Durand de Maillane. « C'est là, dit-il, une maxime de droit public, fondée sur l'intérêt et les droits respectifs des souverains, lesquels peuvent y déroger par des conventions particulières ». Etc.

ARTICLE LX.

Le légat est obligé de laisser le sceau et les registres de sa légation avant son départ.

« Et à son partement, est tenu laisser en France les registres des expéditions faictes du temps de sa légation, pour ce qui concerne le royaume de France, ensemble les sceaux d'icelle, ès mains de quelque fidèle personnage que le roy députe, pour expédier ceux qu'il appartiendra. Et sont les deniers procédans desdites expéditions convertis en œuvres pitoyables, selon qu'il plaist à Sa Majesté en ordonner. »

Cette mesure d'ordre n'a besoin d'aucune explication; elle donne, au contraire, elle-même le motif plausible de l'article précédent.

ARTICLE LXI.

Le Pape ne peut conférer, ni unir les hôpitaux.

« Le Pape ne peut conférer ny unir hospitaux, ou léproseries de ce royaume, et n'a lieu en iceux la reigle *de pacificis*. »

Durand de Maillane déclare très loyalement que cet article n'est point applicable aux fondations ecclésiastiques. «... Rien n'empêche qu'on ne s'adresse au Pape, observe-t-il, pour ceux de ces hôpitaux qui, n'étant pas de fondation laïque ou royale, ou dans la dépendance du grand aumônier qui les confère avec le roi, sont, comme tous les autres bénéfices en patronage ecclésiastique, sujets aux anciens droits de la cour de Rome. »

Un commentateur nouveau, loin d'avoir la même attention, ne suppose ici que des abus contre lesquels la règle *De pacificis possessoribus*, c'est-à-dire, celle qui établit la prescription triennale au profit des possesseurs, n'est point admissible.

Le texte de Pithou demandoit du moins une explication, et avec cette explication sur laquelle il n'y a pas de controverse possible, l'article LXI est sans objet, comme son application est aussi sans exemple.

ARTICLE LXII.

Le Pape ne peut créer chanoines *sub expectatione futuræ præbendæ.*

« Ne peut créer chanoines d'église cathédrale ou collégiale, *sub expectatione futuræ præbendæ, etiam* du consentement des chapitres, sinon afin seulement de pouvoir retenir en icelles dignité, personnat, ou office. »

La question des fruits et revenus n'a qu'un intérêt bien secondaire, alors que le droit de conférer la dignité est reconnu. Ici s'appliquent, au surplus, quelques-unes des observations présentées sur l'article LIV, contre ceux qui abusent des concessions des Papes, pour leur opposer en termes insultans les libertés qu'ils tiennent à la fois et du Saint-Siége et des Conciles.

ARTICLE LXIII.

Le Pape ne peut conférer les premières dignités des églises cathédrales.

« Ne peut conférer les premières dignitez des églises cathédrales *post pontificales majores,* ni les premières dignitez des églises collégiales esquelles se garde la forme d'élection prescrite par le concile de Latran. »

C'est en faveur du droit d'élection que cet article LXIII a été dressé : mais le droit d'élection a péri, tandis que le droit inamissible du Pape reste intact alors même qu'il est exercé par délégation.

Sur ce point, Durand de Maillane observe que l'élection n'a lieu, d'après le concile de Latran, qu'autant qu'elle peut être confirmée par un juge supérieur, et il se fait cette question désespérée : « Mais reste à savoir, dit-il, s'il est beaucoup de dignités dans les chapitres de France, s'il en est même une seule qui soit dans ce caractère, c'est-à-dire, *élective confirmative,* etc.

Aujourd'hui le même article LXIII est absolument sans intérêt.

ARTICLE LXIV.

Le Pape ne peut déroger aux louables coutumes des églises ni aux statuts anciens ou autorisés.

« Ne peut dispenser, au préjudice des louables coustumes et statuts des églises cathédrales ou collégiales de ce royaume, qui concernent la décoration, entretenement, continuation et augmentation du service divin : si sur ce y a approbation, privilége et confirmation apostolique octroyée pour la susdite cause auxdites églises à la requeste du roi patron d'icelles : encor que lesdits priviléges ainsi octroyez fussent subséquents les fondations desdites églises. »

On ne doit point oublier que les usages dont il est question doivent être approuvés par le Saint-Siége, *si sur ce y a approbation, privilége et confirmation apostolique*, et qu'ils ne peuvent jamais porter atteinte à la discipline générale de l'Église. C'est donc là, encore, une liberté de concession, et les gallicans ont d'autant plus mauvaise grâce à en argumenter contre les droits du Pape, que rien de ce qui touche au service divin n'est du ressort de l'autorité civile.

Libre du reste au Manuel-Dupin d'invoquer ici saint Augustin en faveur des anciennes coutumes et de dire avec lui, comme Durand de Maillane : *ipsa mutatio consuetudinis, etiam quæ adjuvat utilitate, novitate perturba* ; mais il faut respecter soi-même ce que l'on enseigne.

ARTICLE LXV.

Les provisions des bénéfices s'expédient en signatures.

« On peut en France prendre possession d'un bénéfice en vertu de simple signature, sans bulles expédiées sous plomb. »

Question de simple forme.

Et quant aux taxes, il suffit de les comparer à l'énormité des lois fiscales auxquelles nos législateurs gallicans ont tant de fois prêté leur concours.

ARTICLE LXVI.

Du droit de régale, sa définition, ses effets et priviléges.

« Le droict qu'on appelle de regale, approuvé par aucuns saincts decrets, semble se pouvoir mettre entre les libertez de l'Église gallicane, comme dépendant du premier chef de la maxime générale

cy dessus. Car encores qu'aucuns grands personnages ayent voulu faire deux sortes ou espèces de regale, distinguant le temporel du spirituel : ce néantmoins le considérant de plus près, il ne se trouvera qu'au procédant de même source, et se pourra dire droict, non à la vérité de rachapt ou relief, mais plustot de bail, garde, protection, mainbournie, ou patronage, et emporter la collation des prébendes, dignitez et bénéfices non curez (cures) vacants de droict et de faict ensemble, ou de faict, ou de droict tant seulement, comme faisant à présent telle collation aucunement partie des fruits de l'évesché, ou archevesché, lesquels se partagent au reste entre le roy et les héritiers du défunt prélat, au prorata de l'année, mesmes pour le regard des ia perceus auparavant le décès. Mais outre, ha ce droict quelques singularitez et priviléges particuliers, comme de durer trente ans, d'être ouvert par la promotion au cardinalat ou patriarchat, de n'estre clos par souffrance ny autrement jusques à ce que le successeur evesque ou archevesque ait faict et presté au roy le serment de fidélité, et présenté et faict registrer les lettres d'iceluy en la chambre des comptes, après avoir baillé les siennes adressantes au roy, et que le receveur ou commissaire de la regale ait receu mandement de ladite chambre pour luy délaisser la pleine iouissance de son bénéfice. Aussi ha la regale cest prééminence de ne se cumuler d'autres droicts que du roy, non pas ceux du Pape mesme : de n'estre sujette à la jurisdiction et cognoissance d'autre que du roy et de sa cour de parlement, ni pareillement aux reigles de la chancellerie de Rome, mesmes à celles *De verisimili notitia obitus*, ny encor à celle *De pacificis*, sinon quand le différend est entre deux regalistes qui s'aident de leur possession : ny aux facultez de légats, dispenses, devolutz, nominations, et pareilles subtilitez de droict canon. »

D'après cet article, on définissoit ainsi la régale : Le droit exercé par le roi, de conférer les bénéfices autres que les cures, et de disposer de leurs fruits et revenus, pendant la vacance du siége épiscopal.

C'étoit une double disposition ; disposition de la dignité bénéficiale, même quand il y avoit charge d'âmes,

et disposition des émolumens du bénéfice. Aussi Pierre Pithou est-il assez embarrassé de cette objection *qu'aucuns grands personnages ont voulu faire deux sortes ou espèces de regale, distinguant le temporel du spirituel;* et il y répond fort mal par ces mots où la collation est matériellement considérée comme *faisant à présent telle collation aucunement partie des fruits de l'évêché ou archevêché.*

Sur quoi les commentaires gallicans ont adopté cette maxime énorme : *collatio est in fructu.* Donc, dans leur système, plus de distinction entre le temporel et le spirituel.

Alors, pourquoi avoir excepté les *bénéfices-cures?*

L'inconséquence est palpable.

Une question grave aujourd'hui encore, parce qu'elle a provoqué les débats de 1682, c'est de savoir quelle est l'origine du droit de régale? Elle est restée inconnue de l'aveu des érudits. Le président Hénault veut la faire remonter au concile d'Orléans, tenu en 511, dont le canon V (tit. IV, col. 1405) reconnoît que la munificence royale a doté les Églises; mais *donner et retenir ne vaut,* suivant le vieil adage, ou du moins on ne doit point par simple induction supposer une pareille réserve au profit du fondateur. Il y avoit double erreur dans cette assertion de Dumoulin, notée par Dupuy : *Jura regaliorum antiquiora jure pontificio.*

D'Héricourt cite le testament de Philippe-Auguste partant pour la Terre-Sainte, comme le plus ancien monument sur le droit de régale. D'autres auteurs en trouvent un plus ancien encore dans l'ordonnance où Louis VII a dit : *Episcopatûs regale in manum nostram venit.* Mais on oppose comme preuve contraire à ce même droit, un mandement de Gerbert, archevêque de

Reims vers la fin du dixième siècle, où il recommande au clergé et au peuple de réserver, durant la vacance du siége épiscopal, tous les biens tant meubles qu'immeubles de l'évêque défunt pour son successeur, *futuro episcopo*.

Les gallicans font grand bruit de l'approbation donnée dans le concile général de Lyon, en l'an 1174, au droit de régale, par la constitution du pape Grégoire X. Mais il est facile de se convaincre, à la simple lecture du texte, qu'il ne parle que du temporel des bénéfices, et plutôt dans l'intention de réprimer les abus de ce droit et de le restreindre aux termes des fondations, ou des anciens usages, que de lui donner une sanction formelle. Le décret commence par fulminer l'excommunication contre les usurpateurs; puis il ajoute : *Qui autem ab ipsarum ecclesiarum cœterorumque locorum fundatione, vel ex antiquâ consuetudine, jura sibi hujusmodi vindicant, ab illorum abusu sic prudenter abstineant, et suos ministros in eis sollicitè faciant abstinere, quòd ea quæ non pertinent ad fructus, sive reditus provenientes vacationis tempore, non usurpent, nec bona cœtera quorum se asserunt habere custodiam, dilabi permittant*— in-6°. *De Election. et Elect. Potest.* cap. XIII.

Sous le rapport spirituel, ce droit est bien moins favorable encore ; aussi Boniface VIII s'opposa-t-il à ce qu'il fût exercé par les laïques. Mais Philippe le Bel, soutenu par les évêques de France, fit maintenir les vieilles coutumes, et plus tard la régale fut proclamée comme l'un des droits de la couronne, par divers édits de Philippe de Valois, de Louis XII et de Henri IV. « Tout cela (observoit Fleury, qui n'est pas suspect), tout cela parce que, dit-on, le roi n'a point de supérieur

dans son royaume (1): comme si le droit *de conférer des bénéfices étoit purement temporel.* »

Le pouvoir arbitraire et absolu a substitué ainsi le bon plaisir au vœu des titres de fondation, et les parlemens ont enchéri sur les entreprises des rois. Un arrêt du parlement de Paris, du 24 avril 1608, *déclare le roi avoir droit de régale en l'église Saint-Jean de Belley,* COMME EN TOUTES AUTRES DE SON ROYAUME; et il se dispense de dire pourquoi.

Mais le Manuel-Dupin l'explique par ce mot décisif : *c'est un droit* ROYAL, *comme le nom l'indique, il tient à la prérogative.* Quelle lumière! Elle va faire éclore un nouveau droit régalien; écoutez : « Le droit de régale en tant que féodal, parce qu'il procédoit aussi du droit de garde noble, seroit aboli; mais il peut subsister encore aujourd'hui sous un rapport qui n'a rien de féodal, c'est-à-dire *par la retenue des traitemens et revenus principaux pendant la vacance des siéges.* »

Quelle inspiration ! Le zèle ne sauroit aller plus loin sur les débris des anciennes dotations du clergé.

Revenons à l'historique du droit régalien. Un édit de Louis XIII de 1629 adopta le principe général de l'arrêt de 1608. Les chapitres des diocèses de la France méridionale résistèrent. Louis XIV, en retenant le principe, modifia son application par une déclaration du 10 février 1673, dont voici les termes : « Disons et déclarons le droit de régale nous appartenir universellement dans tous les archevêchés et évêchés de notre royaume, terres et pays de notre obéissance, à la réserve seulement de ceux qui en sont exempts à titre onéreux.....

(1) Discours sur les libertés de l'Église gallicane.

— Voulons néanmoins que ceux qui sont en possession et jouissance paisible des bénéfices dont ils ont été pourvus en régale par arrêt de notre conseil, etc..... comme aussi ceux qui sont en possession en conséquence des provisions en cour de Rome, etc..... et qui en ont joui jusqu'au jour de ces présentes, y soient et demeurent définitivement maintenus. »

Seuls de tous les prélats français, les évêques d'Alet et de Pamiers firent une vive opposition, et Innocent XI prit en main leur cause. L'amour de la paix et peut-être aussi une excessive déférence envers le trop puissant monarque, avoit enchaîné à la régale la majorité du haut clergé. Mais, dans le fond, les opposans avoient pour eux la vérité et le bon droit. Le Pape en écrivit avec une effrayante énergie aux évêques de l'assemblée gallicane. Cette forme sévère ne les ramena point à leur propre défense contre les empiétemens du pouvoir temporel. Loin de là, ce fut le prétexte d'une malheureuse discussion des droits de la Papauté. Seulement, on eut quelque pudeur relativement à l'usurpation régalienne sur le spirituel, et un édit du 24 janvier 1682 déclara ce qui suit : « ... Voulons et nous plaît que nul ne puisse être pourvu dans toutes églises cathédrales et collégiales de notre royaume, par nous et nos successeurs, des doyennés et autres bénéfices *ayant charge d'âmes* qui pourront vaquer en régale, ni des archidiaconés, théologales, pénitenceries et autres bénéfices dont les titulaires ont droit particulièrement en leur nom d'exercer *quelque juridiction et fonction spirituelle et ecclésiastique*, s'il n'a l'âge, les degrés et autres capacités prescrites par les saints canons et par nos ordonnances. Voulons que ceux qui seront pourvus par

nous de ces bénéfices se présentent aux vicaires généraux établis par les chapitres, si les églises sont encore vacantes, et aux prélats, s'il y en a eu de pourvus, pour en obtenir l'approbation et mission canonique avant que d'en pouvoir faire aucune fonction. » Etc.

Dans le système des gallicans, la régale s'étendoit même aux diocèses des pays nouvellement acquis à la France, et voici la raison qu'ils en donnoient: *c'est que la couronne du roi est ronde.* On pouvoit aller loin avec ce principe aussi lumineux que celui du *droit royal!* Aussi les hommes de bonne foi, même dans le gallicanisme, et notamment Fleury, disoient hautement que les arrêts du parlement étoient insoutenables et dans l'affaire de l'évêque de Pamiers, et dans l'affaire du monastère de Charonne où le roi avoit nommé pour supérieure une religieuse *d'un autre ordre!*

Mais la puissance temporelle n'avoit pas de frein contre ses propres abus, et ces querelles amenèrent la trop fameuse déclaration de 1682.

ARTICLE LXVII.

Le roi donne permission de s'assembler pour procéder aux élections.

« Se peut aussi mettre en ce mesme rang le droict de donner licence et congé de s'assembler pour élire, et celuy de confirmer l'élection deument faicte, dont les roys de France ont tousiours louy tant que les élections ont eu lieu en ce royaume, et en louissent encor à présent en ce qui reste de ceste ancienne forme. »

C'est là une servitude gallicane indécemment décorée du nom de liberté.

Aussi quelques commentateurs, tels que Durand de Maillane, s'en étonnoient eux-mêmes, tout en trouvant

des prétextes pour y souscrire. « Il semble, dit cet auteur, que l'assemblée particulière d'un chapitre séculier ou régulier qui n'a pour objet qu'une simple élection, ne devroit pas être du nombre de celles qui sont défendues parce qu'elles intéressent le gouvernement; mais on doit considérer ici que c'est autant au moins par un reste de l'ancienne forme de ces élections où le peuple et le clergé prenoient part, qu'à cause de l'importance de ces bénéfices et prélatures dont les titulaires élus doivent être connus et agréés du roi. »

Cette prohibition formulée dès 1559, bien que renouvelée dans l'article 4 de la loi du 18 germinal an X, doit nécessairement tomber en désuétude, si elle n'est déjà complétement livrée à l'oubli.

ARTICLE LXVIII.

De la nomination du roi aux bénéfices consistoriaux.

« Mais on pourroit douter si le droict de nomination doit estre mis entre les libertez, plustost qu'entre les privilèges, d'autant qu'il peult sembler tenir quelque chose de passe-droit, attendu mesme ce que Loup, abbé de Ferrières, prélat fort sage, et des plus sçavans du temps du roy Charles-le-Chauve, tesmoigne que les Mérovingues et Pepin eurent encor sur ce le consentement du pape Zacharie en un synode, à ce que le roy pour maintenir son estat en repos, peust nommer aux grandes et importantes dignitez ecclésiastiques, personnes de son royaume ses sujets, dont il s'asseurast, dignes neantmoins de la charge. Et toutesfois ce droict se void indifféremment pratiqué par les moindres patrons laïcs : ce qui le doit faire trouver plus légitime et tolérable en la personne du roy très chrestien, premier et universel patron et protecteur des églises de son royaume, pour le regard duquel on a tenu et pratiqué ceste maxime, mesme depuis les derniers concordats : qu'en tous archeveschés, éveschés, abbayes, prieurez, et autres bénéfices

vrayement électifs, soit que ils ayent privilège d'élire ou non, résignez en cour de Rome *in favorem*, ou bien *causâ permutationis*, est requise et nécessaire la nomination du roy, sous peine de nullité : sinon qu'il y eust possession triennale paisible depuis la provision : et que lesdits droicts de régale et nomination ont lieu, encores que le beneficié soit mort à Rome, et que le benefice ait vaqué *in curiâ romanâ*. »

Jamais l'Église n'a déclaré invariables les formes relatives au choix de ses pasteurs. C'est tantôt le sort, comme dans le divin ballottage entre Mathias et Barnabé ; tantôt l'acclamation populaire, comme dans ce cri d'un enfant aussitôt mille fois répété : *Ambroise, évêque!* et tantôt une délibération régulière dans le sein du clergé, avec le concours des populations fidèles à la devise *cor unum*, et sans leur concours, lorsque ce lien sacré s'affaiblit dans les masses. En d'autres temps, l'élection des évêques fut confiée aux chapitres. Mais la sagesse du Saint-Siége, pour obvier à tous les abus possibles, se réserva enfin avec l'adhésion universelle de l'Église, le droit exclusif de nomination aux prélatures, et plus tard elle admit le concours de l'autorité royale. C'est ainsi qu'en France, à la suite des débats du vieux gallicanisme, la royauté a résumé en soi, et sous sa responsabilité, les droits de présentation aux dignités épiscopales, en laissant aux prélats, sauf la régale et ses abus, les autres nominations. Voilà le sommaire historique de cet électorat dont l'Église a reconnu les dernières règles comme suffisantes à chaque époque pour la garantie des élections. Mais alors même que la voix des peuples étoit admise, parlons plus exactement, étoit tolérée dans la ferveur des acclamations et des suffrages, cette tolérance ne constituoit pas, ne pouvoit pas constituer un droit. Aussi le

22e canon du quatrième concile de Constantinople déclare que les laïques, pas même ceux qui sont revêtus de puissance, n'ont aucune autorité sur un tel ordre de choses; et le second concile de Nicée avoit déjà proscrit comme nulles toutes les élections faites par d'autres que par les évêques. Ainsi les rois n'ont ici pour toute mission que celle dont le Saint-Siége les honore, à la charge d'en user dignement.

Au surplus, dans toutes les phases électorales, l'institution canonique est restée en dehors de l'action populaire, comme en dehors des propositions royales, car l'institution canonique est à vrai dire le sceau indispensable des nominations, soit lorsqu'elle est directement exercée par le Pape pour les prélatures, soit lorsqu'elle est déléguée pour les dignités et les emplois d'un ordre inférieur.

Vainement donc a-t-on donné un autre nom que le simple nom de *présentation*, à la candidature des élus de la royauté; un évêque n'est évêque que par l'institution papale, comme un curé n'est curé que par l'institution épiscopale, dont la source première est encore dans l'unité apostolique.

Sans tenir compte de ces inviolables principes, les gallicans ne se sont attachés qu'à la dernière forme électorale, et l'on diroit qu'ici leur pape c'est le roi. Voyez avec quelle complaisance ils le disent *premier et universel patron et protecteur des églises!* Est-ce ignorance? est-ce adulation? En tout cas, une entière bonne foi n'est guère possible, et Pierre Pithou lui-même en donne la preuve dans cet article. Il est tourmenté de ce *droict de nomination;* il a peur de le mettre *entre les libertez plustost qu'entre les privilèges, d'au-*

tant qu'il peut sembler tenir quelque chose de passe-droit.

Oui, passe-droit, abus, asservissement, toutes les fois que la puissance civile veut dominer l'élection canonique. Mais l'Église militante continue sa marche dans la patience; la barque de Pierre triomphe de tous les écueils, et celui-ci n'est pas le moins à craindre, surtout au milieu des perturbations politiques.

Dans son *Essai sur les libertés de l'Église,* un évêque intrus interprète facétieusement le concordat de 1516 et il suppose que le droit de nomination est *transféré tout entier au roi* : « Ce qui a fait dire, ajoute-t-il, que Léon X et François Ier s'étoient donné réciproquement ce qui ne leur appartenoit pas : le Pape cédant au roi le spirituel, et le roi lui accordant le temporel; le Pape usurpant les droits de l'Église, et le roi ceux de la nation. »

Et le Manuel Dupin cite ces paroles avec honneur; il déclare ensuite sans la moindre doléance, ou plutôt avec une satisfaction manifeste, que le concordat de 1801 n'a établi à cet égard aucune disposition nouvelle; et il s'en applaudit par cette conclusion : *C'est notre droit public.*

Quel est ce courage qui salue comme une maxime fondamentale ce qu'il appelle lui-même une usurpation ?

La vraie croyance ne tombe point dans de telles anomalies; elle accepte une forme qui, après tout, porte souvent avec soi les garanties d'un royal intérêt, mais elle distingue la mission apostolique et définitive, d'un simple droit de présentation; et si, ce qu'à Dieu ne plaise, il arrivoit des temps où de telles candidatures seroient menaçantes pour l'Église, l'Évangile resteroit toujours au-dessus des chartes et des concordats.

ARTICLE LXIX.

De l'indult du parlement.

« Je compteray plustost entre les privilèges les indults d'aucunes cours souveraines, encores qu'ils soient plus anciens qu'aucuns ne pensent, et qu'il s'en trouve quelques remarques dès le temps du pape Sixte IV, voire et sous le règne de Philippe le Bel. »

L'indult est une faveur, une concession du Pape.

« Les indults d'aucunes cours souveraines dont parle cet article, dit Durand de Maillane, ne peuvent s'entendre que de l'indult du parlement de Paris qui est une espèce de mandat par lequel le roi de France, en vertu du pouvoir qu'il en a reçu du Saint-Siége, nomme un clerc officier ordinaire du parlement de Paris, ou un autre clerc capable, sur la présentation d'un officier ordinaire du parlement de Paris, à un collateur du royaume ou à un patron ecclésiastique, pour qu'il dispose en sa faveur du premier bénéfice qui vaquera à sa collation ou à sa présentation, suivant les règles prescrites par les bulles des Papes et par les ordonnances. »

Cette notion, encore utile aujourd'hui pour juger le désintéressement parlementaire, doit être complétée par la liste des personnages qui jouissoient du *droit d'indult.* C'étoient, suivant le même auteur, « le chancelier de France, un garde des sceaux, le premier président et les présidens à mortier, les maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel du roi, les présidens et les conseillers de la grand'chambre, des enquêtes et des requêtes du palais, le procureur général et les trois avocats généraux, les greffiers en chef civil et criminel et des présentations, les quatre notaires secrétaires de la cour, le

premier huissier, un receveur payeur des gages du parlement, un greffier en chef des requêtes du palais, un procureur du roi, un avocat du roi et deux greffiers en chef des requêtes de l'hôtel. »

Il est constant, observent tous les commentateurs, *que les indultaires sont préférés aux gradués;* et si l'on demande pourquoi tant de faveur pour l'indult du parlement? ils répondent par deux raisons : «..... soit à cause de notre souverain qui en est, comme on dit, le principal organe, soit pour le mérite des officiers qui en profitent. C'est aussi sur ces idées, continuent-ils, que loin de comprendre ce privilége dans l'abrogation générale des expectatives portée par le décret du concile de Trente, rapportée ci-devant sous l'article 53, on lui a donné dans l'usage, et aux titres qui lui servent de fondement, toute l'étendue dont il étoit susceptible.»

On se rappelle ici l'aveu du gallicanisme à l'article LIV, que l'abrogation de l'indult du parlement n'est pas douteuse, et que c'étoit le *principal* motif d'exclusion contre le concile de Trente. Donc, nous devons le redire, il y avoit du cynisme dans l'arrêt du parlement, et nos modernes gallicans ne veulent pas même s'en apercevoir.

Pour comble de contradictions, le gallicanisme osoit déclarer le droit d'indult *un droit apostolique; un droit spirituel* (1); il le prétendoit tel par la concession des Papes, et il le disoit enfin irrévocable pour le soustraire à l'abrogation prononcée par le concile de Trente. Jamais plus énorme abus, jamais plus grande confusion n'a troublé les droits des deux puissances.

(1) Discours de M. de Pommereu, avocat général au grand conseil, le 16 août 1760; IIe et IVe part.

ARTICLE LXX.

Priviléges des rois et reines de France.

« Et pareillement plusieurs autres privileges octroyez particulièrement aux roys et roines de France, à leurs enfans, princes du sang, et à leurs serviteurs familiers et domestiques, dont le rapport n'a semblé estre de ce mémoire (1). »

Pierre Pithou s'effrayoit un peu de l'élasticité donnée au *droit royal;* mais ses commentateurs, moins timorés, proclamoient *la perpétuité et l'irrévocabilité* des priviléges du roi et de la maison de France, au nombre desquels ils plaçoient « le droit de régale et de collation des bénéfices, le privilège de ne pouvoir être excommuniés en leurs personnes, ou interdits dans leurs possessions, d'être appelés les fils aînés et protecteurs de l'Église. » Etc.

Un gallican modéré, l'abbé Fleury, a déjà dit sa pensée sur l'abus de la régale ; et quant à l'excommunication, il s'explique ainsi : « Nous croyons que la puissance des clefs s'étend sur tous les fidèles, et que les souverains peuvent être excommuniés pour les mêmes crimes que les particuliers, quoique bien plus rarement et avec bien plus de précaution. Mais l'excommunication ne donne aucune atteinte aux droits temporels, même des particuliers. »

Dupuy, Durand de Maillane et le Manuel Dupin rappellent que le greffier du Tillet a fait et publié un *inventaire* fort exact de tous les priviléges royaux, dans son *Recueil des rois de France, leur couronne et leur maison.* Ce mot *d'inventaire* (accepté encore aujourd'hui !) de-

(1) Ains plustôst appartenir à autre traité. (Note de la vieille édition.)

vient une épigramme sur l'article LXX; il s'accorde merveilleusement avec ce principe gallican sur la régale, *collatio est in fructu,* même pour le spirituel! et voilà les prédicateurs des *libertés!*

ARTICLE LXXI.

Des exemptions des communautés séculières et régulières.

« Mais je n'y obmettray les exemptions d'aucunes églises, chapitres, corps, collèges, abbayes et monastères, de leurs prélats légitimes et ordinaires qui sont les diocésains et métropolitains : lesquelles exemptions ont autres fois esté octroyées par les roys et princes mesmes, ou par les Papes à leur poursuite, et pour très grandes et importantes considérations, depuis débattues et soustenues ès concile de Basle et de Constance : dont furent des lors publiez quelques mémoires : tant y a qu'on peut dire avec vérité pour ce regard, que nul monastère, église, collège, ou autre corps ecclésiastique ne peut estre exempté de son ordinaire, pour se dire dépendre immédiatement du Sainct-Siege, sans licence et permission du roy. »

Ici, les commentaires gallicans ne s'entendent plus ou se contredisent. Écoutons le dernier, à peu près copié sur les autres : « On tient en France pour maxime constante (dit le Manuel Dupin), que la juridiction des évêques est de droit divin, parce qu'ils l'ont reçue immédiatement de Jésus-Christ, en sorte qu'il n'est point au pouvoir du Pape de se l'arroger, ou de l'étendre et diminuer à son gré, comme le prétendent les ultramontains. Il n'a donc pas le pouvoir d'exempter qui que ce soit de la juridiction de l'évêque ; il faut au contraire reconnaître comme un fait, qui est en même temps un principe, savoir : qu'aucune exception n'a pu être accordée et n'a été admise qu'avec le *consentement des rois et des évêques.* »

Pithou disoit, *sans licence et permission du roy*, ce qui a paru trop exclusif du droit épiscopal pour lequel on réclame; et pourtant le nouveau Manuel revient sans y penser, à la doctrine toute gallicane du vieux maître, car il ajoute presque aussitôt : « Dès avant la révolution, le conseil d'État se fondant sur ce que ces exemptions n'avoient pu être accordées *que du consentement du roi*, s'étoit appliqué à faire tout rentrer dans le droit commun, surtout à l'égard des chapitres.

« L'état où le concordat a trouvé la religion en 1801 a permis de faire table rase. Il a établi à nouveau un droit commun, sans exemption ni privilége; l'article 10 de la loi organique le dit expressément. » Et le Manuel termine ainsi : « Observez d'ailleurs que nul corps, collége, congrégation ou société quelconque, ne peut s'introduire et s'établir dans le royaume, sans l'expresse autorisation de la puissance temporelle qui, en les admettant, fait ses conditions, au nombre desquelles est toujours la soumission aux ordinaires. »

Il y a plus d'une contradiction dans cette doctrine.

D'abord, au dire du commentateur, *le Pape n'a pas le pouvoir d'exempter qui que ce soit de la juridiction de l'évêque*.

Et pourquoi? parce que *la juridiction des évêques est de droit divin*.

Puis le docteur gallican admet les exemptions accordées avec le *consentement des rois et des évêques*.

Après quoi il ne parle plus que du *consentement du roi*.

Enfin, il adopte l'article 10 de la loi organique du concordat dont voici les termes : « Tout privilége portant exemption ou attribution de juridiction épiscopale est aboli. »

On croiroit, à la vue de cette disposition, que le gallicanisme est prosterné pour jamais devant la juridiction des évêques.

Mais aujourd'hui il demande une *exemption* en faveur du nouveau chapitre de Saint-Denis. Il ne s'inquiète pas des sollicitudes de l'archevêque diocésain; il ne se soumet point à ses observations et encore moins à ses désirs; mais il traite directement avec le Souverain-Pontife. C'est là un grand pas vers l'omnipotence spirituelle du Saint-Siége, et c'est ce qui a fait dire à l'un des orateurs de la chambre des pairs dans la séance du 19 mai 1847 : *Le gallicanisme est mort*. Mais les haines des sectaires sont toujours vivaces, et, tout en abandonnant les principes schismatiques, dans des vues d'intérêt plus ou moins avouées, elles jettent des cris d'indépendance et prodiguent les protestations, les réserves et les formules banales, au nom des *libertés, franchises et priviléges de l'Église gallicane*; et cela jusque dans les ordonnances et les arrêts destinés à recueillir et à consacrer civilement les faveurs de la cour de Rome. Quelle logique! quelle bonne foi!

ARTICLE LXXII.

De la pluralité des bénéfices.

« Je ne puis aussi obmettre en ce lieu ce que le pape Alexandre troisième en une sienne épistre décrétale remarque pour une *coustume ancienne de l'Eglise gallicane*, de pouvoir tenir ensemble plusieurs benefices : ce qu'il dit toutesfois estre contre les anciennes reigles ecclésiastiques, notamment pour le regard des benefices qui ont charge d'âmes et requierent résidence personnelle et actuelle. »

Mauvaise coustume observée en France! s'écrie Dupuy. Aussi les commentaires reprochent-ils à Pithou de l'avoir

mise au nombre des libertés gallicanes. Alexandre III, ainsi que l'avoue l'article LXXII, l'a signalée comme contraire aux saints canons, *contra sacrorum canonum instituta*, et le concile de Trente en a décrété l'abolition en ces termes.... *sancta Synodus... statuit ut in posterum unum tantum beneficium ecclesiasticum singulis conferatur;* avec cette juste modification : *quod quidem si ad vitam ejus, cui confertur, honeste sustentandam non sufficiat, liceat nihilominus aliud simplex sufficiens, dummodo utrumque personalem residentiam non requirat, eidem conferri.*

ARTICLE LXXIII.

De la dispense *sub eodem tecto.*

« Et neantmoins la vérité est que la mesme Église gallicane a tenu et la cour de France jugé que le Pape ne peut conférer à une mesme personne plusieurs benefices *sub eodem tecto*, soit à vie ou à certain temps, mesmes quand ils sont uniformes, comme deux chanoinies, prébendes, ou dignitez en mesme église cathédrale ou collégiale : et a modifié les facultéz d'aucuns légats pour ce regard. »

Même principe que dans les anciens canons sur lesquels est basé le décret du concile de Trente, cité à l'article précédent. La jurisprudence est venue à la suite.

ARTICLE LXXIV.

Des dîmes inféodées.

« J'oserai encor mettre entre les privilèges, mais non ecclésiastiques, le droict de tenir dixmes en fief par gens purs laïcs. Ce qu'on ne peut nier avoir prins son origine d'une licence et abus commencé sous Charles Martel, maire du palais, continué principa-

lement sous les rois de sa race, et néantmoins toléré pour aucunes considérations, mais avec tel tempérament sous les derniers, que le lay peut rendre ou donner tels fiefs à l'Église, et l'Église les recevoir et retenir sans permission du prince : et qu'estans retournez en main ecclésiastique, ils ne sont sujets à retraict de personne laye, sous prétexte de lignage, feudalité, ny autrement : et dès lors en appartient la cognoissance au juge ecclésiastique pour le regard du petitoire. »

On appeloit dîmes inféodées celles qui étoient perçues par des laïques quelle que fût leur origine, en vertu d'une possession immémoriale jointe à d'anciennes preuves par écrit.

Ces dîmes étoient-elles des *biens véritablement profanes et patrimoniaux,* ou avoient-elles été *anciennement usurpées sur l'Église, au profit de laquelle la restitution en a été ordonnée par plusieurs conciles*, etc. ? Telles étoient les questions rappelées par l'édit de Louis XIV du mois de juillet 1708, qui devint comme une sorte de transaction forcée tant à l'égard des possesseurs et des réclamans qu'à l'égard du fisc. Mais tout cela est sans intérêt et sans portée, depuis l'abolition des dîmes et de la féodalité.

ARTICLE LXXV.

Nos rois jurent à leur sacre de défendre nos libertés.

« Or, pour la conservation de ces libertez et privileges (que nos roys très-chrestiens qui portent la couronne de franchise sur tous autres, jurent solemnellement à leur sacre et couronnement de garder et faire garder inviolables) se peuvent remarquer plusieurs et divers moyens sagement pratiquez par nos ancestres, selon les occurences et les temps. »

Un serment sur les devoirs de la royauté n'admet pas

de définitions vagues, obscures, contradictoires, comme celles des libertés de l'église gallicane.

C'est pourquoi nous ne voyons, dans le *Recueil des preuves,* rien qui justifie cet article LXXV. La formule générale du serment prêté aux évêques de France, rapportée par Dupuy, ne dit pas ce qu'on lui fait dire, *pour ce regard ;* la voici : *Promitto vobis et perdono quòd unicuique de vobis et ecclesiis vobis commissis canonicum privilegium et debitam legem atque justitiam servabo, et defensionem quantùm potero, adjuvante Domino, exhibebo, sicut rex in suo regno unicuique episcopo et ecclesiæ sibi commissæ per rectum exhibere debet ;* c'est-à-dire : « Je promets et j'assure à chacun de vous que je maintiendrai, et pour vous, et pour les églises confiées à vos soins, les priviléges canoniques, la loi et la justice, et toute la protection qui sera en ma puissance, avec l'aide de Dieu, comme il est du devoir de conscience d'un roi de le faire dans son royaume envers chaque évêque et son église. »

ARTICLE LXXVI.

Premier moyen pour défendre les libertés : — Conférences amiables.

« Premièrement par conférences amiables avec le Sainct-Père, ou en personne, ou par ambassadeurs. Et à cest effect se trouve que les anciens roys de France (mesme ceux de la race de Pepin, qui ont eu plus de sujet de communication avec le Sainct-Siége que leurs prédécesseurs) avoyent comme pour marche commune la ville de Grenoble, où encores le roy Hugues, père de Robert, invita le Pape par forme d'usance et coustume, par une epistre escrite par Gerbert, lors archevesque de Rheims, depuis pape, sur le différend de l'archevesché de Rheims. »

Plût à Dieu que tous les rois et tous leurs conseillers eussent suivi les recommandations de cet article !

ARTICLE LXXVII.

Second moyen : — Examen des bulles avant leur exécution.

« Secondement, observant soigneusement que toutes bulles et expéditions venans de cour de Rome, fussent veues pour sçavoir si en icelles y avoit aucune chose qui portast préjudice, en quelque manière que ce fust, aux droicts et libertez de l'Église gallicane et à l'autorité du roy, dont se trouve encores ordonnance expresse du roy Loys onziesme, suivie par les prédécesseurs de l'empereur Charles cinquiesme, lors vassaux de la couronne de France, et par lui-mesmes en un sien édict fait à Madril et pratiqué en Espagne et autres pays de son obéissance, avec plus de rigueur et moins de respect qu'en ce royaume. »

Disposition calquée sur l'article XLIV ; elle doit provoquer la même animadversion contre une mesure injurieuse au Saint-Siége.

ARTICLE LXXVIII.

Troisième moyen : — L'appel au futur Concile.

« Tiercement, par appellations interjettées au futur concile, dont se trouvent plusieurs exemples, mesmes ès derniers temps de celles interjettées par l'université de Paris, des papes Boniface huictiesme, Benedict onziesme, Pie deuxiesme, Léon dixiesme, et autres. Qui fut aussi le moyen que maistre Jehan de Nanterre, procureur général du roy, pratiqua contre les bulles du cardinal de Balüe, appellant d'icelles *ad papam meliùs informatum, aut ad eos ad quos pertinebat :* et pareillement maistre Jehan de Saint-Romain contre certaines censures, avec protestations de nullité et de recours *ad illum, seu ad illos : ad quem, seu ad quos,* etc.

«Nous croyons, dit l'abbé Fleury, dans son *Discours sur les libertés de l'église gallicane*, qu'il est permis d'appeler du Pape au futur concile, nonobstant les bulles de Pie II et de Jules II qui l'ont défendu ; mais ces

appellations doivent être rares, et pour des causes très-graves. »

Cette vague restriction de l'appel au futur concile est déjà par elle-même une preuve assez éclatante de l'incertitude d'un pareil droit.

Et pour peu que l'on y réfléchisse, comment soutenir de bonne foi que le chef de l'Église doive subir, au gré des passions, une menace presque incessante? Et qui donc sera juge de la gravité des causes? Qui pourra modérer et la morgue des *parlementaires*, et l'audace des impies, et le cynisme des apostats? Non certes, nul gouvernement n'est praticable avec un défi perpétuel ainsi jeté à sa face! Et surtout en matière de foi, que pourroit dire le Saint-Siége, que devroient croire les fidèles, dans les questions nouvelles et imprévues, si l'appel au futur concile obtenoit le moindre crédit dans l'opinion des peuples?

Il n'y a rien à conclure des nombreux appels formés aux quatorzième et quinzième siècles, sinon qu'ils ont prouvé combien ce scandale étoit intolérable. Et quant à l'unique exemple que cite d'Héricourt, d'une telle appellation reçue et jugée par un concile (le concile de Bâle), il ne s'agissoit nullement là d'un point de foi, mais simplement de l'élection de l'archevêque d'Embrun; et encore, Eugène IV étoit-il le *même* pape dont l'autorité avoit été attaquée dans cette *même* affaire, et dont l'adhésion seule a pu valider l'acte conciliaire relatif au *même* archevêque.

Ordinairement scrupuleux dans son gallicanisme, le docte Fleury vise à la démonstration des thèses qu'il adopte en matière grave. Mais il semble manquer ici de confiance, autant qu'il manque de preuves; et pourtant

il affecte une certaine hardiesse toute parlementaire contre les bulles de Pie II et de Jules II, dont il n'aborde pas les motifs, que nous devons maintenant faire connoître. Voici d'abord celle de Pie II, donnée dans le synode de Mantoue :

« Un exécrable abus, un abus inouï dans les siècles précédens, s'est introduit dans nos temps orageux ; c'est que certains hommes possédés d'un esprit de révolte et poussés, non point par le désir d'une plus juste sentence, mais dans l'espoir d'échapper à leur condamnation, osent faire appel au futur concile contre le Pontife de Rome, vicaire de Jésus-Christ (à qui il a été dit en la personne de Pierre : *Paissez mes brebis ;* et encore : *Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel*). Il est bien facile à quiconque n'est pas plongé dans l'ignorance des droits sacrés, de comprendre combien une telle pratique est contraire aux saints canons et pernicieuse à toute la république chrétienne. Car (sans parler de tant d'autres points manifestement contraires à cette fraude), quelle dérision, et qui peut ne pas s'en apercevoir, quelle dérision que l'appel à un tribunal qui non-seulement n'existe pas, mais dont on ne connoît pas même l'époque future ! Et, en attendant, les pauvres subissent tous les genres d'oppression de la part des hommes puissans ; les forfaits demeurent impunis ; on entretient la rébellion contre la primauté du Saint-Siége ; on laisse le champ libre à la perversité ; et toute la discipline ecclésiastique, tous les ordres de la hiérarchie, tombent à la fois dans une déplorable confusion. Voulant donc extirper de l'Église du Christ ce germe de pestilence, pourvoir au salut du troupeau confié à notre garde, et écarter du bercail de notre Sauveur toute

pierre de scandale : de l'avis de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, et avec le conseil et l'assentiment de tous les prélats et interprètes du droit naturel et divin, attachés à la cour pontificale, et de notre certaine science, nous condamnons comme erronées et détestables ces appellations ; cassons et annulons radicalement toutes celles qui se trouveroient encore interjetées, et, les jugeant aussi vaines que pernicieuses, nous les déclarons toutes nulles et de nul effet. Et nous défendons à l'avenir que nul n'ait l'audace, sous quelque prétexte que ce soit, de former de semblables appels, soit des ordonnances, soit des décisions, soit des mandemens quelconques émanés de nous ou de nos successeurs, ni même de donner adhésion aux appels ainsi formés par d'autres personnes, ou d'en faire usage de quelque manière que ce puisse être. »

La bulle de Jules II rappelle presque tout le texte de la bulle de Pie II, et déclare les contrevenans et tous les fauteurs et adhérens de *l'appel au futur concile,* de quelques apparences qu'ils colorent leur complicité, passibles de toutes les peines canoniques, *omni ambiguitate cessante.*

Fleury et d'autres gallicans s'abstiennent d'expliquer que la première de ces deux bulles a été donnée en synode et que la seconde s'y réfère en ces termes : *in dieta seu congregatione Mantuana... maturâ priùs et gravi præmissâ discussione, et de eorumdem congregatorum unanimi consilio et assensu.* Mais Dupuy, sans en rien dire non plus, commence du moins par cette loyale observation : « Le pape Martin V, se voyant travaillé par la fréquence de ces appellations, non-seulement pour des causes communes, mais pour des affaires con-

cernant les particuliers, il ordonna par une constitution *publiée au concile de Constance,* l'an 1417, que personne n'eût à appeler du Saint-Siége apostolique ès causes de la foi. »

L'aveuglement des parlementaires dans leur système des appels au futur concile, alloit jusqu'au ridicule ; de telle sorte que le Parlement ne craignit pas d'enregistrer un appel général contre tous les actes *faits ou à faire* du souverain Pontife (*notre saint-père le Pape*, comme il le nomme respectueusement), *tant à l'encontre du roi que de ses sujets.* On pourroit douter d'une pareille aberration ; en voici la preuve :

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT, DU VENDREDI 19 FÉVRIER 1551.

« Cejourd'hui sont venus en la cour les gens du roy, lesquels par maistre Pierre Seguier, advocat dudit seigneur, ont dit que, suivant le commandement du roy, son procureur général avoit interjeté un appel de toutes et chacunes les entreprises, interdits, censures et fulminations faites ou à faire par nostre sainct père le Pape, tant à l'encontre du roy, que de ses subjets, pays, terres et seigneuries, avec protestation de son appel relever au futur concile universel, ainsi qu'il est plus à plein contenu par l'acte dudit appel qu'ils ont présenté à ladite cour, et requis estre enregistré en icelle, en un registre secret. Ce qui a esté ordonné par icelle cour. »

En un registre secret ! Le Parlement montroit du moins quelque vergogne en ce point, et il avouoit ainsi le scandale de l'appel.

Le nouveau Manuel a trouvé un argument qui le dispense de ces scrupules. « Le droit d'appel, dit-il, est

une conséquence des principes reconnus par la déclaration de 1682. Puisque *le Pape n'est pas irréformable, si le consentement de l'Église n'intervient,* il faut donc que l'on puisse appeler du Pape à l'Église universelle, avec protestation actuelle de tout ce qui se feroit au contraire. »

Mais n'anticipons point sur les propositions de 1682; c'est déjà un signe tristement précurseur pour elles que d'offrir elles-mêmes un pareil prétexte à l'hérésie des *appelans.*

ARTICLE LXXIX.

Quatrième moyen : — L'appel comme d'abus.

« Quartement, par appellations précises comme d'abus, que nos pères ont dit estre quand il y a entreprise de jurisdiction ou attentat contre les saincts décrets et canons receuz en ce royaume, droits, franchises, libertez et priviléges de l'Église Gallicane, concordats, édits et ordonnances du roy, arrests de son Parlement : bref, contre ce qui est non-seulement de droit commun, divin ou naturel, mais aussi des prérogatives de ce royaume et de l'Église d'iceluy. »

Le texte même de cet article constate l'usurpation du pouvoir spirituel par les juges civils dans les *appels comme d'abus,* car sous le prétexte d'*entreprise de juridiction ou attentat contre les saints décrets et canons receuz en ce royaume,* des magistrats étrangers à toute mission apostolique, se font les interprètes des lois de l'Église et des droits sacrés de ses pasteurs. Quelle étrange servitude dans le royaume très-chrétien !

Et même en ce qui touche les *libertés de l'Église gallicane,* quel vaste champ pour l'arbitraire ! Il n'est que trop facile de vérifier, sur chacun des articles de ces prétendues libertés, combien leurs dispositions expresses,

combien leur tendance et leur interprétation, entraîneroient encore de périls et d'humiliations pour le clergé de France.

On disserte longuement et à perte de vue, sur l'origine des appels comme d'abus, question plus curieuse qu'utile à discuter.

Il est bien constant en fait que, tant de la part de la juridiction spirituelle, que de la part de la juridiction civile, il y a eu, suivant les temps et les habitudes des peuples, nous ne dirons pas des usurpations toujours caractérisées, mais des empiétemens, ou tout au moins des conflits respectivement provoqués par des motifs empreints de l'esprit de chaque siècle.

Au moment où la croix après trois cents ans de persécutions, et encore toute arrosée du sang des martyrs, s'éleva triomphante sur le capitole, les premiers empereurs chrétiens et les peuples, heureux de retrouver la vraie Providence, avec tant de liens sacrés entre le ciel et la terre, se firent bientôt un devoir d'étendre jusqu'à ses dernières limites et même au delà, sous tous les rapports, la juridiction ecclésiastique. Tel fut l'esprit du législateur à cette époque. « Comment auroit-il pensé à réprimer les empiétemens des évêques sur les choses civiles, lorsqu'il leur confère le titre et l'autorité d'arbitres sur toutes les causes de ce genre ? il ne tolère pas seulement l'exercice de ce pouvoir, il le consacre et les fidèles forcent les évêques à en user. — Saint Augustin se plaint d'être arraché à ses fonctions spirituelles et d'être contraint d'entendre et de juger les plaideurs. Ces mêmes évêques administrent sans contrôle les biens des clercs, des pauvres et de l'Église, etc. (1). »

(1) *De l'Appel comme d'abus*, etc., par M. l'archevêque de Paris, 1845.

Justinien élève au-dessus des lois humaines, même dans l'ordre politique, la loi de Dieu et les décrets des Conciles : « Si pour la sécurité des fidèles, dit-il, nous devons maintenir dans toute sa vigueur l'observance des lois civiles dont Dieu nous a confié l'autorité, avec combien plus de zèle encore ne devons-nous pas veiller au maintien des saints canons et de toutes les lois divines ! » (Nov. 137.)

Dans une autre constitution, où il s'agit d'interdire en général, et sauf quelques exceptions, la célébration des saints mystères dans les édifices particuliers, Justinien, tout en y statuant lui-même, semble craindre d'outre-passer les bornes de son pouvoir, et il a soin de soumettre en quelque sorte ses prescriptions à l'autorité ecclésiastique agissant de concert avec l'autorité civile, car il ajoute : *hæc enim et gloriosissimo præfecto felicis hujus urbis, et sanctissimo Archiepiscopo et universali Patriarchæ præcipimus ut ex civili et* SACERDOTALI VIRTUTE *hæc perpetuò custodiantur.* C'est ainsi qu'il avoit soumis encore l'exception à l'autorité ecclésiastique en ces termes : *nisi tamen in eis voluerint aliquos invitare clericos, hìc quidem sanctissimæ majoris Ecclesiæ, et sub eâ sanctissimarum domuum,* VOLUNTATE AC PROBATIONE SANCTISSIMI ARCHIEPISCOPI *ad hoc deputatos: in provinciâ verò Deo amabilium* EPISCOPORUM, etc. *(Nov.* 58).

Toutes les autres lois des empereurs chrétiens, en matière mixte, concordoient avec celles de Justinien.

L'intervention du pouvoir impérial dans les mesures relatives à l'Église ne devoit donc s'entendre que d'une protection toute extérieure, mais nullement d'une prétendue juridiction civile sur les questions ecclésiastiques et encore moins sur les questions purement religieuses.

Sous l'ancienne législation française, il y avoit un tel mélange et des complications si nombreuses entre les lois canoniques et les lois civiles, que les conflits se multiplioient à l'infini; et, sous ce rapport, on comprend, nous ne dirons pas simplement l'appel comme d'abus contre les ecclésiastiques, mais la réciprocité de l'appel comme d'abus, ainsi qu'elle étoit proclamée par l'article suivant.

Mais aujourd'hui et quand il s'agit uniquement des règles de compétence, chacune des deux autorités exerce son droit avec une indépendance absolue. Aussi les conflits de cette sorte sont presque inconnus de nos jours, tant ces deux juridictions sont maintenant distinctes et séparées.

Les cas d'abus ne s'appliquent donc plus guère qu'aux procédés ecclésiastiques, où la loi civile n'est pas compromise, mais où soit la puissance séculière, soit l'intérêt privé, croient avoir le droit de simple doléance ; et alors la poursuite aboutit seulement à une déclaration d'abus.

Ainsi l'a expliqué, dans un discours hargneux contre le clergé, l'auteur du Nouveau Manuel, à la séance de la Chambre des députés du 19 mars 1844.

« *Les appels comme d'abus,* disoit-il, *c'est la discipline du clergé.* C'est ainsi qu'il y a quelquefois des blâmes mis à l'ordre du jour dans l'armée, des improbations dans les diverses corporations organisées, et enfin des censures de la part du gouvernement pour les actes du clergé qui pourroient être acceptés comme des vérités, s'ils n'étoient pas signalés à la nation comme des erreurs, des actes qu'on regarderoit comme indifférens, tandis que ce sont des actes dangereux par leurs conséquences.—C'est à de tels actes qui ne sont *ni des cri-*

mes, ni des délits, qu'on applique une déclaration solennelle d'hommes compétens qui mette la vérité à côté de l'erreur et le blâme à côté du fait qui a mérité d'être blâmé. Cest une sorte de cassation dans l'intérêt de la loi. — Il y a des temps où un simple blâme, quand les âmes sont tournées à la susceptibilité et au point d'honneur, où un simple blâme a une puissance infinie. Il en a été souvent ainsi en France, et il faudroit se plaindre si dans le siècle où nous sommes ce sentiment étoit affoibli, si un blâme ne produisoit plus l'impression que doit produire une censure méritée; si le prêtre blâmé comme d'abus, n'éprouvoit pas ce sentiment intérieur du soldat qui se trouve censuré devant sa compagnie; de l'avocat qui se croit flétri dans sa carrière, si son conseil de discipline l'a admonesté. Non ! Messieurs, nous ne sommes pas déchus à ce point. — Quand un évêque a commis un abus de pouvoir, une illégalité, et que cela a été déclaré tel (1), après un solennel examen, par le corps institué pour le faire, cette sorte de déclaration, malgré toutes les bravades, laisse un sentiment profond qui est saisi par le public lui-même, et il en reste une impression ineffaçable, même dans le clergé. Et si, par le fait, nous étions désarmés de ce côté, ne sommes-nous pas législateurs? Il ne faudroit pas qu'on poussât la bravade et les récidives trop loin ; il ne faudroit pas qu'on nous dit : Vos appels comme d'abus, nous les méprisons ! car alors nous examinerions s'il ne doit pas y avoir des moyens de répression plus efficaces,

(1) On soupçonneroit à peine la possibilité de ce langage trivial en une matière si grave. Mais M. Dupin a *republié* lui-même, comme extrait du Moniteur, son discours, avec toutes les réclames des applaudissemens dont il a été salué.

car c'est l'État même et la souveraineté nationale qui se trouveroient en conflit. C'est la question de savoir s'ils seront nos maîtres, ou s'ils seront gouvernés comme tout doit être gouverné dans l'État », etc.

A ces paroles si impudemment lancées contre l'épiscopat et contre tout le clergé, il n'est pas nécessaire que des voix ecclésiastiques répondent. Leur silence est un enseignement. Mais la vérité ne perd rien de ses droits; les fidèles doivent prendre fait et cause pour elle, et combattre le gallican avec ses propres armes. Or, ce législateur qui définit ainsi les appels comme d'abus, *c'est la discipline du clergé*, ce législateur sait très-bien, que toute justice disciplinaire ne s'exerce et ne peut s'exercer sur les membres des corporations organisées, que par les conseils pris dans leur sein : aussi a-t-il cité *le soldat* et *l'avocat*, comme il auroit pu citer le magistrat. Voilà une première réponse, et elle est péremptoire. Pourquoi, en effet, le corps moral le plus digne de respect et de confiance, pourquoi le clergé ne jouiroit-il pas du droit de discipline, comme l'armée, comme la magistrature, comme le barreau? L'insultante audace d'un procureur général ne sauroit jeter ici ses préjugés à la place de toute raison plausible. Ce seroit faire mentir le droit disciplinaire essentiellement ou paternel, ou fraternel.

Une seconde réponse résulte des vices de la juridiction imposée au clergé dans les appels comme d'abus. Le même magistrat-député en fait l'aveu, fondé d'abord sur ce que les juges ne sont point inamovibles, et il auroit dû ajouter qu'ils sont tous, ou presque tous étrangers au droit canonique. « Quant au conseil d'État, a-t-il dit, ce n'est peut-être pas la meilleure juridiction possible

pour connoître de ces sortes d'affaires. Moi-même, en maintes occasions, j'ai exprimé le vœu qu'elles fussent renvoyées aux cours royales (1).»

Ainsi, non-seulement vous violez le droit disciplinaire dans son essence, mais vous substituez aux juges naturels en matière de discipline, des juges dont vous-même vous suspectez la juridiction, c'est-à-dire l'indépendance et les lumières, et néanmoins vous osez dire que ce sont des juges *compétens*. Oh ! que vous méritez bien comme eux les apostrophes de Timon, qui prenoit ainsi à partie les appelans comme d'abus, dans l'affaire du refus de sépulture du comte de Montlosier :

« ..... Et vous vous êtes dit : Nous gouvernons vos corps ; ce n'est pas assez, il nous faut vos âmes. Évêques, vous confesserez, vous absoudrez et vous sépulturerez, comme nous entendons que l'on confesse, que l'on absolve et que l'on sépulture. Chrétiens, vous croirez comme nous voulons qu'il soit cru. Citoyens, vous mourrez comme il nous plaît que l'on meure. — Et vous vous êtes dit : Liberté des cultes, tu n'es qu'une lettre morte de la Charte ! Religion, tu n'es qu'un instrument du pouvoir ! Conscience, tu nous appartiens ! lèvres du prêtre, ouvrez-vous pour blasphémer ! Portes de l'Église, laissez entrer ce cadavre ! — Et c'est pour cela que moi, pasteur d'âmes, moi évêque catholique, je suis, en matière de sacremens et de liturgie, accusé par des soldats, jugé par des philosophes et condamné par un templier (2). »

(1) *Réponse aux assertions de M. le comte de Montalembert dans son manifeste catholique et défense des articles organiques du Concordat;* par M. Dupin, docteur en droit, procureur général près la cour de cassation, député de la Nièvre, etc., etc.

(2) Défense de l'évêque de Clermont.

L'arrêt du conseil d'État déclarant qu'il y avoit abus dans la condamnation des erreurs du *Manuel de droit public ecclésiastique français,* prononcée par M. l'archevêque de Lyon, a mérité l'animadversion de toute la catholicité. Tous les évêques de France ont adhéré à cette condamnation du Manuel, et le Pape l'a définitivement consacrée. Ces exemples suffisent pour prouver l'abus des appels comme d'abus.

Dans ses *Questions de droit administratif,* au mot APPEL COMME D'ABUS, M. le vicomte de Cormenin, avec des formes plus graves que celles de Timon, n'est pas aussi logique, ni aussi ferme que le pseudonyme; et il croit en donner la raison. « ... Nous ne pouvons, ni ne devons, dit-il, substituer, dans un livre de droit positif, nos théories, à la jurisprudence. Si donc, ajoute-t-il, le prêtre refuse, sans causes valables, les prières de la sépulture, ou le baptême, ou l'extrême-onction, ou la confession, ou la communion, le recours pour cause d'abus est ouvert au conseil d'État. »

Il est bien remarquable d'abord que l'auteur parle seulement de la *jurisprudence,* et non pas de la loi même. Or, la jurisprudence est l'interprétation de la loi, mais n'est point la loi; et lorsque le principe de la loi est vicieux, comment admettre une interprétation plus vicieuse encore?

A l'époque de la première publication de son œuvre, M. de Cormenin étoit membre du conseil d'État, et l'on comprend son embarras en face d'une jurisprudence qu'il étoit obligé de suivre dans l'application. Mais Timon, avec son indépendance, attaque à la fois, et il n'a pas tort, et le principe, et la jurisprudence. Puis, dans les nouvelles éditions des *Questions de droit administratif,*

il essaye, comme on le voit, de justifier cette divergence, et certes, l'explication n'est point recevable.

En thèse générale, il est permis de discuter les lois civiles ou positives, d'en éclairer, d'en démontrer les erreurs, d'en provoquer la révision, même en professant la soumission provisoire. Et pourquoi? Parce que les hommes, même législateurs, sont toujours faillibles. Aussi les assemblées législatives retentissent souvent elles-mêmes de pareils débats.

Or, ce qui est permis aux opinions humaines, devient un droit, un devoir, une nécessité, pour les dogmes de foi qui, en présence d'une loi anticatholique, doivent rester invariables et inflexibles. Ainsi, les fidèles n'ont pas même la faculté des tempéramens envers une législation ou une jurisprudence coupables d'attentat contre la vraie croyance. Ici, point de soumission possible, même provisoirement, à une loi humaine, au mépris de la loi divine.

M. de Cormenin ne paroît pas non plus avoir suffisamment réfléchi à ce qu'il dit d'un refus de *confession*. Tout est nécessairement secret dans l'administration de ce sacrement, et si la démarche du pénitent est la première espérance de salut pour lui, elle est aussi la première consolation du pasteur des âmes. Mais qui sera juge de la vérité des dispositions et de toutes les conditions d'une vraie pénitence? Est-ce le conseil d'État?

ARTICLE LXXX.

L'appel comme d'abus, réciproque entre les deux juges.

« Lequel remède est réciproquement commun aux ecclésiastiques, pour la conservation de leur authorité et jurisdiction : si que le pro-

moteur ou autre ayant intérest, peut aussi appeler comme d'abus de l'entreprise ou attentat faict par le juge lay sur ce qui luy appartient. »

Du moins, cette réciprocité seroit de toute justice. Mais il faudroit des juges pour y faire droit.

Il est donc facile de comprendre pourquoi les ministres du culte catholique préfèrent la résignation et s'abstiennent même des plaintes les plus légitimes, alors que les arbitres qu'on leur propose sont manifestement incompétens pour apprécier leur conduite et pour juger leurs œuvres.

Les règles canoniques s'opposent même ici à toute espèce de concession ; car il n'est jamais permis de soumettre les choses de la foi aux jugemens laïques, aux jugemens humains.

ARTICLE LXXXI.

Le Parlement, juge de l'abus, est un corps mixte.

« Et est encores très-remarquable la singulière prudence de nos majeurs, en ce que telles appellations se jugent non par personnes pures layes seulement, mais par la grande chambre du Parlement, qui est le lict et le siége de justice du royaume, composée de nombre égal de personnes, tant ecclésiastiques que non ecclésiastiques, mesmes pour les personnes des Pairs de la Couronne.

L'Église ne reconnoît pas et ne peut pas reconnoître aux juges laïques le droit de s'immiscer dans les questions de foi, même avec le concours des juges ecclésiastiques. Encore moins de simples magistrats ont-ils voix délibérative dans l'interprétation des canons et des monumens sacrés. A cet égard, ils ne sont rien de plus que le moindre d'entre les fidèles.

ARTICLE LXXXII.

Sagesse de la précédente institution.

« Qui est un fort sage tempérament, pour servir comme de lien et entretien commun des deux puissances, si que l'une et l'autre n'ont juste occasion de se plaindre, et beaucoup moins que des inhibitions et autres moyens qui se practiquent ailleurs, mesmes par ceux qui se vantent d'extrême obéissance, plus de parole que de faict. »

La révolte des Parlemens et contre le Saint-Siége et contre la couronne, est un triste commentaire de *l'obéissance plus de parole que de faict.*

Et quant à l'application des appels comme d'abus sous la législation nouvelle, qu'il nous soit permis d'emprunter les paroles de M. l'archevêque de Paris, qui, dans un traité spécial, a expliqué les monumens historiques et la jurisprudence en cette matière. En voici le résumé :

« ..... Ne sommes-nous pas autorisés, dit le docte prélat, à demander au gouvernement : A quel titre, par quel motif, pour quel intérêt conserveriez-vous encore l'appel comme d'abus ? — Les plus beaux siècles de l'Église ne l'ont point connu ; introduit au XVIe siècle, par les cours de justice, afin de faire rentrer la juridiction ecclésiastique dans ses vraies limites et la juridiction civile dans des droits qu'elle exerce plus naturellement et plus convenablement, l'appel comme d'abus n'a pu servir à atteindre ce double but. — Les droits exercés d'abord si utilement par le clergé et qui n'avoient dégénéré que par des causes en partie étrangères à ce grand corps, n'ont pas été rendus aux tribunaux ordinaires en vertu d'une mesure sagement combinée ; ils

ontété enlevés au hasard. — Les parlemens ont repris (c'est-à-dire usurpé) une partie du spirituel, et (ressaisi) une partie du temporel. Pendant qu'ils se mêloient de doctrine, de discipline, de bénéfices, de sacremens, ils laissoient au clergé certaines prérogatives politiques et temporelles. — Cette usurpation leur a été reprochée par les plus grands hommes du XVIIe siècle. Ce ne sont pas seulement des écrivains tels que Bossuet, Fénelon, Fleury, qui l'ont sévèrement censurée; Leibnitz et Montesquieu n'ont pas hésité à la blâmer.

« Ces recours, qui étoient injustes et une source de désordres sous l'ancienne monarchie, sont devenus une institution étrange sous l'empire de nos lois actuelles. Ils sont en opposition avec le principe de la liberté des cultes; ils produisent des résultats absurdes et notamment celui de nous donner pour interprètes et gardiens des règles de l'Église catholique des hommes qui peuvent ne point appartenir à l'Église catholique et dont plusieurs par le fait ne lui appartiennent pas. Un résultat encore plus absurde, c'est que de tels juges ont pour justiciables les vrais interprètes des règles de l'Église, c'est-à-dire les prêtres et les évêques. En vain diroient-ils qu'ils ne sont pas juges, mais seulement protecteurs des canons : la force des choses les a conduits à franchir cette attribution. — L'expérience de trois siècles le démontre assez. Les parlemens ont toujours opposé à l'interprétation donnée par le clergé leur propre interprétation. Au fond, ils ne tenoient nullement à la plus naturelle, à la plus vraie, ou même à celle qui étoit évidente; ils adoptoient la plus fausse, la plus insoutenable, si elle étoit favorable à leurs prétentions. — La même tendance s'est manifestée depuis quarante ans dans le petit nom-

bre de conflits que la situation présente du clergé a rendus possibles. D'ailleurs le titre de protecteur des canons est évidemment un non-sens sous notre régime actuel. — Le recours a aujourd'hui comme autrefois un caractère fort odieux : c'est un moyen dépourvu de franchise. Depuis le Concordat, tous les recours formés sous le prétexte de l'ordre public, n'ont eu qu'un motif politique, celui de calmer la mauvaise humeur des hommes ennemis du gouvernement. Les faits qui ont motivé le recours des particuliers n'auroient pas suffi pour motiver une peine afflictive ; ou, s'ils suffisoient pour faire prononcer cette peine, les prêtres accusés ont été renvoyés devant les tribunaux ordinaires. Le conseil d'État a donc frappé les ecclésiastiques pour des faits pour lesquels tout autre tribunal les auroit absous ; il les a frappés, et il n'a jamais frappé les ministres des autres cultes, sans que la condition plus favorable de ces derniers puisse être attribuée à une supériorité morale quelconque, ou à un plus grand respect pour les lois de l'État, mais au seul vice de l'institution. L'appel comme d'abus frappe le clergé catholique, et il n'a jamais atteint ceux des fonctionnaires publics qui ont le plus abusé de leur pouvoir pour envahir les droits du prêtre et de l'évêque.

« Des recours qui sont sujets à tant d'abus et qui n'existent dans aucun pays où règne une liberté sincère, ne sauroient devenir pour nous une fatale nécessité ; la seule disposition raisonnable à conserver seroit d'accorder au clergé la garantie établie pour les fonctionnaires publics. A une jurisprudence qui est partagée sur la question de savoir si ce privilége peut s'étendre aux ecclésiastiques, il faudroit substituer une disposition lé-

gislative qui levât tous les doutes.—Le gouvernement n'a pas plus besoin de l'appel comme d'abus contre la puissance actuelle du clergé, que les communes n'ont besoin de combattre la puissance de la noblesse du XIXe siècle. — Pourquoi, à une époque où notre situation, comme celle de toutes les autres classes, est radicalement changée, suppose-t-on que nous sommes encore dans l'ordre civil et politique ce que nos pères étoient il y a trois cents ans? — L'État ne peut y gagner autre chose que de froisser le clergé par des censures inutiles; de diminuer le respect dont ce corps devroit être entouré dans l'intérêt de son ministère, aussi bien que dans l'intérêt de la société; d'affoiblir la confiance et le respect qu'il doit lui-même porter aux lois de l'État, lorsqu'il se sent frappé par des dispositions qu'aucun motif sérieux puisé dans l'ordre moral, religieux, ou politique, ne sauroit justifier. »

Il faut lire dans le Traité même *de l'Appel comme d'abus* toutes les lumineuses prémisses de cette *conclusion* complétement démontrée sur tous les points. Nous n'aurions pas la prétention de l'éclairer davantage; seulement et en ce qui touche l'usurpation parlementaire, il nous semble que l'on auroit pu ajouter une observation à toutes celles qui réfutoient les argumens tirés d'un décret du concile de Francfort en faveur du système gallican.

Après avoir réglé, en matière judiciaire, les degrés de juridiction devant l'évêque diocésain et devant le métropolitain, le concile, statuant tant en son nom qu'au nom de l'empereur (*à domino rege et sanctâ synodo*), ajoute cette disposition : *et, si aliquid est quod episcopus metropolitanus non possit corrigere, vel pacificare, tunc*

tandem veniant accusatores cum accusato, cum litteris metropolitani, ut sciamus veritatem rei.

Ces derniers termes *ut sciamus veritatem rei,* n'impliquent nullement l'attribution de la cause au monarque lui-même ; et on pouvoit très-bien lui en référer sans le constituer juge de la question. D'ailleurs la mesure ne paroît applicable qu'au temps de la réunion des conciles.

ARTICLE LXXXIII.

Nécessité et avantages de la concorde entre les deux puissances.

« Au surplus, tous ceux qui jugent droictement des choses, peuvent assez recognoistre de quelle importance a esté et est encores autant et plus que jamais, la bonne et entière intelligence entre nostre S. père le Pape et le roy de France, lequel, pour très justes causes et très grands mérites, a emporté sur tous autres le titre de très chrestien et premier fils et protecteur de l'Église. Et pour ce doivent-ils en général et en particulier estre d'autant plus soigneux d'entretenir les liens de ceste concorde par les mesmes moyens qui l'ont faict durer jusques à cy, supportans plustost les imperfections qui y pourroient estre, que s'efforcant de roidir outre mesure les cordes d'un nœu si franc et si volontaire : de paour que par trop serrer et estreindre, elles ne se relaschent, ou (ce qui pis seroit, ce que Dieu ne veuille permettre) rompent tout à fait, au danger et dommage certain de toute la chrestienté et particulièrement du Sainct-Siége, duquel un des plus sages prélats a très prudemment recogneu et tesmoigné par escrit que la conservation des droits et prérogatives de la couronne de France estoit l'affermissement. »

Ainsi se termine le Code informe de Pithou, par un verbiage inutile sur la bonne harmonie des deux puissances, après que l'auteur, et plus encore les interprètes schismatiques, ont tout fait pour la détruire.

Tristes libertés de l'Église gallicane! Comment oseroit-on encore les appeler *nos libertés*, entachées qu'elles sont de tant de servitudes? *Ex fructibus eorum cognoscetis eos*. C'est ce qu'il faut redire avec autant de regret que de vérité.

Telles sont donc les quatre-vingt-trois propositions de Pierre Pithou, dont les commentateurs ont fait autant d'articles, avec la prétention de les ériger en articles de lois.

En les considérant de près, on s'étonne également et de leur inanité et de leur fracas. On en conclut, et l'on a raison, que l'esprit de parti a été pour beaucoup dans leur appréciation; et d'Aguesseau lui-même, malgré toute sa gravité, fait sourire, quand il les appelle si emphatiquement le *palladium de la France*. Ici le grand magistrat disparoît, et l'on ne voit plus que le magistrat gallican.

Toujours armés de leurs protestations, de leurs réserves, et de toutes leurs formules banales par lesquelles ils ont l'air d'*exorciser* les bulles de Rome, les législateurs français ressembleroient à de grands enfans effrayés, si de honteux préjugés ne se cachoient sous les semblans de la frayeur.

Un trop grand nombre de prélats ont eux-mêmes accepté jadis ces tristes préventions, en prônant les prétendues franchises de l'Église de France, et en s'associant aux hostilités de la magistrature contre le Saint-Siége.

Mais dans l'ordre ecclésiastique, l'erreur ne peut durer comme dans l'ordre politique; aujourd'hui le

clergé de France compte à peine quelques débris du gallicanisme, et il ne se trouve plus que de rares évêques pour parler de *nos libertés*, tandis que l'épiscopat gémit de *nos servitudes*.

Disons-le aussi, avec l'espoir d'un meilleur avenir: dans notre France, la vérité n'est pas sans attraits, du moment qu'elle peut se faire jour même aux yeux les plus prévenus. Quand les thèses doctrinales restent embrouillées, on les juge avec ses passions, avec ses antipathies, avec ses colères; mais quand la lumière arrive, les esprits se calment, ils se rapprochent, ils commencent à bannir les ridicules terreurs, à démasquer les vains fantômes. Sans doute, certains sectaires ne reviennent pas aussi facilement, et il faut, hélas! appliquer ici, avec sa distinction, le vieil adage : *errare humanum est, perseverare diabolicum*. D'autant plus coupables qu'ils sont quelquefois plus élevés en dignité devant les hommes, ils ont à répondre et de leurs propres erreurs, et de toutes celles que le prestige de leur élévation a entraînées à leur suite.

C'est surtout pour eux que nous avons reproduit (pag. 145 et suiv.) l'admirable rétractation d'Æneas Sylvius : qu'ils la relisent, qu'ils se pénètrent des mêmes sentimens, et s'ils ont le courage de l'imiter, leurs erreurs feront place à la vraie foi, et leur confusion deviendra de la gloire.

La Pragmatique de 1438 est l'une des sources de la doctrine gallicane et schismatique, elle doit donc se joindre aux articles de Pierre Pithou, comme nous l'avons annoncé sous l'article X. Le début est une longue déclamation empreinte des souvenirs du grand schisme.

EXTRAIT DE LA PRAGMATIQUE SANCTION DE CHARLES VII.

« Carolus Dei gratiâ Francorum rex universis præsentes litteras inspecturis salutem.

« §. Inscrutabilis divinæ altitudinis providentia per quam reges regnant rerumque publicarum gubernacula possident, potestatem regiam ad hoc inter cætera ordinavit, ut Ecclesiam sanctam pretioso Christi sanguine fundatam ejusque ministros fideliter protegeret atque tueretur, et sanctorum antiquorumque patrum decreta saluberrima spiritu Dei promulgata, quibus nervus disciplinæ ecclesiasticæ salutarisque doctrinæ viget ac solidatur, sincerè exequi faceret illibatèque observari ; sed et speciali debito juramenti in nostri diadematis susceptione insigni et aliàs regni et delphinatûs nostrorum præstiti, ad idipsum adstringimur pariter et obligamur. — §. Cum itaque divina pietas his nostris temporibus fidelium cordibus inspirare dignata sit ut sacrosancta generalis synodus Ecclesiæ universalis in civitate Basiliensi tam ex immediatè præcedentium sacrorum Constantiensis et Senensis conciliorum generalium continuatione, decretisque et ordinatione, quam duorum romanorum Pontificum solemni convocatione etiam et approbatione, scilicet felicis recordationis Martini V et Eugenii IV moderni, ad excolendum dominici gregis agrum, reformandumque debitè in capite et in membris statum ecclesiasticum, qui his diebus indigere videtur, abundante nequitiâ et frigescente hominum charitate, coadunaretur et celebraretur, ut repressis deformitatum scelerumque regnantium enormitatibus perniciosis, quæ in universam christianitatem ipsorumque sanctorum antiquorum Patrum contemptis spretisque decretis et institutis salutaribus, multas clades multoque discrimina, proh dolor! injecisse visæ sunt : divinus honor reloreret in terris, lumen catholicæ veritatis Christo verâ luce largiente effulgeret, ecclesiasticæ libertatis conservatio subsisteret et populus christianus salubriter regeretur, ac perduceretur in salutem. — §. Quæ quidem sancta generalis synodus hujusmodi deformitates in Ecclesiâ Dei passim in dies excrescere et mores corruptissimos eamdem inficere prospiciens, cunctis palam curavit ingerere

monita salutis, ac circa prædicta quantùm cum Deo potuit, efficaciter providere ; consideransque ad hæc inter alia præcipua maximè convocatam adunatamque extitisse, certa decreta, certasque ordinationes et statuta solemnia fecit et condidit, quæ per suos oratores et nuntios præcipuos nobis et ecclesiæ regni et delphinatûs nostrorum antedictorum præsentari fecit et exhiberi : nos plurimâ cum charitate et prælatos cæterosque viros ecclesiasticos ipsam nostrorum regni et delphinatûs ecclesiam repræsentantes, maximâ cum instantiâ exhortando et obsecrando ut decreta statutaque et ordinationes ab ipsâ sanctâ synodo, præmissas ob causas, facta et condita recipere vellemus etiam et acceptare, eademque quantùm nostræ regiæ dignitatis interest per universum regnum nostrum et delphinatum inviolabiliter perpetuòque observari facere dignaremur. — §. Quibus ante consideratis, ut viam tutiorem ac Deo gratiorem eligere valeremus, habitâ super his magni consilii nostri deliberatione permaturâ, archiepiscopos, episcopos, capitula nobilia, abbates, decanos, præpositos , cæterosque prælatos ecclesiasticos ac divini et humani juris magistros, doctores et scientificos viros universitatum, studiorum generalium et alios de regno et delphinatu nostris, in maximo copiosoque numero apud nos in hac nostrâ Bituricensi civitate celebri, nuper convocari fecimus et congregari. — §. In quâ quidem solemni congregatione, in capitulo sacrosanctæ capellæ nostræ Bituricensis celebratâ præsidentes, assistentibus nobis primogenito nostro carissimo Ludovico Delphino Viennensi, Carolo duce Borbonii, Carolo de Andegavia Cænomaniæ, Petro de Britannia nepote, Bernardo comite Marchiæ, necnon Ludovico Vindocinii et Guillelmo de Tancarvilla comitibus consanguineis nostris, pluribusque magnatibus, proceribus et viris peritissimis ecclesiasticis et secularibus, de magno consilio nostro et aliis, ipsius præfati summi Pontificis, necnon et sanctæ synodi generalis prædictæ solemnes oratores ad nos destinatos, super his et aliis statum Ecclesiæ Dei plurimum concernentibus, audivimus attentèque audire fecimus. — §. Quibus ad plenum auditis apertisque luculenter et disertè per plures prælatos sacræ theologiæ et jurium doctores famosissimos, et exinde plurium dierum intervallis discussis et diligenter pertractatis materiis pro parte eorumdem et aliorum virorum ecclesiasticorum, ipsam

nostrorum regni et delphinatûs ecclesiam repræsentantium, nobis tandem extitit expositum quod iidem zelo domus Dei sacratissimo pignore sanguinis proprii filii consecratæ flagrantes, ad memoriam reducentes et ante oculos suæ considerationis revolventes qualiter a primordio nascentis ecclesiæ in nostris regno et delphinatu prædecessorum nostrorum, prælatorum, procerum atque fidelium ipsorum regni et delphinatûs incolarum, dignè recolenda prioritas ad laudem et gloriam Dei et ob divini cultûs augmentum, ecclesias et cœnobia aliaque loca religiosa erexit et construxit, ipsasque amplis dotavit possessionibus et privilegiis communivit, instituens in eis ministros idoneos qui suis temporibus fidem catholicam in subjectis sibi linguis et populis feliciter propagarunt : per quorum curam et sollicitudinem virtuososque progressus, ac exempla salutaria, Christi Ecclesia decoratissimè adulta, odoriferos fructus ac honestates ferens usque ad postremos occiduæ regionis limites effloruit, ac velut sidus lucidissimum irradiavit, pulsisque procul ignorantiæ et errorum tenebris, doctrinæ suæ lumen præclarissimum circumfulsit ubilibet. — §. Qualiter præterea per sanctos Patres priorum seculorum plures sacri canones et decreta saluberrima pro felici regimine statûs ecclesiastici, tam super electionibus modisque ipsius ecclesiæ ministros assumendi et instituendi, quam eorum cæterorum prælatorum salutari directione conditi sunt etiam et promulgati : qui quamdiu observati fuerunt Ecclesia Dei fructus honoris honestatisque felici ubertate produxit, disciplinæ ecclesiasticæ vigor perstitit, religio, pietas, charitas, ubertim efflorverunt, animi hominum in pace auctorem pacis excoluerunt. — §. Sed, proh dolor! damnatæ ambitionis improbitas et detestandæ cupiditatis insatiabilitas, omnium malorum radix, humanitatis jura violans, ipsa salutifera sanctorum antiquorum patrum decreta paulatim cepit deserere etiam et contemnere, pedetentimque in viâ ruere. Exinde subsecutæ sunt morum corruptiones atque deformationes, statûs ecclesiastici dehonestationes atque decolorationes, usurpationes gravissimæ, intolerabiles interprisiæ et præsertim per prælaturarum dignitatumque et aliorum beneficiorum ecclesiasticorum reservationes, gratiarum ad vacatura beneficia expectativarum a jure valdè exorbitantium, multiplicationes immunerabilesque concessiones, aliaque gravissima et

importabilia onera quibus ecclesiæ ecclesiasticæque personæ nostrorum regni et delphinatûs prædictorum graviter afflictæ, oppressæ et ferè ad postremam exinanitionem redactæ his diebus conspiciuntur. — §. Nam ecclesiarum et beneficiorum ecclesiasticorum antedictorum peculia manus occupant indignorum et nonnunquam exterorum et plerumque dignitates ac beneficia notabiliora et opulentiora personis conferuntur ignotis et non probatis quæ in eisdem beneficiis non resident. Sicque vultus sibi commissi gregis non agnoscunt, linguam aliquando non intelligunt : quinimò animarum curâ neglectâ velut mercenarii solummodò temporalia lucra quærunt. Sic dimittitur Christi cultus, animarum cura negligitur, subtrahitur hospitalitas, ecclesiarum jura depereunt, ruunt ædificia, populi devotio attenuatur, clerici nostrorum regni et delphinatûs scientiis et virtutibus effulgentes, qui ad christianæ plebis ædificationem salutarem vacare possent, quique pro regiis et ecclesiæ prædictæ regni et delphinatûs publicis conciliis forent opportuni, divinarum et humanarum scientiarum studia deserunt propter promotionis congruæ spem eis ablatam (1). — §. Cæterum hujusmodi reservationum et expectationum occasione ingeritur votum mortis alienæ animarum saluti nimium præjudiciabile, suscitantur lites, infinitæ contentiones et rixæ inter Christi ministros oriuntur, rancores et odia plerumque implacabilia nutriuntur, fovetur pluralitatis beneficiorum ambitio execrabilis, pauperes clerici innumeris personarum et rerum discriminibus subjiciuntur et per calumniosos cavillososque indebitè opprimuntur ; beneficia prædeclarata per litium anfractus frequenter injustè occupantur et sæpius inofficiata diutinè relinquuntur, materia fovendis injustis vexationibus paratur, abusus pestiferi horrendâ specie labis simoniacæ respersi committuntur, bonæ indolis juvenibus qui virtuosis artibus intendere deberent evagandi licentia præbetur, prælatis et cæteris ordinariis collatoribus suum jus atque ministerium aufertur, patronorum jura enervantur, indeque status Ecclesiæ hierarchicus confunditur plurimaque adversùs divina et humana jura in animarum perniciem et ecclesiæ regni et delphinatûs nostrorum

(1) *Parce qu'on leur ôte l'espoir d'un juste avancement.* Quel aveu ! Quelle triste lumière sur la Pragmatique !

sæpe dictorum oppressionem, atque conculcationem committuntur pariter et perpetrantur : sicque jura coronæ nostræ depereunt damnosè, et ipsorum nostrorum regni et delphinatûs depresso sacerdotio, exhaustoque thesauro, regnum ipsum cum delphinatu reddatur debilius in adversis. — §. Quæ omnia et singula et alia quamplurima quæ ex præmissis sequuntur incommoda, divinæ haud dubium credenda sunt displicere voluntati, quinimò in grave nostri et ecclesiæ præfatæ nostrorum regni et delphinatûs vertuntur præjudicium atque detrimentum permaximum. Ipsi quoque prælati et cæteri viri ecclesiastici ecclesiam nostrorum regni et delphinatûs repræsentantes, pii ecclesiæ zelatores, matrem suam tot impuritatibus pollui ingemiscentes, cognoscentesque talia , stimulantibus conscientiis absque gravissima Dei offensa diutius dissimulare non posse : cognoscentes iidem prælati et cæteri viri ecclesiastici ecclesiam prædictam nostrorum regni et delphinatûs repræsentantes, quod super dictorum reparatione, sacræ ipsius Basiliensis synodi decreta, ordinationes et statuta aliqua simpliciter ut jacent, alia verò cum certis modificationibus et formis, non hæsitatione potestatis et auctoritatis condentis et promulgantis, ipsius scilicet Basiliensis synodi, sed quatenus commoditatibus temporibus et moribus regionum et personarum sæpefatorum nostrorum regni et delphinatûs congruere, convenireque congruè jureque conspexerunt , prout inferius annotatur et inseritur ; illico et indilate recipienda consenserunt et acceptanda deliberaverunt. Quorum quidem tenor sequitur. Et primò decretum per sacrosanctum Constantiense concilium factum et conditum et per sacrum generale concilium Basiliense renovatum. »

Suivent, en effet, les canons du concile de Constance sur la convocation quinquennale, septennale et décennale des conciles généraux et sur les mesures d'exécution.

« Item aliud decretum cujus tenor sequitur, » continue la Pragmatique : c'est le décret du concile ou plutôt du conciliabule de Bâle, relatif à la suprématie des conciles.

« Alterius verò sequitur tenor in hæc verba, » Relatif encore

à l'autorité des Conciles, et qui rappelle aussi en ce point celui de Constance contre des personnes soi-disant *papales;* mais le tort du décret est d'appliquer au vrai Pape ce qui n'avoit été décrété que dans un cas extraordinaire et exceptionnel à l'encontre des Papes douteux; et il ajoute :

« Prælibata synodus Basiliensis decrevit et declaravit quod ipsa pro hæresum extirpatione ac morum generali reformatione Ecclesiæ in capite et in membris, necnon pace inter christianos procurandâ, ut præmittitur in spiritu sancto legitimè congregata, per nullum quavis auctoritate, etiamsi papali dignitate præfulgeat, dissolvi, aut ad alium locum transferri, seu ad aliud tempus prorogari potuit aut debuit, debet aut potest, debebit aut poterit in futurum absque ejusdem synodi Basiliensis de liberatione et consensu.

« Acceptavit et acceptat prout jacent jam dictorum prælatorum cæterorumque virorum ecclesiasticorum ipsam ecclesiam repræsentantium congregatio sæpe dicta.

« Item acceptat decreta *de electionibus,* quorum primum incipit : *Sicut in construenda domo,* » etc., décrets dont le texte entier est transcrit dans la Pragmatique, et par lesquels, après avoir attenté aux droits du Pape, en imposant certains modes exclusifs pour les nominations aux dignités ecclésiastiques, le conciliabule de Bâle jette un nouvel outrage à la face du Saint-Siége :

« Summum verò Pontificem hæc sancta Synodus exhortatur ut, cum speculum et norma omnis sanctitatis esse debeat, pro confirmatione earum electionum quas ad eum deferri contigerit, nihil penitus exigat aut recipiat; alioquin, si secus faciendo, notoriè et incorrigibiliter Ecclesiam ex hoc scandaliset, futuro concilio deferatur.

« Item aliud decretum incipiens : *Licet dudum hæc sancta Synodus,* » etc., autre décret sur les élections, qui contient encore des clauses attentatoires à l'autorité suprême du chef de l'Église; sur quoi la Pragmatique reprend :

« §. Censuit tamen præfata congregatio quod summus Pontifex habeat remittere unumquemque per ipsum aut ipsius auctoritate, ut præmittitur, promovendum, ad suum immediatum superiorem pro munere consecrationis aut benedictionis ab eo vel ejus auctoritate consequendo, nisi dictus promotus sit præsens in curiâ et velit ibi consecrari. — §. Et nihilominus consecratos aut benedictos in curia romana remittat ad eorum immediatè superiores præstituros eis aut ipsis absentibus eorum vicariis debitæ obedientiæ juramentum. — §. Quod si quis præsumat recipere munus consecrationis vel benedictionis extra curiam, etiam in vim cujuscumque commissionis apostolicæ ab alio quàm a suo immediato superiore, vel ejus auctoritate, incurrat pœnam centum aureorum mediatim applicandorum ordinario et fabricæ ecclesiæ ordinarii : cessante omni dispensatione qualicumque in contrarium. — §. Item, nec credit ipsa congregatio Bituricensis fore reprehensibile si rex et principes regni sui, cessantibus tamen omnibus comminationibus quibuslibet violentis, aliquando utantur precibus benignis atque benevolis et pro personis bene meritis et zelantibus bonum reipublicæ, regni et delphinatûs.

« Item acceptat decretum de reservationibus quod incipit : *Et quia multiplices*, » etc., décret par lequel le concile de Bâle vouloit abolir sans le concours du souverain Pontife toutes les réserves de bénéfices en dehors des États du Saint-Siége.

« Item decretum de collatione beneficiorum, sub modificationibus et declarationibus sequentibus, acceptat congregatio : quod quidem decretum incipit : *Placuit divinæ pietati,* » etc. Ce n'est pas un seul décret, mais plusieurs décrets tant sur les grâces expectatives, que sur les réserves ou réservations, et sur les conditions nombreuses imposées par les pères de Bâle pour la collation des bénéfices. Abusant de la déclaration du concile de Constance, et érigeant en principe une résolution toute exceptionnelle, ils disent :

« Ne sub prætextu variarum opinionum aut romani Pontifices

aut alii quicumque non satis universalibus conciliis obedirent, prædisposuit eadem divina pietas in sacro Constantiensi concilio, synodorum universalium juridictionem ita declarari, ut nulli relinqueretur ambigendi occasio, cum decreto solemni definitum extitit universale concilium habere auctoritatem immediatè a Christo cui quilibet cujuscumque statûs et dignitatis, etiamsi papalis, fuerit, obedire tenetur in his quæ pertinent ad fidem et extirpationem schismatis et reformationem Ecclesiæ Dei in capite et in membris ac pertinentibus ad ea. »

Après de longs préambules, les décrets statuent sur la question des grâces expectatives et des réserves, et voici leurs dispositions principales :

« §. Volens itaque hæc sancta Synodus super his opportunum remedium adhibere, statuit et decrevit ut Pontifex romanus qui pro tempore fuerit, eas deinceps gratias expectativas aut nominationes nullo modo, nullâve ex causâ concedat cum ipse præ cæteris (ne sit tantorum occasio malorum) abstinere debeat. — §. Frustra enim inhiberetur inferioribus, si ipse qui aliis debet esse omnium bonorum et virtutum exemplar, non abstineret..... —§. Reservationes etiam particulares quæcumque fuerint beneficiorum vacaturorum tam per romanos Pontifices quam per legatos sedis apostolicæ de cætero nullæ sint ipso facto. »

Après avoir signalé en détail les conditions des candidatures, le concile de Bâle termine ainsi sur ce point :

« §. Si autem illi ad quos beneficiorum quævis dispositio spectat, contra supra dictarum qualificationum designationem et ordinem aliquod beneficium contulerint, seu ad ipsum præsentaverint, vel quoquomodo disposuerint : Sit ipso facto irritum et inane, veluti superius præmissum est. Et nihilominus per concilia provincialia, cum in his defecerint, aut etiam personis non idoneis quoquomodo providerint juxta tenorem constitutionis concilii generalis quæ incipit *grave de præbendis*, corrigantur et debitè puniantur. — §. Illi verò ad quos beneficiorum regularium spectat collatio seu dispositio, prætermissis indignis, eadem religiosis idoneis conferant et assignent. Quod si aliter fecerint, per eorum superiores et capitula provincialia corrigantur et debitè puniantur. »

A l'exemple du conciliabule de Bâle, l'assemblée de Bourges modifie à son tour les décisions mêmes qu'elle regarde comme CONCILIAIRES, et dans l'espoir que ces modifications seront admises par le prétendu concile, mais sans faire aucune mention du Pape, et elle ordonne l'exécution provisoire. En effet, la Pragmatique ne reproduit les diverses dispositions des décrets de Bâle sur les grâces expectatives, sur les réserves et sur les conditions des collations bénéficiales, qu'en les réglementant elle-même avec des formules tantôt restrictives, et tantôt ampliatives, telles que celles-ci :

« PLACUIT TAMEN IPSI CONGREGATIONI, etc. »

Et quant aux questions de compétence et de procédure, en matière ecclésiastique, après avoir dit : « Item acceptat decretum de causis quod incipit : ECCLESIASTICÆ SOLLICITUDINIS, » etc.,

La Pragmatique ajoute : « CUM MODIFICATIONIBUS SEQUENTIBUS, » dont le détail est assez indifférent aujourd'hui, sauf l'aveu qu'il contient relativement au danger de la permanence des conciles en ces termes :

« *Item circa versiculum* Voluit hæc sancta Synodus, etc., *in decreto prædicto* de causis : *Visum est quòd prædictus versiculus seu articulus, est pro nunc respectu causarum jam actu Basileæ pendentium, adhuc tolerandus, propter bonam spem eò magis inclinandi concilium Basiliense prædictum ad unionem et concordiam cum domino nostro Papâ, ita tamen quòd ambasiatores regii qui sunt illic destinandi habeant demonstrare ipsi sacro concilio quòd vacare et intendere tot causis et talibus repugnat officio conciliorum generalium : et quòd hoc posset dare causam seu occasionem perpetuandi generalia concilia et absorbendi auctoritatem sedis apostolicæ et aliorum prælatorum, et finaliter excitandi reges et principes adversùs generalia concilia, in grande præjudicium fidei et Ecclesiæ sanctæ Dei, cum intimatione illis de concilio prædicto faciendâ.* »

La Pragmatique poursuit :

« Item, acceptat decretum contra frivolè appellantes quod incipit : *Ut lites citiùs terminentur,* etc.

. . . . . .

« Item, acceptat decretum de pacificis possessoribus quod incipit : *Quicumque non violentus,* etc.

. . . . . .

« Item, acceptat decretum de numero et qualitate cardinalium. »

Mais avec cette restriction : « Salvo quod videtur nimis rigorosum contra nepotes romanorum Pontificum, si aliàs sint bene meriti prout et alii.

« Circa decretum quod incipit : *Statuit hæc sancta Synodus,* » etc., décret concernant les taxes, la Pragmatique le modifie avec cette formule : « Voluit tamen hæc congregatio, etc.

« Item, acceptat decretum quomodo divinum officium celebrandum sit. » Ce qui, sous les rapports les plus essentiels, tient à la discipline générale ; et la Pragmatique fait cette réserve : « Salvis autem laudabilibus consuetudinibus, statuit ac observantiis specialibus ecclesiarum singularum regni et delphinatûs.

« Item, acceptat decretum, Quo tempore quisque debet esse in choro.

. . . . . .

« Item, acceptat decretum, Qualiter horæ canonicæ sunt dicendæ extra chorum.

. . . . . .

« Item, acceptat decretum De his qui, tempore divinorum officiorum, vagantur per ecclesiam.

. . . . . .

« Item, acceptat decretum De pignorantibus cultum divinum.

. . . . . .

« Item, acceptat decretum De tabulâ pendente in choro.

. . . . . .

« Item, acceptat decretum De his qui in missâ non complent

Credo in unum Deum, quod est symbolum et confessio nostræ fidei, usque ad finem; vel cantant cantilenas, vel nimis bassè missam legunt, aut sine ministro.

. . . . . .

« Item, acceptat decretum De tenentibus capitula tempore missæ.

. . . . . .

« Item, acceptat decretum De spectaculis in ecclesiâ non faciendis.

. . . . . .

« Item, acceptat decretum De concubinariis.

. . . . . .

« Item, acceptat decretum De excommunicatis non vitandis.

. . . . . .

« Item, acceptat decretum De interdictis indifferenter non ponendis.

« Item, acceptat decretum De sublatione Clementinæ Litteris.

. . . . . .

Et l'assemblée de Bourges conclut ainsi :

« Demum conclusit prælibata congregatio ut decreta ipsa de quibus visum est quòd debeant simpliciter acceptari, ex nunc simpliciter acceptentur et executionem sortiantur, atque ex nunc effectui realiter mancipentur. Et similiter, illa decreta circa quæ fuerunt factæ prænotatæ modificationes, de quibus superiùs dictum est, ex nunc cum ipsis scilicet modificationibus acceptentur, prout etiam acceptantur, sub spe scilicet quòd ipsæ modificationes per sacrum concilium admittentur. Pro quo regii oratores instabunt vice regiâ regni et delphinatûs. — §. Et postremò visum fuit prædictæ congregationi instandum fore omnino apud regem, ut ipse ex nunc decreta eadem juxta modos prænotatos acceptet et approbet, mandando districtè ex nunc curiæ parlamenti et aliis justitiariis regni et delphinatûs ac aliorum dominorum regni, quatenus de puncto in punctum præmissa inviolabiliter et in perpetuum observent et observari faciant. Transgressores et contrà facientes taliter puniendo quòd cæteris in posterum cedat in exemplum, et super hoc conficere Pragmaticam Sanctionem.

« §. Ea propter nobis humiliter supplicaverunt memorati archiepiscopi, episcopi, capitula notabilia, decani, abbates, cæterique prælati et viri ecclesiastici atque scientifici universitatum studiorum generalium regni ecclesiam prædictam regni et delphinatûs nostrorum prædictorum repræsentantes, quatenus eorum deliberationibus et conclusionibus, sic secundùm Deum, justitiam et sinceritatem conscientiarum suarum acceptis tam respectu præfatorum decretorum et canonum ipsius sacrosanctæ generalis synodi Basiliensis, quàm aliàs in his quæ pro utilitate reipublicæ, Ecclesiæ, regni et delphinatûs nostrorum, fuerunt inter eosdem deliberata et conclusa, regium nostrum consensum præbere, eaque protegere efficaciter et exequi, ac inviolabiliter per omnes subditos nostros et observari mandare dignaremur. Nos igitur, attendentes quòd, sicut sacerdotes debitores sunt ut veritatem quam audierunt a Christo liberè prædicent, sic princeps debitor est ut veritatem quam audivit a sacerdotibus, approbatam quidem scripturis, defendat fiducialiter et efficaciter exequatur. Præmissis et aliis justis et rationabilibus causis prœmoniti, habitâ etiam super his deliberatione diligentissimâ cum prædictis principibus nostræ regalis prosapiæ ac aliis magnatibus, proceribus, multisque viris prudentibus et scientificis ecclesiasticis et secularibus regni et delphinatûs nostrorum, nobis in consilio nostro magno assistentibus, eorumdem prælatorum et aliorum ecclesiasticorum, ecclesiam regni et delphinatûs nostrorum repræsentantium, supplicationem et requestam justam et rationabilem et sanctorum Patrum decretis conformem, omnique æquitate subnixam agnoscentes, prædictas ipsorum archiepiscoporum cæterorumque prælatorum et virorum ecclesiasticorum nostrorum regni et delphinatûs, deliberationes et conclusiones gratas et acceptas habuimus et habemus, eisdemque consensum nostrum regium præbuimus et præbemus per præsentes, volentes et ordinantes omnes et singulas deliberationes et conclusiones prædeclaratas in nostris regno et delphinatu, cæterisque dominiis, perpetuò teneri atque inviolabiliter observari, suumque plenum et integrum a die datæ præsentium penitus sortiri effectum, absque aliâ publicatione seu promulgatione. Et nihilominus publicari et inter regias et delphinales ordinationes registrari mandamus. — §. Quocirca dilectis et fidelibus consiliariis nostris,

in præsens tenentibus et qui in futurum nostra tenebunt parlamenta, omnibus justitiariis regni et delphinatûs nostrorum, cæterisque officiariis et subditis nostris, et eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, mandamus, districtiùs injungentes quatenus omnia præmissa et singula teneant, custodiant et conservent in suâ roboris plenariâ firmitate, et in causis quibuscumque, occasione præmissorum de cætero orituris et emersuris, secundum deliberationes et conclusiones prædescriptas judicent, pronuntient et sententient, atque ab omnibus subditis et incolis nostrorum regni et delphinatûs inviolabiliter faciant in omnibus et per omnia observari; prædictas personas ecclesiasticas et seculares ac eorum quamlibet in omnibus et singulis superiùs expressis, ab omni turbatione, violentiâ, impressione, molestatione, vexatione, damno, impedimento et disturbio tueantur, protegant pariter et defendant; omnesque et quascumque personas cujusvis conditionis ac statûs fuerint contrà facientes aut venientes taliter puniendo, quòd in posterum cæteris cedat in exemplum, quoniam sic fieri volumus et jubemus per præsentes. In cujus rei sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum. — Datum Bituris, septimâ die mensis julii, anno Domini 1438, et regni nostri decimo sexto. — Sic signatum, etc.

A l'exception de l'article LXVIII, et des articles X et LXXIX, aucun des autres articles des *libertés de l'Église gallicane* n'a parlé du concordat de 1516, et encore ces trois articles y font-ils simplement allusion. Mais il est essentiel de connoître le texte même de ce document comme celui de la Pragmatique pour toutes les questions anciennes ou nouvelles qui s'y rattachent; nous en donnons l'extrait *in extenso :*

EXTRAIT DU CONCORDAT DE LÉON X ET DE FRANÇOIS Ier, ET DES ANNEXES.

« Leo episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

« Primitiva illa Ecclesia in angulari petrâ a salvatore nostro Jesu Christo fundata, apostolorum præconiis elata, martyrumque sanguine consecrata et aucta, ubi primum juvante Domino per orbem terrarum lacertos movere cœpit, providè attendens quantum oneris humeris impositum haberet, quot oves pascere, quot custodire, ad quot etiam remotissima loca oculos intendere cogeretur, divino quodam consilio parochias instituit, diœceses distinxit, episcopos creavit et metropolitanos præfecit, ut tanquam membra capiti obsequentia cuncta secundùm ejus voluntatem salubriter in Domino gubernaret, et tanquam rivuli a perenni fonte, romanâ videlicet Ecclesiâ, derivantes, ne angulum quidem dominici agri irrigatum dimitteret. Unde sicut alii romani Pontifices prædecessores nostri suo tempore omni studio curarunt ut dicta Ecclesia uniretur et in sanctâ unione hujusmodi sine rugâ et maculâ conservaretur et omnes vepres ab eâdem Ecclesiâ abolerentur, cujus proprium est (divinâ opitulante gratiâ) virtutes colere et vitia radicitùs extirpare : ita et nos tempore nostro et præsenti durante Concilio, ea facere et curare debemus quæ unioni et conservationi ejusdem Ecclesiæ conducere videntur. Ea propter omnes vepres quæ unioni hujusmodi obsistunt et segetem Domini pullulare non sinunt, tollere prorsus et extirpare ac virtutes in vineâ Domini inserere satagimus. Sane inter arcana mentis nostræ revolventes quòd tractatus inter piæ memoriæ Pium II, Sixtum IV, Innocentem VIII, Alexandrum VI et Julium II, romanos Pontifices prædecessores nostros, et claræ memoriæ reges Franciæ christianissimos, super abrogatione certæ constitutionis in dicto regno Franciæ vigentis quæ Pragmatica vocatur, habiti fuerunt ; et licet Sixtus IV præfatus, nuntiis ad claræ memoriæ Ludovicum XI Franciæ regem christianissimum destinatis, tantis eidem persuaserit rationibus ut rex ipse Pragmaticam sanctionem hujusmodi tanquam in seditione et schismatis tempore natam suis patentibus litteris abrogave-

rit, tamen hujusmodi abrogatio, nec etiam litteræ apostolicæ præfati Sixti super concordata cum oratoribus præfati regis Ludovici ad præfatum Sixtum prædecessorem destinatis habita, expeditæ per prælatos et personas ecclesiasticas dicti regni receptæ non fuerunt, nec ipsi prælati et personæ ecclesiasticæ illis parere, nec monitis Innocentii et Julii prædictorum aures præbere, sed eidem Pragmaticæ constitutioni inhærere voluerunt; undè præfatus Julius prædecessor in præsenti concilio Lateranensi universalem Ecclesiam repræsentante per eum legitimè indicto, abrogationis Pragmaticæ Sanctionis hujusmodi negotium et illius discussionem venerabilium fratrum suorum cardinalium (de quorum numero tunc eramus) et aliorum prælatorum congregationibus, relationemque discussorum sibi et eidem Concilio faciendam commisit : gallicosque prælatos, capitula, ecclesiarum et monasteriorum conventus ac parlamenta et laicos illis faventes cujuscumque dignitatis, etiamsi regalis, existerent, sanctione prædictâ utentes, seu illam approbantes, omnesque et singulos alios sua communiter vel divisim interesse putantes, per edictum publicum (cum ad partes illas tutus non pateret accessus) in certis ecclesiis tunc expressis affligendum, moneri et citari intra certum competentem terminum præfigendum, ad comparendum coram eo in Concilio præfato, causasque dicendum quare Sanctio præfata in concernentibus auctoritatem et unitatem Ecclesiæ romanæ et apostolicæ sedis, sacrorumque canonum et ecclesiasticæ libertatis violationem, nulla et invalida declarari, decerni, et abrogari non deberet. Et cum super his in formâ juris, in præfato concilio Lateranensi procederetur, dictusque Julius prædecessor, sicut Domino placuit, rebus fuisset humanis exemptus, nosque divinâ favente clementiâ ad summi apostolatûs apicem assumpti fuissemus, et contra prælatos, capitula, conventus et personas hujusmodi ad nonnullos actus processissemus, tandem considerantes pacem esse vinculum charitatis et spiritualem virtutem quâ salvamur, dicente Domino *qui biberit aquam quam ei dabo bibere, non sitiet in æternum*, et quòd in pace consistat salus universorum, Cassiodoro testante, omni quippe regno desiderabilis debet esse tranquillitas in quâ et populi proficiunt et utilitas gentium custoditur. Maturâ deliberatione cognovimus, non per nuntios aut legatos nostros, sed in præstatione obedien-

tiæ filialis quam charissimus in Christo filius noster Franciscus Francorum rex christianissimus personaliter nobis præstitit, hæc cum majestate suâ discutere, eumque paternis hortari monitis, ut ad laudem Dei et sui honorem prompto animo libens ac volens dictæ Pragmaticæ Sanctioni abrenuntiaret, et secundùm leges sanctæ Romanæ Ecclesiæ, quemadmodum cæteri christiani vivere, ac mandatis apostolicis, quæ a sede apostolicâ pro tempore emanarent, parere ac obedire vellet.

« Et cum ex electionibus quæ in ecclesiis cathedralibus et metropolitanis ac monasteriis dicti regni a multis annis citra fiebant, grandia animarum pericula provenirent, cum pleræque per abusum secularis potestatis, nonnullæ vero præcedentibus illicitis et simoniacis pactionibus, aliæ particulari amore et sanguinis affectione, et non sine perjurii reatu fierent, cum electores ipsi etiamsi ante electionem per eos faciendam, idoneïorem, et non eum quem promissione aut alicujus rei temporalis, seu prece vel precibus per se vel alium interpositis, electionem procurare didicissent, eligere sponte jurarent, juramentum hujusmodi non servarent, sed contra proprium hujusmodi juramentum in animæ suæ præjudicium venirent, ut nobis notoriè constat ex crebris absolutionibus et rehabilitationibus a nobis et prædecessoribus nostris petitis et obtentis, idem Franciscus rex, nostris paternis monitis tanquam verus obedientiæ filius, parere volens, tam pro bono obedientiæ (in quâ magnum meritum verè consistit) quàm pro communi et publicâ regni sui utilitate, in locum dictæ Pragmaticæ Sanctionis ac singulorum capitulorum in eâ contentorum, leges et constitutiones infra scriptas invicem tractatas, et cum fratribus nostris sanctæ romanæ Ecclesiæ cardinalibus diligenter examinatas, et de eorum consilio cum præfato rege concordatas, per dilectum filium Rogerium Barme advocatum oratorem suum ad hoc ab eodem Francisco rege ad nos destinatum, habentem ad hoc speciale et sufficiens mandatum, acceptavit.

« De eorumdem fratrum consilio et unanimi consensu, ex certâ nostrâ scientiâ et potestatis plenitudine, statuimus et ordinamus quòd de cætero perpetuis futuris temporibus, loco dictæ Pragmaticæ Sanctionis ac omnium et singulorum capitulorum in eâ contentorum, videlicet ut de cætero cathedralibus et metropolitanis ecclesiis in dicto regno delphinatûs et comitatu Diensi ac

valent nunc, et pro tempore etiam per cessionem in manibus nostris et successorum nostrorum romanorum Pontificum canonicè intrantium spontè factam, vacantibus illarum capitula et canonici ad electionem seu postulationem inibi futuri prælati procedere non possint, sed illarum occurrente hujusmodi vacatione rex Franciæ pro tempore existens, unum gravem magistrum seu licentiatum in theologiâ aut in utroque, seu in altero jurium doctorem, aut licentiatum in universitate famosâ, et cum rigore examinis, et in vigesimo septimo suæ ætatis anno ad minus constitutum, et aliàs idoneum, intra sex menses a die vacationis ecclesiarum computandos, nobis et successoribus nostris romanis pontificibus, seu sedi prædictæ, nominare (1), et de personâ per regem hujusmodi nominatâ per nos et successores nostros, seu sedem prædictam provideri (2). Et si contigerit præfatum regem personam taliter non qualificatam ad dictas ecclesias sic vacantes nominare, nos et successores seu sedes hujusmodi de personâ sic nominatâ eisdem ecclesiis minimè providere debeat. Sed teneatur idem rex, infra tres alios menses a die recusationis personæ nominatæ non qualificatæ, sollicitatori nominationem non qualificatam prosequenti, consistorialiter factæ, intimandæ, computando, alium supradicto modo qualificatum nominare. Alioquin (ut dispendiosæ ecclesiarum hujusmodi vacationi celeriter consulatur) ecclesiæ tunc sic vacanti per nos et successores nostros, seu sedem hujusmodi de personâ ut præfertur qualificatâ, nec non ecclesiis per obitum apud sedem prædictam vacantibus, semper, etiam nullâ dicti regis præcedente nominatione, liberè provideri possit. Decernentes electiones contra præmissa attentatas ac provisiones per nos et successores nostros, seu sedem hujusmodi factas, nullas et invalidas existere. Consanguineis tamen præfati regis ac personis sublimibus ex causa rationabili et legitimâ, in nominatione et apostolicis litteris exprimendâ, necnon religiosis mendicantibus reformatis eminentis scientiæ et excellentis doctrinæ, qui juxta sui ordinis regularia instituta ad gradus hujusmodi assumi non possunt, sub prohibitione præmissâ minimè comprehensis, sed de eorum personis, dictis ecclesiis pro tempore vacantibus ad dicti regis

(1) Intellige, *debeat* — Rebuff. — (2) Adde, *debeat*.

nominationem per nos et successores nostros, seu sedem hujusmodi provideri possit.

« Monasteriis vero et prioratibus conventualibus et verè electivis, videlicet in quorum electionibus forma C. *Quia propter* servari, confirmationes electionum hujusmodi solemniter peti consueverunt, in regno, delphinatu et comitatu hujusmodi nunc et pro tempore etiam per similem cessionem a vacantibus illorum conventus ad electionem seu postulationem abbatis seu prioris procedere non possint, sed idem rex illorum occurrente hujusmodi vacatione religiosum ejusdem ordinis in ætate viginti trium annorum ad minus constitutum, infra simile tempus sex mensium a die vacationis monasteriorum et prioratuum hujusmodi computandorum, nobis et successoribus nostris aut sedis hujusmodi nominare, et de personâ per regem hujusmodi monasterio vacanti nominatâ per nos et successores nostros, seu sedem hujusmodi, provideri; prioratus verò personæ ad illum per eumdem regem nominatæ conferri debeat. Si verò idem rex presbyterum secularem aut religiosum alterius ordinis, aut minorem viginti trium annorum vel aliàs inhabilem nobis aut successoribus nostris infra dictum semestre, seu sedi hujusmodi nominaret, talis nominatus recusari et nullatenus ibi provideri debeat, sed rex ipse infra trimestre a die recusationis supradicto modo intimandæ computandum, alium modo supra dicto qualificatum monasterio seu prioratui tunc vacanti nominare et de personâ ad monasterium nominatâ illi providere. Ad prioratum vero nominato prioratus ipse per nos et successores nostros, seu prædictam sedem conferri debeat. Alioqui, dictis novem mensibus effluxis, nullâ, seu de personâ minus idoneâ et modo præmisso inqualificatâ factâ nominatione, ac etiam vacantibus apud sedem prædictam semper etiam nullâ dicti regis expectatâ nominatione, per nos et successores nostros, seu sedem prædictam, monasteriis provideri : prioratus vero personis, ut præfertur, qualificatis dumtaxat conferri liberè possint.

« Per præmissa tamen non intendimus in aliquo præjudicare capitulis ecclesiarum et conventûs monasteriorum et prioratuum hujusmodi privilegia sede apostolicâ proprium eligendi prælatum obtinentibus, quominus ad electionem episcoporum ac abbatum et priorum, juxta privilegia eis concessa, liberè procedere, juxta

formam in eorum privilegiis contentam. Et si in eorum privilegiis forma aliqua expressa non fuerit, tunc formam concilii generalis C. *Quia propter* tantum servare teneantur : dummodo de privilegiis sibi concessis hujusmodi per litteras apostolicas, seu alias authenticas scripturas docuerint : omni aliâ specie probationis eis in hoc ademptâ.

« Volumus quoque et ordinamus quòd in regno, delphinatu et comitatu prædictis, de cætero non dentur aliquæ gratiæ expectativæ, ac speciales, vel generales reservationes ad vacatura beneficia per nos et sedem prædictam non fiant, et si de facto per importunitatem, aut aliàs a nobis et successoribus nostris et sede prædictâ emanaverint, illas irritas et inanes esse decernimus. In cathedralibus tamen metropolitanis et collegiatis ecclesiis in quarum statutis caveretur expressè quòd nullus ibidem dignitatem, personatum, administrationem vel officium obtinere possit nisi in illis actus canonicus existat : canonicos ad effectum duntaxat inibi obtinendi dignitatem, personatum, administrationem vel officium hujusmodi et non consequendi primam præbendam vacaturam creare posse intendimus. »

Viennent ensuite de nombreuses dispositions tant sur les collations de bénéfices que sur les mandats apostoliques, après quoi le Concordat statue, relativement à la compétence et aux appellations, puis à l'expédition des procédures, comme il suit :

« Statuimus quoque et ordinamus quòd in regno, delphinatu et comitatu prædictis, omnes et singulæ causæ, exceptis majoribus in jure expressè denominatis, apud illos judices in partibus qui de jure aut consuetudine præscriptâ vel privilegio illarum cognitionem habent, terminari et finiri debeant. — Et ne sub umbrâ appellationum quæ nimium et nonnunquam frivolè interponi consueverunt, atque etiam in eâdem instantiâ ad prorogationem litium sæpe multiplicari injustis vexationibus materia præbeatur : Volumus quòd si quis offensus coram suo judice justitiæ complementum habere non possit, ad immediatum superiorem per appellationem recursum habeat : nec ad aliquem superiorem, etiam ad nos et successores nostros vel sedem

prædictam, omisso medio. Nec a gravamine in quâcunque instantiâ ante definitivam sententiam quomodolibet appelletur, nisi forsitan tale gravamen extiterit quod in definitivo reparari nequiret, et eo casu nonnisi ad immediatum superiorem licet appellari. — Si quis verò immediatè subjectus sedi apostolicæ, ad eamdem sedem duxerit appellandum, causa committatur in partibus per rescriptum usque ad finem litis, videlicet usque ad tertiam sententiam conformem inclusivè, si ab illis appellari contigerit. Nisi propter defectum denegatæ justitiæ, aut justum metum : et tunc committi debeat in partibus convicinis et cum causarum expressione. Quæ etiam de illis legitimè aliàs quàm per juramentum coram judicibus a sede apostolicâ deputandis constare debeat. — Processus autem contra præmissa attentatos nullos et irritos esse volumus, ac rescripta contra præmissa impetrantes in expensis damnis et interesse condemnari debere decernimus atque declaramus. Sanctæ vero romanæ Ecclesiæ cardinales qui pro universali Ecclesiâ continuè laborant necnon dictæ sedis officiales, officia sua actu exercentes, sub præsenti decreto non intendimus comprehendi. Statuimus etiam et ordinamus quòd judices causas quæ in partibus terminari debent, coram eis pro tempore pendentes, sub pœnâ excommunicationis et privationis beneficiorum per eos obtentorum, eo ipso incurrenda, infra biennium terminare debeant. Pars vero diffugiens et expeditionem ipsius causæ malitiosè impediens gravissimè per eosdem judices mulctetur, etiam usque ad privationem juris in hujusmodi processu prætensi, si eis visum fuerit : super quo conscientias eorum oneramus.

« Ab interlocutoriis autem secundò, a definitivis verò tertiò, provocare non licere decernimus, sed volumus secundam sententiam interlocutoriam, etiam conformem (omni morâ cessante) executioni debitæ demandari debere, quâcumque appellatione interpositâ nonobstante. »

La question possessoire des bénéfices est immédiatement réglée :

« Statuimus quoque quòd quicumque, dummodo non sit violentus sed habens coloratum titulum, pacificè sine lite præla-

turam, dignitatem, personatum et administrationem vel officium, seu quodcumque beneficium ecclesiasticum triennio proximo hactenus, vel pro tempore possederit, seu possidebit, in petitorio vel possessorio a quoquam, etiam ratione juris noviter reperti, molestari nequeat, præterquàm prætextu hostilitatis aut alterius legitimi impedimenti, de quo protestari et illud juxta concilium Viennense intimari debeat. Lis autem hoc casu quoad futuras controversias intelligatur, si ad executionem citationis, jurisque sui in judicio, vel exhibitionem aut terminorum omnium observationem processum fuerit. Monemus etiam ordinarios, ut diligenter inquirant ne quis sine titulo beneficium possideat, et si quem beneficium sine titulo possidere repererint, declarent illi jus non competere, cujusvis temporis detentione nonobstante, de ipsoque beneficio possit illi, dummodo non sit intrusus, vel violentus, aut aliàs indignus, vel alteri idoneo, provideri. »

Puis, dans l'intérêt des mœurs il est statué *De publicis concubinariis.*

D'autres décrets s'occupent et des excommunications et des interdits en ces termes :

« Statuimus insuper quòd ad vitandum scandala et multa pericula, subveniendumque conscientiis timoratis, quòd nemo deinceps a communicatione alicujus in sacramentorum administratione vel receptione, aut aliis quibuscumque divinis, vel extra, prætextu cujuscumque sententiæ aut censuræ ecclesiasticæ, seu suspensionis, aut privationis, ab homine vel a jure generaliter promulgatæ, teneatur abstinere, vel aliquem vitare, vel interdictum ecclesiasticum observare : nisi sententia, prohibitio, suspensio vel censura hujusmodi fuerit, vel contra personam, collegium, universitatem et ecclesiam, aut locum certum, aut certam, a judice publicata et denuntiata specialiter et expressè, aut notoriè in excommunicationis sententiam constiterit incidisse, quod nulla possit tergiversatione celari, aut aliquo juris suffragio excusari, eum a communione illius abstinere volumus, juxta canonicas sanctiones. Per hæc tamen hujusmodi excommunicatos, suspensos, interdictos seu prohibitos, non intendimus in aliquo relevare, neque eis quomodolibet suffragari.

Et quoniam ex indiscretâ interdictorum promulgatione, multa consueverunt scandala evenire, statuimus quòd nulla civitas, oppidum, castrum, villa, aut locus, ecclesiastico supponi possit interdicto, nisi ex causâ seu culpâ ipsorum locorum, aut domini, seu rectoris, vel officialium. Propter culpam autem seu causam alterius cujuscumque privatæ personæ hujusmodi loca interdici nequaquam possint auctoritate quâcumque ordinariâ, vel delegatâ, nisi persona fuerit excommunicata, ac denuntiata, seu in ecclesiâ publicata, aut domini seu rectores vel officiales ipsorum locorum auctoritate judicis requisiti hujusmodi personam excommunicatam infra biduum inde cum effectu non ejecerint, aut ad satisfaciendum compulerint. Quâ etiam post biduum ejectâ, recedente, vel satisfaciente, mox divina resumi possint, quod etiam in pendentibus locum habere decernimus. »

Enfin, Léon X modifie la Clémentine *Litteris* de la manière suivante :

« Necnon constitutionem, de eorumdem fratrum nostrorum consilio editam, qua cum irritanti decreto statuimus, decernimus et ordinamus quòd extunc de cætero perpetuis futuris temporibus de cessione regiminis et administrationis ecclesiarum et monasteriorum facta per eos qui ecclesiis et monasteriis ipsis præerant, seu illam administrationem, seu commendam, aut ut aliis unitam aliàs obtinebant, seu resignatione, aliorum quorumcumque beneficiorum ecclesiasticorum, seu cessione juris in eis, vel ad ea quomodolibet competentis, aut privationis, vel depositionis, aut censuram fulminatione, etiam in litteris apostolicis a nobis et sede apostolicâ etiam motu proprio pro tempore emanatis, quæ in manibus romani Pontificis factæ dicuntur, contentis, etiamsi super illis narratis fundaretur intentio, constare et apparere deberet per publica instrumenta vel documenta authentica; alioquin tam in judicio quam extra illud, narrativis et assertionibus hujus modi in præjudicium tertii minimè stari, nec ex illis alicui præjudicium afferri deberet, nisi de hujusmodi narrativâ et assertione, etiam in litteris apostolicis factâ, altero ex præmissis modis doceretur, innovamus, illamque perpetuis futuris temporibus inviolabiliter observari mandamus.

Revêtu d'une longue formule finale, le concordat fut promulgué d'abord sous cette date : *Anno Incarnat. Dominicæ MDXVI. 15 kalend. sept.*

Soumis ensuite au concile de Latran, avec une réserve ainsi conçue : *Licet ad earumdem litterarum subsistentiam et validitatem aliâ approbatione non indigerent*, il y fut approuvé, *ad abundantiorem tamen cautelam*, ajoute encore Léon X, *ut eò tenaciùs observentur et difficiliùs tollantur, quo tantorum Patrum fuerint majore approbatione munitæ*, etc.

Un délai de six mois étoit donné, tant pour la publication que pour les autres formalités à remplir en France, et ce délai ayant été prorogé, une nouvelle disposition relative aux annates y fut annexée ; puis une dernière mesure fut concertée entre Léon X et François Ier, pour son exécution immédiate en 1518.

La bulle définitive se termine ainsi :

« Nos ea quæ tantâ maturitate, consilio et sacri tunc vigentis Lateranensis concilii approbatione discussa, statuta, ordinata, facta et concessa sunt, ut inviolabiliter et inconcussè, prout par est, observentur, pro nostri pastoralis officii debito providere volentes, quanquam aliis litteris nostris temerariis ausibus contravenire nitentibus occurrerimus, eorumque ora obstruxerimus, motu proprio et ex nostrâ certâ scientiâ ac de apostolicæ sedis plenitudine, cum deceat secularem potestatem, præsertim magnam, ecclesiasticam juvare potestatem, in his præsertim quæ animarum salutem concernunt, majestatem tuam et pro tempore existentem Francorum regem, litterarum prædictarum ac per eas editarum constitutionum, et omnium ac singulorum in eis contentorum legitimos protectores, defensores et conservatores, necnon quorumvis adversùs illas et in eis contenta venire tentantium, cujuscumque dignitatis, statûs, gradûs, ordinis, conditionis, vel nobilitatis existentium, ac quâcumque

mundanâ dignitate fulgentium, invictissimos oppugnatores auctoritate apostolicâ tenore præsentium, constituimus et deputamus. Nonobstantibus omnibus quæ in dictis litteris voluimus non obstare, cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ, apud sanctum Petrum, anno incarnationis Dominicæ MDXVIII, 17 kal. jul. »

Une nouvelle époque *des Libertés et des Servitudes de l'Église gallicane* s'est ouverte en 1682.

Sans doute, nous n'avons aucun titre, aucune qualité, aucun droit, nous simple fidèle, pour juger les graves questions de la puissance ecclésiastique. Mais il est un devoir commun à tous les chrétiens, c'est de professer et surtout de pratiquer sincèrement envers le souverain Pontife, père et pasteur des âmes, *l'obéissance vraiment filiale* dont l'article VIII du code de Pithou rappelle la promesse même de la part des rois de France ; et cette obéissance due au Pape, est également due à l'Église dont il est le chef suprême.

Sous ce rapport rien ne nous interdit de nous rendre compte des motifs de notre croyance, en soumettant toujours tous nos sentimens, toutes nos pensées, toutes nos vues, aux juges sacrés de la vraie foi.

Voici donc nos réflexions premières sur les grandes questions de 1682. Il est bien constant que jamais l'Église universelle, que jamais l'Église assemblée en concile œcuménique, n'a condamné les papes qui ont usé, dans le moyen âge, et dans des conditions et circonstances qui ne sont plus, de la pleine puissance des clefs.

Loin de là, plusieurs conciles et même des conciles généraux, notamment les IIIe et IVe conciles de Latran, et le concile de Lyon (XIIIe général), sans rien définir sur la doctrine, ont donné leur pleine et entière adhésion à des actes de la Papauté conformes à la jurisprudence unanime de la même époque.

Plus tard cette jurisprudence, sans nouvelle application, n'est restée que comme un souvenir.

La loi du silence est donc la loi obligatoire, alors que l'Église elle-même se tait et laisse certaines questions dans les monumens de l'histoire et dans la lettre de l'Évangile et des saintes Écritures.

La Faculté de théologie de Paris s'étoit affranchie de cette scrupuleuse réserve sur plusieurs points, dans sa déclaration du 8 mai 1663; et ce manifeste intempestif fut le triste précurseur de celui de 1682, plus déplorable encore. Il est ainsi conçu (1) :

I. — Ce n'est point la doctrine de la Faculté de théologie que le souverain Pontife ait aucune autorité sur le temporel du roi très-chrétien; loin de là, toujours la Faculté a combattu ceux-là même qui se bornent à prétendre que cette autorité est simplement indirecte.

(1) *Declaratio Facultatis Theologiæ.*

1° Non esse doctrinam Facultatis quòd summus Pontifex aliquam in temporalia Regis Christianissimi auctoritatem habeat; imò Facultatem semper obstitisse etiam iis qui indirectam tantummodo esse illam auctoritatem voluerunt.

2° Esse doctrinam Facultatis ejusdem, quòd Rex Christianissimus nullum omnino agnoscit nec habet in temporalibus superiorem, præter Deum; eamque suam esse antiquam doctrinam a quâ nunquam recessura est.

3° Doctrinam Facultatis esse quòd subditi fidem et obedientiam Regi Christianissimo ita debent ut ab iis nullo prætextu dispensari possint.

4° Doctrinam Facultatis esse, non probare nec unquam probasse propositiones ullas Regis Christianissimi auctoritati, aut germanis Ecclesiæ gallicanæ libertatibus et receptis in regno canonibus, contrarias; verbi gratiâ, quòd summus Pontifex possit deponere episcopos, adversùs eosdem canones.

5° Doctrinam Facultatis non esse quòd summus Pontifex sit supra concilium œcumenicum.

6° Non esse doctrinam vel dogma Facultatis, quòd summus Pontifex, nullo accedente Ecclesiæ consensu, sit infallibilis.

II. — La doctrine de la même Faculté est que le roi très-chrétien ne reconnoît et n'a pour supérieur dans les choses temporelles, que Dieu seul; c'est son ancienne doctrine dont elle ne se départira jamais.

III. — La doctrine de la Faculté est que les sujets du roi très-chrétien lui doivent une fidélité et une obéissance telles qu'ils n'en peuvent être dispensés sous aucun prétexte.

IV. — La doctrine de la Faculté est de n'approuver point et de n'avoir jamais approuvé les propositions contraires soit à la puissance du roi très-chrétien, soit aux vraies libertés de l'Église gallicane et aux canons reçus dans le royaume; par exemple, que le souverain Pontife puisse déposer les évêques contrairement aux mêmes canons.

V. — Ce n'est point la doctrine de la Faculté, que le souverain Pontife soit au-dessus du Concile œcuménique.

VI. — Ce n'est point la doctrine ou le dogme de la Faculté, que le souverain Pontife soit infaillible, sans aucune adhésion de l'Église.

Encore une fois, il ne nous appartient pas de juger de pareilles thèses. Mais il nous est permis de dire que l'Église universelle a seule le droit de les ériger en doctrine, et que ce droit a été usurpé ici par la Faculté de théologie de Paris. Sa déclaration a eu aussi le tort de jeter un blâme au moins indirect sur des actes et sur des faits dont elle n'a jamais eu la mission de se constituer juge; elle a même voulu en quelque sorte censurer l'avenir.

Que diroit-elle donc aujourd'hui, s'il falloit confronter son article V avec les articles 2, 3 et 4 du Concordat

de 1801? Que diroit-elle de l'omnipotence exercée par Pie VII?

L'Assemblée de 1682 oublia plus encore les limites de ses droits et l'étendue de ses devoirs. D'abord, dans la malheureuse affaire de la *Régale*, la couronne avoit tort (1); et la déclaration sortie de cette origine en a conservé la déplorable empreinte.

Avant de donner le texte de cette déclaration, il est bon de connoître quelques-uns des documens qui l'ont précédée sur une question capitale, celle de l'infaillibilité du Pape. Fénelon les a recueillis lui-même et il en a rédigé une relation latine dont le docte et pieux abbé Émery de Saint-Sulpice a donné la traduction que lui empruntons (2):

« M. Bossuet, évêque de Meaux, mort depuis peu de temps, m'a souvent raconté en présence de témoins dignes de foi, ce qui s'étoit passé dans l'assemblée générale du clergé de France en 1682; et voici une des particularités de sa narration :

« M. de Choiseul, évêque de Tournai, avoit été choisi pour dresser la déclaration du clergé sur l'autorité du Pape. Il la dressa. On la lut. Aussitôt l'évêque de Meaux s'éleva contre elle parce qu'elle portoit, que le siége apostolique aussi bien que les personnes des Papes pouvoient devenir hérétiques. — « Mais si vous ne convenez de ce

(1) V. p. 191 et suiv. *suprà*.

(2) *Nouveaux opuscules de M. l'abbé Fleury* (Paris, 1818, Adrien Leclère). — Dominus Bossuetus, episcopus Meldensis, non ita pridem defunctus, coram testibus fide dignis mihi sæpe narravit ea quæ gesta sunt in generalibus cleri gallicani comitiis, anno 1582. Hæc autem habebat ejusmodi narratio.

point, disoit l'évêque de Tournai, vous êtes forcé de reconnoître l'infaillibilité du Pape. » — L'évêque de Meaux répliquoit : — « Vous ne pouvez pas nier que la foi de Pierre ne manquera jamais dans son siége; cela est ouvertement renfermé dans les promesses, et toute la tradition rend à cette vérité le témoignage le plus évident. » — « Si cela est ainsi, répliquoit l'évêque de Tournai, il faut accorder l'infaillibilité la plus absolue, sinon à

D. de Choiseul, episcopus Tornacensis, delectus fuerat ut cleri gallicani Declarationem de pontificiâ auctoritate scriberet. Scripsit, lecta est. Continuò Meldensis restitit in faciem, eo quòd apostolicam sedem juxta ac personas pontificum hæresim amplecti posse declararet. — Atqui nisi id dixeris, aiebat Tornacensis, Romanam infallibilitatem, velis, nolis, adstruas, necesse est. — Neque tu, instabat Meldensis, negare potes fidem Petri in suâ sede nunquam esse defecturam : id ex promissis apertè constat; id ex traditione universâ lucidissimè patet. Si res ita sit, aiebat Tornacensis, tribuenda est absolutissima, non homini quidem sedenti, sed sedi, infallibilitas ; atque adeo fatendum est singula decreta, quæ ab apostolicâ sede emanant, esse prorsus irreformabilia et infallibili auctoritate firmari.—Objectionem ita solvere conabatur Meldensis : indefectibilis quidem est hujus sedis fides, neque tamen infallibilia sunt ejus judicia. — Quomodo probas, aiebat Tornacensis, indefectibilem esse hujus sedis fidem? — Id probo ex promissis Christi, aiebat Meldensis ; quando quidem Christus expressissimè dixit : *rogavi pro te ut non deficiat fides tua*. En hæc est fides Petri in ejus sede nunquam defectura. Si nosses aliquam uspiam gentium ecclesiam cui promissum esset à Christo fidem ejus nunquam esse defecturam, nonne crederes, juxta promissum, fidem ejus nunquam defecturam esse? Si huic ecclesiæ promissum esset, eam semper fore unam ex ecclesiis catholicis, et hæreticâ labe expertibus, nonne tibi omnino constaret hanc ecclesiam semper fore catholicam atque adeò indefectibilem in catholicâ fide? Quanto magis id te credere oportet de sede apostolicâ cui promissum est eam semper fore non solum unam ex catholicis ecclesiis, sed primam omnium catholicarum, ita ut sit æternum fundamentum, caput atque centrum catholicitatis, ad devincendas portas inferi, et confirmandos fratres. — Dum verò Tornacensis hæc singula argutè refellere niteretur, acriùs urgebat Meldensis. Responde, aiebat peremptoriâ voce, an sedes apostolica fieri

l'homme assis dans le siége, du moins au siége, et par conséquent il faut avouer que tous les décrets qui émanent du Saint-Siége, sont entièrement irréformables et appuyés sur une autorité infaillible. » — L'évêque de Meaux tâchoit de résoudre ainsi l'objection : « La foi de ce siége est indéfectible, il est vrai, et cependant ses jugemens ne sont pas infaillibles. » — « Comment prouveriez-vous, disoit l'évêque de Tournai, que la foi de ce

possit hæretica, necne; id est, an possit, necne, hæreticum dogma obstinato et contumaci animo contra dissentientes omnes suæ communionis ecclesias tueri ac definire, ita ut alias sibi adversantes excommunicet? Quidquid dixeris erit contra te. Si dixeris apostolicam sedem posse fieri hæreticam, et in tuendâ suâ hæresi schismaticam, ergo per te fieri potest ut caput Ecclesiæ à corpore divellatur et corpus detruncatum fiat exanime; ergo fieri potest ut centrum unitatis fidei sit fidei corruptæ atque hæreseos centrum. At verò, si dixeris hanc sedem in fide, cujus centrum est atque caput, deficere non posse; ergo indefectibilis est hujus sedis fides. — Respondebat Tornacensis : ipse, ipse videris, quid tu tibi ipsi respondere debeas. Tuum est æque ac meum captiosam hanc objectionem solvere. Ex confesso, hoc argumentum nihil probat, quandoquidem nimis probat. Enimverò si probaret aliquid, certissimè et evidentissimè probaret infallibilitatem sedis quam tu mecum negas. Si fides sedis indefectibilis est, necesse est ut hæc sedes nihil unquam contra fidem definiat. Quid enim a verâ fide magis deficit quàm hæretica contra fidem definitio? Atqui transalpini dum infallibilitatem asserunt, nihil aliud volunt præter hanc conclusionem, scilicet apostolicam sedem nihil unquam definire posse contra catholicam fidem, atque adeo Papam ex Cathedrâ solemni ritu definientem nunquam contra fidem errare posse. Cave igitur ne gladio tuo te jugules et stabilias hoc ipsum quod confutare hactenus studuisti. — Meldensis reponebat : iterum atque iterum moneo distinguendam esse ab infallibilitate judiciorum in docendâ fide, sedis indefectibilitatem in fide tenendâ. Porro fides hujus sedis indefectibilis est, ut ex promissione Christi et traditione ecclesiæ patet; at vero judicia sedis non sunt infallibilia. —O rem prorsus incredibilem ! aiebat Tornacensis. Quo pacto fieri posse existimas, ut quispiam homo qui nunquam in fide deficeret, falli posset in declarandâ rectâ suâ fide quæ ex hypothesi nunquam esset defectura? Nonne in fide deficeret si hære-

siége est indéfectible? » — « Je le prouve, disoit l'évêque de Meaux, par les promesses de Notre-Seigneur. Notre-Seigneur n'a-t-il pas dit très-expressément : *J'ai prié pour vous, afin que votre foi ne manque point?* Voilà donc cette foi de Pierre qui ne manquera jamais dans son siége. Si vous connoissiez quelque Église dans le monde

resim pro verâ fide credendam esse putaret, et definitivâ sententiâ pronuntiaret? Quod si hæresim pro verâ fide credendam esse nunquam putaret, quomodo circa fidem posset errare? Profectò, eò mitiori indefectibilitatis nomine, ipsissimam quam negas transalpinorum infallibilitatem nobis insinuas et tibi ipsi periculosissimè illudis. Igitur assigna præcisè ac nitidè in quo differre possint tua hæc indefectibilitas et illa infallibilitas transalpinorum.

Tum Meldensis dicebat promissum quidem fuisse apostolicæ sedi eam æternum fore Ecclesiæ catholicæ fundamentum, centrum atque caput; atque adeò eam nunquam fore schismaticam aut hæreticam quemadmodum plurimæ orientales Ecclesiæ quæ catholicâ communione olim gaudentes, in schisma et in hæresim tandem prolapsæ sunt. Ex promissis constat (hæ sunt Meldensis voces) id nunquam eventurum sedi apostolicæ. Enimverò si sedes illa circa fidem erraret, non erraret pertinaci et obstinato animo : a cæteris ecclesiis ad rectum fidei tramitem citò revocaretur. Simul atque sentiret se errare, abdicaret errorem. Unde etiam si bono animo forsan aliquando erret, attamen schisma et hæresim usque ad consummationem seculi declinabit. Itaque hæc sedes in judicando falli quidem et errare potest circa fidem, sed error ille venialis esset, neque tamen fides Petri in hac sede deficeret; quandoquidem hæc sedes constantissimè vellet purissimæ omnium suæ communionis ecclesiarum fidei adhærere. Non erraret cum pertinaciâ, nunquam vinculum communionis abrumperet. Animo et affectu semper esset catholica; unde nunquam hæretica esset. Itaque expressissimis promissionum vocibus penitus adhæreo, indefectibilitatem asserens; neque tamen admitto commentitiam hanc transalpinorum infallibilitatem.

Finitâ hac inter utrumque antistitem altercatione, Tornacensis a scribendæ declarationis officio sese abdicavit. Meldensis vero huic muneri obeundo suffectus, quatuor propositiones, uti etiamnum extant, continuò scripsit.

Et hæc sunt quæ nonnulli testes fide digni adhuc superstites, a Meldensi episcopo sæpissimè narranti mecum audierunt.

à qui Jésus-Christ eût promis que sa foi ne manqueroit dans aucun temps, ne croiriez-vous pas que, conformément à la promesse, sa foi ne manquera jamais? S'il avoit encore été promis à cette Église qu'elle sera toujours une des Églises catholiques et pure de toute tache d'hérésie, ne seriez-vous pas par là même parfaitement certain que cette Église sera toujours catholique et par conséquent indéfectible dans la foi catholique? Combien plus est-il nécessaire que vous ayez cette croyance à l'égard du siége apostolique auquel le Seigneur a promis qu'il sera toujours, non-seulement une des Églises catholiques, mais encore la première de toutes les Églises? en sorte qu'il sera à jamais le fondement, le chef et le centre de la catholicité, pour surmonter les portes de l'enfer et confirmer ses frères. » — Pendant que l'évêque de Tournai employoit toute sa subtilité à réfuter cet argument, l'évêque de Meaux le poussoit avec plus de vivacité. « Répondez (lui disoit-il d'une voix péremptoire) : le siége apostolique peut-il devenir hérétique, ou non; c'est-à-dire, peut-il, ou non, soutenir et définir un dogme hérétique avec obstination, et contre la réclamation de toutes les Églises de sa communion qui penseroient différemment, en sorte qu'il excommuniât toutes les Églises qui auroient un sentiment contraire au sien? Tout ce que vous direz se tournera contre vous. Si vous dites que le siége apostolique peut devenir hérétique, et, par sa persévérance à soutenir l'erreur, schismatique, donc il pourra arriver, de votre aveu, que le chef de l'Église soit séparé du corps, et que le corps, n'ayant plus de chef, soit privé de vie; donc il peut arriver que le centre de l'unité de la foi devienne le centre de la foi corrompue et de l'hérésie. Si vous

dites, au contraire, que ce chef ne peut pas manquer dans la foi, dont il est le chef et le centre, donc la foi de ce siége est indéfectible. » — L'évêque de Tournai répondoit : « Voyez ce que vous-même avez à répondre à vous-même ; car vous êtes obligé comme moi de résoudre cette objection captieuse. Cet argument, de votre aveu, ne prouve rien parce qu'il prouve trop. Effectivement, s'il prouvoit quelque chose, il prouveroit très-certainement et très-évidemment cette infaillibilité du siége que vous niez comme moi. Si la foi du siége est indéfectible, il est nécessaire d'admettre que ce siége ne définira jamais rien contre la foi. Or, les ultramontains, en soutenant l'infaillibilité, ne veulent rien de plus que cette conclusion, c'est-à-dire veulent seulement que le siége apostolique ne puisse rien définir contre la foi catholique ; et par conséquent que le Pape, parlant solennellement, *ex cathedrâ*, ne puisse jamais errer contre la foi. Prenez donc garde que vous ne vous perciez de vos propres traits, et que vous n'établissiez ce que vous vous êtes efforcé jusqu'à présent d'abattre. » — L'évêque de Meaux répondoit : « Je vous avertis encore une fois qu'il faut distinguer l'infaillibilité des jugemens dans l'enseignement de la foi, d'avec l'indéfectibilité du siége dans le maintien de la foi. Or, la foi de ce siége est indéfectible, ainsi qu'il est manifeste par les promesses de Jésus-Christ et la tradition de l'Église ; mais les jugemens de ce siége ne sont pas infaillibles. » — « O chose vraiment incroyable ! s'écrioit l'évêque de Tournai ! comment pensez-vous qu'il puisse se faire qu'un homme qui ne manqueroit jamais dans la foi, se trompe dans la déclaration de sa vraie foi qui, d'après l'hypothèse, ne manquera jamais ? Quoi ! ne manqueroit-il pas dans la foi,

s'il croyoit que l'hérésie dût être reçue pour la vraie foi, et s'il le prononçoit par une sentence définitive? Que s'il ne devoit jamais croire que l'hérésie dût être reçue pour la vraie foi, comment pourroit-il errer sur la foi? Assurément, sous ce nom adouci d'indéfectibilité, vous nous insinuez cette même infaillibilité des ultramontains que vous niez, et vous vous faites très-étrangement illusion à vous-même. Assignez donc précisément et nettement en quoi peuvent différer votre indéfectibilité et l'infaillibilité ultramontaine. » — Alors l'évêque de Meaux disoit : « qu'il avoit bien été promis au siége apostolique qu'il seroit le fondement éternel, le centre, la tête de l'Église catholique, et par conséquent qu'il ne seroit jamais ni schismatique, ni hérétique, ainsi que le sont plusieurs Églises orientales qui, jouissant autrefois de la communion de l'Église catholique, sont enfin tombées dans le schisme et l'hérésie. Il est constant par les promesses (ce sont les termes de l'évêque de Meaux) que cela n'arrivera jamais au siége apostolique ; car ce si siége erroit sur la foi, ce ne seroit pas avec obstination et opiniâtreté : les autres Églises le ramèneroient bientôt au véritable sentier de la foi. Aussitôt qu'il apercevroit qu'il erre, il rejetteroit l'erreur. D'où il résulte que si peut-être il lui arrive quelquefois d'errer sans mauvaise intention, cependant il ne lui arrivera jamais de tomber dans le schisme et l'hérésie. Ainsi, ce siége peut bien se tromper et errer dans ses jugemens sur la foi ; mais cette erreur seroit vénielle, et la foi de Pierre ne manqueroit point dans son siége, parce que ce siége, très-constamment, voudroit adhérer à la très-pure foi de toutes les Églises de sa communion. Il n'erreroit pas avec opiniâtreté ; il ne romproit jamais le lien de la communion ; il seroit tou-

jours d'esprit et de cœur catholique, et par conséquent ne seroit jamais hérétique. Ainsi, en soutenant l'indéfectibilité, je ne fais que m'attacher pleinement aux paroles très-expresses de la promesse ; et cependant je n'admets pas cette infaillibilité prétendue des ultramontains. »

« A la fin de cette contestation entre les deux évêques, celui de Tournai se désista de la commission qui lui avoit été donnée de rédiger la déclaration des sentimens du clergé de France. L'évêque de Meaux en fut chargé, et aussitôt il écrivit les quatre propositions telles que nous les avons.

« Voilà ce que plusieurs témoins dignes de foi, encore vivans, ont très-souvent avec moi entendu raconter à l'évêque de Meaux. »

Là se termine le récit de Fénelon.

Indépendamment de la confiance due au narrateur, l'exactitude de la relation est encore attestée par le fait authentique de la substitution de Bossuet à M. de Choiseul, comme rédacteur de la déclaration du clergé.

A part toute opinion première, on conviendra que dans cette discussion telle qu'elle est rapportée par le saint archevêque de Cambrai, la clarté est plus grande et la logique est plus pressante dans les objections de M. de Choiseul-Praslin, que dans les distinctions établies par Bossuet qui ne sont pas exemptes d'une certaine subtilité.

Que signifie, en effet, la distinction d'une faillibilité de jugement dans l'enseignement de la foi, et d'une indéfectibilité de doctrine dans le maintien de la foi ?

Que signifie encore cette autre distinction entre l'erreur opiniâtre et hérétique, et l'erreur temporaire et vénielle ?

Et voyez les suites de l'argument : « Si le Saint-Siége erroit sur la foi, dit Bossuet, ce ne seroit pas avec obstination et opiniâtreté : *les autres Églises le ramèneroient bientôt au véritable sentier de la foi.* »

Comprend-on le Pontife suprême traîné avec sa primauté à la remorque des évêques ?

Comprend-on l'Église mère traînée avec sa prééminence à la remorque des autres Églises ?

Où est l'ordre, où est l'harmonie, où est l'honneur, où est la dignité dans un pareil renversement ?

Au surplus, toute la saine partie du clergé, c'est-à-dire le clergé presque tout entier, est d'accord aujourd'hui sur ce point capital, que l'Église de France n'avoit ni la mission, ni le droit de définir comme des maximes, ses quatre propositions. Les membres de l'assemblée de 1682, et surtout Bossuet lui-même, quand l'illusion gallicane fut un peu tombée, se sont défendus de toute prétention qui tendoit à imposer ces quatre articles, comme articles de foi ; il n'y a donc plus, à vrai dire, que les modernes parlementaires et les législateurs dissidens, à l'image et ressemblance de leur dernier professeur, qui osent encore les proclamer comme des vérités imposées à la croyance. Nous en donnons la traduction avec le texte original.

DÉCLARATION DU CLERGÉ DE FRANCE SUT LA PUISSANCE ECCLÉSIASTIQUE. DU 19 MARS 1682 (1).

« Il est des hommes, et en grand nombre, qui s'efforcent de ruiner les décrets et les libertés de

(1) Ecclesiæ gallicanæ decreta et Libertates à majoribus nostris

l'Église gallicane pour lesquels nos ancêtres ont lutté avec tant de zèle, et de renverser leurs fondemens appuyés sur les saints canons et sur la tradition des Pères. Il en est aussi qui, abusant de ces libertés, ne craignent pas de porter atteinte à la primauté de saint Pierre et des Pontifes romains ses successeurs, laquelle est instituée par Jésus-Christ; à l'obéissance qui leur est due par tous les chrétiens; et à la ma-

tanto studio propugnatas, earumque fundamenta sacris canonibus et Patrum traditione nixa, multi diruere moliuntur; nec desunt qui earum obtentu Primatum Beati Petri ejusque successorum romanorum Pontificum a Christo institutum, iisque debitam ab omnibus christianis obedientiam, sedisque apostolicæ, in quâ fides prædicatur et unitas servatur Ecclesiæ, reverendam omnibus gentibus majestatem imminuere non vereantur. Hæretici quoque nihil prætermittunt, quo eam potestatem, quâ pax Ecclesiæ continetur, invidiosam et gravem regibus et populis ostentent, iisque fraudibus simplices animas ab Ecclesiæ matris Christique adeò communione dissocient. Quæ ut incommoda propulsemus, nos Archiepiscopi et Episcopi Parisiis mandato regio congregati, Ecclesiam Gallicanam repræsentantes, unà cum cæteris ecclesiasticis viris nobiscum deputatis, diligenti tractatu habito, hæc sancienda et declaranda esse duximus.

I.

Primùm, Beato Petro ejusque successoribus Christi Vicariis, ipsique Ecclesiæ rerum spiritualium et ad æternam salutem pertinentium, non autem civilium ac temporalium, a Deo traditam potestatem, dicente Domino, *Regnum meum non est de hoc mundo;* et iterùm, *Reddite ergo quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei Deo;* ac proinde stare apostolicum illud, *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit; non est enim potestas nisi a Deo : quæ autem sunt, a Deo ordinata sunt. Itaque qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit.* Reges ergò et Principes in temporalibus nulli ecclesiasticæ potestati Dei ordinatione subjici, neque auctoritate Clavium Ecclesiæ, directè vel indirectè deponi, aut illorum subditos eximiâ fide atque obedientiâ, ac præstito fidelitatis sacramento solvi posse, eamque sententiam publicæ tranquillitati necessariam, nec minùs Ecclesiæ quam imperio utilem, ut verbo Dei,

jesté si vénérable aux yeux de toutes les nations, du Siége apostolique où la foi est enseignée et où se conserve l'unité de l'Église. De leur côté, les hérétiques ne négligent rien pour représenter comme odieuse et insupportable aux rois et aux peuples, cette puissance qui maintient la paix de la catholicité, et pour soustraire par cet artifice les âmes simples à l'Église, leur mère, et les séparer ainsi de la communion du Christ.

« Voulant donc conjurer ces funestes desseins, nous archevêques et évêques assemblés à Paris par ordre du roi, et représentant l'Église gallicane avec les autres députés ecclésiastiques, avons jugé utile, après mûre déli-

Patrum traditioni et sanctorum exemplis consonam, omnimodo etinendam.

II.

Sic autem inesse apostolicæ sedi ac Petri successoribus, Christi Vicariis, rerum spiritualium plenam potestatem, ut simul valeant atque immota consistant sanctæ œcumenicæ synodi Constantiensis a sede apostolicâ comprobata, ipsoque Romanorum Pontificum ac totius Ecclesiæ usu confirmata, atque ab Ecclesiâ Gallicanâ perpetuâ religione custodita decreta de auctoritate conciliorum generalium (1), quæ sessione quartâ et quintâ continentur ; nec probari a Gallicanâ Ecclesiâ, qui eorum decretorum, quasi dubiæ sint auctoritatis ac minùs approbata, robur infringant, aut ad solum schismatis tempus concilii dicta detorqueant.

III.

Hinc apostolicæ potestatis usum moderandum, per canones spiritu Dei conditos et totius mundi reverentiâ consecratos : valere etiam regulas, mores et instituta a regno et Ecclesiâ gallicanâ recepta, Patrumque terminos manere inconcussos : atque id pertinere ad amplitudinem

(1) Ce membre de phrase *de auctoritate conciliorum generalium*, indicatif du titre des décrets, se trouve dans le texte original rapporté soit par Durand de Maillane, soit dans le Bulletin des Lois à la suite du décret impérial du 25 février 1810. Mais il a été omis et par M. Frayssinous et dans le Manuel Dupin. Y a-t-il un motif à cette omission ?

bération, d'émettre les décisions et déclarations suivantes :

I.

« Que saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, ont reçu leur puissance de Dieu sur les choses spirituelles et relatives au salut, et non pas sur les choses temporelles et civiles; car le Seigneur a dit : *mon royaume n'est point de ce monde;* et encore : *rendez à César ce qui est à Cesar, et à Dieu ce qui est à Dieu;* et de là vient cet invariable précepte de l'Apôtre : *que toute personne soit soumise aux puissances supérieures; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu; c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre : et dès lors celui qui résiste aux puissances résiste à l'ordre de Dieu.* Que par conséquent les rois et les princes souverains ne sont soumis dans les choses temporelles, à aucune puissance ecclésiastique, par l'ordre de Dieu; qu'ils ne peuvent non plus être déposés, ni directement ni indirectement, par l'autorité des clefs de l'Église; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance envers eux, ni déliés du serment de fidélité; et que cette doctrine, nécessaire pour la paix pu-

apostolicæ sedis, ut statuta et consuetudines, tantæ sedis et ecclesiarum consuetudine firmatæ, propriam stabilitatem obtineant.

IV.

In fidei quoque quæstionibus præcipuas summi Pontificis esse partes ejusque decreta ad omnes et singulas ecclesias pertinere, nec tamen irreformabile esse judicium, nisi Ecclesiæ consensus accesserit.

Quæ accepta a patribus ad omnes ecclesias gallicanas atque episcopos iis Spiritu Sancto auctore præsidentes, mittenda decrevimus; ut idipsum dicamus omnes, simusque in eâdem sententiâ.

blique, et non moins utile à l'Église qu'à l'État, doit être inviolable, conforme qu'elle est à la tradition des saints Pères et aux exemples des Saints.

II.

« Que la plénitude de puissance appartenant au Siége apostolique et aux successeurs de saint Pierre dans les choses spirituelles, est telle que néanomins les décrets du saint concile œcuménique de Constance, portés dans les quatrième et cinquième sessions sur l'autorité des conciles généraux, approuvés par le Saint-Siége apostolique, confirmés par la pratique des Pontifes romains et de toute l'Église, et religieusement observés dans tous les temps par l'Église gallicane, demeurent toujours valables et immuables; et que l'Église de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets en prétendant que leur autorité est équivoque, qu'ils ne sont pas suffisamment sanctionnés, ou qu'ils ne concernent que le temps du schisme.

III.

« Qu'ainsi l'usage de la puissance apostolique doit être réglé suivant les canons dictés par l'Esprit de Dieu et consacrés par le respect du monde entier; que les règles, les coutumes et les constitutions reçues dans le royaume et dans l'Église de France, doivent garder leur force et vertu, et les usages de nos pères demeurer inébranlables; qu'il est même de la grandeur du Siége apostolique, que les lois et les règlemens, établis du consentement d'un si éminent Siége et des églises, conservent aussi leur propre autorité.

IV.

« Que dans les questions de foi, encore bien que le Pape y ait la plus grande part, et que ses décrets s'étendent sur toutes les églises, et sur chaque église en particulier, son jugement néanmoins n'est pas irréformable, à moins que le consentement de l'Eglise n'intervienne.

« Ces maximes que nous avons reçues de nos pères, seront adressées à toutes les églises de France et aux évêques qui y président sous l'inspiration du Saint-Esprit, afin que nous ayons tous le même langage, les mêmes sentimens et la même doctrine. »

On ne sauroit trop le redire : il ne convient pas qu'un simple laïque se jette dans la controverse de ces immenses questions; mais il convient à tout homme de foi de comprendre et de confesser les motifs d'une entière soumission à l'Église et au chef de l'Église, en regard des décrets d'une assemblée dont les maximes non plus que les actes ne sauroient avoir la même autorité.

Et d'abord, quant à la mission que les prélats français avoient paru vouloir se donner, elle a été formellement condamnée, et, presque tous, ils se sont ou expliqués, ou rétractés, de manière à ce qu'il n'est permis à personne de considérer leurs propositions comme des vérités dogmatiques.

Ainsi, dans le sein même du concile gallican, M. de Brias, archevêque de Cambrai, déclara *qu'il avoit été nourri dans des maximes opposées, mais qu'il avoit été*

convaincu par M. l'évêque de Tournai et MM. les commissaires; qu'il entroit d'autant plus volontiers dans leurs sentimens que l'on ne prétendoit pas en faire une décision de foi, mais seulement en adopter l'opinion.

Ainsi encore, les députés du second ordre de la même assemblée, qui plus tard furent nommés par Louis XIV à des évêchés, ayant éprouvé et de la part d'Innocent XI, et de la part d'Alexandre VIII, le refus des bulles d'institution canonique, adressèrent ensuite à Innocent XII, chacun séparément, une lettre en forme d'amende honorable, dont voici les termes (1) :

(1) Cum in hac tantâ exultantis Ecclesiæ felicitate, ingentes Christiani omnes paternæ providentiæ sanctitatis vestræ fructus percipiant, facilemque in sinum clementiæ vestræ aditum experiantur, nihil accidere molestius nobis potuit quàm quòd eo nunc loco res nostræ sint, ut aditus in gratiam Sanctitatis Vestræ nobis hactenus interclusus videatur. Cujus quidem rei cùm eam fuisse rationem perceperimus, quòd nos cleri gallicani comitiis, anno 1682 Parisiis habitis, interfuerimus, idcirco ad pedes Beatitudinis Vestræ provoluti, profitemur et declaramus nos vehementer quidem et supra omne id quod dici potest, ex corde dolere de rebus gestis in comitiis prædictis quæ Sanctitati Vestræ et ejusdem prædecessoribus summopere displicuerunt; ac proinde quidquid in iisdem comitiis circa ecclesiasticam potestatem et pontificiam auctoritatem decretum censeri potuit, pro non decreto habemus et habendum esse declaramus; præterea pro non deliberato habemus illud quod in præjudicium jurium ecclesiarum deliberandum censeri potuit : mens nempe nostra non fuit quidquam decernere et ecclesiis prædictis præjudicium inferre. Prompti insuper in profundissimi obsequii, quod Sanctitati Vestræ profitemur, et demissæ reverentiæ pignus, ita nos gerere, ut de debitâ nostrâ quam ad extremum vitæ spiritum Sanctitati Vestræ impensissimè præstabimus obedientiâ, et de nostro pro tuendis Ecclesiæ juribus zelo, nihil unquam possit desiderari. His itaque perlectis nostris litteris, speramus, et Sanctitatem Vestram obtestamur ut nos in gratiam benevolentiamque tandem receptos, ecclesiis ad quas rex noster Christianissimus nos nominavit, præficere non dedignetur, quò maturiùs animarum saluti et Christianæ religionis utilitati, ipsarumque ecclesiarum juribus et dignitati, ut sincerè

« Tandis qu'au milieu des transports de joie et de bonheur dont retentit l'univers chrétien, tous les fidèles recueillent les plus grands bienfaits de la paternelle sollicitude de Votre Sainteté, et trouvent un facile accès dans le sein de sa clémence, rien ne pouvoit être plus douloureux pour nous que de voir notre cause rester dans des termes où l'espoir de rentrer en grâce auprès de Votre Sainteté semble encore nous être fermé. Nous l'avons bien compris : la source de ce malheur vient de notre participation aux actes de l'assemblée du clergé de France de 1682. C'est pourquoi, prosternés aux pieds de Votre Béatitude, nous confessons, nous déclarons que nous sommes affligés du fond de l'âme et au delà de toute expression, de ce qui s'est fait dans ladite assemblée, de ce qui a causé une peine extrême et à Votre Sainteté et à ses prédécesseurs ; et dès lors tout ce qui a été décrété dans la même assemblée touchant la puissance ecclésiastique et l'autorité pontificale, nous le considérons comme étant et devant être censé n'avoir jamais été décrété ; et de plus, nous déclarons considérer comme non avenu tout ce qui a pu être ou paroître délibéré au préjudice des droits des autres églises : car notre intention n'étoit pas de formuler aucun décret, ni de porter aucune atteinte à ces mêmes églises. Nous sommes prêts en outre à donner par toute notre conduite de tels gages de notre entière soumission à Votre Sainteté, et de no-

Sanctitati Vestræ profitemur, studium omne nostrum et curam impendamus. Interim Beatitudini Vestræ, tanquam beati Petri apostolorum principis successori, Christi Domini vicario, totiusque militantis Ecclesiæ capiti, veram et sinceram obedientiam quam jam promisimus, iterum promittimus, vovemus et juramus, ac multos et felices annos pro bono totius Ecclesiæ ex animo precamur.

profonde vénération, que, jusqu'au dernier souffle de notre vie, l'obéissance dont nous ferons toujours envers elle une profession sans réserve, et notre zèle pour le maintien des droits de toutes les églises, ne laissent rien à désirer. Aussi nous avons l'espérance qu'après avoir lu la présente lettre, Votre Sainteté, nous l'en conjurons, daignera, en nous rendant ses bonnes grâces et toute sa bienveillance, nous confier les diocèses pour lesquels le Roi très-chrétien, notre monarque, nous a nommés, afin que nous puissions leur consacrer toutes nos forces et tous nos soins le plus tôt possible, comme nous en déposons la sincère promesse aux pieds de Votre Sainteté, et pour le salut des âmes, et pour le bien de la religion, et pour l'intérêt et la dignité de ces mêmes diocèses. Dans cette attente nous promettons derechef et nous jurons à Votre Béatitude comme au successeur du bienheureux Pierre Prince des Apôtres, vicaire de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et chef de toute l'Église militante, la vraie et fidèle obéissance que nous lui avons déjà vouée, et nous prions Dieu de tout notre cœur de lui accorder une longue suite d'heureuses années pour le bonheur de toute l'Église. »

Ainsi encore, Bossuet lui-même a pris texte de cette lettre de soumission pour défendre l'acte de 1682, contre l'idée d'une décision dogmatique, et il a dit (1) :

(1) *Gallia orthodoxa*, § VI : Idcircò nec piguit Gallos ad episcopatum promovendos, datis ad Pontificem maximum litteris, id verè, id obedientissimè profiteri et subscribere : *Quidquid in iisdem comitiis, circa ecclesiasticam potestatem et pontificiam auctoritatem, decretum censeri potuit, pro non decreto haberi velle : mens nempe*, inquiunt, *nostra non fuit quidquam decernere*. Quod in ipso conventu clarâ voce testatos ex gestis vidimus : nihil nempe decretum, quod spectaret ad fidem, nihil

« Les évêques nommés par le roi ne craignirent donc pas, dans leur lettre au souverain Pontife, de souscrire cet aveu en toute sincérité et en toute obéissance : *qu'ils vouloient considérer comme non avenu tout ce qui pouvoit paroître avoir été décrété dans l'assemblée de* 1682, *touchant la puissance ecclésiastique et l'autorité pontificale : notre intention*, ajoutent-ils, *n'a jamais été de rendre aucun décret*. Et en effet, ces témoignages résultent clairement aussi des actes mêmes de l'assemblée ; car rien n'a été décrété comme article de foi, ni pour enchaîner les consciences, ni pour condamner les opinions contraires : on n'y a pas même songé. »

Ainsi encore, Bossuet a fini par jeter cette parole célèbre, et d'autant plus expressive qu'elle est plus spontanée, contre la déclaration de 1682 : *abeat ergo declaratio quo libuerit!* « qu'elle devienne donc ce qu'on voudra, cette déclaration ! (1) »

Ce n'est pas tout : Louis XIV qui, par un édit du 20 mars 1682, qualifié *perpétuel* et *irrévocable*, avoit ordonné l'enseignement public des quatre articles de la déclaration exclusivement à toute autre doctrine, Louis XIV, lui-même aussi, écrivit au pape Innocent XII, le 14 septembre 1693, cette lettre autographe dont le chancelier D'Aguesseau a donné le texte entier dans son *Mémoire* sur l'Édit de 1682 (2) :

« Très-saint Père, j'ai toujours beaucoup espéré de l'exaltation de Votre Sainteté au Pontificat, pour les avantages de l'Église et de l'avancement de notre sainte

eo animo ut conscientias constringeret, aut alterius sententiæ condemnationem induceret ; id enim nec per somnium cogitabant.

(1) *Prævia Dissert.*, § X.

(2) Tome XIII, p. 417 et suiv.

religion. J'en éprouve présentement les effets avec bien de la joie dans tout ce que Sa Béatitude fait de grand et d'avantageux pour le bien de l'une et de l'autre. Cela redouble en moi mon respect filial envers Votre Béatitude; et comme je cherche à le lui faire connoître par les plus fortes preuves que j'en puis donner, je suis bien aise aussi de faire savoir à Votre Sainteté, que *j'ai donné les ordres nécessaires pour que les choses contenues dans mon édit du* 20 *mars* 1682, *touchant la déclaration faite par le clergé de France, à quoi les conjonctures passées m'avoient obligé, ne soient pas observées;* et désirant que non-seulement Votre Sainteté soit informée de mes sentimens, mais encore que tout le monde connoisse, par une marque particulière, la vénération que j'ai pour ses grandes et saintes qualités, je ne doute pas que Votre Béatitude n'y réponde par toutes les preuves et démonstrations envers moi de son affection paternelle. Je prie Dieu, cependant, qu'il conserve Votre Sainteté plusieurs années au régime et gouvernement de son Église. Écrit à Versailles le 14 septembre 1693. »

Mais Louis XIV oublioit l'opiniâtreté parlementaire. L'édit avoit été enregistré au parlement de Paris, dès le 23 mars 1682, et il ne paroît pas que jamais il ait été abrogé dans une forme solennelle, nonobstant la missive royale; aussi les magistrats gallicans n'ont pas cessé de le regarder comme loi de l'État, et un édit de Louis XV du 24 mai 1766, en a de nouveau recommandé l'observation; enfin, un décret impérial du 25 février 1810, l'a déclaré *loi générale de l'Empire*.

Voilà donc le mot de Bossuet, *abeat ergo declaratio quo libuerit*, dépourvu de toute liberté *gallicane!* Les quatre articles sont comme emprisonnés dans les Codes

français. En vain le clergé de France, s'expliquant lui-même, leur a dénié la signification et la portée que l'on veut leur donner; ces propositions, pour le moins douteuses, ne pouvant devenir des vérités dogmatiques, sont devenues, dans le gallicanisme, des vérités légales. Et, chose inouïe, c'est comme dogmatiques que la loi civile les a sanctionnées!

Comprenne qui pourra une pareille logique.

Encore une fois, il n'est pas question de discuter le fond même des articles de 1682; mais il y a incompétence manifeste, avouée, proclamée, de la part du clergé français, pour une déclaration de principes touchant la foi. Et néanmoins, le pouvoir civil s'en empare et il les impose comme des lois de conscience!

Alexandre VIII, prédécesseur d'Innocent XII, en avoit-il la prévision? On seroit tenté de le croire. Car, comme le rapporte le mémoire déjà cité de d'Aguesseau, «Il dressa, le 4 août 1690, une constitution, où, après avoir exposé qu'il avoit inutilement employé tout ce qui pouvoit dépendre de ses soins pour obtenir une rétractation sincère de la part de ceux qui avoient été les auteurs de l'injure faite à toute l'Église et au souverain Pontife, par les délibérations des évêques assemblés à Paris en 1682,... il ajoute que, voulant pourvoir amplement et efficacement à l'indemnité du siége apostolique, de l'Église universelle et de la juridiction, immunités et libertés ecclésiastiques, il casse et annulle de son propre mouvement et en vertu de sa pleine puissance, les déclarations et résolutions de ladite assemblée, et tous actes généralement quelconques faits par la puissance ecclésiastique ou séculière, sur ces différents sujets, pendant la durée de cette assemblée, les décla-

rant dès lors et à jamais nuls et de nulle valeur. »

Cette bulle ne fut publiée que le 30 janvier 1691, veille de la mort d'Alexandre VIII ; sur quoi le *procureur général* Dupin, inspiré par l'indécence, plus que par la réminiscence, s'écrie : *C'est ainsi qu'en partant je vous fais mes adieux !*

Le grave d'Aguesseau fait observer qu'*Innocent XII ne révoqua pas la dernière constitution de son prédécesseur, mais qu'il ne fit rien qui pût être regardé comme une confirmation, ou même comme un aveu de cette bulle.* Toutefois, elle est restée sans révocation, et de plus elle a été adoptée par Pie VI. Seulement, les gallicans modérés, et entre autres M. Frayssinous, la considèrent comme une simple improbation et non point comme la condamnation formelle de la déclaration de 1682: *et l'on sait,* dit l'évêque d'Hermopolis, *toute la différence qui se trouve dans le langage théologique, entre la qualifier de nulle et la qualifier d'attentatoire à la foi* (1). Puis il ajoute : « Pie VI, dans sa bulle *Auctorem fidei,* du 28 août 1794, a bien pu se montrer offensé de ce qu'un synode tenu en Italie en 1786 (le synode de Pistoie), avoit inséré la déclaration dans un décret présenté comme appartenant à la foi : mais c'est une chose très-remarquable que jamais le Saint-Siége n'a flétri la doctrine exprimée dans la déclaration, ne l'a jamais traitée ni d'erronée, ni de téméraire. Cette attention de sa part, à ne pas censurer notre doctrine, nous avertit d'éviter nous-mêmes tout excès, et de ne pas donner aux opinions étrangères ces dures qualifications qui annoncent moins de lumières que d'emportement. »

(1) *Les Vrais Principes de l'Église gallicane,* p. 91.

Au surplus, il est bon de se reporter aux termes mêmes de la bulle *Auctorem fidei*, qui ne sont pas tout à fait tels que les interprétoit M. Frayssinous.

Il s'agit de la condamnation d'une LXXXVe et dernière proposition du synode de Pistoie, dont voici le texte avec celui de la bulle (1) :

(1) LXXXV. Propositio enuntians qualemcumque cognitionem ecclesiasticam historiæ sufficere, ut fateri quisque debeat convocationem concilii nationalis unam esse ex viis canonicis quâ finiantur in Ecclesiâ respectivarum nationum controversiæ spectantes ad religionem :

Sic intellecta, ut controversiæ ad fidem et mores spectantes, in Ecclesiâ quàcumque subortæ, per nationale concilium irrefragabili judicio finiri valeant : quasi inerrantia in fidei et morum quæstionibus nationali concilio competeret,

Schismatica, hæretica.

. . . . . .

Neque silentio prætereunda insignis ea fraudis plena synodi temeritas quæ pridem improbatam ab apostolicâ sede conventûs gallicani declarationem an. 1682, ausa sit non amplissimis modò laudibus exornare, sed quo majorem illi auctoritatem conciliaret, eam in decretum *de fide* inscriptum insidiosè includere, articulos in illâ contentos palam adoptare, et quæ sparsim per hoc decretum tradita sunt, horum articulorum publicâ et solemni professione obsignare. Quo sane non solùm gravior longè se nobis offert de synodo quam prædecessoribus nostris fuerit de comitiis illis expostulanda ratio, sed et ipsæmet gallicanæ Ecclesiæ non levis injuria irrogatur, quam dignam synodus existimaverit cujus auctoritas in patrocinium vocaretur errorum quibus illud est contaminatum decretum. — Quamobrem quæ acta conventûs gallicani, mox ut prodierunt, prædecessor noster ven. Innocentius XI, per litteras in formâ brevis, die 11 aprilis an. 1682, post autem expressius Alexander VIII, constit. *inter multiplices*, die 4 aug. an. 1690, pro apostolici sui muneris ratione, improbarunt, resciderunt, nulla et irrita declararunt : multo fortius exigit a nobis pastoralis sollicitudo recentem horum factam in synodo tot vitiis affectam adoptionem, velut temerariam, scandalosam, ac præsertim, post edita prædecessorum nostrorum decreta, huic apostolicæ sedi summopere injuriosam, reprobare ac damnare, prout eam præsenti hac nostrâ constitutione reprobamus et damnamus ac pro reprobatâ et damnatâ haberi volumus.

« La proposition portant que *la moindre notion de l'histoire ecclésiastique suffit pour reconnoître que la convocation d'un concile national est un moyen canonique de terminer, dans les églises de chaque nation, les controverses religieuses :*

« Entendue en ce sens que les questions de foi et de morale qui s'élèvent dans chaque Église, puissent être terminées par le jugement irréfragable d'un concile national : comme si l'infaillibilité appartenoit aux conciles nationaux, dans les questions de foi et de morale,

« Est *schismatique* et *hérétique*. »

Pie VI rappelle encore d'autres erreurs condamnables, et il s'explique ainsi sur la déclaration de 1682 :

« Et nous ne devons point passer sous silence l'insigne témérité, pleine aussi de perfidie, du synode, qui a osé, non-seulement décorer de grands éloges la déclaration de l'assemblée du clergé de France de 1682, déclaration déjà improuvée par le Siége apostolique, mais encore l'insérer frauduleusement dans un décret déclaré comme étant de foi (*de fide*), adopter ouvertement les articles qu'elle contient et sanctionner par une publique et solennelle invocation de ces articles, les doctrines répandues dans les diverses parties du même décret. Nous avons donc encore plus de motifs de plainte contre le synode, que nos prédécesseurs n'en ont eu contre cette autre assemblée; et ce n'est pas non plus une médiocre injure pour l'Église gallicane, que son autorité ait été jugée digne par le synode d'être invoquée à l'appui des erreurs dont ce même décret se trouve infecté.

« C'est pourquoi la sollicitude pastorale nous oblige d'une manière encore plus impérieuse, relativement aux actes de l'assemblée du clergé de France, que, dès leur

apparition, notre vénérable prédécesseur Innocent XI, par ses lettres données en forme de bref, le 11 avril 1682, et ensuite Alexandre VIII, d'une manière bien plus formelle, par sa constitution *Inter multiplices,* du 4 août 1690, tous deux pour le devoir de leur charge apostolique, ont improuvés, cassés, annulés et déclarés nuls : à condamner et à réprouver nous-même l'adoption récente, et en tous points vicieuse, de ces actes par le synode, comme téméraire, frauduleuse, et surtout comme souverainement injurieuse pour le Saint-Siége, après les décrets de nos prédécesseurs, ainsi que nous la réprouvons et la condamnons par notre présente constitution, voulant qu'elle soit dès lors tenue pour réprouvée et condamnée. »

En présence de pareils documens, il n'y a pas de milieu entre la soumission et la révolte.

Prescrire l'enseignement de la déclaration de 1682, surtout comme doctrine nécessaire, et, suivant le texte, *ut verbo Dei, Patrum traditioni, et Sanctorum exemplis consonam,* OMNIMODO RETINENDAM : c'est se mettre en opposition flagrante et avec le Saint-Siége, et avec les auteurs mêmes de la déclaration, qui, dans leur apologie, ont considéré tout ce qui fut décrété dans l'assemblée du clergé de France *touchant la puissance ecclésiastique et l'autorité pontificale,* COMME ÉTANT ET DEVANT ÊTRE CENSÉ N'AVOIR JAMAIS ÉTÉ DÉCRÉTÉ (*Pro non decreto habemus et habendum esse declaramus*) ; et aussi avec Bossuet qui s'est appuyé lui-même sur cette forme de rétractation ou d'excuse, pour établir que la déclaration n'est point érigée en décision de foi.

C'en est assez dire sur l'incompétence reconnue de l'assemblée de 1682.

Quant au fond de la doctrine, il faut respecter non-seulement les oracles divins, mais même leur silence.

C'est dans cet esprit de soumission à l'Église, que les quatre articles vont être examinés.

I. — Et d'abord, en ce qui touche la puissance temporelle, tous les hommes sincères conviennent que la question est tout à fait oiseuse, comme étrangère à nos temps modernes. Pourquoi donc vouloir obstinément la discuter? Pourquoi vouloir troubler la paix de l'Église? Pourquoi vouloir usurper ses droits? Enfin, et surtout, pourquoi vouloir condamner ce que les conciles eux-mêmes n'ont point condamné, alors que les faits se passoient sous leurs yeux et dans leur sein, avec leur approbation pour le moins tacite et virtuelle, comme on peut s'en convaincre en parcourant les actes des IIIe et IVe conciles de Latran (1179 et 1216) et du concile général de Lyon (1245)? Il suffit d'un seul exemple. Bornons-nous donc, pour ne pas même engager autrement la controverse, à la citation pure et simple du texte final de la condamnation de l'empereur Frédéric II, par Innocent IV, dans ce même concile de Lyon : « Nos itaque super præmissis et quampluribus aliis ejus nefandis excessibus, CUM FRATRIBUS NOSTRIS ET SANCTO CONCILIO, DELIBERATIONE PRÆHABITA DILIGENTI (cum Jesu Christi vices licet immeritò teneamus in terris, nobisque in B. Petri personâ sit dictum : *Quodcumque ligaveris super terram, ligatum erit et in cœlis*) : memoratum principem, qui se imperio et REGNIS, omnique honore et dignitate reddidit tam indignum, quique propter suas iniquitates a Deo, ne regnet, vel imperet, est abjectus, suis ligatum peccatis, omnique

honore ac dignitate privatum a Domino ostendimus, denuntiamus, et nihilominus sententiando privamus : omnes qui ei juramento fidelitatis tenentur adstricti, a juramento hujusmodi perpetuò absolventes : auctoritate apostolicâ firmiter inhibendo ne quisquam de cætero sibi, tanquam imperatori vel regi, pareat vel intendat. Decernendo quoslibet qui ei deinceps velut imperatori vel regi consilium vel auxilium præstiterint, seu favorem, ipso facto excommunicationis sententiæ subjacere. Illi autem ad quos in eodem imperio imperatoris spectat electio, eligant liberè successorem. » (*In VI. cap.* 2, *tit. XIV, lib. II, De Sentent. et Re judic.*)

Plus ce document est énergique, et moins il est permis de méconnoître sa portée, sous prétexte soit de la suzeraineté du Pape, soit d'une concession ou d'une délégation des puissances temporelles, alors que la pensée manifeste d'Innocent IV est d'user exclusivement de la puissance spirituelle, en vertu de ces paroles sacrées: *Quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in cœlis.*

On le voit : ce n'est point discuter, que de vérifier ainsi, à la lumière d'un texte littéral, et au milieu de l'éclat d'un concile œcuménique, la signification de l'acte d'Innocent IV et des silencieux suffrages de l'Église assemblée, à supposer qu'elle n'ait rien décidé elle-même, ni dogmatiquement, ni formellement.

Toujours est-il qu'à elle seule appartient sous la présidence du souverain Pontife, son inséparable chef, le pouvoir de juger définitivement la question, c'est-à-dire l'étendue du texte sacré, comme aussi d'interpréter ces autres paroles du divin législateur : *Regnum meum non est de hoc mundo.* (Joann. XVIII, 36.)

La suprême royauté du Fils de Dieu, bien qu'elle ne soit pas de ce monde, qu'elle ne veuille rien de ce monde, qu'elle s'élève de toute la grandeur de l'éternité au-dessus de ce monde, en est-elle moins universelle, et Jésus-Christ en est-il moins le Roi des rois, le Seigneur des seigneurs? et sa puissance qui ne vient pas de ce monde, n'est-elle donc jamais exercée en ce monde et sur ce monde? Qui oseroit le dire? Nous posons simplement la question ; et, si elle étoit sans réponse dans l'Écriture et dans la tradition, l'Église seule auroit le droit de la résoudre.

Elle a des corollaires cette question, et il suffit de les indiquer.

Jésus-Christ n'étoit-il pas maître d'user de toute sa domination divine, si ouvertement prophétisée dans ces sublimes paroles du psaume II : *Postula a me, et dabo tibi gentes hæreditatem tuam?*

N'a-t-il pas dit lui-même : *Data est mihi omnis potestas in cœlo et in terrâ?* (Matth. XXVIII, 18.)

N'est-ce pas de lui que l'apôtre des nations a ainsi parlé : *In nomine Jesu, omne genu flectatur cœlestium, terrestrium et infernorum?* (Phil. II, 10.)

Cette puissance, l'Homme-Dieu ne l'a-t-il pas donnée ou communiquée en partie à son représentant visible sur la terre?

Son règne, même purement spirituel, ne s'étend-il pas directement sur les personnes, sur les âmes, et indirectement sur les choses de ce monde ?

N'a-t-il pas investi de la plénitude du même pouvoir tous ses apôtres, et, au-dessus d'eux, Pierre leur chef, et les successeurs de Pierre ?

Et le même maître qui a posé cette maxime : *Rendez*

à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu, ne leur a-t-il pas dit aussi : *Tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le ciel; et tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel?* (Matth. XVI, 19, et XVIII, 18.)

Et ici, comme sur toutes les questions doctrinales, l'interprétation des textes sacrés dont l'harmonie ne sauroit être douteuse pour la foi, n'est-elle pas réservée à l'Église universelle et à son chef suprême?

Comment ces grandes thèses n'ont-elles pas reçu de solutions catégoriques? et comment l'Écriture elle-même, au lieu de les résoudre nettement, a-t-elle livré des textes à l'usage d'une époque mémorable de la catholicité?

Ne devons-nous pas nous écrier avec le Père des croyants : *Ne indigneris, Domine, si loquar!* N'y a-t-il pas là un mystère de la Providence?

Et aussi une préméditation divine pour les épreuves nécessaires de toutes les Églises, dans le sein de l'Église mère?

Si, comme bien des saints l'ont pensé, comme de grands Papes l'ont pratiqué, et comme des Conciles généraux l'ont admis, le pouvoir des clefs ne souffre aucune exception, aucune limite à ces paroles divines, *Quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in cœlis;* certes! les dix-huit siècles de la Papauté apparoissent, dans leur ensemble, encore plus remplis des merveilles d'une sagesse surhumaine : car, avec cette doctrine, il faut savoir gré à un grand nombre de souverains Pontifes autant de ce qu'ils n'ont pas fait, que de ce qu'ils ont fait, quant à l'exercice d'un droit immense; et toujours dans le même ordre d'idées, pour user de ce droit, ils n'ont pas pris conseil de leur seule

omnipotence, mais bien de l'intérêt des peuples et de l'opportunité des temps. C'est là une justice que leur a rendue le protestantisme lui-même, tout en déclamant contre la Papauté. La plume d'un homme d'État protestant a en effet tracé les lignes que voici : « Dans le moyen âge où il n'y avoit point d'ordre social, elle seule sauva peut-être l'Europe de la barbarie ; elle créa des rapports entre les nations les plus éloignées ; elle fut un centre commun, un point de ralliement pour les États isolés... Ce fut un tribunal suprême élevé au milieu de l'anarchie universelle et dont les arrêts furent quelquefois aussi respectables que respectés. Elle prévint et arrêta le despotisme des empereurs, remplaça le défaut d'équilibre et diminua les inconvéniens du régime féodal (1). »

Nous pouvons donc le redire, sans sortir de la réserve imposée aux fidèles : Jésus-Christ, dans sa prescience, a vu cette grande mission de la Papauté, et il l'a contemplée de loin, comme un hommage au trône de sa vérité ; or, s'il l'a prévue, ne l'a-t-il pas permise ? et s'il l'a permise, ne l'a-t-il pas donnée ? ou enfin, si ces doutes demeurent sans réponse, quelle autre autorité que celle de l'Église osera les trancher ? Et jusque-là, alors surtout qu'il s'agiroit non pas de régler soit l'avenir, soit le présent, dont il n'est nullement question, mais de condamner le passé, quel enseignement prétendroit-on imposer à notre foi, dans le silence persévérant de l'Église universelle ?

Oh ! comme elle est pleine de sagesse, cette Église romaine, et dans les temporisations de la prudence, et dans les empressemens du zèle !

(1) *Tableau des révolutions du système politique de l'Europe, depuis la fin du quinzième siècle*, INTROD., tome 1er.

Tandis que l'Église de France qui lui est si chère, compromettoit parfois sa longue fidélité dans de périlleuses querelles, Rome est demeurée toujours dans son immuable, dans son éternelle majesté; et sous plusieurs règnes de ses Pontifes, elle a attendu l'entière confiance, l'entier retour de sa fille bien-aimée! Quel magnifique spectacle et pour le ciel et pour la terre! et même quel enseignement pour l'incrédulité! Est-ce qu'il y a quelque chose d'humain, est-ce que tout n'est pas divin, nous ne disons pas dans le mouvement de ces débats, mais dans l'invisible action qui rattache tous les cœurs au centre de l'unité, au moment même où les esprits paroissent si éloignés et de la parfaite soumission, et de la parfaite harmonie? C'est alors que l'aigle de Meaux s'écrioit au milieu des agitations gallicanes : « Sainte Église Romaine, mère des Églises et de tous les fidèles, Église choisie de Dieu pour unir ses enfans dans la même foi et dans la même charité, nous tiendrons toujours à ton unité par le fond de nos entrailles! Si je t'oublie, Église Romaine, puissé-je m'oublier moi-même! Que ma langue se sèche et demeure immobile dans ma bouche, si tu n'es pas toujours la première dans mon souvenir, si je ne te mets pas au commencement de tous mes cantiques de réjouissance (1)! » Et dans un autre temps, le cygne de Cambrai redisoit avec plus d'effusion : « O Église Romaine! ô cité sainte! ô chère et commune patrie de tous les chrétiens! Il n'y a en Jésus-Christ ni Grec, ni Scythe, ni Barbare, ni Juif, ni Gentil. Tout est fait un seul peuple dans votre sein; tous sont citoyens de Rome. La voilà cette grande tige qui a été

(1) *Sermon sur l'unité.*

plantée de la main de Jésus-Christ. Tout rameau qui en est détaché se flétrit, se dessèche et tombe. O mère, quiconque est enfant de Dieu est aussi le vôtre! Après tant de siècles, vous êtes encore féconde. O épouse, vous enfantez sans cesse à votre époux dans toutes les extrémités de l'univers! Mais d'où vient que tant d'enfans dénaturés méconnoissent aujourd'hui leur mère, s'élèvent contre elle, et la regardent comme une marâtre? D'où vient que son autorité leur donne tant de vains ombrages? Quoi! le sacré lien de l'unité qui doit faire de tous les peuples un seul troupeau et de tous les ministres un seul pasteur, seroit-il le prétexte d'une funeste division?... O Église d'où Pierre confirmera à jamais ses frères, que ma main droite s'oublie elle-même, si je vous oublie jamais! que ma langue se sèche et devienne immobile, si vous n'êtes pas jusqu'au dernier soupir de ma vie, le principal objet de ma joie et de mes cantiques (1)! »

Le voilà toujours fidèle et toujours admirable ce Fénelon qui, de sa propre bouche, et dans la chaire de vérité, répétoit lui-même contre son œuvre condamnée, les anathèmes de Rome. Quelle humilité! et pourtant quel génie! Où sera donc l'excuse des dissidens, et que répondre à un tel exemple, alors surtout que Rome se borne à inviter ses accusateurs au silence?

II. — Le second article de la déclaration de 1682, érige en doctrine générale et absolue les décrets des quatrième et cinquième sessions du concile de Constance relatifs à la prétendue suprématie des Conciles sur les

(1) *Histoire de Fénelon,* liv. VIII, n° 16.

Papes, tandis que ces décrets ne sauroient être applicables qu'aux Papes douteux, et seulement dans les temps de schisme.

Déjà, dans l'introduction au MEMORANDUM, page 15 et suivantes, nous avons exposé les faits du grand schisme d'Occident, en donnant aussi des actes du concile un extrait *parte in quâ*, assez étendu pour établir les bases d'une juste interprétation, dans tout ce qui, n'étant pas de foi, reste livré, par conséquent, à la liberté des controverses.

Il suffit d'ajouter ici les motifs et les documens qui doivent servir de réponse aux assertions contraires de la déclaration gallicane dont l'article II affirme que *les décrets du saint concile œcuménique de Constance, portés dans les quatrième et cinquième sessions, sur l'autorité des Conciles généraux, approuvés par le Saint-Siége apostolique, confirmés par la pratique des Pontifes romains et de toute l'Église, et religieusement observés dans tous les temps par l'Église gallicane, demeurent toujours valables et immuables.*

Et comme il s'agit là, encore bien que l'on n'ose point l'articuler formellement, d'une restriction prétendue *à la plénitude de puissance appartenant au Siége apostolique et aux successeurs de saint Pierre, dans les choses spirituelles*, l'intention manifeste de la déclaration est d'attribuer une *immuable* autorité à des dispositions nécessairement transitoires et qui, d'ailleurs, du propre aveu des adversaires, ne sont point des articles de foi.

La dernière observation, que ces questions ne sont pas des questions de foi, suffiroit seule, indépendamment de tout autre motif, pour ruiner le système gallican.

En effet, cette affirmation que les décrets des quatrième et cinquième sessions du concile de Constance, ont été *approuvés par le Saint-Siége apostolique, confirmés par la pratique des Pontifes romains et de toute l'Église*, cette affirmation se rattache en premier ordre, et comme au premier anneau de la chaîne, à l'approbation donnée par Martin V aux actes du concile, sans laquelle ils eussent manqué d'une indispensable sanction. Or, Martin V ne l'a pas donnée sans réserve; mais, dans sa haute et providentielle prévoyance, inspiré qu'il étoit par l'esprit divin, il l'a expliquée; il l'a déterminée; il l'a circonscrite *in materiâ fidei:* la preuve en est dans le texte de ses paroles consignées aux actes de la quarante-cinquième et dernière session.

. . . . . .

Quibus sic factis, sanctissimus Dominus noster Papa dixit, respondendo ad prædicta, *quod omnia et singula determinata, conclusa et decreta* IN MATERIA FIDEI *per præsens concilium, conciliariter tenere et inviolabiliter servare volebat, et nunquam contra ire quoquo modo. Ipsaque sic conciliariter facta approbat et ratificat,* ET NON ALITER, NEC ALIO MODO.

Ainsi, les décrets rendus en matière de foi, *in materiâ fidei,* sont seuls approuvés, seuls ratifiés, et même ils ne le sont qu'autant qu'ils ont été ainsi rendus conciliairement : *sic conciliariter facta;* et non autrement, ni sous aucune autre forme : *et non aliter, nec alio modo.*

De là, deux questions inévitables, question de forme et question de droit sur chaque décret.

Est-il conciliaire ?

Est-il en matière de foi ?

La question de forme se complique d'abord des circonstances capitales du grand schisme, et ensuite de tous les incidens extraordinaires survenus dès la troisième session du concile.

Jean XXIII s'était enfui de la ville de Constance. A la vérité, il avoit déjà promis par serment son abdication définitive ; mais il ne l'avoit pas encore donnée ; et, jusqu'à l'exécution de cette promesse solennelle, il étoit toujours Pape, ou du moins *Pape douteux*.

Or, comme il n'y a point de corps sans tête, il n'y a point non plus de concile sans Pape.

Donc la forme conciliaire ne sauroit exister là où l'Église assemblée est privée de son chef, ou du concours de son chef.

Donc aussi, quelle qu'ait été l'inspiration des Pères de Constance, les décrets rendus dans leur quatrième session ne sont point rendus *conciliairement*, et dès lors, ils sont formellement exclus de l'approbation et de la ratification des actes du concile, par le texte même des paroles de Martin V.

Le décret principal de la quatrième session s'explique par les orages du schisme ; en voici le texte entier : « Ipsa synodus in Spiritu sancto congregata legitimè, generale concilium faciens, Ecclesiam catholicam militantem repræsentans, potestatem a Christo immediatè habet, cui quilibet cujuscumque statûs vel dignitatis, etiamsi papalis existat, obedire tenetur in his quæ pertinent ad fidem et extirpationem dicti schismatis et reformationem generalem Ecclesiæ Dei, in capite et membris. »

Ce même décret tel qu'il a été renouvelé dans la cinquième session, est encore plus marqué dans cette

rédaction nouvelle, du cachet de l'époque ou des époques du schisme. Il déclare : « Quòd quicumque cujuscumque conditionis, statûs, dignitatis, etiamsi papalis, qui mandatis, statutis, sive ordinationibus, aut præceptis hujus sacræ Synodi et cujuscumque alterius concilii generalis legitimè congregati, super præmissis, seu ad ea pertinentibus, factis vel faciendis, obedire contumaciter contempserit, vel contraïre præsumpserit, nisi resipuerit, condignæ pœnitentiæ subjiciatur, et debitè puniatur, etiam ad alia juris subsidia, si opus fuerit, recurrendo. »

Ainsi toute personne, même de dignité papale, est menacée, en cas de désobéissance aux ordres du concile, et d'une peine disciplinaire (*condignæ pœnitentiæ subjiciatur*), et aussi de toutes autres voies de droit (*alia juris subsidia*), c'est-à-dire de la contrainte et des punitions corporelles.

Évidemment donc il s'agit là non point d'une règle générale et applicable au temps où le Pape et le concile procèdent *conciliairement* dans l'état normal de l'Église; mais il s'agit uniquement là d'une mesure exceptionnelle et restreinte dès lors au temps du schisme.

En vain diroit-on que le texte comprend, dans sa nomenclature, non-seulement les décrets du concile de Constance, pour en forcer l'exécution, même à l'encontre des personnes de dignité papale, mais encore les décrets de tout autre concile général, *et cujuscumque alterius concilii generalis legitimè congregati;* car il ajoute aussitôt : *Super præmissis, seu ad ea pertinentibus;* c'est-à-dire sur les questions soumises au concile et sur toutes les circonstances du schisme qui désoloit alors l'Église; c'est-à-dire aussi que les Pères de Constance,

dans la prévision du cas où le concile n'auroit pas pu atteindre son but principal, *l'extinction du présent schisme,* vouloient mettre la même pénalité, et toujours sur les mêmes questions, *super præmissis,* à la disposition d'un autre concile général légitimement convoqué dans le même but. L'ensemble de toutes ses délibérations, au milieu des circonstances développées dans l'introduction au MEMORANDUM, ne doit laisser aucun doute pour l'interprétation qui les restreint à ces temps orageux.

Au surplus, nous le répétons, ni le premier décret, ni le décret itératif, n'ont été rendus *conciliairement* et en matière de foi; ils manquent par conséquent l'un et l'autre de la sanction nécessaire; et dès lors ils ne sauroient être comptés parmi les règles canoniques et incontestables de l'Église universelle; ils ont d'ailleurs une intention, une application toute exceptionnelle, bien suffisamment expliquée.

Et cependant, la déclaration de 1682, sans oser reproduire les décrets, soit textuellement, soit en substance, se permet de les proclamer *immuables!* Ici, les prélats français avoient la conscience des périls de leur assertion; rien de plus vague, rien de plus embarrassé que la rédaction de l'article II. Il faut recourir aux décrets eux-mêmes, pour savoir au juste ce que l'assemblée gallicane a voulu dire, ou ne pas dire; et, même en présence des textes ainsi rapprochés, on est réduit encore à délibérer, pour se rendre compte du sens de la déclaration. Oh! non, ce n'est pas ainsi que procède la vraie lumière, la vraie doctrine, la vraie conviction!

La déclaration a-t-elle voulu prétendre que les conciles sont au-dessus du Pape? Dans le cas de l'affirmative, comment l'a-t-elle entendu? Est-ce d'une manière

absolue? Expliqueroit-elle les décrets en ce sens que le concile puisse infliger une peine disciplinaire au *vrai Pape?* qu'il puisse lui intimer des ordres? qu'il puisse le punir d'une désobéissance par *toutes les voies de droit?* qu'il puisse le condamner à la prison et aux autres peines corporelles? Jamais! jamais le clergé de France n'auroit eu la témérité d'articuler de pareilles propositions. Et pourtant la déclaration laisse planer des doutes sur sa portée intentionnelle; et dès lors, elle manque de clarté, elle manque de franchise, jusque dans les velléités d'une audace avortée.

Et que veut dire la déclaration, quand elle affirme que les décrets sont *approuvés par le Saint-Siége apostolique?* Au défaut de l'approbation de Martin V, auroit-elle pu citer celle d'aucun autre Pape? et certes, en une matière si grave, disons mieux, si énorme, une approbation bien expresse, bien précise, bien formelle, seroit seule admissible. Où est-elle? nommez un Pape, un seul Pape qui l'ait donnée; et si vous ne le pouvez point, renoncez donc à invoquer le nom et le suffrage du *Saint-Siége apostolique!*

La déclaration suppose encore que les décrets sont *confirmés par la pratique des Pontifes romains et de toute l'Église.* Qu'est-ce que signifie cette vague assertion? de quelle *pratique,* de quels faits veut-on parler? à quels conseils, à quels oracles de l'Église universelle a-t-on pensé faire allusion? Sans doute (et nous n'en ferons pas l'injure à l'assemblée gallicane), sans doute il ne convient pas de se référer, ni même de songer ici au conciliabule de Bâle.

Enfin, comment les décrets ont-ils été *religieusement observés dans tous les temps par l'Église gallicane?* Sur

ce point, nous aurions aussi le droit de requérir des citations et des exemples! et assurément, on n'oseroit point les aller chercher dans la Pragmatique de Bourges, ni dans aucun autre document analogue.

L'article II de la déclaration est donc aussi dépourvu de preuves qu'il est dépourvu de clarté.

III. — Dans l'article III, la déclaration conclut de l'article II, qu'*ainsi l'usage de la puissance apostolique doit être réglé suivant les saints canons dictés par l'esprit de Dieu et consacrés par le respect du monde entier*.

Mais quels sont les textes canoniques et comment faut-il les entendre? c'est toujours la question par la question; et la conséquence n'est pas plus claire que les prémisses.

L'apologie des libertés de l'Église gallicane qui vient ensuite, comme déclaration supplémentaire, dans le même article III, sans que l'on ose les appeler par leur nom, auroit aussi besoin d'un long commentaire. Des questions ardues et nombreuses viennent s'y rattacher; et il est impossible d'adopter aveuglément une recommandation générale en faveur des usages gallicans, alors surtout que la déclaration prétend leur donner une autorité propre et indépendante.

On diroit que le rédacteur a pris soin de ne rien définir et qu'il sentoit le besoin de rester dans le vague : et pourtant, il ne pouvoit ignorer tout le danger de certaines doctrines dont le résultat est de transformer les prétendues libertés en véritables servitudes.

La déclaration elle-même devoit, hélas! en fournir presque aussitôt un nouvel exemple, puisque la puissance civile, nonobstant le désaveu de la saine partie

du clergé de France, a voulu depuis, et sous tous les régimes, faire des quatre articles une loi de l'État, et en imposer l'enseignement dans les écoles ecclésiastiques, et jusque dans la chaire de vérité!

IV. — Par son dernier article, la déclaration dénie l'infaillibilité du Pape en matière de foi, sans s'expliquer pour le cas même où il prononce *ex cathedrâ;* car elle dit *que dans les questions de foi, encore bien que le Pape y ait la plus grande part, et que ses décrets s'étendent sur toutes les églises et sur chaque église en particulier, son jugement, néanmoins, n'est pas irréformable, à moins que le consentement de l'Église n'intervienne.*

Une telle proposition, contraire à ces paroles divines de Jésus-Christ à Pierre : *Oravi pro te ut* NON DEFICIAT *fides tua,* rendroit impossible le gouvernement de l'Église.

En effet, l'esprit de secte s'en applaudit et soutient que *le droit d'appel au futur concile est une conséquence des principes reconnus par la déclaration de* 1682; et c'est ce que dit le nouveau Manuel (art. LXXVIII *des Libertés*).

Prétendre que le jugement du Pape n'est pas *irréformable,* n'est-ce pas identiquement prétendre qu'il est *réformable?* Or, s'il est réformable, l'exécution peut être contestée; et si elle est contestée, que deviennent les décisions du chef de l'Église? Un appel au futur concile ou même un appel à l'Église universelle, n'a-t-il pas un prétexte dans cette déplorable doctrine? et cependant, ces coupables appellations ne sont-elles pas condamnées depuis longtemps, et par le Saint-Siége et par l'adhésion de toute l'Église aux anathèmes qui les ont à jamais interdites?

La question de savoir si le consentement de l'Église est ou non intervenu, sur un décret apostolique nouvellement promulgué, seroit déjà par elle seule une difficulté de nature à demeurer longtemps douteuse. Plusieurs années peuvent s'écouler, en attendant la certitude morale, alors même qu'une paix extérieure règne dans le monde catholique. Mais si des commotions, si des troubles, si des guerres surviennent, quel sera le terme définitif de l'incertitude ? Et s'il s'agit d'une manifestation urgente en matière de foi, que deviendront les populations fidèles réclamant en vain une règle infaillible dans leurs doutes, et une barrière insurmontable contre l'erreur? Ah ! c'est bien là qu'il faut reconnoître la sagesse du divin fondateur de l'Église ! Non, non, il ne l'a pas livrée ainsi à l'abandon et au hasard. Il faut à la barque miraculeuse une direction toujours sûre; il la lui faut toujours infaillible, et surtout au milieu des tempêtes et des écueils ; il faut donc aussi que la foi de Pierre et des successeurs de Pierre ne défaille jamais ; *non deficiat fides*.

Ici, nul tempérament n'est admissible. Il nous semble donc (tout en avouant notre insuffisance), il nous semble donc que le vénérable Sulpicien qui a commenté les nouveaux opuscules de l'abbé Fleury, s'est fait illusion en réduisant la proposition du quatrième article à ce sens que *les jugemens du Pape n'ont point le caractère ni les effets d'une définition de foi catholique, avant que le consentement de l'Église intervienne:* car tous les inconvéniens, tous les dangers et toutes les contradictions du système gallican se retrouvent encore dans cette version. Mais la vérité est une; la vérité ne compose point; alors même qu'elle n'est pas proclamée

comme article de foi, elle n'en est pas moins vérité nécessaire; et, lorsqu'elle est manifestée comme l'infaillibilité de Pierre, dans l'éclat d'une parole divine, elle laisse sans excuse tous ceux qui, ne pouvant méconnoître sa nécessité, osent néanmoins lui refuser leur créance.

Dans l'interprétation proposée de l'article IV, on veut lui ôter sans doute ce qu'il a de plus odieux, c'est-à-dire la supposition que les jugemens du Pape puissent être réformés, et l'on fait observer qu'il s'agit uniquement d'attendre le consentement de l'Église pour leur reconnoître *le caractère et les effets d'une définition de foi catholique*.

Mais ce caractère leur appartient-il, ou ne leur appartient-il pas dès le principe? leur est-il ou ne leur est-il pas dénié? seroit-il possible enfin que le consentement de l'Église n'intervînt pas? Voilà toujours la question, et elle n'est digne ni de la majesté du Saint-Siége, ni de la primauté du Pontife suprême. L'explication semi-gallicane n'explique donc rien; et elle laisse subsister, nous l'avons déjà dit, tous les périls d'un long intervalle entre la décision du Pape et l'adhésion de l'Église. Toutes les erreurs auroient ainsi le loisir, ou même, suivant les conjonctures, la faculté permanente de s'abriter sous cette doctrine, de l'exploiter à leur profit, et encore de contester les conditions et les preuves du consentement universel, tel qu'il est requis par l'article IV.

Il y a plus : puisque dans l'hypothèse discutée, on suppose *réformables*, et par conséquent *faillibles*, les jugemens du Pape, il faudroit, avec ce système, prévoir le cas où le Pape maintiendroit sa décision. Alors,

comment comprendre l'Église, séparée du Pape? Comment admettre que l'Église puisse agir et parler, sans avoir le Pape à sa tête? Comment imaginer surtout que l'Église se trouve en hostilité ouverte avec le Pape en matière de dogme? Comment croire à une discussion telle que Bossuet l'a si étrangement prévue, à une discussion dogmatique où le Saint-Siége, après avoir erré, non d'une erreur opiniâtre et dans la foi même, mais d'une erreur *vénielle,* et seulement dans l'expression de sa foi, ou dans ses jugemens, seroit ramené par les autres églises *au véritable sentier de la foi?* Une telle prévision n'est certainement pas irréprochable. Aussi l'évêque de Tournai étoit-il sans contredit beaucoup plus logique, cette fois, que le grand évêque de Meaux, et il avoit le droit de s'écrier : « O chose vraiment incroyable ! Comment pensez-vous qu'il puisse se faire qu'un homme qui ne manqueroit jamais dans la foi, se trompe dans la déclaration de sa vraie foi, qui, d'après l'hypothèse, ne manquera jamais? »

Aussi, les angoisses de Bossuet, à la suite de tant de difficultés, que tout son zèle et tout son génie ont vainement essayé de résoudre, sont-elles énergiquement résumées dans cette exclamation célèbre qu'il faut répéter encore avec lui : « *Abeat ergo quò libuerit ista declaratio !* »

Trois siècles écoulés sans concile général, trois siècles durant lesquels tant de périlleux débats ont réclamé les décisions du Saint-Siége, trois siècles où les décrets des Papes ont seuls répondu aux questions soulevées par l'hérésie, par le schisme, par les révolutions, par les crimes de la presse, par toutes les tempêtes de ce monde, jusqu'à nos jours, voilà le couronnement de la

vraie doctrine, et jamais l'adhésion de l'Église ne lui a fait défaut dans cette longue période de temps et de vicissitudes.

Si donc les paroles de Jésus-Christ à Pierre avoient besoin d'une interprétation, elle est donnée ; la Providence s'est elle-même chargée ainsi de confondre l'erreur ; et quels yeux seroient assez aveugles pour ne rien voir à l'éclat d'une telle preuve ?

Divers actes législatifs ont prescrit l'enseignement de la déclaration de 1682.

Le premier, comme on le sait déjà, est émané de Louis XIV ; il fut publié avec une étrange précipitation, qui préparoit au roi les regrets dont il a consigné l'expression dans sa lettre à Innocent XII. La déclaration est du 19 mars, l'édit est du lendemain, 20 ; et dès le 23, il étoit *registré* en parlement. En voici la teneur :

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut :

« Bien que l'indépendance de notre couronne de toute autre puissance que de Dieu, soit une vérité certaine et incontestable, et établie sur les propres paroles de Jésus-Christ, nous n'avons pas laissé de recevoir avec plaisir la déclaration que les députés du clergé de France, assemblés par notre permission en notre bonne ville de Paris, nous ont présentée, contenant leurs sentimens touchant la puissance ecclésiastique ; et nous avons d'autant plus volontiers écouté la supplication que lesdits députés nous ont faite de faire publier cette déclaration dans notre royaume, qu'étant faite par une assemblée de personnes également recommandables par leur vertu et par leur doctrine, et qui s'emploient avec tant de zèle à tout ce qui peut être avantageux à l'Église et à notre service, la sagesse et la modération avec laquelle ils ont expliqué les sentimens que l'on doit avoir sur ce sujet, peut beaucoup contribuer à confirmer nos sujets dans le

respect qu'ils sont tenus comme nous de rendre à l'autorité que Dieu a donnée à l'Église, et à ôter en même temps aux ministres de la religion prétendue réformée, le prétexte qu'ils prennent des livres de quelques auteurs pour rendre odieuse la puissance légitime du chef visible de l'Église.

« A ces causes et autres bonnes et grandes considérations à ce mouvant, après avoir fait examiner ladite déclaration en notre conseil ; nous, par notre présent édit perpétuel et irrévocable, avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît que ladite déclaration des sentimens du clergé sur la puissance ecclésiastique ci-attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, soit enregistrée dans toutes nos cours de parlement, bailliages et sénéchaussées, universités et facultés de théologie et de droit canon de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance. — 1° Défendons à tous nos sujets et aux étrangers étant dans notre royaume, séculiers et réguliers, de quelque ordre, congrégation et société qu'ils soient, d'enseigner dans leurs maisons, colléges et séminaires, ou d'écrire aucune chose contraire à la doctrine contenue en icelle. — 2° Ordonnons que ceux qui seront dorénavant choisis pour enseigner la théologie dans tous les colléges de chaque université, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, souscriront ladite déclaration aux greffes des facultés de théologie avant de pouvoir faire cette fonction dans les colléges ou maisons séculières et régulières qui se soumettront à enseigner la doctrine qui y est expliquée, et que les syndics des facultés de théologie présenteront aux ordinaires des lieux et à nos procureurs généraux des copies desdites soumissions signées par les greffiers desdites facultés. — 3° Que dans tous les colléges et maisons desdites universités où il y aura plusieurs professeurs, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, l'un d'eux sera chargé tous les ans d'enseigner la doctrine contenue en ladite déclaration ; et dans les colléges où il n'y aura qu'un seul professeur, il sera obligé de l'enseigner l'une des trois années consécutives. — 4° Enjoignons aux syndics des facultés de théologie de présenter tous les ans, avant l'ouverture des leçons, aux archevêques ou évêques des villes où elles sont établies, et d'envoyer à nos procureurs généraux les noms des professeurs qui seront chargés d'enseigner ladite doctrine, et

auxdits professeurs de représenter auxdits prélats et à nosdits procureurs généraux les écrits qu'ils dicteront à leurs écoliers, lorsqu'ils leur ordonneront de le faire. — 5° Voulons qu'aucun bachelier, soit séculier ou régulier, ne puisse être dorénavant licencié tant en théologie qu'en droit canon, ni être reçu docteur, qu'après avoir soutenu ladite doctrine dans l'une de ses thèses, dont il fera apparoir à ceux qui ont droit de conférer ces degrés dans les universités. — 6° Exhortons, et néanmoins enjoignons à tous les archevêques et évêques de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, d'employer leur autorité pour faire enseigner, dans l'étendue de leurs diocèses, la doctrine contenue dans ladite déclaration faite par lesdits députés du clergé. — 7° Ordonnons aux doyens et syndics des facultés de théologie de tenir la main à l'exécution des présentes, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

« Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant nos cours de parlement, que ces présentes nos lettres en forme d'édit, ensemble la déclaration du clergé, ils fassent lire, publier et enregistrer aux greffes de nosdites cours et des bailliages, sénéchaussées et universités de leurs ressorts, chacun en droit soi ; et aient à tenir la main à leur observation, sans souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement ; et à procéder contre les contrevenans, en la manière qu'ils le jugeront à propos, suivant l'exigence des cas. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois de mars, l'an de grâce 1682, et de notre règne le trente-neuvième, » etc.

Ainsi l'autorité civile s'immisçoit dans les questions dogmatiques.

Et une doctrine que jamais l'Église universelle n'a sanctionnée, une doctrine que l'assemblée gallicane, à une époque de trouble, a si déplorablement discutée, si hasardeusement définie, et si imprudemment déclarée, en un mot, une doctrine que ses docteurs avouent eux-

mêmes n'être pas de foi, le gouvernement politique la proclame comme loi de l'État ; il défend *d'enseigner ou d'écrire aucune chose contraire;* il ordonne aux professeurs de théologie d'y *souscrire;* il impose l'obligation de la propager ; il fait des injonctions formelles à cet égard, même aux évêques et archevêques ; il prescrit des thèses publiques, et il exige la représentation des *dictées* des maîtres à leurs élèves ! Quel étrange absolutisme ! mais il venoit bien plus de la magistrature, que de la royauté. C'étoit l'absolutisme parlementaire, et il a encore aujourd'hui des imitateurs.

A une époque nouvelle où les doctrines sur la puissance ecclésiastique étoient violemment discutées, les évêques de France jugèrent opportun de publier une autre déclaration dans laquelle, sans rien dire de celle de 1682, sans même en faire mention, ils se bornent à rappeler des principes analogues à la première proposition, en gardant le silence sur les trois autres articles, sauf leur profession de foi pour la primauté de saint Pierre et des Pontifes romains, et leur protestation d'attachement à la mémoire des évêques français et à leurs maximes sur l'indépendance des souverains dans l'ordre temporel.

Nous en donnons le texte, pour compléter de suite les documens relatifs à ces questions.

DÉCLARATION DES ÉVÊQUES DE FRANCE, DU 3 AVRIL 1826.

« Depuis longtemps, la religion n'a eu qu'à gémir sur la propagation de ces doctrines d'impiété et de licence qui tendent à soulever toutes les passions contre l'autorité des lois divines et humaines. Dans leurs justes

alarmes, les évêques de France se sont efforcés de préserver leurs troupeaux de cette contagion funeste. Pourquoi faut-il que les succès qu'ils avoient droit d'espérer de leur sollicitude, soient compromis par des attaques d'une nature différente, il est vrai, mais qui pourroient amener de nouveaux périls pour la religion de l'État?

« Des maximes reçues dans l'Église de France, sont dénoncées hautement comme un attentat contre la divine constitution de l'Eglise catholique, comme une œuvre souillée de schisme et d'hérésie, comme une profession d'athéisme politique.

« Combien ces censures prononcées sans mission, sans autorité, ne paroissent-elles pas étranges, quand on se rappelle les sentimens d'estime, de confiance et d'affection que les successeurs de Pierre, chargés comme lui de confirmer leurs frères dans la foi, n'ont cessé de manifester pour une église qui leur a toujours été si fidèle! — Mais ce qui étonne et afflige le plus, c'est la témérité avec laquelle on cherche à faire revivre une opinion née autrefois du sein de l'anarchie et de la confusion où se trouvoit l'Europe, constamment repoussée par le clergé de France et tombée dans un oubli presque universel, opinion qui rendroit les souverains dépendans de la puissance spirituelle, même dans l'ordre politique, au point qu'elle pourroit, dans certains cas, délier leurs sujets du serment de fidélité.

« Sans doute, le Dieu juste et bon ne donne pas aux souverains le droit d'opprimer les peuples, de persécuter la religion et de commander le crime et l'apostasie; sans doute encore, les princes de la terre sont, comme le reste des chrétiens, soumis au pouvoir spirituel dans

les choses spirituelles. Mais prétendre que leur infidélité à la loi divine annulleroit leur titre de souverain, que la suprématie pontificale pourroit aller jusqu'à les priver de leur couronne et à les livrer à la merci de la multitude, c'est une doctrine qui n'a aucun fondement ni dans les traditions apostoliques, ni dans les écrits des docteurs et les exemples des saints personnages qui ont illustré les plus beaux siècles de l'antiquité chrétienne.

« En conséquence, nous cardinaux, archevêques et évêques soussignés, croyons devoir au roi, à la France, au ministère divin qui nous est confié, aux véritables intérêts de la religion dans les divers Etats de la Chrétienté, de déclarer que nous réprouvons les injurieuses qualifications par lesquelles on a essayé de flétrir les maximes et la mémoire de nos prédécesseurs dans l'épiscopat; que nous demeurons inviolablement attachés à la doctrine telle qu'ils nous l'ont transmise, sur les droits des souverains et sur leur indépendance pleine et absolue, dans l'ordre temporel, de l'autorité soit directe, soit indirecte de toute puissance ecclésiastique.

« Mais nous condamnons avec tous les catholiques, ceux qui, sous prétexte de libertés, ne craignent pas de porter atteinte à la primauté de saint Pierre et des Pontifes romains ses successeurs, instituée par Jésus-Christ, à l'obéissance qui leur est due par tous les chrétiens, et à la majesté si vénérable aux yeux de toutes les nations, du siége apostolique où s'enseigne la foi et se conserve l'unité de l'Église.

« Nous faisons gloire en particulier de donner aux fidèles l'exemple de la plus profonde vénération et d'une piété toute filiale envers le Pontife que le ciel, dans sa

miséricorde, a élevé de nos jours sur la chaire du prince des apôtres. »

(Suivent les signatures et les adhésions.)

Quelques jours après cette déclaration, Mgr de Quélen adressa au roi la lettre suivante :

SIRE,

Les cardinaux, archevêques et évêques qui se trouvent en ce moment à Paris, ont cru qu'il étoit bon de rédiger collectivement un exposé de leurs sentimens sur l'indépendance de la puissance temporelle en matière purement civile. Quoique cet exposé ne porte point ma signature, je n'en professe pas moins la même opinion, et je prie Votre Majesté de me permettre d'en déposer entre ses mains, le témoignage par écrit, comme j'ai eu l'honneur de lui en faire la déclaration de vive voix.

Les considérations que j'ai soumises au roi et dans lesquelles la réflexion n'a fait que me confirmer davantage, ont pu seules m'empêcher de signer un acte qui renferme, touchant les bornes de l'autorité spirituelle, des principes sur lesquels j'ai eu plus d'une fois l'occasion de m'expliquer, même en public, et au sujet desquels je ne connois point de discordance parmi les pasteurs et le clergé de mon diocèse.

Signé HYACINTHE,
Archevêque de Paris.

Nous ne sommes pas juges de ces documens ; mais du moins, les préventions gallicanes n'y reparoissent plus, et les prélats, dans la sincérité de leurs convictions, uniquement préoccupés des intérêts de l'ordre

public, n'ont pas même voulu que leur œuvre prît la forme d'un décret.

Toutefois, il n'est guère possible que cette manifestation, quelle qu'ait été la droiture des vues dans lesquelles elle s'est produite, ait obtenu l'approbation de l'autorité suprême du Saint-Siége. Car ici, qu'on ne l'oublie jamais! il s'agiroit de condamner les plus saints Papes, et de prononcer sur des textes sacrés dont l'Eglise, nous le redirons toujours, a seule le droit d'expliquer l'étendue et l'application. Ne suffit-il pas d'ailleurs que, depuis des siècles, la Papauté ne fasse aucun usage de ces textes, pour que le présent soit désintéressé dans la jurisprudence du moyen âge? Et, quant à l'avenir, quelle apparence qu'il faille s'en préoccuper? Mais de téméraires écrivains, et l'on s'en effraye, remuent encore les mêmes questions! Ces hommes sont coupables, sans doute; s'ils sont catholiques, une légitime improbation doit arrêter leur plume; et s'ils ne le sont pas, ou, ce qui est la même chose, s'ils oublient qu'ils le sont, que ferez-vous avec la pleine liberté de la presse? Au surplus, depuis la recrudescence de ces querelles, bien des trônes ont été renversés et brisés. Le gallicanisme s'en est-il ému? a-t-il dénoncé les véritables ennemis des royautés et de la puissance temporelle? Eh non! il s'en est applaudi. Lisez ou relisez quelques pages de son Manuel, et vous ne pourrez plus en douter; et peut-être pardonnerez-vous à l'éloquent De Maistre sa franche exclamation : *J'aime mieux le Pape!* (pag. 80, *supra*).

Pour le bien juger, ce gallicanisme parlementaire, il faut voir ses œuvres. Obséquieux envers la puissance qui lui donne les mains, il la trahit, dès qu'il se sent libre dans ses résistances, et mieux encore, dans ses révoltes.

Il recueille d'abord, avec la Pragmatique de Bourges, la succession anticipée du conciliabule de Bâle; et, tant qu'il obtient faveur à la cour des rois, il s'insurge contre la Papauté. S'il n'épargne pas les remontrances à Louis XI sur la révocation de la Pragmatique, il le seconde dans ses mesures de défiance contre une grande partie du clergé. Et, quand il voit l'accord de l'autel et du trône sous Léon X et François Ier, il s'irrite contre le concordat; il en refuse l'enregistrement et l'exécution; et, dans le code même des libertés gallicanes, à peine fait-il quelque vague mention de cette loi capitale entre le Saint-Siége et la couronne de France. Épris d'un grand zèle contre les sectaires, il y cherche une distraction à ses défaites; il trouve que les évêques *y vont trop petitement*, et c'est au sein même du parlement de Paris que les mesures les plus inquisitoriales et les plus sanglantes sont substituées à la paternelle sollicitude des pasteurs sacrés. Muet sous la ligue, encore plus muet sous la puissance de Richelieu, il se réveille au temps de la Fronde; plus tard, il sourit à l'absolutisme de Louis XIV, et à force d'encens et de génuflexions devant le grand roi, il parvient à éluder la réconciliation des deux puissances. Il se met en rébellion, puis en insurrection définitive sous les règnes suivans, et il aboutit enfin, dès le commencement d'une révolution suscitée et appuyée par ses œuvres, à faire ériger en loi presque tous ses principes dans ce qu'il appeloit alors la constitution civile du clergé.

Voici cette loi :

DÉCRET DU 12 JUILLET — 24 AOUT 1790, SUR LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité ecclésiastique, a décrété et décrète ce qui suit, comme articles constitutionnels :

TITRE Ier. — *Des Offices ecclésiastiques.*

Art. 1er. — Chaque département formera un seul diocèse, et chaque diocèse aura la même étendue et les mêmes limites que le département.

2. — Les siéges des évêchés des quatre-vingt-trois départemens du royaume seront fixés, savoir :

Celui du département de la Seine-Inférieure, à Rouen ; du Calvados, à Bayeux ; de la Manche, à Coutances ; de l'Orne, à Séez ; de l'Eure, à Évreux ; de l'Oise, à Beauvais ; de la Somme, à Amiens ; du Pas-de-Calais, à Saint-Omer ; de la Marne, à Reims ; de la Meuse, à Verdun ; de la Meurthe, à Nancy ; de la Moselle, à Metz ; des Ardennes, à Sedan ; de l'Aisne, à Soissons ; du Nord, à Cambrai ; du Doubs, à Besançon ; du Haut-Rhin, à Colmar ; du Bas-Rhin, à Strasbourg ; des Vosges, à Saint-Dié ; de la Haute-Saône, à Vesoul ; de la Haute-Marne, à Langres ; de la Côte-d'Or, à Dijon ; du Jura, à Saint-Claude ; d'Ile-et-Vilaine, à Rennes ; des Côtes-du-Nord, à Saint-Brieux ; du Finistère, à Quimper ; du Morbihan, à Vannes ; de la Loire-Inférieure, à Nantes ; de Maine-et-Loire, à Angers ; de la Sarthe, au Mans ; de la Mayenne, à Laval ; de Paris, à Paris ; de Seine-et-Oise, à Versailles ; d'Eure-et-Loir, à Chartres ; du Loiret, à Orléans ; de l'Yonne, à Sens ; de l'Aube, à Troyes ; de Seine-et-Marne, à Meaux ; du Cher, à Bourges ; de Loir-et-Cher, à Blois ; d'Indre-et-Loire, à Tours ; de la Vienne, à Poitiers ; de l'Indre, à Châteauroux ; de la Creuse, à Guéret ; de l'Allier, à Moulins ; de la Nièvre, à Nevers ; de la Gironde, à Bordeaux ; de la Vendée, à Luçon ; de la Charente-Inférieure, à Saintes ; des Landes, à Dax ; de Lot-et-Garonne, à Agen ; de la Dordogne, à Périgueux ; de la Corrèze, à Tulle ; de la Haute-Vienne, à Limoges ; de la Cha-

rente, à Angoulême; des Deux-Sèvres, à Saint-Maixent; de la Haute-Garonne, à Toulouse; du Gers, à Auch; des Basses-Pyrénées, à Oléron; des Hautes-Pyrénées, à Tarbes; de l'Ariége, à Pamiers; des Pyrénées-Orientales, à Perpignan; de l'Aude, à Narbonne; de l'Aveyron, à Rhodez; du Lot, à Cahors; du Tarn, à Alby; des Bouches-du-Rhône, à Aix; de Corse, à Bastia; du Var, à Fréjus; des Basses-Alpes, à Digne; des Hautes-Alpes, à Embrun; de la Drôme, à Valence; de la Lozère, à Mende; du Gard, à Nîmes; de l'Hérault, à Béziers; de Rhône-et-Loire, à Lyon; du Puy-de-Dôme, à Clermont; du Cantal, à Saint-Flour; de la Haute-Loire, au Puy; de l'Ardèche, à Viviers; de l'Ain, à Belley; de Saône-et-Loire, à Autun.

Tous les autres évêchés existant dans les quatre-vingt-trois départements du royaume, et qui ne sont pas nommément compris au présent article, sont et demeurent supprimés.

Le royaume sera divisé en dix arrondissemens métropolitains, dont les siéges seront Rouen, Reims, Besançon, Rennes, Paris, Bourges, Bordeaux, Toulouse, Aix et Lyon.

Celle de Rouen sera appelée métropole des Côtes-de-la-Manche; celle de Reims, métropole du Nord-Est; celle de Besançon, métropole de l'Est; celle de Rennes, métropole du Nord-Ouest; celle de Paris, métropole de Paris; celle de Bourges, métropole du Centre; celle de Bordeaux, métropole du Sud-Ouest; celle de Toulouse, métropole du Sud; celle d'Aix, métropole des Côtes-de-la-Méditerranée; celle de Lyon, métropole du Sud-Est.

3. — L'arrondissement de la métropole des Côtes-de-la-Manche comprendra les évêchés des départemens de la Seine-Inférieure, du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure, de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais. — L'arrondissement de la métropole du Nord-Est comprendra les évêchés des départemens de la Marne, de la Meuse, de la Meurthe, de la Moselle, des Ardennes, de l'Aisne, du Nord. — L'arrondissement de la métropole de l'Est comprendra les évêchés des départemens du Doubs, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, des Vosges, de la Haute-Saône, de la Haute-Marne, de la Côte-d'Or, du Jura. — L'arrondissement de la métropole du Nord-Ouest comprendra les évêchés des départemens d'Ile-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du

Finistère, du Morbihan, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Mayenne. — L'arrondissement de la métropole de Paris comprendra les évêchés des départemens de Paris, de Seine-et-Oise, d'Eure-et Loir, du Loiret, de l'Yonne, de l'Aube, de Seine-et-Marne. — L'arrondissement de la métropole du Centre comprendra les évêchés des départemens du Cher, de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, de la Vienne, de l'Indre, de la Creuse, de l'Allier, de la Nièvre. — L'arrondissement de la métropole du Sud-Ouest comprendra les évêchés des départemens de la Gironde, de la Vendée, de la Charente-Inférieure, des Landes, de Lot-et-Garonne, de la Dordogne, de la Corrèze, de la Haute-Vienne, de la Charente, des Deux-Sèvres. — L'arrondissement de la métropole du Sud comprendra les évêchés des départemens de la Haute-Garonne, du Gers, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariége, des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Aveyron, du Lot, du Tarn. — L'arrondissement de la métropole des Côtes-de-la-Méditerranée comprendra les évêchés des départemens des Bouches-du-Rhône, de la Corse, du Var, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de la Drôme, de la Lozère, du Gard et de l'Hérault. — L'arrondissement de la métropole du Sud-Est comprendra les évêchés des départemens de Rhône-et-Loire, du Puy-de-Dôme, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de l'Isère, de l'Ain, de Saône-et-Loire.

4. — Il est défendu à toute église ou paroisse de France, et à tout citoyen français de reconnoître, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain dont le siége seroit établi sous la domination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués résidant en France ou ailleurs ; le tout sans préjudice de l'unité de foi et de la communion qui sera entretenue avec le chef visible de l'Église universelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.

5. — Lorsque l'évêque diocésain aura prononcé dans son synode sur des matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans le synode métropolitain.

6. — Il sera procédé incessamment, et sur l'avis de l'évêque diocésain, à une nouvelle formation et circonscription de toutes

les paroisses du royaume ; le nombre et l'étendue en seront déterminés d'après les règles qui vont être établies.

7. — L'église cathédrale de chaque diocèse sera ramenée à son état primitif, d'être en même temps église paroissiale et église épiscopale, par la suppression des paroisses et par le démembrement des paroisses qu'il sera jugé convenable d'y réunir.

8. — La paroisse épiscopale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque. Tous les prêtres qui y seront établis seront ses vicaires et en feront les fonctions.

9. — Il y aura seize vicaires de l'église cathédrale dans les villes qui comprendront plus de dix mille âmes, et douze seulement où la population sera au-dessous de dix mille âmes.

10. — Il sera conservé ou établi dans chaque diocèse un seul séminaire pour la préparation aux ordres, sans entendre rien préjuger, quant à présent, sur les autres maisons d'instruction et d'éducation.

11. — Le séminaire sera établi, autant que faire se pourra, près de l'église cathédrale, et même dans l'enceinte des bâtimens destinés à l'habitation de l'évêque.

12. — Pour la conduite et l'instruction des jeunes élèves reçus dans le séminaire, il y aura un vicaire supérieur et trois vicaires directeurs subordonnés à l'évêque.

13. — Les vicaires supérieurs et vicaires directeurs sont tenus d'assister, avec les jeunes ecclésiastiques du séminaire, à tous les offices de la paroisse cathédrale, et d'y faire toutes les fonctions dont l'évêque ou son premier vicaire jugera à propos de les charger.

14. — Les vicaires des églises cathédrales, les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire, formeront ensemble le conseil habituel et permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de juridiction en ce qui concerne le gouvernement du diocèse et du séminaire, qu'après en avoir délibéré avec eux. Pourra néanmoins l'évêque, dans le cours de ses visites, rendre seul telles ordonnances provisoires qu'il appartiendra.

15. — Dans toutes les villes et bourgs qui ne comprendront pas plus de six mille âmes, il n'y aura qu'une seule paroisse ; les autres paroisses seront supprimées et réunies à l'église principale.

16. — Dans les villes où il y a plus de six mille âmes, chaque paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens, et il en sera conservé ou établi autant que le besoin des peuples et des localités le demanderont.

17. — Les assemblées administratives, de concert avec l'évêque diocésain, désigneront, à la prochaine législature, les paroisses, annexes ou succursales des villes ou de campagne, qu'il conviendra de réserver ou d'étendre, d'établir ou de supprimer; et ils en indiqueront les arrondissemens, d'après ce que demanderont les besoins des peuples, la dignité du culte et les différentes localités.

18. — Les assemblées administratives et l'évêque diocésain pourront même, après avoir arrêté entre eux la suppression et réunion d'une paroisse, convenir que, dans les lieux écartés ou qui, pendant une partie de l'année, ne communiqueroient que difficilement avec l'église paroissiale, il sera établi ou conservé une chapelle où le curé enverra, les jours de fêtes ou de dimanches, un vicaire pour y dire la messe et faire au peuple les instructions nécessaires.

19. — La réunion qui pourra se faire d'une paroisse à une autre emportera toujours la réunion des biens de la fabrique de l'église supprimée à la fabrique de l'église où se fera la réunion.

20. — Tous les titres et offices autres que ceux mentionnés dans la présente constitution, les dignités, canonicats, prébendes, chapelles, chapellenies, tant des églises cathédrales que des églises collégiales, et tous chapitres réguliers et séculiers de l'un et de l'autre sexe, les abbayes et prieurés en règle ou en commende, aussi de l'un et de l'autre sexe, et tous autres bénéfices et prestimonies généralement quelconques, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent décret, éteints et supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables.

21. — Tous bénéfices ou patronages laïques sont soumis à toutes les dispositions des décrets concernant les bénéfices de pleine collation ou de patronage ecclésiastique.

22. — Sont pareillement compris auxdites dispositions tous titres et fondations de pleine collation laïcale, excepté les chapelles actuellement desservies dans l'enceinte des maisons parti-

culières, par un chapelain ou desservant à la seule disposition du propriétaire.

23. — Le contenu dans les articles précédens aura lieu nonobstant toutes clauses, même de réversion, apposées dans les actes de fondation.

24. — Les fondations de messes et autres services acquittées présentement dans les églises paroissiales par les curés et par les prêtres qui y sont attachés sans être pourvus de leurs places en titre perpétuel de bénéfice, continueront provisoirement à être acquittées et payées comme par le passé, sans néanmoins que, dans les églises où il est établi des sociétés de prêtres non pourvus en titre perpétuel de bénéfice, et connus sous les divers noms de filleuls agrégés, familiers, communalistes, mépartistes, chapelains ou autres, ceux d'entre eux qui viendront à mourir ou à se retirer puissent être remplacés.

25. — Les fondations faites pour subvenir à l'éducation des parens des fondateurs continueront d'être exécutées conformément aux dispositions écrites dans les titres de fondation ; et, à l'égard de toutes autres fondations pieuses, les parties intéressées présenteront leurs mémoires aux assemblées de département, pour, sur leur avis et celui de l'évêque diocésain, être statué par le corps législatif sur leur conservation ou leur remplacement.

Titre II. — *Nomination aux bénéfices.*

Art. 1er. — A compter du jour de la publication du présent décret, on ne connoîtra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés et aux cures, c'est à savoir, la forme des élections.

2. — Toutes les élections se feront par la voie du scrutin et à la pluralité absolue des suffrages.

3. — L'élection des évêques se fera dans la forme prescrite et par le corps électoral indiqué dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée de département.

4. — Sur la première nouvelle que le procureur général syndic du département recevra de la vacance du siége épiscopal, par mort, démission ou autrement, il en donnera avis aux procureurs-syndics des districts, à l'effet, par eux, de convoquer les

électeurs qui auront procédé à la dernière élection des membres de l'assemblée administrative ; et, en même temps, il indiquera le jour où devra se faire l'élection de l'évêque, lequel sera, au plus tard, le troisième dimanche après la lettre d'avis qu'il écrira.

5. — Si la vacance du siége épiscopal arrivoit dans les quatre derniers mois de l'année où doit se faire l'élection des membres de l'administration du département, l'élection de l'évêque seroit différée et renvoyée à la prochaine assemblée des électeurs.

6. — L'élection de l'évêque ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans l'église principale du chef-lieu du département, à l'issue de la messe paroissiale à laquelle seront tenus d'assister tous les électeurs.

7. — Pour être éligible à un évêché, il sera nécessaire d'avoir rempli, au moins pendant quinze ans, les fonctions du ministère ecclésiastique dans le diocèse, en qualité de curé, de desservant ou de vicaire, ou comme vicaire supérieur, ou comme vicaire directeur du séminaire.

8. — Les évêques dont les siéges sont supprimés par le présent décret, pourront être élus aux évêchés actuellement vacans, ainsi qu'à ceux qui vaqueront par la suite, ou qui sont érigés en quelques départemens, encore qu'ils n'eussent pas quinze années d'exercice.

9. — Les curés ou autres ecclésiastiques qui, par l'effet de la nouvelle circonscription des diocèses, se trouveront dans un diocèse différent de celui où ils exerçoient leurs fonctions, seront réputés les avoir exercées dans leur nouveau diocèse, et ils y seront en conséquence éligibles, pourvu qu'ils aient, d'ailleurs, le temps d'exercice ci-devant exigé.

10. — Pourront aussi être élus les curés actuels qui auroient dix années d'exercice dans une cure du diocèse, encore qu'ils n'eussent pas auparavant rempli les fonctions de vicaires.

11. — Il en sera de même des curés dont les paroisses auroient été supprimées en vertu du présent décret, et il leur sera compté comme temps d'exercice celui qui se sera écoulé depuis la suppression de leurs cures.

12. — Les missionnaires, les vicaires généraux des évêques, les ecclésiastiques desservant les hôpitaux, ou chargés de l'éducation publique, seront pareillement éligibles, lorsqu'ils auront

rempli leurs fonctions pendant quinze ans, à compter de leur promotion au sacerdoce.

13. — Seront pareillement éligibles tous dignitaires, chanoines, ou en général tous bénéficiers et titulaires qui étoient obligés à résidence, et dont les bénéfices, titres, offices ou emplois sont supprimés par le présent décret, lorsqu'ils auront quinze années d'exercice, comptées comme il est dit des cures dans l'article précédent.

14. — La proclamation de l'élu se fera par le président de l'assemblée électorale dans l'église où l'élection aura été faite, en présence du peuple et du clergé, et avant de commencer la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet.

15. — Le procès-verbal de l'élection et de la proclamation sera envoyé au roi par le président de l'assemblée des électeurs, pour donner à Sa Majesté connoissance du choix qui aura été fait.

16. — Au plus tard dans le mois qui suivra son élection, celui qui aura été élu à un évêché, se présentera en personne à son évêque métropolitain; et s'il est élu pour le siége de la métropole, au plus ancien évêque de l'arrondissement, avec le procès-verbal d'élection et de proclamation, et il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

17. — Le métropolitain ou l'ancien évêque aura la faculté d'examiner l'élu, en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses mœurs. S'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique. S'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées du métropolitain et de son conseil, sauf aux parties intéressées à se pourvoir, par voie d'appel comme d'abus, ainsi qu'il sera dit ci-après.

18. — L'évêque à qui la confirmation sera demandée, ne pourra exiger de l'élu d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la foi catholique, apostolique et romaine.

19. — Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au Pape pour en obtenir aucune confirmation; mais il lui écrira comme au chef visible de l'Église universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui.

20. — La consécration de l'évêque pourra se faire dans son église cathédrale, par son métropolitain, ou, à son défaut, par le plus ancien évêque de l'arrondissement de la métropole, as-

sisté des évêques des deux diocèses les plus voisins, un jour de dimanche, pendant la messe paroissiale, en présence du peuple et du clergé.

21. — Avant que la cérémonie de la consécration commence, l'élu prêtera, en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, le serment solennel de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse qui lui est confié, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi.

22. — L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale, dans tout le clergé de son diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des prêtres qui auront exercé des fonctions ecclésiastiques au moins pendant dix ans. Il ne pourra les destituer que de l'avis de son conseil et par une délibération qui y aura été prise à la pluralité des voix, en connoissance de cause.

23. — Les curés actuellement établis en aucunes églises cathédrales, ainsi que ceux des paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'église cathédrale et en former le territoire, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires de l'évêque, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales.

24. — Les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire, seront nommés par l'évêque et son conseil, et ne pourront être destitués que de la même manière que les vicaires de l'église cathédrale.

25. — L'élection des curés se fera dans la forme prescrite et par les électeurs indiqués dans le décret du 22 décembre 1789, pour l'élection des membres de l'assemblée administrative du district.

26. — L'assemblée des électeurs, pour la nomination aux cures, se fera tous les ans à l'époque de la formation des assemblées de district, quand même il n'y auroit qu'une seule cure vacante dans le district; à l'effet de quoi les municipalités seront tenues de donner avis au procureur syndic du district de toutes les vacances de cure qui arriveront dans leur arrondissement, par mort, démission ou autrement.

27. — En convoquant l'assemblée des électeurs, le procureur-

syndic enverra à chaque municipalité la liste de toutes les cures auxquelles il faudra nommer.

28. — L'élection des curés se fera par scrutins séparés pour chaque cure vacante.

29. — Chaque électeur, avant de mettre son bulletin dans le vase du scrutin, fera serment de ne nommer que celui qu'il aura choisi en son âme et conscience comme le plus digne, sans y avoir été déterminé par dons, promesses, sollicitations, ou menaces. Ce serment sera prêté pour l'élection des évêques comme pour celle des curés.

30. — L'élection des curés ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans la principale église du chef-lieu de district, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle tous les électeurs seront tenus d'assister.

31. — La proclamation des élus sera faite par le président du corps électoral dans l'église principale, avant la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet et en présence du peuple et du clergé.

32. — Pour être éligible à une cure, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions de vicaire dans une paroisse ou dans un hôpital et autre maison de charité au moins pendant cinq ans.

33. — Les curés dont les paroisses ont été supprimées en exécution du présent décret, pourront être élus, encore qu'ils n'eussent pas cinq années d'exercice dans le diocèse.

34. — Seront pareillement éligibles aux cures, tous ceux qui ont été ci-dessus déclarés éligibles aux évêchés, pourvu qu'ils aient aussi cinq années d'exercice.

35. — Celui qui aura été proclamé élu à une cure, se présentera en personne à l'évêque avec le procès-verbal de son élection et proclamation, à l'effet d'obtenir de lui l'institution canonique.

36. — L'évêque aura la faculté d'examiner l'élu, en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses mœurs; s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées de l'évêque et de son conseil, sauf aux parties, le recours à la puissance civile, ainsi qu'il sera dit ci-après.

37. — En examinant l'élu qui lui demandera l'institution canonique, l'évêque ne pourra exiger de lui d'autre serment,

sinon qu'il fait profession de la foi catholique, apostolique et romaine.

38. — Les curés élus et institués, prêteront le même serment que les évêques, dans leur église, un jour de dimanche, avant la messe paroissiale, en présence des officiers municipaux du lieu, du peuple et du clergé. Jusque-là, ils ne pourront faire aucune fonction curiale.

39. — Il y aura, tant dans l'église cathédrale que dans l'église paroissiale, un registre particulier sur lequel le secrétaire greffier de la municipalité du lieu écrira, sans frais, le procès-verbal de la prestation de serment de l'évêque ou du curé, et il n'y aura pas d'autre acte de prise de possession que ce procès-verbal.

40. — Les évêchés et les cures seront réputés vacans jusqu'à ce que les élus aient prêté le serment ci-dessus mentionné.

41. — Pendant la vacance du siége épiscopal, le premier, ou à son défaut, le second vicaire de l'église cathédrale, remplacera l'évêque, tant pour ses fonctions curiales que pour les actes de juridiction qui n'exigent pas le caractère épiscopal; mais en tout, il sera tenu de se conduire par l'avis du conseil.

42. — Pendant la vacance d'une cure, l'administration de la paroisse sera confiée au premier vicaire, sauf à y établir un vicaire de plus, si la municipalité le requiert, et dans le cas où il n'y auroit pas de vicaire dans la paroisse, il y sera établi un desservant par l'évêque.

43. — Chaque curé aura le droit de choisir ses vicaires; mais il ne pourra fixer son choix que sur des prêtres ordonnés ou admis pour le diocèse par l'évêque.

44. — Aucun curé ne pourra révoquer ses vicaires que pour des causes légitimes, jugées telles par l'évêque et son conseil.

TITRE III. — *Du traitement des ministres de la religion.*

Art. 1er. — Les ministres de la religion exerçant les premières et les plus importantes fonctions de la société, et obligés de résider continuellement dans le lieu du service auquel la confiance des peuples les a appelés, sont défrayés par la nation.

2. — Il sera fourni à chaque évêque, à chaque curé, et aux desservans des annexes et des succursales, un logement convenable, à la charge par eux d'y faire toutes les réparations loca-

tives, sans entendre rien innover, quant à présent, à l'égard des paroisses où le logement des curés est fourni en argent, et sauf aux départemens à prendre connoissance des demandes qui seront formées par les paroisses et par les curés. Il leur sera en outre assigné à tous, le traitement qui va être réglé.

3. — Le traitement des évêques sera, savoir : pour l'évêque de Paris, de cinquante mille livres ; pour les évêques des villes dont la population est de cinquante mille âmes et au-dessus, de vingt mille livres; pour les autres évêques, de douze mille livres.

4. — Le traitement des vicaires des églises cathédrales sera, savoir : à Paris, pour le premier vicaire, de six mille livres; pour le second, de quatre mille livres ; pour tous les autres vicaires, de trois mille livres. — Dans les villes dont la population est de cinquante mille âmes et au-dessus, pour le premier vicaire, de quatre mille livres ; pour le second, de trois mille livres ; pour tous les autres, de deux mille livres.

5. — Le traitement des curés sera, savoir : à Paris, de six mille livres. — Dans les villes dont la population est de cinquante mille âmes et au-dessus, de quatre mille livres. — Dans celles dont la population est de moins de cinquante mille âmes et de plus de dix mille âmes, de trois mille livres. — Dans les villes et bourgs dont la population est au-dessous de dix mille âmes, et au-dessus de trois mille âmes, de deux mille quatre cents livres. — Dans toutes les autres villes et bourgs et dans les villages, lorsque la paroisse offrira une population de trois mille âmes et au-dessous, jusqu'à deux mille cinq cents, de deux mille livres ; lorsqu'elle en offrira une de deux mille cinq cents âmes jusqu'à deux mille, de dix-huit cents livres; lorsqu'elle en offrira une de moins de deux mille et de plus de mille, de quinze cents livres; et lorsqu'elle en offrira une de mille âmes et au-dessous, de douze cents livres.

6. — Le traitement des vicaires sera, savoir : à Paris, pour le premier vicaire, de deux mille quatre cents livres; pour le second, de quinze cents livres; pour tous les autres, de mille livres. — Dans les villes dont la population est de cinquante mille âmes et au-dessus, pour le premier vicaire, de douze cents livres; pour le second, de mille livres ; pour tous les autres, de huit cents livres. — Dans toutes les autres villes et bourgs dont la

population sera de plus de trois mille âmes, de huit cents livres, pour les deux premiers vicaires ; et de sept cents livres pour tous les autres. — Dans toutes les autres paroisses de ville et de campagne, de sept cents livres pour chaque vicaire.

7. — Le traitement en argent des ministres de la religion, leur sera payé d'avance, de trois mois en trois mois, par le trésorier du district, à peine par lui d'y être contraint par corps sur une simple sommation ; et, dans le cas où l'évêque, curé ou vicaire, viendroit à mourir ou à donner sa démission avant la fin du dernier quartier, il ne pourra être exercé contre lui ou contre ses héritiers aucune répétition.

8. — Pendant la vacance des évêchés, des cures, et de tous autres offices ecclésiastiques, payés par la nation, les fruits du traitement qui y est attaché, seront versés dans la caisse du district, pour subvenir aux dépenses dont il va être parlé.

9. — Les curés qui, à cause de leur grand âge ou de leurs infirmités, ne pourroient plus vaquer à leurs fonctions, en donneront avis au directoire du département qui, sur les instructions de la municipalité et de l'administration du district, laissera à leur choix, s'il y a lieu, ou de prendre un vicaire de plus, lequel sera payé par la nation, sur le même pied que les autres vicaires, ou de se retirer avec une pension égale au traitement qui auroit été fourni au vicaire.

10. — Pourront aussi les vicaires, aumôniers des hôpitaux, supérieurs des séminaires et autres, exerçant des fonctions publiques, en faisant constater leur état de la manière qui vient d'être prescrite, se retirer avec une pension de la valeur du traitement dont ils jouissent, pourvu qu'il n'excède pas la somme de huit cents livres.

11. — La fixation qui vient d'être faite du traitement des ministres de la religion, aura lieu à compter du jour de la publication du présent décret, mais seulement pour ceux qui seront pourvus par la suite d'offices ecclésiastiques. A l'égard des titulaires actuels, soit ceux dont les offices ou emplois sont supprimés, soit ceux dont les titres sont conservés, leur traitement sera fixé par un décret particulier.

12. — Au moyen du traitement qui leur est assuré par la pré-

sente constitution, les évêques, les curés et leurs vicaires, exerceront gratuitement les fonctions épiscopales et curiales.

Titre IV. — *De la loi de la résidence.*

Art. 1er. — La loi de la résidence sera religieusement observée, et tous ceux qui seront revêtus d'un office ou emploi ecclésiastique, y seront soumis sans aucune exception ni distinction.

2. — Aucun évêque ne pourra s'absenter chaque année, pendant plus de quinze jours consécutifs hors de son diocèse, que dans le cas d'une véritable nécessité et avec l'agrément du directoire du département dans lequel son siége sera établi.

3. — Ne pourront pareillement les curés et les vicaires s'absenter du lieu de leurs fonctions au delà du terme qui vient d'être établi, que pour des raisons graves; et, même en ce cas, seront tenus, les curés, d'obtenir l'agrément tant de leur évêque que du directoire de leur district; les vicaires, la permission de leurs curés.

4. — Si un évêque ou un curé s'écartoit de la loi de la résidence, la municipalité du lieu en donneroit avis au procureur-général-syndic du département, qui l'avertiroit par écrit de rentrer dans son devoir; et, après la seconde monition, le poursuivroit pour le faire déclarer déchu de son traitement pendant tout le temps de son absence.

5. — Les évêques, les curés et les vicaires ne pourront accepter de charges, d'emplois ou de commissions qui les obligeroient de s'éloigner de leurs diocèses ou de leurs paroisses, ou qui les enlèveroient aux fonctions de leur ministère; et ceux qui en sont actuellement pourvus, seront tenus de faire leur option dans le délai de trois mois, à compter de la notification qui leur sera faite du présent décret, par le procureur-général-syndic de leur département; sinon, et après l'expiration de ce délai, leur office sera réputé vacant, et il leur sera donné un successeur en la forme ci-dessus prescrite.

6. — Les évêques, les curés et vicaires, pourront assister comme citoyens actifs, aux assemblées primaires et électorales, y être nommés électeurs, députés aux législatures, élus membres du conseil général de la commune et du conseil des administrations des districts et des départemens; mais leurs fonctions sont

déclarées incompatibles avec celles de maire et autres officiers municipaux, et de membres de directoire de district et de département ; et s'ils étoient nommés, ils seroient tenus de faire leur option.

7. — L'incompatibilité mentionnée dans l'article 6, n'aura d'effet que pour l'avenir; et si aucuns évêques, curés ou vicaires, ont été appelés par les vœux de leurs concitoyens aux offices de maire et autres municipaux, ou nommés membres des directoires de district ou de département, ils pourront continuer d'en exercer les fonctions.

Cette constitution soi-disant *civile* du clergé, qui attaquoit tout à la fois et la discipline et plusieurs dogmes de l'Église, occupe dans l'histoire du gallicanisme, une place d'autant plus mémorable, que l'Assemblée nationale, loin d'avoir formellement abjuré la religion catholique, prétendoit garder l'unité avec Rome : et sa loi étoit rendue *sur le rapport de son comité ecclésiastique.*

Dans la disposition même où elle portoit une si profonde atteinte à la hiérarchie spirituelle (art. 4), elle disoit avec une hypocrite assurance : *Le tout sans préjudice de* L'UNITÉ DE FOI ET DE LA COMMUNION QUI SERA ENTRETENUE AVEC LE CHEF DE L'ÉGLISE UNIVERSELLE *ainsi qu'il sera dit ci-après;* et, en effet, l'article 19 renouveloit cette profession de catholicité presque dans les mêmes termes. Ainsi, ce n'étoit point l'incrédulité, c'étoit la secte gallicane, ou ultra-gallicane, qui décrétoit sa doctrine, jusqu'aux dernières limites, jusqu'à sa dernière expression.

Pie VI a déploré, dans une lettre en forme de Bref, aux évêques et archevêques de France, du 10 mars 1791, les énormités de ce décret; il importe de citer les principales doléances du saint Pontife. Elles éclairent tout

à la fois et les questions religieuses et les jugemens de l'histoire sur les hommes et les choses de cette époque à jamais déplorable.

« .... Nous apprenons que, vers le milieu du mois de juillet, un décret de l'Assemblée nationale a été publié, qui, sous le titre, ou plutôt sous le prétexte d'une *constitution civile du Clergé,* aboutit, dans ses excès, jusqu'au bouleversement des dogmes les plus sacrés, et de la discipline la plus vénérable de l'Église ; à la destruction de tous les droits et du Saint-Siége, et des évêques, et des prêtres, et des ordres religieux des deux sexes, et de toute la communion catholique ; à la suppression des rites consacrés ; à l'usurpation des revenus et des biens ecclésiastiques; et enfin à de telles calamités que l'on ne pourroit y ajouter foi, si les faits n'étoient pas là pour en manifester la preuve.

« ..... Quelle juridiction les laïques peuvent-ils donc jamais avoir sur les choses spirituelles, et de quel droit soumettroient-ils les ecclésiastiques à leurs décrets? Nul d'entre les catholiques ne sauroit ignorer que Jésus-Christ, en fondant son Église, a donné à ses apôtres et à leurs successeurs, une puissance indépendante de toute autre puissance.....

« ..... Et pourtant, au mépris de cette foi inébranlable dans la catholicité, l'Assemblée nationale s'est arrogé le pouvoir de l'Église, en décrétant de si nombreuses et de si capitales dispositions, tout à la fois contraires et au dogme et à la discipline; puis, en imposant aux évêques et à tout le clergé l'obligation du serment pour l'exécution de ces décrets.....

« Si nous poursuivons l'examen des autres erreurs de l'Assemblée nationale, nous y voyons tout d'abord la

ruine de la primauté du Saint-Siége et de sa juridiction; car voici l'un des articles du décret : « *Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au Pape, pour en obtenir aucune confirmation,* mais il lui écrira comme au chef visible de l'Église universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui. » Ensuite, une nouvelle formule de serment est prescrite dans laquelle le nom du Pontife romain est supprimé. Et de plus, comme l'élu est obligé, par ce serment, à l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, où toute demande d'une confirmation canonique de l'élection est interdite, il s'ensuit que la puissance du souverain Pontife est, par cela même, entièrement méconnue; et c'est ainsi que les ruisseaux sont violemment séparés de leur source, les rameaux, de leur tige, et les peuples, de leur premier pasteur. . . . . .

« Pour la défense des décrets de l'Assemblée, leurs apologistes prétendent qu'il s'agit là seulement de la discipline, dont les règles ont varié à toutes les époques et sont encore toujours variables. Mais, comme nous l'avons déjà établi, il n'est pas uniquement question de règlemens disciplinaires; parmi ces mêmes décrets, il y en a aussi, et en trop grand nombre, qui sont subversifs des principes les plus vrais et les plus immuables de la foi. Et d'ailleurs, pour ne parler que de la discipline, est-il un seul catholique qui ose affirmer que des laïques puissent changer la discipline de l'Église?.....

« Avant d'aller plus loin dans cet examen, il importe de reconnoître combien la discipline est souvent liée au dogme d'une manière intime, et combien elle contribue à le maintenir dans toute sa pureté; aussi les rares modifications que l'indulgence des Papes a autorisées,

ont-elles été très-peu utiles et très-peu durables. Et certes, il est bien constant que les saints Conciles ont plus d'une fois lancé les foudres de l'excommunication contre les violateurs de la discipline.... Le concile de Trente, dans plusieurs de ses décrets, condamne également les détracteurs de la discipline. Ainsi, dans le neuvième canon de la session XIII, *De Eucharistiâ*, il frappe d'anathème quiconque oseroit nier *que tous et chacun des fidèles de l'un et l'autre sexe, parvenus à l'âge de discrétion, sont obligés de communier au moins une fois l'an, dans le temps pascal, conformément au précepte de la sainte Église, notre mère*. Ainsi, dans le septième canon de la session XXII, *De sacrificio missæ*, pareil anathème contre ceux qui disent *que les cérémonies, les ornemens et les signes extérieurs dont l'Église a consacré l'usage dans la célébration des saints mystères, sont plutôt un objet de dérision pour les impies, que d'édification pour les fidèles*. Ainsi, dans le neuvième canon de la même session, pareil anathème contre ceux qui se permettent de *condamner le rite de l'Église romaine où il est prescrit de réciter à voix basse une partie du canon de la messe, de même que les paroles de la consécration, ou qui prétendent que la messe devroit toujours être célébrée en langue vulgaire*. Ainsi, dans le quatrième canon de la session XXIV, *De sacramento matrimonii*, pareil anathème contre ceux qui soutiendroient *que l'Église n'a pas le pouvoir d'établir des empêchemens dirimans ou qu'elle est tombée dans l'erreur, en les décrétant*. Ainsi, dans le neuvième canon du même titre et de la même session, pareil anathème contre ceux qui affirment *que les clercs engagés dans les saints ordres, ou les religieux obligés à la chasteté par la profession solennelle, peuvent néan-*

moins se marier, et que leur mariage est valable, non-obstant la loi de l'Église pour les uns, et le vœu personnel pour les autres; que l'opinion contraire est purement et simplement la condamnation du mariage même, et que toute personne qui ne se sent pas douée du don de continence, peut toujours contracter mariage, encore bien qu'elle se soit vouée à Dieu. Ainsi, dans le douzième canon de la même session, pareil anathème contre ceux qui dénoncent comme une superstition tyrannique et renouvelée du paganisme, la prohibition des solennités nuptiales à certaines époques de l'année, ou qui blâment les bénédictions et les cérémonies dont l'Église a prescrit l'usage dans l'administration de ce sacrement.....

«En reprenant l'examen des dispositions du décret de l'Assemblée nationale, il s'en présente une, et c'est la plus grave, qui supprime les anciennes métropoles, et plusieurs évêchés, pour en ériger d'autres, soit par le démembrement des anciens, soit par une érection nouvelle..... On sollicite, a-t-on dit, notre approbation pour cette division ainsi décrétée ; mais ne faut-il pas délibérer mûrement sur nos devoirs, en présence d'une telle demande? car un premier obstacle résulte de l'origine vicieuse de toutes les suppressions et nouvelles circonscriptions des siéges épiscopaux.

« ..... A la suite de ce changement ou plutôt de ce bouleversement dans la discipline, une autre innovation se produit; ce seroit une forme nouvelle de l'élection des évêques. C'est-à-dire qu'il faudroit violer et briser la convention solennelle, passée sous le nom de concordat entre le pape Léon X et le roi François Ier et approuvée par le concile général de Latran, et dont la fidèle et religieuse exécution durant l'espace de deux cent cin-

quante années a nécessairement fait, et comme de plein droit, une loi du royaume. Dans ce concordat, les parties contractantes avoient réglé le mode de nomination à l'épiscopat, aux prélatures, aux prieurés et à tous les bénéfices. Mais, par ce dernier décret, l'Assemblée nationale ordonne qu'à l'avenir l'élection des évêques se fera par le peuple dans tous les districts et dans toutes les municipalités. Il semble qu'ici elle ait voulu embrasser les erreurs professées par Luther et par Calvin, et ensuite par l'apostat de Spalatro. Ces hérétiques assuroient, que l'élection des évêques par le peuple étoit de droit divin; mais pour se convaincre de la fausseté de cette assertion, il suffit de jeter un coup d'œil sur les monumens de l'antiquité. Moïse, si nous remontons jusqu'à lui, n'a-t-il pas élevé au Pontificat d'abord Aaron, puis Éléazar, sans recourir aux suffrages, ni aux avis de la multitude? Jésus-Christ Notre-Seigneur n'a-t-il pas choisi ses douze apôtres, et ensuite ses soixante-douze disciples, sans aucune intervention du peuple? Saint Paul n'a-t-il pas ainsi placé Timothée sur le siége d'Éphèse, Tite sur celui de l'île de Crète, et Denis l'Aréopagite qu'il avoit sacré lui-même, sur celui de Corinthe? Saint Jean n'a-t-il pas ainsi confié l'Église de Smyrne à Polycarpe? et d'innombrables évêques n'ont-ils pas été envoyés par les apôtres à des nations étrangères, à des nations infidèles, pour gouverner les Églises qu'ils avoient fondées dans le Pont, dans la Galatie, dans la Cappadoce, dans la Bithynie et dans toute l'Asie?

« L'autorité des saints Conciles a consacré comme irréprochable cette forme d'élection; on en trouve la preuve dans le premier concile de Laodicée et dans le quatrième concile de Constantinople. C'étoit évidem-

ment à l'insu du peuple que saint Athanase, dans une assemblée ecclésiastique, a nommé Frumentius évêque des Indes. Saint Basile n'eut besoin ni de la provocation ni de l'adhésion des assemblées populaires, lorsque dans un synode il proclama Euphronius évêque de Nicopolis. Saint Grégoire II a sacré saint Boniface évêque de Germanie, sans que les peuples de ces contrées eussent d'avance la moindre communication, la moindre connoissance de cette institution.

« Lorsque des prélats déféroient à Valentinien l'élection de l'évêque de Milan, l'empereur répondit à cette déférence : « Une pareille tâche est au-dessus de mes « forces. Mais vous qui êtes inspirés d'en haut, vous qui « êtes pleins de cet esprit divin, vous choisirez beaucoup « mieux que moi. » Ce sentiment de Valentinien devroit à plus forte raison être celui des districts de la France et de tous les hommes du pouvoir dans les pays catholiques.

« Luther et Calvin et leurs adhérens opposent à toutes ces autorités l'exemple de saint Pierre qui, dans une assemblée de ses frères (au nombre d'environ cent vingt), leur dit : « Il faut choisir, parmi les fidèles qui « n'ont jamais cessé d'être avec nous, celui qui doit « remplir le ministère et succéder à l'apostolat dont Judas « s'est rendu indigne. » Cette objection est sans fondement. Car, en premier lieu, Pierre n'a point laissé à l'assemblée l'entière liberté du choix ; mais ce choix, il l'a indiqué, il l'a circonscrit, en le faisant porter sur l'un des fidèles ainsi rassemblés. Et saint Chrysostôme dissipe tous les doutes à cet égard. « Quoi donc ! dit-il, est-ce « que Pierre n'avoit pas lui-même le droit d'élire ? Oui, « certes, il avoit ce droit ; mais il s'abstient d'en user,

« afin d'écarter toute idée de faveur. » Cette réponse acquiert une nouvelle force quand on la rapproche des autres actes de saint Pierre rapportés dans la lettre d'Innocent Ier à Decentius, évêque d'Engubium...» etc.

Après avoir cité plusieurs exemples desquels il résulte: 1° que si parfois les peuples ont assisté aux élections des évêques, ce ne fut jamais au préjudice de l'institution canonique, mais seulement pour une plus grande solennité; 2° que la confirmation expresse ou tacite de l'élection par le Saint-Siége est toujours nécessaire, — Pie VI ajoute : « Il fallut enfin exclure la multitude et ne plus consulter son vœu ni son témoignage, à cause des discordes, des troubles et de tous les excès survenus dans les élections où elle étoit admise.

« Or, si cette exclusion étoit une mesure de prudence, alors qu'il s'agissoit uniquement de l'intervention des catholiques, que dire aujourd'hui du décret de l'Assemblée nationale en vertu duquel, au mépris des droits du clergé, l'élection des évêques est déférée aux districts français dans lesquels se trouvent mêlés des juifs, des hérétiques, en un mot des hommes de toutes les sectes hétérodoxes, qui sont loin d'être désintéressés dans le résultat..... Ainsi non-seulement on verroit bientôt se renouveler et les perturbations et les animosités depuis longtemps éteintes, mais il ne seroit que trop facile aux sectaires d'obtenir par de telles élections, des prélats, complices avoués ou fauteurs secrets des hérésies de leurs électeurs. C'est à un pareil danger que saint Jérôme faisoit allusion, quand il disoit : « L'opinion de la « foule s'égare souvent, et, dans le choix des pasteurs, « chacun sacrifiant à ses idoles, à ses passions, veut pour

« élu un homme qui lui ressemble, et non pas le meil-
« leur et le plus digne.

« Et que pourroit-on attendre de ces évêques intrus? ou plutôt quels malheurs pour la religion n'auroit-on pas à redouter de la part de ces hommes qui, engagés eux-mêmes dans les piéges de l'erreur, n'auroient aucun moyen d'en retirer les peuples? Quel que fût d'ailleurs leur mérite personnel, jamais auroient-ils le pouvoir ni de lier, ni de délier, destitués qu'ils seroient de toute mission légitime, et frappés aussitôt d'excommunication par le Saint-Siége, conformément au droit en usage dans ces occasions, comme une proclamation publique le déclare toujours à chaque élection des évêques d'Utrecht?

« Une énormité plus odieuse encore, résulte du décret : c'est qu'il ordonne aux évêques élus par leurs districts, de se présenter soit au métropolitain, soit au plus ancien évêque de l'arrondissement pour obtenir de lui sa confirmation, et que dans le cas où elle est refusée, celui qui la refuse est obligé de consigner par écrit les causes du refus, afin que l'élu puisse en *appeler comme d'abus* devant les magistrats civils qui seront ainsi juges des exclusions prononcées soit par les métropolitains, soit par les évêques en qui réside le droit exclusif de décider les questions de doctrine et de morale, parce qu'ils sont établis, comme le dit saint Jérôme, pour prémunir les peuples contre l'erreur. Rappelons ici une parole mémorable de l'empereur Constantin, afin de montrer de plus en plus l'illégitimité et l'incompétence de cet appel aux laïques. Lors de la convocation du concile de Nicée, plusieurs évêques avoient pensé qu'il seroit bon que l'empereur lui-même y fût présent afin que l'on pût citer les Ariens à son tribunal. Mais, à la lecture des re-

quêtes relatives à cette demande, Constantin répondit : « Ce seroit un crime à moi, qui ne suis qu'un homme, « de m'attribuer la connoissance des questions de cette « nature où les accusateurs et les accusés sont tous re- « vêtus du sacerdoce. » Bien d'autres exemples pourroient être invoqués; mais nous ne voulons pas surcharger de preuves l'évidence même. Que si l'on oppose à Constantin, son fils Constance, ennemi déclaré de l'Église catholique, et qui s'arrogeoit une mission pour laquelle son père s'étoit récusé, il est facile de voir dans les écrits de saint Athanase et de saint Jérôme, toute l'indignation que ces abus de pouvoir ont excitée.

Quel est donc le but définitif de l'Assemblée nationale, dans ces décrets? n'est-ce pas d'abolir, ou de réduire au néant l'épiscopat même, en haine du Dieu dont les évêques sont les ministres? Un conseil permanent de prêtres, sous le nom de vicaires, est établi dans cette vue, jusqu'au nombre de seize dans les villes de dix mille âmes, et de douze pour les populations moins nombreuses. Puis, les évêques sont obligés d'y appeler encore d'autres conseillers, c'est-à-dire les anciens curés des paroisses supprimées, et avec le titre de vicaires *de plein droit*, ce qui les rend indépendans de l'autorité même du prélat auquel ils sont attachés. Quant aux premiers, encore bien que l'évêque en ait le choix, cependant il lui est interdit de faire aucun acte de sa juridiction, si ce n'est provisoirement, sans leur concours, et il ne peut les destituer qu'à la majorité des voix de son conseil. Que veut-on par là, sinon placer l'administration de chaque diocèse dans la main de ces prêtres qui encombrent, pour ainsi dire, la puissance épiscopale? N'est-ce pas le renversement de cette doctrine consignée

dans les Actes des apôtres : *Le Saint-Esprit a préposé les évêques au gouvernement de l'Église de Dieu, que Jésus-Christ a conquise au prix de son sang?* N'est-ce pas la ruine entière de l'ordre et de la sainte hiérarchie? car les simples prêtres sont assimilés aux évêques; erreur enseignée d'abord par le prêtre Aërius, adoptée ensuite et par Wiclef, et par Marsile de Padoue, et par Jean de Jandune, et en dernier lieu par Calvin, comme Benoit XIV l'a expliqué dans son Traité du Synode diocésain.

« Il y a plus : les prêtres sont élevés au-dessus de l'évêque : puisque l'évêque ne peut en exclure aucun de son conseil, ni même prendre aucune décision, qu'à la majorité des voix des vicaires délibérans; et pourtant les chanoines qui composent les chapitres légitimement constitués et qui forment le conseil des Églises, ont simplement voix *consultative*, comme Benoit XIV l'affirme, en citant deux conciles provinciaux tenus à Bordeaux.

« Quant aux vicaires de l'autre catégorie, qualifiés *vicaires de plein droit*, il est, certes, bien étrange, il est inouï que l'évêque soit tenu d'employer des prêtres contre lesquels il peut avoir de justes motifs de récusation, et que ces prêtres, simples suppléans dans des fonctions que le titulaire n'est pas inhabile à exercer lui-même, ne soient cependant pas soumis à celui dont ils exercent le ministère!

« Mais avançons. Lorsque l'Assemblée nationale arrive aux dispositions touchant les séminaires, elle ne laisse plus aux évêques, pour le choix des supérieurs et des directeurs, la même latitude qu'elle leur avoit laissée pour le choix des vicaires dans tout le clergé ; car elle veut que l'élection se fasse en conseil et à la majorité

des suffrages, comme elle veut aussi que les élus ne puissent être destitués qu'à la même majorité. Comment ne pas voir l'état de suspicion dans lequel on place les évêques, au mépris de leurs droits et sur l'institution et sur la discipline des lévites destinés à remplir, dans leurs diocèses et sous leur autorité, les fonctions du saint ministère? Et pourtant est-il une prérogative plus certaine et plus inviolable, que celle d'un évêque comme chef et comme administrateur des séminaires? En effet, alors même que le concile de Trente ordonne de préposer deux chanoines à l'éducation des jeunes clercs, toutefois, le droit de les choisir est laissé à l'évêque avec la liberté de suivre l'inspiration du Saint-Esprit, et sans aucune obligation d'adopter leurs avis ou leurs décisions. Or, maintenant, quelle confiance les prélats pourront-ils donc avoir en des hommes qu'ils n'auront pas choisis eux-mêmes, en des hommes engagés peut-être sous la foi du serment à l'observation des décrets de l'Assemblée nationale?

« Après avoir considéré avec stupeur, très-chers et vénérables frères, ces renversemens des principales dispositions de la discipline ecclésiastique, ces suppressions, ces divisions, ces érections de siéges épiscopaux, ce mode sacrilége d'élection à l'épiscopat, et tous les maux qui doivent s'ensuivre, ne faut-il pas, pour les mêmes motifs, s'affliger également de la suppression du plus grand nombre des paroisses, comme vous l'avez dit vous-mêmes? Mais nous ne pouvons nous empêcher d'ajouter, qu'indépendamment du danger d'abandonner la circonscription nouvelle à la discrétion absolue des administrations départementales, ce qui nous consterne le plus c'est le fait même de ces innombrables suppressions, puisque

déjà l'Assemblée nationale a décrété que *dans toutes les villes et bourgs qui ne comprendront pas plus de six mille âmes, il n'y aura qu'une seule paroisse*. Et comment donc un seul pasteur pourra-t-il suffire à un tel nombre? C'est ce qui nous engage à rapporter ici les paroles du cardinal Conrad, légat de Grégoire IX, près du synode de Cologne, à un curé qui s'opposoit de toutes ses forces à l'admission des frères prêcheurs dans cette ville : « De combien d'âmes, lui dit-il, se compose votre paroisse? » — « De neuf mille âmes » répond le curé. Saisi alors d'étonnement et de courroux, le cardinal reprend : « Qui êtes-vous, malheureux, qui êtes-vous pour porter le fardeau de tant de milliers d'âmes? Ne savez-vous pas, ô le plus aveugle des hommes, que vous devez répondre de toutes vos ouailles, au jour terrible du jugement et au pied du tribunal de Jésus-Christ? et vous osez vous plaindre d'avoir pour auxiliaires ces frères prêcheurs qui viennent alléger la charge sous laquelle vous êtes abîmé sans le savoir! Or, puisque vous-même vous déclarez ainsi votre indignité pour toute fonction pastorale, je vous interdis tout bénéfice à charge d'âmes.»

« Encore bien que dans cet exemple, il fût question de neuf mille âmes, tandis que, dans le décret de l'Assemblée nationale, il s'agit seulement de six mille âmes, cependant (et qui pourroit ne pas le reconnoître?) ce nombre excède encore de beaucoup les forces d'un seul curé, et il doit résulter de là qu'une foule de paroissiens seront privés des secours spirituels, surtout alors qu'il n'y a plus moyen de recourir à l'assistance des ordres religieux désormais supprimés.»

Pie VI s'élève ensuite tant contre la spoliation des biens du clergé que contre la suppression des ordres reli-

gieux; et, comme ce dernier point touche à la liberté des consciences, il n'est pas inutile de citer encore les mémorables paroles du Bref : «... L'Assemblée nationale, continue le saint Pontife, en abolissant les ordres réguliers, aux applaudissemens des sectaires, attaque la profession même des conseils évangéliques; elle attaque un genre de vie recommandable aux yeux de l'Église, comme parfaitement conforme à la doctrine des apôtres; elle attaque les illustres fondateurs d'ordres auxquels la piété érige des autels, et qui n'ont institué ces communautés saintes que par une inspiration divine. L'Assemblée nationale est allée plus loin encore; elle a déclaré dans son décret du 13 février 1790, qu'*elle ne reconnoîtra plus de vœux monastiques solennels; et en conséquence* elle a déclaré aussi que *les ordres* et *congrégations réguliers dans lesquels on fait de pareils vœux, sont et demeurent supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir*. Et que fait-elle en portant ainsi la main sur les vœux solennels et perpétuels? Elle usurpe l'autorité suprême du Saint-Siége. « En effet, les grands vœux, dit l'ange de l'École, tels « que les vœux de chasteté, etc., sont réservés au sou- « verain Pontife; car il s'agit là d'une promesse solen- « nellement faite à Dieu pour l'intérêt éternel de nos « âmes. » Aussi lisons-nous dans le psaume 75, vers. 12 : *Engagez-vous par des vœux au Seigneur votre Dieu, gardez-lui vos sermens*. Et dans l'Ecclésiastique : *Si vous avez fait un vœu au Seigneur, ne tardez point à l'accomplir; une promesse violée est un crime à ses yeux; soyez-lui donc fidèle dans tous vos engagemens*. D'ailleurs, lorsque le souverain Pontife lui-même, déterminé par des circonstances extraordinaires et par des motifs excep-

tionnels, juge nécessaire d'accorder la dispense des grands vœux, il n'use point alors d'un droit discrétionnaire qui lui appartienne personnellement; mais il procède par voie de déclaration; il manifeste la volonté de Dieu dont il est l'organe...

« Faut-il s'étonner que Luther ait enseigné comme un principe la liberté de ne pas accomplir les vœux faits à Dieu, puisqu'il étoit notoirement apostat et déserteur de son ordre? Quant aux membres de l'Assemblée nationale, comme ils affectent la prudence, et comme ils essayent d'échapper aux murmures et à l'indignation dont ils se sentent menacés à la vue de tant de religieux de l'un et de l'autre sexe odieusement dispersés par leur décret, ils les dépouillent de l'habit de leur sainte profession, afin de ne leur laisser aucun signe extérieur de l'ancien état auquel on les arrache, et d'effacer jusqu'au souvenir des ordres monastiques. On a donc supprimé les communautés religieuses, et pour envahir leurs biens, et pour éteindre toutes les pieuses voix destinées par le ciel à retirer les peuples des sentiers de l'erreur et de la corruption.

. . . . . .

« Nous pourrions nous livrer à beaucoup d'autres observations sur ce décret de l'Assemblée nationale, car, du premier au dernier de ses articles, il n'en est presque pas un qui ne soit condamnable, ou répréhensible, et toutes ses vues sont tellement liées et combinées au profit de l'erreur, qu'à peine en est-il une seule qui soit entièrement irréprochable. Déjà nous avions signalé les principales de toutes ces monstrueuses dispositions, lorsque, sans nous y attendre, nous apprîmes par les feuilles publiques que l'évêque d'Autun avoit prêté serment à

cette constitution ; et nous fûmes tellement abattus et comme anéantis par la douleur, que nous avons dû suspendre cet écrit ; et, dans notre affliction toujours croissante, nos yeux jour et nuit étoient comme une source de larmes, alors que nous voyons cet évêque, seul jusqu'à ce jour, se séparer de ses collègues et prendre Dieu à témoin de ses prévarications.

. . . . . .

«Nous nous abstenons encore quant à présent de prononcer l'excommunication contre les auteurs de cette funeste *constitution civile du clergé*. Enfin, nous avons tout fait, tout souffert, dans l'espoir d'éviter, s'il se peut, et par notre douceur, et par notre longanimité, un déplorable schisme, et de rétablir la paix au milieu de votre nation. Et même, nous attachant toujours aux inspirations d'une paternelle sollicitude, à ces inspirations que vous aussi vous vous proposez de suivre, comme vous l'annoncez dans votre Exposition (1), nous vous prions, nous vous supplions de nous indiquer et déclarer les moyens que vous croyez les plus efficaces de notre part pour arriver à la conciliation des esprits. Éloigné que nous sommes par une si grande distance, nous ne pouvons pas en juger directement ; mais vous qui êtes témoins de tout ce qui se passe, peut-être trouverez-vous quelque parti à prendre qui, sans blesser ni le dogme catholique, ni la discipline générale de l'Église, puisse être l'objet de notre examen et de nos délibérations. Il nous reste à prier le Dieu tout-puissant de conserver longtemps et à nous, et à l'Église, de si vigilans gardiens, des pasteurs

(1) *Exposition des principes sur la constitution civile du clergé*, par les évêques de France.

si pleins de sagesse. Recevez ce vœu, nos très chers fils et vénérables frères, avec notre bénédiction apostolique que nous répandons sur vous du fond de notre cœur et dans l'effusion de notre tendresse paternelle. DONNÉ à Rome, à Saint-Pierre, le 10 mars 1791, l'an dix-septième de notre Pontificat », etc.

Louis XVI qui avoit eu le regret de signer la constitution civile du clergé et tant d'autres déplorables décrets, a laissé un pieux témoignage de sa douleur dans son immortel testament : « Je plains de tout mon cœur mes « frères qui peuvent être dans l'erreur, dit le Roi-martyr; « mais je ne prétends pas les juger, et je ne les aime « pas moins tous en Jésus-Christ, suivant ce que la cha- « rité chrétienne nous enseigne. Je prie Dieu de me par- « donner tous mes péchés. J'ai cherché à les connoître « scrupuleusement, à les détester et à m'humilier en sa « présence. Ne pouvant me servir du ministère d'un prê- « tre catholique, je prie Dieu de recevoir la confes- « sion que je lui en ai faite, *et surtout le repentir profond « que j'ai d'avoir mis mon nom, quoique ce fût contre « ma volonté, à des actes qui peuvent être contraires à la « discipline et à la croyance de l'Église catholique à la- « quelle je suis toujours sincèrement uni de cœur*. Je « prie Dieu de recevoir la ferme résolution où je suis, « s'il m'accorde la vie, de me servir, aussitôt que je le « pourrai, du ministère d'un prêtre catholique, pour « m'accuser de tous mes péchés et recevoir le sacrement « de pénitence, » etc.

L'assassinat juridique de Louis XVI, et le martyre de Pie VI, sans avoir exactement les mêmes causes, ni la même date, ont néanmoins une corrélation aussi frappante que celle des documens qu'on vient de lire.

Le concordat de 1801-1802 a eu aussi son drame, et presque sa tragédie un peu plus tard.

Le même Bonaparte qui, dans son *instruction* adressée à Serbelloni, membre du directoire de Milan, le 8 novembre 1797, avoit dit en parlant de l'Église de Rome : *Cette vieille idole sera anéantie : ainsi le veulent la liberté et la philosophie ; mais la politique seule peut déterminer quand et comment ;* le même Bonaparte, devenu premier consul de la république française et déjà presque empereur, s'est alors emparé de la réaction religieuse comme d'un instrument pour son ambition ; et c'est là qu'une puissance bien autre que la sienne, la divine Providence, l'attendoit lui-même, pour le salut de l'Église, de cette *vieille idole,* dont il avoit rêvé l'*anéantissement*.

Nous ne voulons pas dire, Dieu nous en garde ! que l'impiété de l'*instruction* adressée à Serbelloni ait ensuite fait place à l'hypocrisie. Le prisonnier de Sainte-Hélène, encore plus éclairé au phare de son rocher solitaire, qu'il ne l'avoit été au soleil de Marengo, nous répondroit par cette profession de foi: *Je meurs dans la religion apostolique et romaine, dans laquelle je suis né il y a plus de cinquante ans*. Mais nous voulons dire que tout est contradiction dans les actes de l'homme, même de l'homme de génie, quand il n'a pas une base éternelle, une base immuable, pour appuyer sa foiblesse, et prévenir l'inconstance de ses passions.

Le sceptique historien du Consulat et de l'Empire, tout en voulant garder l'indépendance de l'incrédulité, ou s'abstenir constamment d'une profession de foi personnelle, a pourtant rendu un magnifique hommage à la religion chrétienne, dans le préambule des faits rela-

tifs au concordat. Sans doute, au milieu même de son admiration en présence des merveilles de l'*unité catholique*, c'est toujours l'idée rationaliste, toujours aussi la politique humaine qui le fait parler ; mais ses aveux n'en sont pas moins précieux ; il faut en prendre acte. Et, d'ailleurs, nous devons suivre jusque-là les transformations du gallicanisme. Si l'erreur n'y est pas aussi hostile, à cause de ses incertitudes et de ses irrésolutions, que dans les doctrines et dans l'opiniâtreté des derniers jansénistes, dont la croyance fondamentale rend les hérésies moins excusables, toutefois, le gallicanisme des sceptiques doit être pris à partie comme le gallicanisme des croyans ; et il est bon d'avoir des arguments *ad hominem* à lui opposer. Voici donc l'introduction de M. Thiers à l'historique du concordat :

« Il faut une croyance religieuse, il faut un culte à toute association humaine. L'homme, jeté au milieu de cet univers, sans savoir d'où il vient, où il va, pourquoi il souffre, pourquoi même il existe, quelle récompense ou quelle peine recevront les longues agitations de sa vie ; assiégé des contradictions de ses semblables qui lui disent, les uns qu'il y a un Dieu, auteur profond et conséquent de toutes choses, les autres qu'il n'y en a pas ; ceux-ci qu'il y a un bien, un mal, qui doivent servir de règle à sa conduite ; ceux-là, qu'il n'y a ni bien, ni mal, que ce sont là les inventions intéressées des grands de la terre : l'homme, au milieu de ces contradictions, éprouve le besoin impérieux, irrésistible, de se faire sur tous ces objets une croyance arrêtée. Vraie ou fausse, sublime ou ridicule, il s'en fait une. Partout, en tout temps, en tout pays, dans l'antiquité comme dans les temps modernes, dans les pays civilisés comme dans les pays sauvages, on

le trouve au pied des autels, les uns vénérables, les autres ignobles ou sanguinaires. Quand une croyance établie ne règne pas, mille sectes, acharnées à la dispute, comme en Amérique, mille superstitions honteuses comme en Chine, agitent ou dégradent l'esprit humain; ou bien, si, comme en France en quatre-vingt treize, une commotion passagère a emporté l'antique religion du pays, l'homme, à l'instant même où il avoit fait vœu de ne plus rien croire, se dément après quelques jours, et le culte insensé de la *déesse Raison*, inauguré à côté de l'échafaud, vient prouver que ce vœu étoit aussi vain qu'il étoit impie.

« A en juger donc par sa conduite ordinaire et constante, l'homme a besoin d'une croyance religieuse. Dès lors, que peut-on souhaiter de mieux à une société civilisée qu'une religion nationale, fondée sur les vrais sentimens du cœur humain, conforme aux règles d'une morale pure, consacrée par le temps, et qui, sans intolérance et sans persécution, réunisse, sinon l'universalité, au moins la grande majorité des citoyens, au pied d'un autel antique et respecté?

« Une telle croyance, on ne sauroit l'inventer quand elle n'existe pas depuis des siècles. Les philosophes, même les plus sublimes, peuvent créer une philosophie, agiter par leur science le siècle qu'ils honorent : ils font penser, ils ne font pas croire. Un guerrier couvert de gloire peut fonder un empire, il ne sauroit fonder une religion. Que, dans les temps anciens, des sages, des héros, s'attribuant des relations avec le ciel, aient pu soumettre l'esprit des peuples, et lui imposer une croyance, cela s'est vu. Mais, dans les temps modernes, le créateur d'une religion seroit tenu pour un imposteur, et entouré

de terreur, comme Robespierre, ou de gloire, comme le jeune Bonaparte, il aboutiroit uniquement au ridicule.

« On n'avoit rien à inventer en 1800. Cette croyance pure, morale, antique, elle existoit : c'était la vieille religion du Christ, ouvrage de Dieu suivant les uns, ouvrage des hommes suivant les autres, mais, suivant tous, œuvre profonde d'un réformateur sublime ; réformateur commenté pendant dix-huit siècles par les Conciles, vastes assemblées des esprits éminens de chaque époque, occupées à discuter, sous le titre d'hérésies, tous les systèmes de philosophie, adoptant successivement sur chacun des grands problèmes de la destinée de l'homme, les opinions les plus plausibles, les plus sociales, les adoptant pour ainsi dire à la majorité du genre humain, arrivant enfin à produire ce corps de doctrine invariable, souvent attaqué, toujours triomphant, qu'on appelle UNITÉ CATHOLIQUE, et au pied duquel sont venus se soumettre les plus beaux génies ! Elle existoit, cette religion qui avoit rangé sous son empire tous les peuples civilisés, formé leurs mœurs, inspiré leurs chants, fourni le sujet de leurs poésies, de leurs tableaux, de leurs statues, empreint sa trace dans tous leurs souvenirs nationaux, marqué de son signe leurs drapeaux tour à tour vaincus ou victorieux ! Elle avoit disparu un moment dans une grande tempête de l'esprit humain ; mais la tempête passée, le besoin de croire revenu, elle s'étoit retrouvée au fond des âmes, comme la croyance naturelle et indispensable de la France et de l'Europe.

« Quoi de plus indiqué, de plus nécessaire en 1800, que de relever cet autel de saint Louis, de Charlemagne et de Clovis, un instant renversé ? Le général Bonaparte qui eût été ridicule s'il avoit voulu se faire prophète

ou révélateur, étoit dans le vrai rôle que lui assignoit la Providence, en relevant de ses mains victorieuses cet autel vénérable, en y ramenant par son exemple les populations égarées; et il ne falloit pas moins que sa gloire pour une telle œuvre! De grands génies non-seulement parmi les philosophes, mais parmi les rois, Voltaire et Frédéric, avoient déversé le mépris sur la religion catholique, et donné le signal des railleries pendant cinquante années. Le général Bonaparte qui avoit autant d'esprit que Voltaire, plus de gloire que Frédéric, pouvoit seul, par son exemple et ses respects, faire tomber les railleries du dernier siècle (1). »

Oui, voilà, nous le redisons, un magnifique hommage à *l'unité catholique*, mais il lui est rendu par un homme qui voit des faits, sans aller plus loin, sans remonter plus haut.

Aussi, cet écrivain ne sait plus ni ce qu'il veut dire, ni ce dont il parle, lorsque, dans le même livre, il essaye de porter un jugement sur le serment prêté à la *constitution civile du clergé*. Nous relevons ces incohérences, non point qu'il soit nécessaire de se préoccuper des doctrines théologiques d'un historien qui n'en a pas, qui n'en peut pas avoir, puisqu'il ne professe aucune croyance arrêtée, mais parce qu'il est pour ainsi dire le type des docteurs modernes, toujours prêts à discuter des questions de foi, sans avoir l'air de se douter qu'ici la première condition c'est de croire, pour le moins, à toutes les vérités dogmatiques, bases essentielles de la discussion.

La même plume qui a tracé le tableau des magnifi-

(1) *Histoire du Consulat et de l'Empire*, liv. XII, CONCORDAT, tom. III, p. 205.

cences de l'unité catholique s'étonne donc que le Saint-Siége ait exigé la rétractation des prêtres *assermentés*, lorsqu'il fut question des nominations faites par le premier consul aux nouveaux évêchés ; et cependant M. Thiers avoit assez bien apprécié, à son point de vue, les torts de l'Assemblée constituante dans les affaires ecclésiastiques. « Elle supprima du même coup, dit-il, l'institution canonique, c'est-à-dire la confirmation des évêques par le Pape ; et, de toutes ces dispositions, elle composa ce qu'on a nommé la *constitution civile du clergé*. Les hommes qui agissoient de la sorte, ajoute-t-il, étoient animés d'intentions fort pieuses. C'étoient des croyans véritables, des jansénistes fervens ; mais des esprits étroits, entêtés de disputes théologiques, esprits par conséquent fort dangereux dans les affaires humaines. Pour compléter la faute, ils exigèrent du clergé français qu'il prêtât serment à la constitution civile. C'étoit faire naître un cas de conscience pour les prêtres sincères, et un prétexte pour les prêtres malveillans. C'étoit, en un mot, préparer un schisme. Rome, déjà blessée des malheurs du trône, fut bientôt irritée des malheurs de l'autel. Elle interdit le serment (1). »

Déjà les paroles de Pie VI ont démontré les *monstrueuses erreurs* des décrets de 1790 ; ainsi, ce n'est pas seulement Rome, c'est l'Église entière, c'est l'unité catholique, si éloquemment exaltée par le même historien, en un mot, c'est la vérité divine qui prescrivoit le refus de serment à la constitution civile du clergé ; et c'est elle par conséquent aussi qui exigeoit une rétractation des prêtres *assermentés*, ou *constitutionnels*. Mais le

(1) *Ibid.*, p. 197.

docteur sceptique, le docteur qui pourtant avoit semblé comprendre l'énormité de la dispense d'institution canonique, et dès lors l'imminence d'un schisme, le même docteur, avec son insouciance, n'en a pas moins écrit les lignes suivantes dans une relation des difficultés relatives aux conditions exigées par le cardinal Caprara des évêques nouvellement nommés : « Le samedi soir, veille de Pâques (1802), cette contestation n'étoit pas terminée. M. Portalis fut chargé d'aller annoncer au cardinal que la cérémonie du lendemain n'auroit pas lieu, que le concordat ne seroit pas publié, si l'on insistoit plus longtemps sur la rétractation demandée. Cette résolution au surplus étoit sérieuse, et le premier consul, en se montrant plein de condescendance pour l'Église, ne vouloit cependant pas céder sur les points qui lui sembloient compromettre le but lui-même, c'est-à-dire la fusion des partis. Il savoit que pour être conciliateur, il faut être énergique, car il en coûte, pour amener les partis à transiger, presque autant que pour les vaincre. — Le cardinal céda enfin, mais très avant dans la nuit. Il fut convenu que les nouveaux élus pris dans le clergé constitutionnel subiroient chez lui leur procès informatif; qu'ils professeroient de vive voix leur réunion sincère à l'Église, et qu'ensuite on déclareroit qu'ils s'étoient réconciliés, sans dire comment, ni dans quels termes. Toujours est-il que la rétractation ne fut point faite (1). »

C'est là de la politique humaine jusque dans les choses de la foi ; l'historien sans croyance n'y voit que des *partis :* mais, alors même qu'il applaudit aux répu-

(1) *Ibid.*, liv. XIV, p. 449, CONSULAT A VIE.

gnances de Bonaparte, pour la rétractation des prêtres assermentés, il prouve (et peut-être sans s'en douter), qu'elle a eu lieu. Seulement elle n'a point été publique, parce que la publicité des résultats devoit suffire : et comme il ne s'agit, dans une question de forme, que de simple discipline, comme d'ailleurs le nonce du Pape avoit sous ce rapport les pouvoirs les plus étendus, M. Thiers reste seul avec son inconséquence et ses contradictions.

Un écrivain d'une intelligence non moins haute que celle de l'historien du Consulat et de l'Empire, mais autrement fortifiée de convictions religieuses, le vicomte de Cormenin, ou Timon, a publié, dans l'Encyclopédie du XIXe siècle, au mot CONCORDAT, une appréciation remarquable des vues de Bonaparte lors de sa convention avec Pie VII : « Il faut pour bien juger un acte politique, dit-il, se reporter à l'époque où il s'est passé et tenir compte des besoins, des passions et même des préjugés de la nation et des hommes influens qui la gouvernoient. — Napoléon est mort dans les sentimens et les devoirs de la religion, parce que l'homme, au moment de quitter les illusions de la vie, se rejette en arrière, franchit les temps de sa maturité et se souvient de son éducation première. Sa mère étoit chrétienne. Mais, lorsqu'il prit les rênes du consulat, c'étoit un jeune vainqueur gâté par la fortune, enflé de ses prospérités extraordinaires et qui voyoit tout plier sous ses volontés. Il s'étoit dit et fait presque turc en Égypte, et il eût alors volontiers abjuré le christianisme et porté le turban, s'il eût pu le coiffer de la couronne orientale. A peine consul, qu'il méditoit déjà l'empire ; car l'ambition marche vite dans la tête d'un conquérant. Il savoit que la religion maintient les peuples par ses

recommandations et par ses préceptes, dans le respect des puissances établies, et il avoit, lui, une puissance déjà établie et une puissance plus grande encore à établir. C'est de ce point de vue purement humain, du point de vue des ambitieux, qu'il considéroit le culte, comme moyen, comme instrument. D'un côté, il s'étoit entouré de vieux républicains sortis des saturnales de la révolution, élevés à l'école de Voltaire, et dont plusieurs s'étoient moqués de Robespierre parce qu'ils le trouvoient trop dévot, et de sa fête à l'Être suprême, parce que c'étoit tout d'abord pour eux une question de savoir s'il y avoit un Être suprême. La plupart de ses alentours officiels étoient franchement matérialistes, à la manière de l'astronome Lalande; et son état-major d'aides de camp et de généraux ne l'étoit peut-être guère moins; c'étoient des gens à ménager. Mais, d'un autre côté, à la suite du massacre et de l'expulsion des prêtres, et de la profanation des églises, un mouvement de réaction religieuse s'étoit manifesté et se prononçoit, de plus en plus, dans la nation. Les causes de l'irritation populaire avoient disparu : le clergé n'existoit plus comme premier ni comme dernier ordre de l'État; tous ses biens séquestrés, confisqués et mêlés parmi le reste des domaines nationaux, avoient été vendus; il n'étoit pas plus question de ses dîmes et de ses droits féodaux que s'ils n'avoient jamais existé. Les temples, dépouillés de leurs ornemens et de leurs richesses, servoient de salles électorales, de clubs, d'écuries pour la troupe et de magasins à fourrages. La théophilanthropie qui avoit prétendu se substituer au christianisme, après un essai manqué, étoit tombée dans le ridicule. Les fêtes de la raison commencées avec les tambours, les fusées volantes, les

hymnes à la nature, avoient fini dans la lie de vin et les orgies. Le décadi lassoit, et l'on redemandoit le dimanche. Les vieilles familles de la bourgeoisie et de la noblesse que l'impiété avoit, sous Louis XV, infectées de ses poisons, s'étoient pieusement retrempées dans les persécutions et le malheur; elles donnoient, comme font toujours les hautes classes, le branle à l'opinion. Les signes étoient manifestes, et la France, d'impie et de révolutionnaire qu'elle avoit été, redevenoit religieuse. Napoléon, placé au faîte du gouvernement, averti par les rapports de ses ministres, par les tendances des journaux et de la presse, et surtout par le vague instinct de son ambition, comprit le mouvement de l'opinion publique. La Vendée qui s'étoit soulevée encore plus au nom de la religion qu'au nom de la royauté, remuoit sourdement encore. Il falloit donner un aliment aux imaginations des populations du Midi qui peuvent moins que les autres se passer des pompes et des cérémonies extérieures du culte. D'ailleurs la France étoit le seul grand pays de l'Europe où il n'y eût pas de religion extérieurement professée, grecque, romaine, ou protestante, et cet état d'anarchie ôtoit à Napoléon, aux yeux de l'Europe, la forme d'un gouvernement régulier.

« Son parti fut pris, et il songea à négocier avec Rome. Un saint Pontife étoit assis sur la chaire de saint Pierre. Il gémissoit secrètement des douleurs et des humiliations de l'Église de France; il vouloit la relever de ses ruines et il accueillit avec joie les ouvertures du premier consul. Mais, tandis que Napoléon ne voyoit dans la religion qu'un instrument politique de sa propre grandeur, Pie VII ne travailloit, dans le réta-

blissement de l'autel, que pour la gloire de Dieu et le salut des âmes.

« C'est sous ce double point de vue que se présente l'acte du concordat et qu'il le faut étudier.»

Les rapports du conseiller d'État Portalis, à la séance du Corps Législatif du 5 avril 1802, justifient pleinement l'opinion du vicomte de Cormenin. Au milieu des dissertations relatives à l'apologie du concordat, et des *organiques* subrepticement annexées à cet acte, l'organe du gouvernement consulaire, ou plutôt du premier consul, laisse apercevoir toutes les intentions politiques de celui qu'il appelle le *héros philosophe* et le *restaurateur de la religion,* de ce même homme qui s'étoit promis naguère au nom de la *philosophie,* la ruine de l'*idole* de Rome. On seroit presque tenté de croire que l'orateur étoit initié à toute l'ambition du maître, et qu'il avoit déjà le pressentiment du sacre de 1804. Et il est aussi hardi dans ses odieuses suspicions contre une partie du clergé, qu'il est souple et adulateur pour le nouveau pouvoir. Voici d'abord ce qu'il ose dire pour provoquer par des précautions oratoires et dignes de l'époque, l'attention et l'adhésion des politiques : « Quand on connoît la nature de l'esprit humain et la force des opinions religieuses, on ne peut s'aveugler sur la grande influence que les ministres de la religion peuvent avoir dans la société. Cependant qui pourroit croire que depuis dix ans l'autorité publique a demeuré (*sic*) étrangère au choix de ses ministres? Elle sembloit avoir renoncé à tous les moyens de surveiller utilement leur conduite. Ignoroit-on qu'un culte qui n'est pas exercé publiquement, sous l'inspection de la police, et dont les ministres eux-mêmes ne connoissent pas les conditions

sous lesquelles ils existent; un culte qui embrasse une multitude invisible d'hommes souvent façonnés, dans le secret et dans le mystère, à tous les genres de superstitions, peut à chaque instant devenir un foyer d'intrigues, de machinations ténébreuses, et dégénérer en conspirations sourdes contre l'État? La sagesse des nations n'a pas cru devoir abandonner ainsi au fanatisme de quelques inspirés, ou à l'esprit dominateur de quelques intrigans, un des plus grands ressorts de la société humaine. En France, le gouvernement a toujours présidé d'une manière plus ou moins directe à la conduite des affaires ecclésiastiques; aucun particulier ne pouvoit autrefois être promu à la cléricature sans une permission expresse du souverain. C'est la raison d'État qui dans ce moment commandoit plus que jamais les mesures qui ont été concertées pour placer non l'État dans l'Église, mais l'Église dans l'État; pour faire reconnoître dans le gouvernement le droit essentiel de nommer les ministres du culte, et de s'assurer ainsi de leur fidélité et de leur soumission aux lois de la patrie. »

Voilà bien le gallicanisme, avec le surcroît des suspicions révolutionnaires et des inquisitions de la police; c'est ainsi que l'on proclamoit ce principe hétérodoxe : *l'Église est dans l'État,* alors même que nul n'avoit ni ne pouvoit avoir la pensée de placer *l'État dans l'Église,* et le publiciste de l'École Gallicane faisoit observer avec complaisance la conformité de cette doctrine avec celle des pasteurs protestans : « Je dois à tous, disoit-il, le témoignage qu'ils se sont empressés de faire parvenir leurs déclarations de soumission et de fidélité aux lois de la république et au gouvernement. Ils professent unanimement que *l'Église est dans l'État.* »

Le premier Portalis, dont on a voulu faire une espèce de Caton gallican, en le nommant Portalis l'*Ancien*, admettoit, dans son rapport, la validité du mariage des prêtres; scandale immense auquel l'administration municipale, même sous l'empire, a constamment refusé son ministère, et que la jurisprudence a également proscrit en se fondant sur les lois canoniques adoptées par le concordat : «... Pour les ministres mêmes que nous conservons (observoit l'orateur du consulat), et à qui le célibat est ordonné par les règlemens ecclésiastiques, la défense qui leur est faite du mariage par ces règlemens n'est point consacrée comme empêchement dirimant dans l'ordre civil : ainsi leur mariage, s'ils en contractoient un, ne seroit point nul aux yeux des lois politiques et civiles, et les enfans qui en naîtroient seroient légitimes; mais, dans le for intérieur, et dans l'ordre religieux, ils s'exposeroient aux peines spirituelles prononcées par les lois canoniques : ils continueroient à jouir de leurs droits de famille et de cité, mais ils seroient tenus de s'abstenir de l'exercice du sacerdoce. »

Et que font les peines spirituelles aux apostats?

Le gouvernement impérial comprit donc, mieux que le nouveau Caton, le danger de cette opinion ultragallicane; et il faut lui en savoir gré.

Voulons-nous une nouvelle preuve de l'habileté de l'orateur janséniste? Car il est utile de connoître complétement ce personnage, pour savoir quelle confiance méritent les organiques dont il fut le rédacteur.

Il a besoin de faire goûter les avantages d'un traité avec le Pape, et il débute ainsi : « Les principes du catholicisme ne comportent pas que le chef de chaque État puisse, comme chez les luthériens, se déclarer chef

de la religion ; et, dans les principes d'une saine politique, on pourroit penser qu'une telle réunion des pouvoirs spirituels et temporels dans les mêmes mains n'est pas sans danger pour la liberté. » A peine cette seconde réflexion étoit-elle permise à la pensée catholique, même dans un homme d'État ; la première devoit suffire. Mais, au lieu de s'en tenir à ces deux considérations ainsi combinées, l'orateur se permet de supposer que dans les pays orthodoxes, comme dans les pays schismatiques, les patriarcats étoient tous érigés en défiance de la Papauté, et il use de ce stratagème pour arriver à une démonstration politique évidemment concertée avec le premier consul. « L'histoire nous apprend, continue-t-il, que dans certaines occurrences, des nations *catholiques* ont établi des patriarches, ou des primats, pour affoiblir ou pour écarter l'influence directe de tout supérieur étranger. Mais une telle mesure étoit impraticable dans les circonstances ; elle n'a jamais été employée que dans les États où l'on avoit sous la main une Église nationale dont les ministres n'étoient pas divisés et qui réunissoit ses propres efforts à ceux du gouvernement pour conquérir son indépendance. D'ailleurs il n'est pas évident qu'il soit plus utile à un État dans lequel le catholicisme est la religion de la majorité, d'avoir dans son territoire un chef particulier de cette religion, que de correspondre avec le chef général de l'Église. — Le chef d'une religion, quel qu'il soit, n'est point un personnage indifférent : s'il est ambitieux, il peut devenir conspirateur ; il a le moyen d'agiter les esprits ; il peut en faire naître l'occasion ; quand il résiste à la puissance séculière, il la compromet dans l'opinion des peuples ; les dissensions qui s'élèvent entre le

sacerdoce et l'empire deviennent plus sérieuses ; l'Église qui a son chef toujours présent forme réellement un État dans un État; selon les occurrences, elle peut même devenir une faction. On n'a point ces dangers à craindre d'un chef étranger que le peuple ne voit pas, qui ne peut jamais naturaliser son crédit comme pourroit le faire un pontife national qui rencontre dans les préjugés, dans les mœurs, dans le caractère, dans les maximes d'une nation dont il ne fait pas partie, des obstacles à l'accroissement de son autorité ; qui ne peut manifester des prétentions sans réveiller toutes les rivalités et toutes les jalousies ; qui est perpétuellement distrait de toute idée de domination particulière par les soins et les embarras de son administration universelle ; qui peut toujours être contenu et arrêté par les moyens que le droit des gens comporte, moyens qui, bien ménagés, n'éclatent qu'au dehors et nous épargnent ainsi les dangers et le scandale d'une guerre à la fois religieuse et domestique. — Les gouvernemens des nations catholiques se sont rarement accommodés de l'autorité et de la présence d'un patriarche ou d'un premier pontife national ; ils préfèrent l'autorité d'un chef éloigné dont la voix ne retentit que foiblement et qui a le plus grand intérêt à conserver des égards et des ménagemens pour des puissances dont l'alliance et la protection lui sont nécessaires. »

Ainsi donc, il s'agissoit dans le concordat bien plus de politique, de la part du premier consul, que des intérêts de la foi chrétienne. L'homme qu'il avoit choisi pour organe se plioit à toutes ses idées, à toutes ses exigences, et, sous sa plume, l'éloge du christianisme étoit toujours subordonné au bon plaisir du pouvoir temporel. Autant

il est soupçonneux quand la susceptibilité politique est en jeu, autant il est zélé quand il ne voit aucun obstacle à l'accord des deux puissances. Ainsi, pour l'œuvre de l'extinction du *schisme constitutionnel*, il s'écrie : « Heureusement les théologiens catholiques reconnoissent un chef, un centre d'unité dans le Pontife de Rome. L'intervention de ce Pontife devenoit donc nécessaire pour terminer des querelles jusqu'alors interminables. De là le gouvernement conçut l'idée de s'entendre avec le Saint-Siége. La constitution civile du clergé décrétée par l'Assemblée constituante n'y mettoit aucun obstacle, puisque cette constitution n'existoit plus : on ne pouvoit la faire revivre sans perpétuer le schisme qu'il falloit éteindre. Le rétablissement de la paix étoit pourtant le grand objet, et il suffisoit de combiner les moyens de ce rétablissement avec la police de l'État et avec les droits de l'empire. »

Ici le magistrat janséniste reparoît ; il n'a pas même un blâme à jeter en passant à cette constitution schismatique, et il continue en ces termes : « Il faut sans doute se défendre contre le danger des opinions ultramontaines et ne pas tomber imprudemment sous le joug de la cour de Rome ; mais l'indépendance de la France catholique n'est-elle pas garantie par le dépôt de nos anciennes libertés ? »

Enfin, voici le comble de la souplesse ; il ajoute : « L'influence du Pape, réduite à ses véritables termes, ne sauroit être incommode à la politique : si quelquefois on a cru utile de relever les droits des évêques pour affoiblir cette influence, quelquefois aussi il a été nécessaire de la réclamer et de l'accréditer contre les abus que les évêques faisoient de leurs droits. En général, il

est toujours heureux d'avoir un moyen canonique et légal d'apaiser des troubles religieux. »

Après avoir reconnu que la primauté de saint Pierre et de ses successeurs est *de droit divin*, l'orateur des consuls considère néanmoins l'institution canonique des évêques, par le Pape, comme de simple discipline et comme une concession qu'il excuse son gouvernement d'avoir adoptée. « Le dernier état de la discipline générale, dit-il, est que les évêques doivent recevoir l'institution canonique du Pape. Aucune raison d'État ne pouvoit déterminer le gouvernement à ne pas admettre ce point de discipline, puisque le Pape, en instituant, est *collateur forcé*. »

Quant à ce dernier motif, injurieux au Saint-Siége, il suffit de nous reporter à ce qui a été dit sous l'art. XLVII des *libertés*.

Mais sans nous arrêter davantage aux contradictions gallicanes et à ce système de bascule que la puissance civile prétendoit faire mouvoir jusqu'au sein de l'Église, il est temps de donner le texte même du Concordat du 10 septembre 1801.

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET SA SAINTETÉ PIE VII, ÉCHANGÉE LE 23 FRUCTIDOR AN IX (10 SEPTEMBRE 1801).

Le gouvernement de la république française reconnoît que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa Sainteté reconnoît également que cette même religion a retiré et retire encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France et de la profession particulière qu'en font les consuls de la république.

En conséquence, d'après cette reconnoissance mutuelle, tant

pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. — La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France : son culte sera public, en se conformant aux règlemens de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

2. — Il sera fait par le Saint-Siége, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

3. — Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français, qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs siéges. — D'après cette exhortation, s'ils se refusoient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Église (refus, néanmoins, auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante.

4. — Le premier consul de la république nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique, suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

5. — Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite seront également faites par le premier consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siége, en conformité de l'article précédent.

6. — Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement entre les mains du premier consul le serment de fidélité qui étoit en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivans : « Je jure et promets à Dieu, sur les saints Évangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitution de la république française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique ; et si, dans mon diocèse, ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au gouvernement. »

7. — Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement.

8. — La formule de prière suivante sera récitée, à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France :

Domine, salvam fac rempublicam ; Domine, salvos fac consules.

9. — Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement.

10. — Les évêques nommeront aux cures. Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

11. — Les évêques pourront avoir un chapitre pour leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

12. — Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales, et autres non aliénées, nécessairesa u culte, seront remises à la disposition des évêques.

13.—Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayans cause.

14. — Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

15. — Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations.

16. — Sa Sainteté reconnoît dans le premier consul de la république française les mêmes droits et prérogatives dont jouissoit près d'elle l'ancien gouvernement.

17. — Il est convenu entre les parties contractantes que dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne seroit pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus et la nomination aux évêchés, seront réglés par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26 messidor an IX.

Monument tout à la fois et du néant de la puissance humaine et de l'immuabilité de la puissance pontificale, le concordat de 1801 a survécu et survivra sans doute encore à de nombreuses vicissitudes.

Voilà déjà un grand enseignement!

Il est plus grand encore, quand on réfléchit au caractère de l'ambitieux soldat dont le doigt de Dieu maîtrisoit ici, nous ne dirons pas l'incrédulité, car Bonaparte avoit des croyances, mais l'impiété, car il avoit presque essayé le turban sur les bords du Nil; et il a osé dire lui-même, sur le rocher de Sainte-Hélène, en parlant de ses frères d'armes : « Je m'étois acquis un tel empire sur eux, qu'il m'eût suffi d'un simple ordre du jour pour les rendre mahométans; ils n'eussent fait qu'en rire (1). »

Ce même homme qui croyoit faire de l'autel, le marchepied du trône, a obtenu plus tard que l'huile sainte tombât sur un front déjà *couronné de son forfait*, suivant la sublime expression du poëte.

N'y soyons point trompés! quelque indigne que fût ce grand vassal du Très-Haut, il n'en venoit pas moins rendre foi et hommage à la Divinité, confesser le maître et seigneur du monde, et s'incliner devant la source unique de toutes les puissances.

Nous n'avons point à juger ici les actes du Pontife suprême, qui prêta ses mains bénies à ce mémorable

(1) *Mémorial de Sainte-Hélène*, dimanche 21 juillet 1816.

sacre. Il y avoit là des mystères de Providence et des abîmes de tribulations; et si Barnabé Chiaramonti a dû payer par des larmes une trop prompte et trop facile condescendance, la persécution, la captivité, l'espèce de martyre qu'il ne tarda pas à subir de la part de ce même homme auquel sa longanimité avoit fait tant de sacrifices, ont consommé l'expiation. Mais il reste toujours une leçon miraculeuse dans cette personnification de la toute-puissance terrestre agenouillée, avec les révolutions dont elle étoit l'héritière, aux pieds du dépositaire de la toute-puissance spirituelle. C'est la gloire fragile prosternée sous la gloire impérissable.

A la vérité, l'orgueil de l'homme voulut jusqu'au milieu du sanctuaire, faire acte d'indépendance, en plaçant lui-même la couronne impériale sur sa tête et sur celle d'une femme qui portoit alors son nom et qu'il répudia ensuite; mais cette contradiction est une nouvelle preuve du joug divin que bon gré, mal gré, il subissoit, et contre lequel ne pouvoit rien la puérilité d'une protestation mimique.

Il est nécessaire, pour l'explication du concordat, de connoître, au moins par extrait, les documens émanés directement du Saint-Siége, et qui furent consignés au Bulletin des lois, avec la traduction française en regard. Nous nous servons de cette traduction, bien qu'elle ne soit pas toujours très-correcte; elle est du moins officielle, et cela suffit pour les preuves et les inductions que nous voulons en tirer.

La bulle par laquelle le saint Pontife nommoit le cardinal Caprara, légat *a latere*, s'expliquoit ainsi :

« La droite du Très-Haut, qui dans tous les temps a manifesté avec éclat sa puissance, vient de renouveler de nos jours ses prodiges au milieu des orages et des

tempêtes dont la France vient d'être battue. La très-grande majorité de cette nation a toujours demeuré fermement attachée à la religion qu'elle a reçue de ses pères et qu'elle a sucée avec le lait. Jalouse de marcher sur les traces de ses aïeux qui ont fait tant de bien à l'Église, elle s'est acquis une gloire immortelle dans ce qu'elle a fait pour conserver la religion. Aussi n'avons-nous jamais cessé et ne cesserons-nous jamais de rendre en toute humilité, des actions de grâces au Dieu des miséricordes qui a bien voulu, au milieu des anxiétés et des peines attachées, surtout dans les temps présens, au suprême Pontificat dont il nous a chargé par un secret jugement, faire luire à nos yeux un rayon de consolation, en nous offrant les moyens de rendre à la religion catholique, dans ce pays, le libre exercice de son ministère, et d'y faire refleurir l'antique liberté de son culte. L'amour paternel que nous avons toujours porté à la nation française, et notre désir ardent de voir cet ouvrage, aussi heureusement commencé, être conduit par nous, avec le secours de Dieu, à une heureuse fin, nous remplissent d'une vive impatience et nous forcent à chercher tous les moyens d'opérer un aussi grand bien, d'où dépend le salut de tant d'âmes que Notre-Seigneur Jésus-Christ a bien voulu racheter au prix de son sang. »

Le préambule de l'acte pontifical du 18 des calendes de septembre 1801, portant ratification du concordat, expose encore d'une manière aussi touchante que solennelle, toutes les intentions de Pie VII : « L'Église de Jésus-Christ qui parut aux regards de saint Jean, sous l'image de la Jérusalem nouvelle descendant du ciel, tire sa consistance et son ornement non-seulement de ce qu'elle est sainte, catholique et apostolique, mais

encore de ce qu'elle est une, fondée sur la solidité d'une seule pierre angulaire. — Toute la force et la beauté de ce corps mystique résulte de la ferme et constante union de tous les membres de l'Église dans la même foi, dans les mêmes sacremens, dans les mêmes liens d'une charité mutuelle, dans la soumission et l'obéissance au chef de l'Église. — Le Rédempteur des hommes, après avoir acquis cette Église au prix de son sang, a voulu que ce mérite de l'unité fût pour elle un attribut propre et particulier qu'elle conservât jusqu'à la fin des siècles. Aussi, voyons-nous qu'avant de remonter au ciel, il adresse pour l'unité de l'Église, cette prière mémorable à son Père : « Dieu saint et éternel, conservez ceux que vous m'avez donnés. Faites qu'ils forment entre eux un seul corps comme nous formons nous-mêmes une substance unique... ; que leur union devienne le symbole de celle en vertu de laquelle j'existe en vous et vous en moi ; et qu'ils n'aient en nous et par nous, qu'un cœur et qu'un esprit. » — Pénétré de ces grandes idées, dès que la divine Providence, par un trait ineffable de sa bonté, a daigné nous appeler, quoique indigne, au pouvoir suprême de l'apostolat, nos regards se sont portés sur le peuple acquis par Jésus-Christ, avec le plus vif désir de notre part de conserver l'unité catholique dans les liens de la paix. Mais c'est surtout la France que nous avons fixée, ce pays célèbre depuis tant de siècles, par l'étendue de son territoire, par sa population, par la richesse de ses habitans, et surtout par la gloire qu'il s'étoit acquise aux yeux de la religion. Quelle douleur profonde n'avons-nous pas ressentie, en voyant que ces contrées heureuses qui faisoient, depuis si longtemps, la gloire et les délices de

l'Église, avoient, dans ces derniers temps, éprouvé des troubles si violens que la religion elle-même n'avoit pas été respectée, malgré les soins et la vigilance de notre prédécesseur d'heureuse mémoire, le pontife Pie VI. — Mais à Dieu ne plaise que, par le souvenir de ces maux cruels, nous prétendions rouvrir des plaies que la divine Providence a guéries. Déjà nous avons exprimé combien nous désirions y apporter un remède salutaire, lorsque, dans notre Bref du 15 mai de l'année précédente, nous disions à tous les évêques que *rien ne pouvoit nous arriver de plus heureux que de donner notre vie pour les Français, nos tendres enfans, si par ce sacrifice nous pouvions assurer leur salut.* — Nous n'avons cessé, dans l'affliction de notre cœur, de solliciter du Père des miséricordes, cet insigne bienfait, par nos prières et par nos larmes. *Ce Dieu de toute consolation, qui nous soutient dans nos afflictions et dans nos peines,* a daigné considérer avec bonté l'excès de nos douleurs, et par un trait admirable de sa Providence, nous offrir, d'une manière inattendue, les moyens d'apporter remède à tant de maux, et de rétablir au sein de l'Église, l'esprit d'union et de charité que l'ancien ennemi des chrétiens, en semant l'ivraie parmi eux, s'étoit efforcé d'affoiblir et d'éteindre. — Ce Dieu dont la miséricorde est infinie, et qui n'a pour son peuple que *des sentimens de paix et non des désirs de vengeance,* a fait naître dans le cœur généreux de l'homme célèbre et juste qui exerce aujourd'hui la suprême magistrature dans la république française, le même désir de mettre un terme aux maux qu'elle éprouve, afin que la religion, rétablie par son secours, refleurisse au milieu des douceurs de la paix, et que cette nation belliqueuse re-

vînt, après ses triomphes, au centre unique de la foi.»

Lorsque le souverain Pontife entre dans le détail des articles ratifiés, il en détermine ainsi les intentions : «Le gouvernement français a déclaré d'abord qu'il reconnoissoit que la religion catholique, apostolique et romaine, étoit celle de la grande majorité des citoyens français.

« Nous avons reconnu de notre côté et de la même manière, que c'étoit de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en faisoient les consuls actuels, que la religion avoit déjà retiré et attendoit encore le plus grand bien et le plus grand éclat.

« Cette déclaration préalablement faite, il a été statué que la religion catholique, apostolique et romaine, seroit librement exercée en France, et que son culte seroit public, en se conformant aux règlemens de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

« Le principal objet qui devoit après cela fixer notre attention, étoit les siéges épiscopaux. Le gouvernement a déclaré vouloir une nouvelle circonscription des diocèses français : le Saint-Siége a promis de l'effectuer de concert avec lui, de telle manière que, suivant l'intention de l'un et de l'autre, cette circonscription nouvelle suffise entièrement aux besoins des fidèles. Et, comme il importe, tant à cause de la nouvelle circonscription des diocèses, que pour d'autres raisons majeures, d'éloigner tous les obstacles qui nuiroient au succès d'un si glorieux ouvrage, fermement convaincu que tous les titulaires des évêchés français feront à la religion le sacrifice de leurs siéges, plusieurs d'entre eux

ayant déjà offert leur démission à notre vénérable prédécesseur Pie VI, dans leur lettre du 3 mai 1791, nous exhorterons ces mêmes titulaires, par un Bref plein de zèle et de force, à contribuer au bien de la paix et de l'unité. Nous leur déclarerons que nous attendons avec confiance de leur amour pour la religion, les sacrifices dont nous venons de parler, sans excepter celui de leurs siéges, que le bien de l'Église commande impérieusement.

« D'après cette exhortation et leur réponse, qui, comme nous n'en doutons pas, sera conforme à nos désirs, nous prendrons sans délai les moyens convenables pour procurer le bien de la religion, donner à la nouvelle division des diocèses son entier effet, et remplir les vœux et les intentions du gouvernement français.

« Le premier consul de la république nommera les évêques et archevêques de la circonscription nouvelle, dans les trois mois qui suivront la publication de notre bulle. Nous conférerons à ceux qui seront ainsi nommés, l'institution canonique dans les formes établies, par rapport à la France, avant le changement de gouvernement. — La même chose sera observée tant dans la nomination que dans l'institution canonique à donner pour les évêchés qui vaqueront dans la suite.

« Quoique l'on ne puisse douter des sentimens et des intentions des évêques, puisque sans l'obligation d'aucune espèce de serment, l'Évangile seul suffit pour les astreindre à l'obéissance due aux gouvernemens, néanmoins, pour que les chefs du gouvernement soient plus assurés de leur fidélité et de leur soumission, notre intention est, que tous les évêques, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêtent, entre les mains

du premier consul, le serment de fidélité qui étoit en usage, par rapport à eux, avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivans : « Je jure et je promets à Dieu, sur les saints Évangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitution de la république française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique ; et si, dans mon diocèse et ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au gouvernement. »

« Nous voulons également, et pour les mêmes raisons, que les ecclésiastiques du second ordre prêtent le même serment entre les mains des autorités civiles, désignées par le gouvernement. — Et comme tout est gouverné dans le monde par l'invisible main de la Providence, qui ne se fait sentir que par ses dons, nous avons cru qu'il convenoit à la piété, et qu'il étoit nécessaire au bonheur public, qu'on implorât le secours de l'Éternel par des prières publiques ; et il est convenu qu'après l'office, on récitera dans les églises catholiques la formule de prière suivante :

Domine, salvam fac rempublicam ;
Domine, salvos fac consules.

« Après avoir établi les nouveaux diocèses, comme il est nécessaire que les limites des paroisses le soient également, nous voulons que les évêques en fassent une nouvelle distribution, qui, néanmoins, n'aura d'effet qu'après avoir obtenu le consentement du gouvernement. — Le droit de nommer les curés appartiendra

aux évêques, qui ne pourront choisir que des personnes douées des qualités requises par les saints canons; et pour que la tranquillité publique soit de plus en plus assurée, elles devront être agréées par le gouvernement.

« Comme en outre, il faut dans l'Église, veiller à l'instruction des ecclésiastiques, et donner à l'évêque un conseil qui l'aide à supporter le fardeau de l'administration spirituelle, nous n'avons pas omis de stipuler qu'il existeroit, dans chaque cathédrale conservée, un chapitre, et dans chaque diocèse un séminaire, sans que pour cela le gouvernement soit astreint à les doter.

« Quoique nous eussions vivement désiré que tous les temples fussent rendus aux catholiques, pour la célébration de nos divins mystères, néanmoins, comme nous voyons clairement qu'une telle condition ne peut s'exécuter, nous avons cru qu'il suffisoit d'obtenir du gouvernement que toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales, et autres non aliénées, nécessaires au culte, fussent remises à la disposition des évêques.

« Persévérant dans notre résolution de faire, pour le bien de l'unité, tous les sacrifices que la religion pouvoit permettre, et de coopérer, autant qu'il étoit en nous, à la tranquillité des Français, qui éprouveroit de nouvelles secousses, si l'on entreprenoit de redemander les biens ecclésiastiques; voulant surtout que l'heureux rétablissement de la religion n'éprouvât aucun obstacle, nous déclarons, à l'exemple de nos prédécesseurs, que ceux qui ont acquis des biens ecclésiastiques en France, ne seront troublés, ni par nous, ni par nos successeurs, dans leur possession; et qu'en conséquence, la propriété de ces mêmes biens, les revenus et droits y attachés,

demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayans cause. Mais les églises de France étant par là même dépouillées de leurs biens, il falloit trouver un moyen de pourvoir à l'honnête entretien des évêques et des curés : aussi le gouvernement a-t-il déclaré qu'il prendroit des mesures pour que les évêques et les curés de la nouvelle circonscription eussent une subsistance convenable à leur état. Il a également promis de prendre des mesures convenables pour qu'il fût permis aux catholiques français de faire, s'ils le vouloient, des fondations en faveur des églises.

« Enfin, nous avons déclaré reconnoître dans le premier consul de la république française, les mêmes droits et priviléges dont jouissoit près de nous l'ancien gouvernement.

« Il est convenu que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne seroit pas catholique, les droits et priviléges mentionnés ci-dessus, et la nomination tant aux archevêchés qu'aux évêchés, seroit réglée par rapport à lui, par une nouvelle convention.

« Toutes ces choses ayant été réglées, acceptées et signées à Paris, dans tous leurs points, clauses et articles, savoir : de notre part et au nom du Saint-Siége apostolique, par notre cher fils Hercule Consalvi, cardinal-diacre de Sainte-Agathe *ad suburram*, notre secrétaire d'État ; notre vénérable frère Joseph, archevêque de Corinthe, et notre cher fils Charles Caselli ; et au nom du gouvernement français, par nos chers fils Joseph Bonaparte, Emmanuel Cretet, conseillers d'État, et Étienne Bernier, prêtre, curé de Saint-Laud d'Angers, plénipotentiaires nommés à cet effet, nous avons jugé

nécessaire, pour leur plus parfaite exécution, de les munir par une bulle solennelle, de toute la force et de toute l'autorité que peut avoir la sanction apostolique.

«A ces causes, nous confiant dans la miséricorde du Seigneur, qui est l'auteur de toute grâce et de tout don parfait, espérant de sa bonté qu'il daignera seconder d'une manière favorable les efforts de notre zèle pour la perfection de cet heureux ouvrage; désirant écarter tous les obstacles, étouffer toutes les dissensions, arracher du champ du Seigneur toute semence de discorde, afin que la religion et la vraie piété reçoivent de jour en jour de nouveaux accroissemens, et que la moisson des bonnes œuvres devienne de plus en plus abondante au milieu des chrétiens, pour la gloire de Dieu et le salut des âmes; de l'avis et du consentement de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, de notre science certaine, pleine puissance et autorité, nous approuvons, ratifions et acceptons tous les susdits articles, clauses et conventions; nous leur donnons à tous notre sanction apostolique, conformément à celle que nous avons déjà donnée en particulier à l'exposition littérale de ces mêmes articles; et nous promettons, tant en notre nom qu'au nom de nos successeurs, de remplir et exécuter fidèlement tout ce qu'ils contiennent.

«Nous ne voulons pas qu'on regarde comme étrangers à notre sollicitude et à notre amour paternel, les ecclésiastiques qui, après la réception des ordres sacrés, ont contracté mariage ou abandonné publiquement leur état. Nous prendrons à leur égard, conformément aux désirs du gouvernement, les mêmes mesures que prit en pareil cas, Jules III, notre prédécesseur d'heureuse mé-

moire, comme nous le leur annonçons, par notre sollicitude pour leur salut, dans un Bref donné par nous le même jour que les présentes.

«Nous avertissons en outre, et nous exhortons en Jésus-Christ, tous les archevêques, évêques et ordinaires des différens lieux qui, d'après la circonscription nouvelle, recevront de nous l'institution canonique, ainsi que leurs successeurs, les curés et autres prêtres qui travaillent dans la vigne du Seigneur, à employer leur zèle selon la véritable science, non pour la destruction, mais pour l'édification des fidèles, se rappelant toujours qu'ils sont les ministres de Jésus-Christ, appelé par le prophète *Prince de la paix*, et qui, prêt à passer de ce monde à son Père, a laissé cette même paix pour héritage à ses disciples; à vivre tous dans une union parfaite de sentimens, de zèle et d'affection; à n'aimer et ne rechercher que ce qui peut contribuer au maintien de la paix, et à observer religieusement tout ce qui a été convenu et statué, ainsi qu'il est exprimé ci-dessus.

«Nous défendons à qui que ce soit d'attaquer dans aucun temps nos présentes lettres apostoliques comme subreptices, obreptices ou entachées du vice de nullité, d'intention ou de forme, ou de quelque autre défaut, quelque notable qu'on le suppose. Nous voulons, au contraire, qu'elles demeurent à jamais fermes, valides et durables, qu'elles sortent leur plein et entier effet, et qu'elles soient religieusement observées, nonobstant toutes dispositions des synodes, conciles provinciaux ou généraux, des constitutions du Saint-Siége, règlemens apostoliques, règles de la chancellerie romaine, surtout celles qui ont pour but de n'ôter à aucune église un droit acquis, les fondations des églises, chapitres, monastères

et autres lieux de piété, quelles qu'elles soient et quelque confirmées qu'elles puissent être par l'autorité du Saint-Siége ou toute autre, les priviléges, indults, et lettres apostoliques accordées, confirmées ou renouvelées qui seroient ou paroîtroient contraires aux présentes, et auxquelles dispositions, comme si elles étoient littéralement exprimées ici, nous déclarons formellement déroger en faveur de celles-ci, qui demeureront à jamais dans toute leur force, » etc.

Un Bref du 29 novembre 1801 donnoit au cardinal légat les pouvoirs nécessaires à l'institution canonique des nouveaux évêques en ces termes : «... De recevoir lui-même les nominations que doit faire le premier consul pour lesdites églises archiépiscopales et épiscopales actuellement vacantes depuis leur érection, et aussi la faculté et le pouvoir de préposer respectivement en notre nom auxdites églises archiépiscopales et épiscopales, et d'instituer, pour les gouverner, des personnes ecclésiastiques, même n'ayant pas le titre de docteur, après qu'il se sera assuré, par un diligent examen et par le procès d'information, que l'on abrégera suivant les circonstances, de l'intégrité de la foi, de la doctrine et des mœurs, du zèle pour la religion, de la soumission aux jugemens du Siége apostolique et de la capacité de chaque personne ecclésiastique ainsi nommée; le tout conformément à nos instructions, » etc.

Par un décret du 3 des calendes de décembre 1801, inséré aussi au Bulletin des lois, Pie VII détermine la nouvelle circonscription des diocèses de France, et voici quelques-unes de ses considérations qui jettent un grand jour sur l'acte d'omnipotence qu'il exerçoit : «Le Pontife qui remplit sur la terre les fonctions de représentant de

Jésus-Christ et qui est établi pour gouverner l'Église de Dieu, doit saisir avidement toutes les occasions qui se présentent et tout ce qu'elles offrent d'utile et de favorable pour ramener les fidèles dans le sein de l'Église et prévenir les dangers qui pourroient s'élever, afin que l'occasion perdue ne détruise pas la juste espérance de procurer à la religion les avantages qui peuvent contribuer à son triomphe. — Tels sont les motifs qui dans les derniers mois nous ont engagé à conclure et signer une convention solennelle entre le Saint-Siége et le premier consul de la république française. Ce sont encore ces mêmes motifs qui nous obligent à prendre maintenant une délibération ultérieure sur ce même objet, et qui, si elle étoit plus longtemps différée, entraîneroit après elle de très-grands malheurs pour la religion catholique et nous feroit perdre cet espoir flatteur que nous n'avons pas témérairement conçu de conserver l'unité catholique au milieu des Français. — Pour procurer un aussi grand bien, nous avons, dis-je, résolu de faire une nouvelle circonscription des diocèses français, et d'établir dans les vastes États qui sont aujourd'hui soumis à la république française, dix métropoles et cinquante évêchés. Le premier consul doit nommer à ces siéges, dans les trois mois qui suivront la publication de nos lettres apostoliques, des hommes capables et dignes de les occuper ; et nous avons promis de leur donner l'institution canonique dans les formes usitées pour la France avant cette époque. Mais nous étions bien éloigné de penser que nous fussions obligé de déroger au consentement des légitimes évêques qui occupoient précédemment ces siéges, vu que leurs diocèses devoient être totalement changés par la nouvelle circonscription

et recevoir de notre part de nouveaux pasteurs. Nous les avions invités d'une manière si pressante par nos lettres remplies d'affection et de tendresse, à mettre par ce dernier sacrifice le comble à leurs mérites précédemment acquis, que nous espérions recevoir de leur part la réponse la plus prompte et la plus satisfaisante. Nous ne doutions pas qu'ils ne remissent librement et de plein gré leurs titres et leurs églises entre nos mains. — Cependant nous voyons avec la plus vive amertume que si d'un côté les libres démissions d'un grand nombre d'évêques nous sont parvenues, d'un autre côté celles de plusieurs autres évêques ont éprouvé du retard, ou leurs lettres n'ont eu pour objet que de développer les motifs qui tendent à retarder leur sacrifice. Vouloir adopter ces délais ce seroit exposer la France dépouillée de ses pasteurs à de nouveaux périls. Non-seulement le rétablissement de la religion catholique seroit retardé; mais, ce qui est surtout à craindre, sa position deviendroit de jour en jour plus critique et plus dangereuse, et nos espérances s'évanouiroient insensiblement. Dans cet état de choses, c'est pour nous un devoir, non-seulement d'écarter les dangers qui pourroient s'élever, mais encore de préférer à toute considération, quelque grave qu'elle puisse être, la conservation de l'unité catholique, et de faire sans délai tout ce qui est nécessaire pour consommer l'utile et glorieux ouvrage de sa restauration. — C'est pourquoi, de l'avis de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, nous dérogeons à tout consentement des archevêques et évêques légitimes, des chapitres et des différentes églises et de tous autres Ordinaires. Nous leur interdisons l'exercice de toute juridiction ecclésiastique, quelle

qu'elle soit. Nous déclarons nul et invalide tout ce qu'aucun d'eux pourroit faire dans la suite en vertu de cette juridiction ; en sorte que les différentes églises archiépiscopales, épiscopales et cathédrales, et les diocèses qui en dépendent soit en totalité, soit en partie, suivant la nouvelle circonscription qui va être établie, doivent être regardés et sont, dans la réalité, libres et vacans, de telle sorte que l'on puisse en disposer de la manière qui sera ci-dessous indiquée.

« Considérant donc comme exprimé de droit, dans les présentes lettres apostoliques, tout ce qui doit y être nécessairement contenu, nous déclarons annuler, supprimer et éteindre à perpétuité tout l'état présent des églises archiépiscopales et épiscopales ci-après désignées ; avec leurs chapitres, droits, priviléges et prérogatives, de quelque nature qu'ils soient, » etc.

Enfin, l'acte des nouvelles érections et circonscriptions des diocèses, dressé à Paris le 9 avril 1802 par le cardinal-légat, en vertu de ses pouvoirs, fait suite au décret du Pape, dans le Bulletin des lois, et toujours avec le texte français en regard du texte original.

Toutes ces traductions officielles, quelque incorrectes qu'elles soient très-souvent, suffisent néanmoins quant au fond des choses, pour faire comprendre toute la portée de ces documens à jamais mémorables.

La troisième époque des servitudes de l'Église gallicane commence à la frauduleuse fabrication des *Organiques*.

On a vu avec quel soin Pie VII a repris une à une les dispositions du concordat, pour les marquer, non-seulement dans leur ensemble, mais aussi chacune en particulier, du sceau de la puissance pontificale; on a vu aussi avec quelle sollicitude le Pape rappelle que toutes ces choses ont été réglées, acceptées et signées à Paris, DANS TOUS LEURS POINTS, CLAUSES ET ARTICLES.

Or, rien de semblable ou d'analogue ne s'est fait pour les Organiques. Rédigées par le complaisant Portalis, elles n'ont pas même de date, et leur fraude est depuis longtemps avérée, encore bien que quelques publicistes, entre autres M. de Cormenin, tout en proclamant cette supercherie, en aient placé la découverte publique à une date beaucoup trop récente. Le Bulletin des lois nous fera encore une révélation certaine sur ce point. Mais écoutons d'abord Timon (1) : « On ne peut pas nier, dit-il, qu'un acte ultérieur, un règlement spécial, ne fût nécessaire pour compléter l'acte primitif du concordat, pour le mettre en mouvement, en exercice. Mais on ne peut pas nier non plus que ce règlement n'auroit dû recevoir son exécution qu'après avoir été débattu contradictoirement avec le Pape et après avoir obtenu son assentiment. Ce débat avoit-il eu lieu? cet assenti-

(1) *Encyclopédie du XIXe siècle*, v° CONCORDAT.

ment avoit-il été donné? On le croyoit généralement, jusqu'à ces temps-ci, nous tous les premiers; car les plaintes de Rome furent, dans l'origine, tempérées et secrètes. Il n'y avoit pas de presse alors; comment s'en seroit-elle émue? L'empire, avec le mutisme étouffant de son oppression, passa par là-dessus. La restauration ne donna pas lieu au clergé de récriminer. Il n'y eut pas jusqu'au nom du vénérable et savant Portalis, rédacteur des articles organiques, qui ne permettoit pas de mettre en doute l'existence, non pas législativement, mais diplomatiquement ratifiée des organiques. Mais la question s'étant élevée, il y a peu de temps, de savoir si l'enseignement de la déclaration de 1682 ressortoit obligatoirement pour les évêques, de la prescription du Pape aussi bien que de la prescription du gouvernement, on s'avisa de remonter à l'origine de ces articles organiques, et d'en étudier la composition, les circonstances, la forme, le lien, les signes. Il ne falloit être ni grand jurisconsulte, ni grand diplomate, pour s'apercevoir, au premier toucher, que les organiques ne sonnoient que le faux, qu'elles constituoient une véritable supercherie, et que si elles lioient les évêques d'eux à l'État, comme loi de l'État, elles ne lioient pas et ne pouvoient lier le Pape de lui à la France, comme traité diplomatique et supplémentaire, puisque ce traité n'avoit pas été préalablement discuté, approuvé et signé par le Pape, ainsi que le concordat dont il paroissoit n'être et dont il n'étoit en effet que le corollaire. Voici comment s'y prit Napoléon qui avoit dans son caractère et ses habitudes, comme on le sait, encore plus de ruse peut-être que de force... »

Ici, M. de Cormenin reprend en détail les principales

dispositions du concordat, pour en conclure que cet *acte est encore plus politique que religieux;* puis, il revient aux organiques, et il continue en ces termes : «... Napoléon, vif et prompt en despotisme, n'écouta point les protestations du Saint-Siége, et, comme il avoit trompé Rome, il trompa la France. Il fit coudre les articles organiques à la convention du 26 messidor, et quoique ce fussent là deux lois distinctes et séparées, il ne donna point aux Organiques une date certaine. On lia le tout ensemble et on le présenta avec un beau discours d'apparat à l'admiration et à la sanction du Corps législatif qui le reçut avec une docilité, un mutisme et des respects inimaginables : Ah ! il en auroit reçu bien d'autres.

« Les commentateurs du concordat ont gardé sur toutes ces menées de dessus et de dessous, un silence prudent ; ils nous ont bien assuré que la convention du 26 messidor an IX et ses articles organiques formoient un tout indivisible, sous le nom de loi du 18 germinal an X ; mais ils ne nous ont pas montré le lien si important à voir, de cette prétendue indivisibilité ; ils ne nous ont pas expliqué pourquoi la signature du Pape qui se trouve au bas de la convention du 26 messidor an IX, ne se trouvoit pas au bas des articles organiques ; pourquoi la première avoit une date, et pourquoi l'autre s'en étoit passée ; pourquoi l'on n'a pas averti le Corps législatif, que le Pape, par sa ratification de tel jour, auroit consenti le surajouté des articles organiques. Le concordat, proprement dit, n'est que la convention du 26 messidor an IX, avec ses dix-sept articles. La convention n'est qu'un traité diplomatique. Or, les Organiques ne pouvoient être considérées comme une dépendance du traité, qu'autant qu'elles eussent été, de même que le

traité, signées par le Pape. Que les Organiques soient une loi, qui le nie, puisqu'elles ont été adoptées par le Corps qui faisoit les lois, dont tous les actes portoient ce nom-là? Mais ce n'est point là la question. La duperie consiste à présenter comme indivisible ce qui a été divisé; comme joint ce qui avoit été disjoint; comme une seule loi, ou un seul tout, ce qui n'étoit *loi* que pour les Organiques, et *traité* que pour la convention; comme signé et ratifié pour l'ensemble, par le Pape, ce qui ne l'a été que pour partie; comme reconnu, ce qui a été contesté avant, pendant et après; et enfin, comme obligatoire pour Rome, ce qui ne l'est que pour la France. Voilà en quoi consiste la duperie, et elle est grande... » etc.

Timon qui excelle ainsi à démasquer la fraude, n'est pas aussi sûr de sa logique, lorsqu'il argumente sur ce qui tient au dogme. Ainsi, il concède aux lois organiques qu'*elles lioient les évêques d'eux à l'État, comme lois de l'État,* tout en reconnoissant qu'*elles ne lioient pas et ne pouvoient pas lier le Pape de lui à la France.*

Mais d'abord, jamais les évêques, en leur qualité d'évêques, ne sauroient être tenus de reconnoître comme orthodoxes toutes les lois de l'État; et certes, nul pouvoir constitutionnel n'auroit eu ni le droit, ni même la prétention de les forcer, par exemple, à tolérer soit le mariage des prêtres, soit le divorce des laïques, et à permettre une nouvelle bénédiction nuptiale pour les unions adultères des époux divorcés.

D'une autre part, le serment imposé par l'article 6 du concordat, ne parle en aucune manière des lois de l'État.

Et d'ailleurs, sous aucune espèce de rapport, l'épi-

scopat ne sauroit être soumis à des obligations radicalement contradictoires.

Jamais, non plus, les Organiques, en ce qu'elles ont de contraire à la foi, et d'injurieux pour le Siége apostolique, ne peuvent être opposées aux évêques, ni opérer aucun lien *d'eux à l'État*.

On verra bientôt les erreurs et les hérésies de cette œuvre de mensonge, dans le texte même de ses dispositions; mais il faut, auparavant, constater par un document authentique la révélation solennelle de la fraude.

Le concordat du 11 juin 1817, dont il est inutile de donner l'historique puisqu'il est resté sans effet sous la restauration trahie par des sectaires, n'en a pas moins gardé toute son authenticité; et l'article 3 portoit la déclaration suivante : « Les articles dits organiques qui « furent faits à l'insu de Sa Sainteté et publiés sans son « aveu, le 8 avril 1802, en même temps que le concordat « du 15 juillet 1801, sont abrogés en ce qu'ils ont de « contraire à la doctrine et aux lois de l'Église. »

Ainsi, le saint pontife Pie VII a stigmatisé lui-même l'œuvre que le consulat avoit édifiée dans l'ombre par les mains de Portalis. L'héritier du même nom et des mêmes doctrines a osé prétendre, à la séance de la Chambre des pairs du 7 mars 1845 (nous l'avons entendu), que *sans les dispositions tutélaires des articles organiques, l'Église de France n'auroit pas pu se constituer*. C'est là une offense à la foi du royaume très-chrétien, et en même temps une fausse appréciation de l'époque du concordat, car l'orateur impute à toute la France les idées hétérodoxes du rédacteur des Organiques, dont voici maintenant le texte :

ARTICLES ORGANIQUES

DE LA CONVENTION DU 26 MESSIDOR AN IX.

TITRE PREMIER. — DU RÉGIME DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE DANS SES RAPPORTS GÉNÉRAUX AVEC LES DROITS ET LA POLICE DE L'ÉTAT.

Art. 1er. — Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la Cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement.

2. — Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ou ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'Église gallicane.

3. — Les décrets des Synodes étrangers, même ceux des Conciles généraux, ne pourront être publiés en France avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la république française, et tout ce qui, dans leur publication, peut altérer ou intéresser la tranquillité publique.

4. — Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.

5. — Toutes les fonctions ecclésiastiques sont gratuites, sauf les oblations qui seroient autorisées et fixées par les règlemens.

6. — Il y aura recours au conseil d'État, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Les cas d'abus sont l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlemens de la république, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane, et toute

entreprise ou tout procédé qui dans l'exercice du culte peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public.

7. — Il y aura pareillement recours au conseil d'État, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte, à la liberté que les lois et les règlemens garantissent à ses ministres.

8. — Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre dans le plus court délai tous les renseignemens convenables; et sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée, dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

TITRE II. — Des Ministres.

Section première. — Dispositions générales.

9. — Le culte catholique sera exercé, sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

10. — Tout privilége portant exemption ou attribution de juridiction épiscopale est aboli.

11. — Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses, des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissemens ecclésiastiques sont supprimés.

12. — Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom celui de Monsieur. Toutes autres qualifications sont interdites.

Section II. — Des archevêques ou métropolitains.

13. — Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragans. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

14. — Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendans de leur métropole.

15. — Ils connoîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragans.

SECTION III. — Des évêques, des vicaires généraux et des séminaires.

16. — On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans et si on n'est originaire français.

17. — Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés seront tenus de rapporter une attestation de bonnes vie et mœurs expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres, qui seront commis par le premier consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

18. — Le prêtre nommé par le premier consul fera les diligences pour rapporter l'institution du Pape.

Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du gouvernement et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement français et le Saint-Siége. — Ce serment sera prêté au premier consul et il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'État.

19. — Les évêques nommeront et institueront les curés. Néanmoins ils ne manifesteront leur nomination et ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier consul.

20. — Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses. Ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier consul.

21. — Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois : ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

22. — Ils visiteront annuellement et en personne, une partie de leur diocèse, et, dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier.

En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

23. — Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs

séminaires, et les règlemens de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier consul.

24. — Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682 et publiée par un édit de la même année ; ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

25. — Les évêques enverront toutes les années à ce conseiller d'État le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

26. — Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France.

Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement et par lui agréé.

Section IV. — Des curés.

27. — Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement et le Saint-Siége. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

28. — Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

29. — Ils seront tenus de résider dans leur paroisse.

30. — Les curés sont immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

31. — Les vicaires et desservans exercent leur ministère sous la surveillance et la direction des curés.

32. — Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, sans la permission du gouvernement.

33. — Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

34. — Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque.

SECTION V. — Des chapitres cathédraux et du gouvernement des diocèses pendant la vacance du siége.

35. — Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

36. — Pendant la vacance des siéges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des suffragans, au gouvernement des diocèses.

Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement.

37. — Les métropolitains, les chapitres cathédraux, sont tenus, sans délai, de donner avis au gouvernement de la vacance des siéges et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacans.

38. — Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains, ou capitulaires, ne permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

TITRE III. — DU CULTE.

39. — Il n'y aura qu'un catéchisme et une liturgie pour toutes les églises catholiques de France.

40. — Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque.

41. — Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement.

42. — Les ecclésiastiques useront dans les cérémonies religieuses des habits et ornemens convenables à leur titre. Ils ne pourront, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

43. — Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir. — Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets.

44. — Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement accordée sur la demande de l'évêque.

45. — Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples consacrés à différens cultes.

46. — Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

47. — Il y aura dans les cathédrales et les paroisses une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires.

48. — L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause sans la permission de la police locale.

49. — Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

50. — Les prédications solennelles appelées sermons, et celles connues sous le nom de stations de l'Avent et du Carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront reçu une autorisation spéciale de l'évêque.

51. — Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la république française et pour les consuls.

52. — Ils ne se permettront dans leurs instructions aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés par l'État; sinon, il y auroit abus, et, en certains cas, délit.

53. — Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le gouvernement.

54. — Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui

justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

55. — Les registres tenus par les ministres du culte n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacremens, ils ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés pour constater l'état civil des Français.

56. — Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la république : on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

57. — Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

TITRE IV. — De la Circonscription des archevêchés, des évêchés et des paroisses ; des édifices destinés au culte, et du traitement des ministres.

Section première. — De la circonscription des archevêchés et des évêchés.

58. — Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles, et cinquante évêchés.

59. — La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

Section II. — De la circonscription des paroisses.

60. — Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix. — Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

61. — Chaque évêque, de concert avec le préfet, règlera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

62. — Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure, ou en succursale, sans l'autorisation expresse du gouvernement.

63. — Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les évêques.

SECTION III. — Du traitement des ministres.

64. — Le traitement des archevêques sera de quinze mille francs.

65. — Le traitement des évêques sera de dix mille francs.

66. — Les curés seront distribués en deux classes. — Le traitement des curés de la première classe sera porté à quinze cents francs ; celui des curés de la seconde classe, à mille francs.

67. — Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'Assemblée constituante, seront précomptées sur leur traitement. — Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement si les circonstances l'exigent.

68. — Les vicaires et les desservans seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante. — Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

69. — Les évêques rédigeront les projets de règlemens relatifs aux oblations que les ministres du culte seront autorisés à recevoir pour l'administration des sacremens. Les projets de règlemens rédigés par les évêques ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

70. — Tout ecclésiastique pensionnaire de l'Etat sera privé de sa pension s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être conférées.

71. — Les conseils généraux des départemens sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

72. — Les presbytères et les jardins attenans, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservans des succursales ; à défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

73. — Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'Etat ; elles seront acceptées par l'évêque diocé-

sain et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement.

74. — Les immeubles autres que les édifices destinés au logement, et les jardins attenans, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

SECTION IV. — Des édifices destinés au culte.

75. — Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêtés du préfet du département. Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

76. — Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

77. — Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

A la lecture de ce règlement politique et civil, en matière spirituelle, il est facile de reconnoître, presque à chaque disposition, l'influence des doctrines schismatiques.

Et, lorsque le saint pontife Pie VII affirme solennellement que *les articles dits organiques ont été faits à l'insu de Sa Sainteté et publiés sans son aveu*, il n'est pas permis de les considérer en ce qui touche la foi ou la conscience, comme une loi pour les chrétiens ; loin de là, c'est un devoir de les combattre et de les réprouver dans toutes les dispositions contraires aux principes catholiques.

Le premier article, renouvelé de l'art. XLIV de Pithou, contre la libre publication des bulles apostoliques, est

déjà réfuté d'avance, p. 160 et 161. Ajoutons, toutefois, avec le docte archevêque de Reims, que la formalité de l'autorisation gouvernementale *n'est qu'extérieure ;* et que *les constitutions du Pape tirent toute leur force de l'autorité qu'il a reçue de Jésus-Christ* (1).

Mais la mesure préventive n'en est pas moins odieuse aux yeux de la foi.

Quant à la suspicion résultant du même article combiné avec les vieilles banalités contre les *clauses, formules,* ou *expressions contraires aux lois du royaume, aux franchises, libertés ou maximes de l'Église gallicane,* elle est dérisoire.

Bonaparte laissoit cette puérile satisfaction aux fabricateurs des Organiques, mais sans oser provoquer le moindre retranchement, la moindre altération des *clauses, formules et expressions* des bulles romaines. Et, certes, s'il fut jamais un négociateur capable d'exiger de Rome le sacrifice de la forme, c'étoit bien le vainqueur de l'Europe. S'il ne l'a point exigé, c'est que la forme s'identifie presque toujours avec la substance des actes pontificaux. Il l'a reconnu lui-même en permettant aux rédacteurs des arrêtés consulaires et des décrets impériaux relatifs aux bulles, de se borner aux réserves gallicanes; mais lui, Bonaparte, n'étoit point l'homme des protestations et des réserves. Il a trouvé ce système dans la routine opiniâtre des sectaires, et il leur en a laissé la jouissance.

Toujours prêts à s'armer de l'autorité des conciles, quand il s'agit de l'opposer à celle des Souverains Pontifes, les gallicans en ont peur, dès qu'ils peuvent en

(1) *Théologie morale,* tom. I, n. 131.

craindre l'application contre leurs propres intérêts et leurs propres doctrines. C'est ainsi qu'ils se sont constamment opposés à la réception du concile de Trente. Le vil motif de cette coupable résistance a été expliqué sous l'art. LIV des *Libertés;* et voilà pourquoi aussi les Organiques (art. 3) assujettissent encore les actes même des conciles généraux à la douane du gallicanisme.

Déjà nous avons répondu, page 67 et suivantes et page 183, à la disposition anticatholique de l'art. 2, qui prétend interdire, même en pays étranger, aux nonces, légats, vicaires ou commissaires apostoliques, toute fonction relative aux affaires de l'Église gallicane, c'est-à-dire en matière spirituelle, sans l'autorisation du gouvernement.

Les Organiques exigent aussi une permission préalable de l'autorité séculière pour la convocation des conciles, des synodes et autres assemblées délibérantes dans l'Église de France; et les nouveaux gallicans osent prétendre en outre que les prélats français ne peuvent pas se concerter par voie de correspondance, pour les mesures même purement spirituelles, dans l'intérêt de la catholicité et du salut des âmes.

Sans doute, lorsque le gouvernement professe le culte catholique, on comprend son intervention comme puissance extérieure, comme autorité surveillante avec l'impulsion favorable de sa propre croyance; on peut même aller jusqu'à dire qu'il est alors le protecteur non pas de la religion même, dont le vrai protecteur ne sauroit être que Dieu seul, mais de la liberté des fidèles, qui, pour être orthodoxes, n'en sont pas moins membres de la communauté sociale, avec tous les droits des autres citoyens.

Sans doute encore, dans les pays mêmes où il n'y a point de religion de l'État, la puissance publique a une police à exercer, de près ou de loin, sur les grandes manifestations du culte, et dès lors aussi sur les assemblées chrétiennes. Mais il doit borner là sa sollicitude ; et si, comme de longs siècles d'expérience le proclament, on n'entend que de saintes prières, que de pieux chants, que des instructions et des exhortations édifiantes dans nos temples, il n'y a ni permission à demander de la part des fidèles, ni autorisation à donner de la part du gouvernement pour les actes religieux où le concours des populations est nombreux, et quelquefois immense.

L'article 5 de la Charte de 1814, textuellement reproduit dans la Charte de 1830, en a fait la déclaration solennelle : « Chacun professe sa religion avec une égale « liberté et obtient pour son culte la même protec- « tion. »

Seulement, le culte dont parle la loi doit être un culte de religion, un culte sérieux, imposant par le nombre des croyans, et digne à la fois (même en faisant abstraction des vérités révélées), digne à la fois et de la notion universelle de Dieu, et de l'âme immortelle de l'homme, sa créature.

Or, quelle croyance plus respectable et en effet plus respectée dans le cours des siècles, que la religion de nos pères, proclamée aujourd'hui encore *la religion de la majorité des Français?*

Mais le culte est inséparable de la foi ; mais la foi est inséparable du dogme ; mais le dogme est inséparable de l'enseignement ; mais l'enseignement est inséparable de la mission divine ; mais la mission divine est inséparable des docteurs sacrés ; mais, enfin, l'action des doc-

teurs sacrés est inséparable de la liberté la plus légitime, de la liberté des consultations et des délibérations ecclésiastiques.

Et vous, gouvernement, qui ne voulez plus de religion de l'État, vous, qui légalement ne professez aucune croyance, vous prétendez soumettre à votre bon plaisir les pacifiques réunions des premiers pasteurs de l'Église de France? Quelle contradiction!

N'est-il pas de toute évidence que l'article 4 des dispositions organiques est incompatible avec l'article 5 de la charte constitutionnelle, comme il l'étoit déjà avec l'article 1er du concordat! et voilà, sans contredit, l'un des secrets motifs de la supercherie du 18 germinal an X.

Du moins, les consuls de la république ne craignoient pas de donner ouvertement leur profession de foi catholique, dans le préambule du même concordat. Cette déclaration renfermoit tacitement des promesses rassurantes pour l'orthodoxie; et l'article 17 en offre la preuve en déclarant que, *dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul ne seroit pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés* (dans l'article 16), *et la nomination aux évêchés seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.*

Il faut nécessairement conclure de là que, pour tout ce qui tient aux vérités catholiques, le droit du Pape de faire ses conditions dans le concordat n'étoit pas même douteux aux yeux des consuls; et dès lors les articles organiques *faits à l'insu de Sa Sainteté et publiés sans son aveu*, sont radicalement nuls, *en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Église.*

Comment les évêques pourroient-ils être liés par des

dispositions hétérodoxes? seroit-il donc permis de faire cette injure à l'épiscopat? D'ailleurs l'unité catholique ne fait-elle pas comme un seul corps de tous les pasteurs et de tous les fidèles avec leur chef suprême? et, lorsque le chef n'a rien su, n'a rien décidé, n'a rien consenti, comment les membres du même corps pourroient-ils être engagés sans lui? Or, on avoue que le Pape n'est pas obligé à l'exécution des Organiques; donc, il n'y a pas d'obligation non plus de la part de qui que ce soit, dans l'ordre spirituel, là où ces dispositions subreptices manquent absolument de toute espèce de sanction.

Que dire maintenant de l'aveuglement avec lequel les sectaires politiques veulent non-seulement maintenir la prohibition de l'article 4, mais encore l'exagérer au point de ne pas même permettre un concert, ou des consultations par correspondance entre les évêques? et pourquoi? parce que *c'est un concile écrit* suivant l'ingénieuse logique de l'auteur du Manuel déployée en pleine chambre des députés, à la gloire des libertés gallicanes! Telle est donc la servitude dans laquelle on veut enchaîner et l'action, et même la doctrine des premiers pasteurs de l'Église de France! « On ne peut « imaginer (répondoit l'un de ces prélats) une subtilité « qui fasse plus de violence à la raison, ni qui soit plus « propre à détruire tous les droits. Par exemple, trois « mille pétitions envoyées de divers lieux aux chambres « pour un même objet, sont un usage de la charte très- « innocent; et cependant, on peut s'écrier que c'est « un rassemblement écrit, contraire aux lois, à la bonne « police, et contre lequel il faut sévir... (1) »

(1) Lettre de M. l'évêque de Chartres, du 12 mars 1845.

Aujourd'hui, la politique, avec toutes ses passions, avec toutes ses antipathies, avec toutes ses fluctuations, et tous ses éclats, peut tenir des meetings, prendre des délibérations, formuler des vœux, des projets d'amélioration, des plans de réforme : et l'église de France, avec son antique sagesse, avec son invariable fidélité, avec son cortége de gloire à travers tant de siècles, l'Église de France n'auroit pas même le droit de conférer sur les intérêts spirituels des âmes, ni dans des communications verbales, ni même dans des communications écrites!

O servitude des servitudes!

Pour la consacrer, le Manuel cite à l'appui de l'article 4 des Organiques, l'art. X des *Libertés*. Quelle dérision! et il rappelle à ce propos que *M. l'évêque de Moulins ayant écrit* CIRCULAIREMENT *aux autres évêques, cette manière de se concerter fut déclarée abusive par arrêt du conseil d'Etat* (*ordonnance*) *du* 4 *mars* 1835.

Ainsi, les appels comme d'abus sont le sceau de l'asservissement du clergé, et les hommes du pouvoir ont livré, *ad libitum*, l'art. 6 des Organiques, avec toute son odieuse latitude, à l'arbitraire des préventions et des ressentimens, contre tous les actes ecclésiastiques dans lesquels il leur a plu de trouver des motifs de plainte. Et même la peur de déplaire aux incrédules, comme dans l'affaire du refus de sépulture du comte de Montlosier, la peur donne l'audace de la poursuite et le courage de la condamnation! Ils ne permettent pas non plus qu'un livre hétérodoxe, s'il a pour auteur l'un de leurs dignitaires, soit condamné par l'autorité spirituelle, alors même que tout l'Épiscopat, que toute l'Église de France élève une voix unanime contre l'œuvre hérétique ou schismatique,

comme on l'a vu aussi dans la censure du *Manuel de droit public ecclésiastique français,* mis ensuite à l'index par le décret de Grégoire XVI, du 5 avril 1845.

Que tu es admirable, Liberté gallicane, sous la tutelle du conseil d'État!

Au surplus les art. 7 et 8 des Organiques doivent être confrontés avec le commentaire des art. LXXIX, LXXX et LXXXI de Pithou.

Le titre 2 de la loi du 18 germinal an X est décrété sous cette rubrique : *Des Ministres*. Ce n'est pas sans motif que le rédacteur s'est abstenu de compléter la seule qualification acceptable pour les pasteurs des âmes, celle *de Ministres de la religion*. Le R. P. dôm Prosper Guéranger, abbé de Solesmes, a relevé cette omission comme elle doit l'être. « Certes, dit-il, les ennemis de la révélation firent un grand mal, au siècle dernier, par l'affectation qu'ils montrèrent dans leurs écrits de séparer toujours la *religion* du *culte divin,* et cela avec un tel succès qu'ils sont parvenus à étendre cette façon de parler jusqu'en nos jours. Ces déistes consentoient bien à reconnoître une religion, mais elle ne devoit avoir son siége, sa sanction et son exercice qu'au fond du cœur de l'homme ; toute religion positive étoit indifférente pour eux, et ils se plaisoient à la désigner sous le nom de *culte*. Les cultes sont indifférens, disoient-ils ; et vint le jour où les prêtres de la religion de Jésus-Christ ne furent plus que *les ministres du culte catholique*. La législation adopta ce mot ; il devint l'argot d'une administration sans foi religieuse, qui réglementa la conscience ; il forme encore l'un des caractères les plus significatifs *des articles organiques*, après avoir été l'un des termes caractéristiques de la *constitution civile du clergé*. Ne

devons-nous pas reconnoître ici le danger d'une distinction réprouvée par la Théologie et au moyen de laquelle l'État a su organiser le système de persécution religieuse qui fait gémir l'Église de France, sous le spécieux prétexte que le culte étant extérieur, il est du domaine de la police, comme si, avant tout, il n'étoit pas une partie essentielle et *nécessaire* de la religion ? » (1)

Toutes les dispositions du même titre II, où l'autorité séculière se permet de tracer des règles de hiérarchie ou de juridiction spirituelle, puis des recommandations et des prescriptions touchant la discipline ecclésiastique, toutes ces dispositions, disons-nous, constituent des empiétemens, des usurpations manifestes de la puissance temporelle sur les droits de l'Église. L'excès de pouvoirs et l'abus, de la part de l'État et de la législature, ne sauroient être plus ouvertement affichés.

Aujourd'hui, le gouvernement propose lui-même de revenir sur l'abolition de *tout privilége portant exemption ou attribution de l'autorité épiscopale ;* il veut l'établissement du chapitre de Saint-Denis, sous la juridiction immédiate du Saint-Siége ! C'est-à-dire que l'on rend hommage au principe même que l'on avoit osé proscrire; on fait une sorte d'amende honorable, au moins tacite, en un point, et sans doute avec de secrets motifs, alors même que l'on ne craint pas de persister dans le schisme légal des Organiques ! tout est contradiction dans les systèmes sans vérité et sans croyance.

Et cependant les mêmes Organiques prétendent imposer des maximes à la foi catholique. Ils prescrivent (art. 24) l'enseignement de la déclaration de 1682.

(1) *Nouvelle défense des institutions liturgiques.* Première lettre.

Tout ce que nous aurions à dire sur cette prescription délaissée par le génie instinctif de Louis XIV, rappelée par la vague insouciance de Louis XV, et reprise tant par la supercherie consulaire que par le despotisme impérial, a été dit et expliqué à la suite du texte même de la déclaration, pages 269 à 306. Ajoutons que sur ce point la constitution civile du clergé étoit plus discrète que les docteurs du Consulat; elle avoit gardé le silence.

Indépendamment des dispositions organiques déjà réfutées, plusieurs autres articles de la loi de germinal an X ont encore trouvé d'avance leur réponse dans la discussion des doctrines de Pithou. Tels sont notamment et l'art. 16 sur les conditions d'éligibilité à l'épiscopat, (XXXIX des *Libertés*); et l'art. 20 relatif à l'injonction faite aux évêques de ne sortir de leurs diocèses qu'avec la permission du premier consul (XIII *ibid.*); on peut y recourir.

Une politique ombrageuse avoit porté la défiance jusqu'à dire dans l'art. 32 : « Aucun étranger ne pourra « être employé dans les fonctions du ministère ecclé- « siastique, sans la permission du gouvernement. » — Puis, dans l'art. 33 : « Toute fonction est interdite à « tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à « aucun diocèse. »

Jamais, assurément, la sainte hiérarchie, jamais la fidèle discipline de l'Église ne doivent rien perdre de leurs droits; jamais non plus les portes du sanctuaire ne doivent s'ouvrir au prêtre absolument inconnu; jamais non plus les sacrés mystères, jamais non plus l'administration des divins sacremens, ne doivent être livrés aux périls d'une téméraire hospitalité; jamais non plus les premiers pasteurs ne peuvent abdiquer ni les devoirs d'une

paternelle sollicitude, ni les prérogatives de l'épiscopat, dans tous les degrés et sur tous les membres du saint ministère dont la garde leur est confiée ; et, il le faut nécessairement, chaque lévite, chaque prêtre, a sa place marquée dans l'ordre ecclésiastique, et par conséquent il a des supérieurs, et par conséquent aussi il appartient à un diocèse, à un évêque.

Sous ces divers rapports, on pourroit expliquer la pensée de l'art. 32 de la loi de germinal dans un sens conforme aux lois canoniques. Mais, ce qui est inexplicable, c'est que l'autorité politique et civile ait la prétention de réglementer ainsi elle-même, et toute seule, les conditions fondamentales et disciplinaires de la milice des temples, et de porter une main inquisitoriale jusque sur les autels et jusqu'au fond des tribunaux sacrés. De quel droit veut-elle créer une police sacerdotale? De quel droit s'occupe-t-elle des prêtres étrangers? Est-ce qu'il y a des *étrangers* dans la communion des fidèles et surtout dans le sacerdoce? Est-ce qu'il y a en Jésus-Christ ni grec, ni scythe, ni barbare, ni juif, ni gentil? Aussi, nous devons le croire, ces dispositions des organiques, à supposer qu'elles aient eu quelque exécution, sont tombées en désuétude, et la juridiction épiscopale est la seule à laquelle il soit permis de recourir en pareille matière.

Les théologiens consulaires se sont pareillement ingérés seuls dans les questions relatives aux *chapitres cathédraux* et au *gouvernement des diocèses pendant la vacance du siége*. Tel est le double objet des art. 35, 36, 37 et 38.

D'une part, ils ont eu soin de soumettre au gouvernement le choix de tous les ecclésiastiques destinés à

former les chapitres; et, d'autre part, ils ont fait abstraction complète de l'autorité du chef de l'Église durant la vacance du siége épiscopal.

Cette machiavélique préparation a produit ses effets, au temps des épreuves. L'Église de France, que disons-nous, la catholicité européenne elle-même a été jetée au bord de l'abîme! Mais il faut rappeler d'abord ici et des faits de persécution, et des actes législatifs combinés avec le plan des persécuteurs. Bonaparte devenu empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, étoit devenu aussi le geôlier du Pape, de ce même Pie VII qui l'avoit comblé, au delà des bornes peut-être, et de ses paternelles tendresses, et de ses pieuses résignations.

Des législateurs serviles auxquels s'appliqua bientôt une parole prophétique, *Qui habitat in cœlis irridebit eos*, avoient rendu sur l'ordre du despote, à la date du 17 février 1810, le sénatus-consulte dont voici la teneur :

TITRE PREMIER. — DE LA RÉUNION DES ÉTATS DE ROME A L'EMPIRE.

Art. 1er. — L'État de Rome est réuni à l'empire français et en fait partie intégrante.

2. — Il formera deux départemens, le département de Rome, et le département de Trasimène.

3. — Le département de Rome aura sept députés au corps législatif; le département de Trasimène en aura quatre.

4. — Le département de Rome sera classé dans la première série; — le département de Trasimène dans la seconde.

5. — Il sera établi une sénatorerie dans les départemens de Rome et de Trasimène.

6. — La ville de Rome est la seconde ville de l'empire. Le maire de Rome est présent au serment de l'empereur à son avénement : il prend rang, ainsi que les députations de la ville de

Rome, dans toutes les occasions, immédiatement après les maires et les députations de la ville de Paris.

7.—Le prince impérial porte le titre et reçoit les honneurs de roi de Rome.

8. — Il y aura à Rome un prince du sang, ou un grand dignitaire de l'empire, qui tiendra la cour de l'empereur.

9. — Les biens qui composeront la dotation de la couronne impériale, conformément au sénatus-consulte du 30 janvier dernier, seront réglés par un sénatus-consulte spécial.

10. — Après avoir été couronnés dans l'église de Notre-Dame de Paris, les empereurs seront couronnés dans l'église de Saint-Pierre de Rome, avant la dixième année de leur règne.

11. — La ville de Rome jouira de priviléges et immunités particuliers qui seront déterminés par l'empereur Napoléon.

TITRE II. — DE L'INDÉPENDANCE DU TRÔNE IMPÉRIAL DE TOUTE AUTORITÉ SUR LA TERRE.

12. — Toute souveraineté étrangère est incompatible avec l'exercice de toute autorité spirituelle dans l'intérieur de l'empire.

13. — Lors de leur exaltation, les Papes prêteront serment de ne jamais rien faire contre les quatre propositions de l'Église gallicane, arrêtées dans l'assemblée du clergé de 1682.

14. — Les quatre propositions de l'Église gallicane sont déclarées communes à toutes les Églises catholiques de l'empire.

TITRE III. — DE L'EXISTENCE TEMPORELLE DES PAPES.

15. — Il sera préparé pour le Pape des palais dans les différens lieux de l'empire où il voudroit résider. Il en aura nécessairement un à Paris et un à Rome.

16. — Deux millions de revenu en biens ruraux, francs de toute imposition, et sis dans les différentes parties de l'empire, seront assignés au Pape.

17. — Les dépenses du sacré collége et de la propagande sont déclarées impériales.

Le vrai commentaire d'un pareil acte sera donc encore, et toujours, cette seule parole : *Qui habitat in cœlis irridebit eos.*

Vint ensuite le décret impérial du 25 février 1810, ainsi conçu : « L'Édit de Louis XIV sur la déclaration faite par le clergé de France de ses sentimens touchant la puissance ecclésiastique, donné au mois de mars 1682, et enregistré au Parlement le 23 desdits mois et an, est déclaré loi générale de notre empire. »

Armé tout à la fois et de ce bagage législatif, et du glaive des conquêtes, Bonaparte se croyoit maître désormais d'imposer son joug à la Papauté, et, autour de lui, des hommes pires que lui prophétisoient déjà le terme de la longue suite des successeurs du Prince des apôtres. Nous avons ouï nous-même alors cette prédiction.

Le Souverain Pontife étoit jeté dans les fers; mais la puissance spirituelle restoit plus forte que la tyrannie. Il avoit lancé, le 10 juin 1809, une bulle d'excommunication dont voici l'extrait (1). Après avoir d'abord exposé quelques faits relatifs au concordat, Pie VII s'écrie :

« ... Dieu tout-puissant! combien nos espérances ont été trompées! Quels ont été les fruits de tant d'indulgence, de tant de libéralité de notre part? Dès la promulgation du concordat, nous avons été forcé de nous écrier avec le Prophète : *Voilà que dans la paix je trouve mon affliction la plus amère!* Et certes nous n'avons point dissimulé cette affliction amère, lorsque dans l'allocution prononcée en consistoire, le 24 mai 1802, nous déclarâmes à l'Église et à nos frères les cardinaux, qu'en

(1) Elle est insérée dans les *Mémoires du cardinal Pacca.*

proclamant le concordat on y avoit ajouté plusieurs articles dont nous n'avions pas la moindre connoissance et contre lesquels nous avions sur-le-champ protesté. En effet, ces articles non-seulement ôtent au culte catholique, dans l'exercice de ses principales et plus imposantes fonctions, une liberté qui, dès le commencement des négociations, avoit été déclarée et solennellement jurée comme la base et le fondement du concordat, mais encore quelques-uns attaquent, de front, même la doctrine de l'Évangile... — Oui! la postérité saura quelles ont été nos peines et notre sollicitude; combien par nos actions, par nos prières, nos supplications, nous avons fait de continuels efforts pour guérir les plaies faites à l'Église, et combien nous avons imploré le ciel pour qu'elle n'en reçût pas de nouvelles. Mais en vain nous avons épuisé toutes les ressources que nous ont suggérées l'humilité, la modération et la douceur; en vain jusqu'à présent nous avons essayé de défendre les droits et les intérêts de l'Église, auprès de celui qui avoit formé avec les impies le complot de la détruire entièrement; de celui qui n'avoit fait un pacte d'amitié avec elle que pour la mieux trahir, qui n'avoit feint de devenir son protecteur que pour l'opprimer plus sûrement. Longtemps et plus d'une fois on nous donna les plus flatteuses espérances, afin de déterminer notre voyage en France; ensuite on commença à éluder nos déclarations par des détours adroits, des subterfuges et des réponses astucieuses qui nous étoient faites, soit pour nous tromper, soit pour traîner les discussions en longueur; enfin, n'ayant plus aucun égard à nos observations, à mesure que le temps approchoit d'accomplir les projets tramés contre le Saint-Siége et l'Église de Jésus-Christ, on a pris le parti de

nous éprouver, de nous fatiguer par des demandes toujours nouvelles et surtout toujours indiscrètes ou captieuses; demandes dont la nature prouvoit assez que l'on vouloit nous placer dans l'alternative, ou de trahir honteusement notre ministère, par une adhésion, ou de fournir par un refus un prétexte à une guerre ouverte contre nous : deux choses également funestes à l'Église et à notre Siége apostolique.

« Comme nous n'avons pu consentir à ce qu'on nous demandoit, parce que notre conscience s'y opposoit, de là un motif pour envoyer des troupes dans cette ville sainte, traitée en ville ennemie; pour s'emparer du château Saint-Ange, placer des corps de garde dans les rues et les places, pour investir d'infanterie et de cavalerie le palais Quirinal que nous habitons, et braquer des canons contre notre appartement. Pour nous, rassuré par ce Dieu en qui nous pouvons tout, soutenu par la conviction de nos devoirs, nous ne fûmes ni intimidé, ni troublé par cet appareil menaçant; et conservant, comme il convenoit, notre âme calme et tranquille, nous célébrâmes les divins mystères... — Cependant les usurpateurs, ne gagnant rien par les menaces, résolurent d'employer une autre manœuvre contre nous : ils essayèrent, par un genre de persécution plus lent, plus pénible et par conséquent plus cruel, d'affoiblir insensiblement notre courage qu'ils n'avoient pu ébranler par une terreur soudaine. Aussi, depuis le 2 février, époque de notre captivité dans ce palais, à peine s'est-il écoulé un seul jour qui n'ait été marqué par quelque nouvel outrage contre le Saint-Siége, ou par quelque chagrin à dévorer au fond de notre cœur... — Malgré nos réclamations, on se mit à imprimer à Rome, à faire circuler parmi le peuple, à ré-

pandre dans l'étranger, des journaux ou feuilles périodiques remplis de temps à autre d'invectives, de reproches et de calomnies contre la puissance et la dignité pontificales. Plusieurs de nos déclarations de la plus haute importance, signées ou de notre main ou de celle de notre ministre, et affichées par notre ordre dans les lieux accoutumés, ont été arrachées, lacérées et foulées aux pieds par une vile horde de satellites, au milieu de l'indignation et des gémissemens de tous les gens de bien. Une jeunesse sans expérience, des citoyens de toutes les classes, séduits ou entraînés, ont été agrégés à des assemblées suspectes, sévèrement prohibées par les lois civiles et ecclésiastiques, et même sous peine d'anathème par nos prédécesseurs Clément XII et Benoît XIV. Nos ministres et la plupart de nos officiers, soit à Rome, soit dans les provinces, hommes recommandables par leur intégrité et leur fidélité, ont été tourmentés, incarcérés, déportés dans les pays lointains ; on a fait avec violence perquisition des papiers et écrits de toute espèce dans les bureaux des magistrats du Saint-Siége, sans excepter le cabinet et le portefeuille de notre premier ministre. Trois fois nous avons remplacé notre premier ministre secrétaire d'État, trois fois il a été enlevé de notre palais ; enfin la plus grande partie des cardinaux de la sainte Église romaine, qui restoient près de nous comme nos coopérateurs, ont été, à main armée, arrachés de notre sein pour être exilés.

« Tous ces attentats et nombre d'autres commis avec une audace effrénée par les usurpateurs, contre toutes les lois divines et humaines, sont trop connus du public pour qu'il soit besoin de nous arrêter à les énumérer et à les détailler. Nous n'avons pas manqué à chaque fois de

faire entendre nos plaintes avec force et courage, selon les obligations de notre ministère, pour ne pas paroître conniver à ces désordres, ou les autoriser en quelque manière. Ainsi, déjà dépouillé de presque tous les attributs de notre dignité, privé du soutien de notre autorité, dépourvu de tout secours pour remplir l'étendue de notre ministère et surtout pour partager notre sollicitude entre toutes les églises ; enfin, fatigué, tourmenté, accablé par toutes sortes d'outrages, de terreurs et de chagrins ; entravé chaque jour dans l'exercice de notre double puissance temporelle et spirituelle, si nous en avons encore conservé jusqu'à ce moment quelque ombre, quelque apparence, nous le devons, après le Dieu tout-puissant dont la Providence nous a donné tant de marques de protection, nous le devons à notre fermeté, à la prudence de nos officiers qui sont encore en place, à la fidélité de nos sujets, et enfin à la piété des fidèles... »

Voilà quelques-uns des principaux motifs de cette bulle, qui, dans la fulmination, déclare que les auteurs et les complices de tous les attentats commis contre Pie VII et contre le Saint-Siége, *ont encouru* L'EXCOMMUNICATION MAJEURE, *et autres censures et peines ecclésiastiques portées par les saints canons et constitutions apostoliques, par les décrets des conciles généraux, et notamment du saint concile de Trente ;* ET AU BESOIN, ajoute la bulle, NOUS LES EXCOMMUNIONS ET ANATHÉMATISONS *de nouveau*, etc.

La bulle franchit toutes les barrières ; et, malgré la terreur attachée à un règne tyrannique, elle fut imprimée et parcourut la France.

Le second Portalis, aujourd'hui premier président de la cour de cassation, mais alors chargé d'une sorte de police digne de cette époque déplorable, se rappelle-t-il

assez le terrible geste qui l'éloigna (l'expression est bien douce) de la présence du despote? Juste retour des choses d'ici-bas à la lumière de celles d'en haut! et pourtant, ce même magistrat, avec la plus mielleuse faconde, a osé faire, naguère encore, l'apologie des Organiques!

Poursuivons. L'auteur de ce règlement, par une flagrante usurpation du pouvoir spirituel, se permet de déclarer (art. 39) qu'*il n'y aura qu'un catéchisme et une liturgie pour toutes les églises catholiques de France.*

Certes, l'unité est désirable en ce point, comme dans tout ce qui tient au dogme; mais de quel droit la puissance civile intervient-elle dans des questions dogmatiques? et comment avoit-elle l'audace de prendre seule une telle décision? car, il faut le redire, le Pape n'étoit pour rien dans les Organiques; et la bulle d'excommunication en donne la preuve qui plus tard s'est encore reproduite, comme on l'a vu, dans les plus authentiques déclarations.

Quel indigne esclavage pour l'Église de France, que cette mainmise de l'autorité temporelle sur sa liturgie et sur les monumens de sa foi! Mais ici la vigueur catholique a été plus forte que le despotisme, et toutes les tentatives d'usurpation ont échoué devant les droits de l'Église et du Saint-Siége.

Une autre servitude à laquelle il n'est pas aussi facile, ni sans doute aussi nécessaire d'échapper, c'est celle qui résulte de l'article 45, d'après lequel *aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples consacrés aux différens cultes.*

Gémissons en silence sur cet outrage à la religion de nos pères!

Un grand nombre d'autres dispositions des Organiques seroient susceptibles de graves annotations ; par exemple l'article 53 qui semble supposer que les curés pourroient être obligés de faire au prône des publications *étrangères à l'exercice du culte*, si elles étoient *ordonnées par le gouvernement ;* par exemple encore l'article 54, qui, en leur prescrivant *de ne donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil*, constitue un outrage contre l'Évangile même, qui élève l'union des époux à la dignité de sacrement.

Mais il faut des bornes à ce commentaire.

Nous terminerons donc par la trop déplorable interprétation donnée aux dispositions de la section V des Organiques sur les *chapitres cathédraux et le gouvernement des diocèses pendant la vacance du Siége.*

Une grande question s'éleva durant la captivité du Pape. Privé de sa liberté pendant de longues années, Pie VII refusoit l'institution aux évêques nommés par le persécuteur de l'Église, usurpateur des biens du Saint-Siége. Alors on imagina de prétendre que les chapitres avoient le droit de conférer aux Élus l'administration du diocèse : et, par là, on se passoit de la confirmation apostolique. On violoit en outre les décrets de l'Église, d'après lesquels toute personne nommée à une charge ou dignité spirituelle et qui est en instance pour obtenir l'institution canonique du pouvoir supérieur, ne peut recevoir aucune investiture du pouvoir inférieur : décrets dont la sagesse est manifeste à tous les yeux. On avoit sacrifié d'abord au nouveau système l'article 36 de la loi du 18 germinal, portant que *les vicaires généraux des diocèses vacans continueront leurs fonctions, même*

après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement; cet article étoit rapporté par un décret impérial du 28 février 1810, qui, en même temps, exemptoit les brefs de la pénitencerie de l'autorisation préalable du gouvernement, et dispensoit les ordinands de la condition d'un revenu de 300 francs : le tout pour *donner*, disoit l'auteur du décret dans le préambule, *une preuve de notre satisfaction aux évêques et Églises de notre empire, et ne rien laisser dans les lois organiques qui puisse être contraire au bien du clergé.*

Mais les Organiques, nous l'avons vu, contenoient bien d'autres dispositions condamnables; et Bonaparte essayoit en vain, par de telles avances, d'amener l'Épiscopat à ses vues et à ses fins. Il échoua.

Il espéra alors une meilleure composition de la part des chapitres; et cette fois, malheureusement, il ne s'étoit point mépris! Le chapitre de Notre-Dame de Paris donna le branle aux défections ecclésiastiques; et, sur le refus du cardinal Fesch, bien autrement illustre par sa noble résistance, que par ses liens de famille, bientôt le cardinal Maury, intrus à l'archevêché, sous le titre d'administrateur, jouissoit de l'usurpation jusque dans le sanctuaire! Bientôt aussi l'exemple donné de si haut étoit suivi dans presque tous les diocèses vacans, et une crise menaçante pour l'Église entière, aboutissoit à des signes de ruine, dans la pensée des impies, et à des miracles de salut, dans l'espérance des fidèles.

Un foible captif, un vieillard infirme, triomphe du conquérant couronné. Seul, il sauve l'Église tremblante, et l'univers saisi d'admiration tombe à ses pieds et reconnoît le successeur de Celui à qui il a été dit: « *Vous*

êtes Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle » (1).

(1) Nous ne transcrivons ici que pour mémoire le frauduleux document qui, sous le titre de *Concordat de Fontainebleau*, et à la date du 13 février 1813, fut inséré au Bulletin des lois. La discussion de cette pièce appartient plutôt à l'histoire qu'à la législation ecclésiastique ; et les preuves de la fraude n'ont pas manqué à l'historien lumineux de Pie VII.

« Le Concordat de Fontainebleau, dont la teneur suit, est publié comme loi de l'empire.

« Sa Majesté l'empereur et roi, et Sa Sainteté, voulant mettre un terme aux différends qui se sont élevés entre eux, et pourvoir aux difficultés survenues sur plusieurs affaires de l'Église, sont convenues des articles suivans, comme devant servir de base à un arrangement définitif :

Art. 1er. — « Sa Sainteté exercera le pontificat en France et dans le royaume d'Italie, de la même manière et avec les mêmes formes que ses prédécesseurs.

2. — « Les ambassadeurs, ministres, chargés d'affaires des puissances près le Saint-Père, et les ambassadeurs, ministres ou chargés d'affaires que le Pape pourroit avoir près des puissances étrangères, jouiront des immunités et priviléges dont jouissent les membres du corps diplomatique.

3. — « Les domaines que le Saint-Père possédoit et qui ne sont pas aliénés, seront exempts de toute espèce d'impôt ; ils seront administrés par ses agens ou chargés d'affaires. Ceux qui seroient aliénés seront remplacés jusqu'à la concurrence de deux millions de francs de revenus.

4. — « Dans les six mois qui suivront la notification d'usage de la nomination par l'empereur, aux archevêchés et évêchés de l'empire et du royaume d'Italie, le Pape donnera l'institution canonique, conformément aux concordats et en vertu du présent indult. L'information préalable sera faite par le métropolitain. Les six mois expirés sans que le Pape ait accordé l'institution, le métropolitain, et à son défaut, ou, s'il s'agit du métropolitain, l'évêque le plus ancien de la province, procédera à l'institution de l'évêque nommé, de manière qu'un siége ne soit jamais vacant plus d'une année.

5. — « Le Pape nommera, soit en France, soit dans le royaume d'Italie, à dix évêchés qui seront ultérieurement désignés de concert.

6. — « Les six évêchés suburbicaires seront rétablis ; ils seront à la nomination du Pape. Les biens actuellement existans seront restitués, et il sera pris des mesures pour les biens vendus. A la mort des évêques

Deux fois le saint Pontife rentra dans Rome, aux applaudissemens du ciel et de la terre (1).

Deux fois aussi le persécuteur devint captif à son tour ; et, la dernière fois, ses geôliers l'enchaînèrent, comme en spectacle au monde entier, sur l'un des rochers de l'Atlantique.

d'Agnani et de Rieti, leurs diocèses seront réunis auxdits six évêchés, conformément au concert qui aura lieu entre Sa Majesté et le Saint-Père.

7. — « A l'égard des évêques des États romains, absens de leurs diocèses par les circonstances, le Saint-Père pourra exercer en leur faveur, son droit de donner des évêchés *in partibus*. Il leur sera fait une pension égale au revenu dont ils jouissoient ; et ils pourront être replacés aux siéges vacans, soit de l'empire, soit du royaume d'Italie.

8. — « Sa Majesté et Sa Sainteté se concerteront, en temps opportun, sur la réduction à faire, s'il y a lieu, aux évêchés de la Toscane et du pays de Gênes, ainsi que pour les évêchés à établir en Hollande et dans les départemens anséatiques.

9. — « La propagande, la pénitencerie, les archives, seront établies dans le lieu du séjour du Saint-Père.

10. — « Sa Majesté rend ses bonnes grâces aux cardinaux, évêques, prêtres, laïques qui ont encouru sa disgrâce par suite des événemens actuels.

11. — « Le Saint-Père se porte aux dispositions ci-dessus, en considération de l'état actuel de l'Église, et dans la confiance que lui a inspirée Sa Majesté qu'elle accordera sa puissante protection aux besoins si nombreux qu'a la religion dans les temps où nous vivons. »

(1) Dans la leçon VIe de l'office célébré à Rome le 24 mai, *in festo B. Mariæ Virginis, titulo auxilium christianorum*, tirée d'un rescrit de Pie VII, on lit ce qui suit : « Sed illud inprimis memorabile est atque explorati miraculi loco habendum, quod, cum Romanus Pontifex Pius VII, impiorum consiliis et armis, ex apostolicâ Petri sede deturbatus et arctâ custodiâ præsertim Savonæ per annos quinque, eoque amplius, fuisset detentus, viis omnibus interclusis ne Dei Ecclesiam regere posset, nullo similis persecutionis exemplo, inopinatò et præter omnium expectationem, contigit ut ingenti plausu ac veluti universi orbis manibus, pontificio solio restitueretur.

Quelle n'auroit pas dû être la reconnoissance du royaume très-chrétien, pour tant de prodiges si manifestes! On accuse la restauration d'avoir trop fait en faveur de la religion, d'avoir trop prêté l'oreille à ce qu'on appeloit alors, avec tant de haine, *le Parti-Prêtre!* Et cependant la restauration, loin de rien ajouter à l'indépendance du clergé de France, ne sauroit au contraire se justifier d'en avoir encore aggravé les servitudes.

Elle a laissé subsister non-seulement la législation hostile des Organiques, mais encore la section III, chapitre III, tit. 1er, liv. III, du Code pénal de 1810, promulgué au moment même de l'usurpation des États pontificaux. Les dispositions suivantes portent en effet la trace de leur époque; elles commencent à l'art. 199, sous cette rubrique :

DES TROUBLES APPORTÉS A L'ORDRE PUBLIC PAR LES MINISTRES DES CULTES DANS L'EXERCICE DE LEUR MINISTÈRE.

§ Ier. — Des contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes.

199. — Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de seize francs à cent francs.

200. — En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises sera puni, savoir :

Pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Et pour la seconde, de la déportation.

§ II. — Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral publié publiquement.

201. — Les ministres des cultes qui prononceront, dans l'exer-

cice de leur ministère et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du gouvernement, d'une loi, d'une ordonnance royale, ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

202. — Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans si la provocation n'a été suivie d'aucun effet ; et du bannissement si elle a donné lieu à désobéissance, autre toutefois que celle qui auroit dégénéré en sédition ou révolte.

203. — Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu, contre l'un ou plusieurs des coupables, à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

§ III. — Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique, dans un écrit pastoral.

204. — Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou censurer soit le gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié.

205. — Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la déportation.

206. — Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu, contre l'un ou plusieurs des coupables, à une peine plus forte que celle de la déportation, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

§ IV. — De la correspondance des ministres des cultes avec des cours ou puissances étrangères sur des matières de religion.

207. — Tout ministre d'un culte qui aura, sur des questions, ou matières religieuses, entretenu une correspondance avec une cour ou puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le ministre du roi chargé de la surveillance des cultes, et sans avoir obtenu son autorisation, sera, pour ce seul fait, puni d'une amende de cent francs à cinq cents francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

208. — Si la correspondance mentionnée en l'article précédent a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'une ordonnance du roi, le coupable sera puni du bannissement, à moins que la peine résultant de la nature de ces faits ne soit plus forte, auquel cas cette peine plus forte sera seule appliquée.

Il n'est pas difficile d'apercevoir dans l'ensemble de ces dispositions, qu'elles avoient pour but d'humilier le clergé catholique, et de le condamner au silence sur tous les actes d'usurpation et de persécution exercés alors contre le pape Pie VII et contre l'Église.

Un coup d'œil rapide sur chacun des articles, va compléter l'examen.

Déjà ce qui a été dit, pag. 405, sur l'art. 54 des Organiques trouve encore son application aux art. 199 et 200 du Code pénal.

Ajoutons que l'autorité publique, en laissant croupir, dans la corruption, des familles, ou plutôt des ménages innombrables sans aucun lien ni religieux, ni légal, sans aucun état dans la cité, n'auroit pas à subir aujourd'hui une responsabilité dont l'étendue s'accroît chaque jour, si elle avoit rendu ici à la religion chrétienne toute sa liberté d'action. Les lois modernes qui considèrent le mariage comme une convention *purement civile*, reçoi-

vent ainsi la réponse de tous les misérables pour lesquels cette convention est *purement naturelle*, et peut se faire et se défaire *ad libitum*.

Un prêtre sera donc punissable s'il porte, avec le flambeau de la foi, le gage de la bénédiction sur ces unions déplorables, et l'autorité ose préférer les suites du désordre et de l'infamie, à une sainte réhabilitation! Quoi donc? est-ce que le premier soin de l'homme de Dieu, après le soin des âmes, n'est pas de conduire à l'observation des lois? est-ce que les liens sacrés n'appellent pas les liens civils? Si la célébration religieuse marchoit la première, oseriez-vous craindre qu'elle ne fût pas suivie de la célébration légale? Non, de bonne foi, vous n'auriez jamais cette crainte; tandis que trop souvent la religion méconnue par les pouvoirs publics est dédaignée par les époux à la façon du Code! Mais un plus grand mal encore, c'est d'apprendre au peuple dont la croyance est ainsi pervertie, à se passer et du ministre de l'Église, et de l'officier public. Jamais aussi (l'expérience est là), jamais la plaie ne fut plus grande et plus ignoble! Et tout le poids de la responsabilité retombe sur la tête des législateurs et de leurs complices.

Les art. 201, 202 et 203 du Code pénal, escaladent pour ainsi dire la tribune sacrée; ils y introduisent le bras séculier; ils le font juge des interprétations de la malveillance et de l'espionnage.

Ainsi, au mois de février 1810, époque de leur promulgation, et aussi de la captivité du vénérable Pie VII, la moindre plainte, le moindre gémissement sur les malheurs de l'Église, dans la bouche du pasteur des âmes, du haut de la chaire de vérité, devenoient des

crimes alors même qu'ils étoient un besoin de tous les cœurs!

Et l'on a le courage de maintenir en France de pareilles servitudes, sous tous les régimes!

Sans doute, dans la pratique, et il faut loyalement le reconnoître, l'autorité s'abstient de suivre les erremens de la tyrannie impériale. Mais ces dispositions exceptionnelles contre le clergé, alors que celles du droit commun suffisent à toutes les prévisions, n'en sont pas moins une malheureuse anomalie, et elles devroient depuis longtemps avoir disparu.

Nos dernières observations s'appliquent également aux art. 204, 205 et 206, relatifs aux écrits contenant des *instructions pastorales*.

Quant aux art. 207 et 208, rien ne sauroit en atténuer l'odieuse exigence. Il falloit le front même du despotisme pour n'en pas rougir! En effet, l'art. 207 dit textuellement qu'il entend parler *des questions ou matières religieuses*. Ainsi donc, il ne s'agit plus là des intérêts humains, des intérêts civils, des intérêts politiques; il s'agit uniquement de la religion. Et c'est sur de telles questions, sur de telles matières, que la loi pénale ose poser son glaive!.. Arrêtons-nous!.. C'étoit le glaive d'un despote... Cette loi est tombée avec lui. Mais il est honteux pour les diverses législatures qui se sont succédé depuis, de n'avoir pas décrété l'abrogation formelle d'une loi qui est un scandale dans un pays de liberté.

Au milieu de toutes les servitudes effectives de l'Église de France, peut-être avons-nous tort de crier si haut contre l'une de celles qui sont tombées en désuétude; mais comme elle est encore écrite dans la loi

même, il ne faut pas en laisser, ne fût-ce que comme pierre d'attente, la paisible contemplation aux ennemis du clergé. D'ailleurs, par honneur pour lui-même, le législateur ne devroit-il pas purger le Code d'une pareille souillure?

La restauration est inexcusable de n'avoir pas rempli ce devoir, beaucoup plus sacré encore pour elle que pour ses successeurs; et ce n'est pas le seul reproche qu'elle ait mérité de la part non-seulement de l'Église, mais aussi de la part de tous les honnêtes gens.

Trop souvent elle se livroit avec une aveugle confiance à des conseillers tout prêts à la trahir tôt ou tard; et sous ce rapport, il n'y a pas de différence à établir entre les deux règnes des frères de Louis XVI.

Louis XVIII ne sut pas conduire à fin les intentions annoncées dans le concordat du 11 juin 1817; les hommes des articles organiques et la secte janséniste gardoient encore toutes les avenues de la législation; et, même sous Charles X, le gallicanisme triompha, avec l'aide du second Portalis, alors garde des sceaux, ministre de la justice. C'est à cet homme de tous les pouvoirs que l'inquisition gallicane doit l'ordonnance du 16-21 juin 1828, dont voici les dispositions:

ART. 1er. — « A dater du 1er octobre prochain les établisse-
« mens connus sous le nom d'écoles secondaires ecclésiastiques,
« dirigés par des personnes appartenant à une congrégation re-
« ligieuse non autorisée et existant à Aix, Billom, Bordeaux,
« Dôle, Forcalquier, Montmorillon, Saint-Acheul et Sainte-Anne
« d'Auray, seront soumis au régime de l'Université.

ART. 2. — « A dater de la même époque, nul ne pourra être
« ou demeurer chargé de la direction soit de l'enseignement dans
« une des maisons d'éducation dépendantes de l'université; ou
« dans une des écoles secondaires ecclésiastiques, s'il n'a affirmé

« par écrit qu'il n'appartient à aucune congrégation religieuse « non légalement établie en France. »

Un gouvernement qui s'abaissoit ainsi jusqu'à espionner les consciences les plus pieuses et les plus amies de l'ordre et de la royauté, un tel gouvernement devoit s'attendre au concert du gallicanisme et du carbonarisme pour sa ruine; et en effet les deux sectes, toutes deux désormais purement politiques, ont bientôt fraternisé sur les débris du trône; et elles fraternisent encore aujourd'hui, mais en ayant soin l'une et l'autre d'oublier quelques-uns de leurs principes jadis entièrement incompatibles.

Une autre ordonnance du même jour 16-21 juin 1828, contre-signée par le ministre des affaires ecclésiastiques (1), portoit une grave atteinte aux droits des évêques relativement à la libre administration des séminaires connus sous le nom d'*écoles ecclésiastiques secondaires, ou de petits séminaires*.

Par les art. 1er et 2, le nombre des élèves est limité; et les art. 3, 4 et 5 imposent des conditions pleines de défiance. Puis l'art. 6 ajoute : « Les supérieurs ou directeurs des « écoles secondaires ecclésiastiques seront nommés par « les archevêques et évêques, et agréés par nous.

« Les archevêques et évêques adresseront avant le 1er « octobre prochain, les noms des supérieurs ou directeurs « actuellement en exercice, à notre ministre des affaires « ecclésiastiques, afin d'obtenir notre agrément. »

L'art. 7 annonce la création de huit mille demi-bourses.

(1) M. Feutrier. Il étoit moins clairvoyant, mais de meilleure foi que son collègue, et le chagrin n'a pas été étranger aux causes de sa mort peu de temps après la révolution de juillet.

Enfin l'art. 8 contient cette clause pénale : « Les « écoles secondaires ecclésiastiques dans lesquelles les « dispositions de la présente ordonnance, et de notre « ordonnance en date de ce jour, ne seront pas exécu- « tées, cesseront d'être considérées comme telles et ren- « treront sous le régime de l'Université. »

Encouragée par ce triomphe, la coalition des carbonari et des gallicans politiques poussa la royauté à bout; le ministère Martignac, ou *ministère de concession*, nécessita le ministère de dictature; et par le *refus de concours* la chambre des Députés amena, selon ses vœux, les coups d'État, les ordonnances de juillet 1830, trop fatal écho de celles de juin 1828.

La charte constitutionnelle remaniée alors à la hâte, ne veut plus de la religion de l'État; mais elle laisse subsister l'ancien art. 5, portant que *chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection;* et, dans l'art. 6, elle déclare que *la religion catholique, apostolique et romaine* est *professée par la majorité des Français.*

L'art. 69 contient, entre plusieurs autres promesses, celle qui intéresse le plus la foi chrétienne, et que voici: « Il sera pourvu successivement par des lois séparées, « et dans le plus court délai possible, aux objets qui « suivent : 1°... etc... 8° *L'instruction publique et la* LI- « BERTÉ D'ENSEIGNEMENT. »

Depuis dix-sept ans la charte nouvelle que l'on a qualifiée de charte-vérité, est donc un mensonge, pour cette liberté d'enseignement si solennellement promise et jamais donnée.

Et pourquoi? parce que l'État sans religion veut néanmoins avoir non-seulement la police extérieure de l'in-

struction publique, mais encore la police des consciences; il prétend en outre, maintenir l'Université, qui n'a pas plus de croyance que l'État, dans le monopole de l'enseignement. En vain des voix éloquentes ont signalé le péril de cet état de choses; en vain les familles réclament; en vain l'Épiscopat tout entier fait entendre les plus justes doléances; le pouvoir persiste dans ses intentions également anticatholiques et antilibérales. Et lorsqu'il se détermine de loin en loin (depuis trois ou quatre ans) à proposer des projets de loi, c'est toujours avec de nouvelles servitudes et de nouvelles chaînes à l'usage de la *majorité des Français*.

Incontestablement les évêques ont le droit, le devoir d'intervenir dans ces questions où la foi chrétienne est si gravement intéressée. Presque tous, ils sont intervenus; et plusieurs ont parlé avec un courage égal à la sainteté de leur mission. Voici ce que disoit l'un de ces augustes athlètes :

« Le blasphème le plus audacieux, le plus insultant, le plus destructeur qu'il soit possible, même à l'enfer, de prononcer contre la religion révélée, c'est de dire qu'elle est une pure opinion. Une fois ce mot admis, la religion n'est plus qu'une invention humaine, et dès lors elle ne peut ni imposer aucun devoir, ni enchaîner aucune passion, ni promettre aucun avenir, ni former, ni garantir aucune conscience. Ce n'est pas là seulement une brèche, ce n'est pas seulement un dommage fait à la foi, c'est la destruction, c'est l'anéantissement total de la religion elle-même, puisque c'est la négation formelle du principe révélé. Eh bien, cette négation qui est sans contredit l'injure la plus mortelle qu'il soit possible de faire à la foi chrétienne, ne se trouve-

t-elle pas intrinsèquement, nécessairement et légalement dans le langage de l'Université toutes les fois qu'elle traite des matières religieuses? ne lui est-il pas impossible, dans ses actes officiels, de considérer la religion autrement que comme une opinion libre? Et la raison de cette impossibilité, n'est-ce pas que l'Université enseigne au nom de l'État, et que l'État est forcément rationaliste? Comment dire après cela que le langage de l'Université est respectueux pour la religion? — Que peuvent tous les prestiges de la phraséologie administrative et parlementaire, pour dissimuler cette pensée dominante, habituelle, essentielle à tout le système? »

La *conclusion* de l'éloquent prélat se termine ainsi :

« D'un côté, le rationalisme, de l'autre la religion révélée.

« Soutenir la domination de l'Université, ou ce qui revient absolument au même, reconnoître au gouvernement actuel un droit suprême d'action sur l'enseignement de toute la jeunesse, c'est vouloir directement le triomphe du rationalisme.

« Au contraire, travailler pour la vraie liberté d'enseignement, c'est-à-dire pour la liberté affranchie de toute mesure préventive et de toute direction imposée, c'est travailler au succès d'une cause dont dépend la conservation de la foi révélée et conséquemment le salut de la religion en France » (1).

Deux ans avant ce remarquable écrit, l'Épiscopat, nous venons de le rappeler, avoit élevé la voix contre les pé rils de l'éducation universitaire; et l'auteur du Manuel, abusant de la tribune législative, avoit essayé de provo-

(1) *Des gouvernemens rationalistes et de la religion révélée, à propos de l'enseignement*. Par Mgr. PARISIS, évêque de Langres.

quer contre le clergé des mesures *implacables*, comme il les disoit, ou *inflexibles*, comme le Moniteur les a dites (1).

Il reçut de nous, le surlendemain, par la voie de la presse, cette réponse qui entre naturellement dans la discussion des servitudes gallicanes :

« Monsieur, vous venez de prononcer, à la tribune, des paroles qui doivent retentir plus hautement encore dans le fond de votre âme, pour vous en rendre responsable, que dans le public pour l'en rendre juge.

« Il s'agissoit, avant tout, de la liberté d'enseignement et de la liberté de conscience : et, avec votre habileté accoutumée, vous avez éludé la thèse principale.

« Les gardiens sacrés de la morale et de la foi ont parlé; ils ont dû parler, les uns avec une sainte prudence, les autres avec une juste indignation, des abus et des dangers dont le projet de loi contient le germe et la menace.

« Et vous, comme si, ne présidant plus la Chambre, vous prétendiez à présider la France, vous osez leur dénier la parole à tous.

« Il est par trop clair que vous avez eu, dans cette circonstance, un but étranger à la loi même, et sur lequel je vous laisse le soin de vous examiner *in petto*.

« Mais, pour ne point sortir de la question, sachez d'abord que des millions de citoyens français, usant du droit de pétition, dont vous pouvez bien vous irriter, mais non vous débarrasser, ont signé ou sont prêts à signer des suppliques où la douleur des pères de famille s'unit à la douleur des premiers pasteurs de l'Église. Cela est de nature à éveiller l'attention des *amans* de la

(1) Séance de la Chambre des députés, du 19 mars 1844.

popularité, comme de ceux qui, jadis avec vous, se déclaroient les *amans de la légitimité*.

« Oui, Monsieur, cette grande voix de la France catholique, cette voix de la *majorité des Français*, dont vous avez voulu vous-même, dans l'article 9 de la nouvelle charte, faire constater la prépondérance ; cette grande voix est un peu plus forte que celle de notre ancien confrère Isambert, escortée de la vôtre.

« Vous avez jugé le moment opportun pour marier vos idées avec les siennes, et vous êtes plus à plaindre encore que lui ; car, s'il y a, dans ses manières, le laisser-aller et l'irréflexion de l'habitude, il y a dans les vôtres du calcul et des prévisions.

« Vous supposez un but politique aux manifestations de l'Épiscopat : vous allez plus loin. Vous osez dire que les actes qui se sont produits de sa part ont été *combinés dans l'opinion avec les manœuvres des partis ;* vous accusez *le clergé* en masse ; *il déborde,* dites-vous encore ; *il menace d'une invasion dans le temporel ; il n'aspire qu'à se constituer indépendant des pouvoirs de l'État ;* et vous demandez contre lui des mesures *implacables*.

« Voilà vos accusations; mais voici la vérité :

« Tous les catholiques français l'affirment à l'avance : Si la liberté d'enseignement, inséparable de la liberté de conscience, étoit accordée comme la charte l'a promise, alors tout ce que vous appelez violence et tempête feroit place au calme et au repos sur ce triste débat. Vous qui vous plaignez de la guerre, vous savez la condition de la paix : c'est l'exécution des promesses jurées. Vous, Monsieur, vous magistrat, vous ne vous effrayez point de ce principe monstrueux du projet de loi, où l'Université

seroit *juge et partie dans sa propre cause!* Il est vrai que vous avez parfois d'étranges distractions : témoin naguère encore, au milieu d'un grave débat sur la sainteté des sermens, votre mémorable lazzi pour le *culte du passé,* à propos de la statue de Molière.

«Vous savez donc accuser, vous savez diffamer, vous savez plaisanter, même en face des choses sacrées; vous savez aussi crier : *la paix!* On peut donc vous appliquer ces solennelles paroles (vous les connoissez bien!) : « Ils « ont trompé mon peuple, en criant : *La paix! la paix!* « et il n'y avoit point de paix. »

« C'est le péril des croyances, c'est le péril des mœurs, qui seul alarme et doit alarmer l'Épiscopat tout entier. Il ne s'agit ni d'empiétemens politiques, ni d'invasion dans le temporel, ni d'aucune de vos craintes affectées, et surtout il ne s'agit pas des combinaisons des plaintes des évêques avec les *manœuvres des partis.*

« Le trop éloquent abbé Combalot a cité des faits restés sans réponse, et il les a pleurés avec les larmes de l'indignation, comme pleuroient jadis les prophètes, lapidés alors par le peuple infidèle et glorifiés depuis par toute la terre; et vous, Monsieur, vous avez applaudi à sa condamnation! et pourtant, vous-même, vous avez avancé, sans preuve et sans pudeur, contre le clergé, des imputations qui, pour être couvertes du manteau de l'inviolabilité parlementaire, n'en sont que plus inexcusables.

« Aussi heureux que sûr de l'impunité du haut de la tribune d'où vous disparoîtrez comme l'ombre, vous lancez l'outrage au pouvoir sacré qui ne passera point, et vous vous félicitez avec vos amis de n'être point *emprisonnés dans l'Église.* Quelle dérision! alors que

toute la question est de savoir si l'Université restera elle-même la prison de l'enseignement ! Puis, vous menacez les évêques d'un nouveau code disciplinaire de votre façon ! et cela, quand, au fond de votre intime pensée, vous êtes convaincu que l'Épiscopat use de son droit de surveillance en matière de foi ; car, Monsieur, ce n'est point la lumière, ce n'est point la doctrine, ce n'est point la science qui vous manque. C'est bien vous qui, avant 1830, avez osé prendre en main la défense du Christ contre le juif Salvador, et c'est bien vous aussi qui avez donné, dans ces temps-là, quelque édification à Saint-Acheul. Or, vous êtes habitué à vous rendre compte de vos règles de conduite ; et, quand vous sacrifiez une chose ou un principe à des considérations quelconques, c'est à bon escient. La vérité des faits ne vous a point échappé non plus. Les scandales qui ont excité l'animadversion publique, vous les connoissez ! et vous voulez pourtant ne pas même tenir compte au clergé de la sincérité de ses larmes. Lors même que ses doléances ne seroient pas assez timides, assez réservées pour l'honneur de cette triste époque, vous voyez jusqu'au fond de l'âme des évêques la pureté de leurs soupirs ; vous n'avez pas même le soupçon sérieux d'une pensée d'ambition de leur part. Et, pour eux, quelle ambition, grand Dieu ! que celle de s'immiscer dans la déplorable administration des intérêts du jour ! et quelle figure feroient des prélats catholiques dans les conseils où l'on entend votre faconde ! Ce qui arrive aujourd'hui ne prouve que trop combien sont profondes certaines incompatibilités, lors même que tout l'Épiscopat n'auroit pas une égale répugnance pour les affaires politiques.

«Enfin, vous êtes certain, Monsieur, que la plupart des évêques, dont les remontrances ont éclaté dans le public, ont donné des preuves de déférence et même peut-être d'un sentiment plus favorable à l'égard d'un ordre de choses pour lequel les hommes de souvenir doivent se borner à la résignation. Eh bien, à ces mêmes évêques vous jetez indignement les reproches d'hostilité, d'emportement, d'usurpation! et c'est vous encore qui, dans cette question de liberté de conscience et d'enseignement, venez répandre le feu de la discorde, tout en leur enjoignant la paix et le silence.

«Avec son droit de pétition, le catholicisme de la majorité des Français doit donc rappeler, et les principes du droit, à vous jurisconsulte, et les promesses de la charte, à vous législateur, et les règles de la foi, à vous chrétien.

J'ai l'honneur, etc.»

PARIS, le 21 mars 1844.

Alors, et au bruit des discours parlementaires de l'auteur, le Manuel étoit réimprimé avec toutes ses doctrines; et ce n'étoit pas assez ni de la tribune, ni des journaux, ni même du Manuel. L'opiniâtre gallican publioit aussi, contre le *Manifeste catholique* du comte de Montalembert, un pamphlet où les mêmes erreurs étoient en grande partie reproduites, avec les plus indignes outrages à la mémoire du saint pontife Pie VII.

L'Épiscopat français ne pouvoit garder le silence au retentissement de l'hérésie.

Son Ém. le cardinal de Bonald prononça la condamnation des deux écrits par un mandement dont le dispositif est ainsi conçu :

« ... A CES CAUSES, après avoir examiné nous-même le livre intitulé *Manuel du droit public ecclésiastique français*, par M. Dupin, docteur en droit, procureur général près la cour de cassation, député de la Nièvre, etc., etc. (Paris, 1844); et un écrit du même auteur, intitulé : *Réfutation des assertions de M. le comte de Montalembert, dans son Manifeste catholique* (Paris, 1844).

« LE SAINT NOM DE DIEU INVOQUÉ : Nous avons condamné et condamnons lesdits ouvrages comme contenant des doctrines propres à ruiner les véritables libertés de l'Église, pour mettre à leur place de honteuses servitudes; à accréditer des maximes opposées aux saints canons et aux maximes reçues dans l'Église de France; à affoiblir le respect dû au Siége Apostolique; à introduire dans l'Église le presbytérianisme; à entraver l'exercice légitime de la juridiction ecclésiastique; à favoriser le schisme et l'hérésie : comme contenant des propositions respectivement fausses, hérétiques, et renouvelant les erreurs condamnées par la bulle dogmatique *Auctorem fidei* de notre Saint Père le Pape, de glorieuse mémoire, Pie VI, du 28 août 1794.

« Nous défendons à tous les ecclésiastiques de notre diocèse, de lire et de retenir ces ouvrages; nous leur défendons d'en conseiller la lecture; nous défendons pareillement aux professeurs de théologie et de droit canon de mettre ces livres entre les mains de leurs élèves et d'en expliquer les doctrines autrement que pour les réfuter et les combattre. Nous faisons la même défense aux professeurs de théologie de l'Université, etc.

« Donné à Lyon, en notre palais archiépiscopal, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de

notre secrétaire, le 21 novembre, jour de la présentation de la sainte Vierge au temple, 1844 » (1).

L'adhésion unanime de l'Épiscopat à cette condamnation doit certainement faire époque dans les fastes du clergé français; et la cause du Manuel et de son auteur disparoît, pour ainsi dire, au milieu d'une manifestation qui montre plus que jamais combien l'Église de France reste attachée du fond de ses entrailles, et dans la parfaite unité catholique, au Père commun de tous les fidèles, à celui que les Conciles appellent l'évêque œcuménique, l'évêque universel.

Cette unanimité a paru d'un mauvais augure au président Portalis. Il en a conclu que certaine congrégation non autorisée exerçoit là son *influence ;* il a exhalé ses regrets à la séance de la Chambre des pairs du 8 mars 1845 ; il a dit que *personne n'avoit dénoncé le Manuel sous la Restauration;* et, après cette apologie indirecte, il a rappelé qu'en 1826 le 1er article de la déclaration de 1682 *étoit proclamé de nouveau par la presque totalité de l'Épiscopat français.*

Puis il a ajouté avec une bénigne réticence :

« Si les choses ont changé depuis, on pourroit faci-
« lement remonter *à l'influence qui gouverne certains*
« *esprits, et s'expliquer la direction qu'ils reçoivent ;*
« mais ce n'est pas ici le moment d'entrer dans de sem-
« blables discussions. »

Ainsi, les doctrines du président sont dignes des doctrines du procureur-général, car il sait bien qu'il ne s'agit pas uniquement, dans le Manuel, de l'art. 1er de la déclaration du clergé de France ; et son antipathie con-

(1) On se rappelle que la congrégation de l'*Index* condamna pareillement le Manuel par décret du 5 avril 1845.

tre les hommes dont il a provoqué et signé l'arrêt de proscription, donne aussi le secret de sa sympathie pour le Manuel.

Cette remarque forme la transition toute naturelle aux dernières questions d'indépendance religieuse, dans la longue discussion des servitudes de l'Église gallicane.

L'ordonnance *Portalis* du 16 juin 1828 a ouvertement violé la liberté des consciences.

Il ne peut point s'agir légalement des congrégations non autorisées, là où aucune existence légale n'est réclamée pour elles.

Or, la loi ne peut s'occuper d'une congrégation quelconque, fût-ce même de celle que les législateurs gallicans affectent de redouter le plus, de celle des Jésuites, qu'autant qu'il seroit question de l'autoriser, ou de la proscrire, comme corps moral, comme établissement civil ; là se borne le pouvoir législatif ; car il trouve une barrière dans ce principe général de la charte : *Chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection.*

Où donc est la liberté, si un pouvoir inquisiteur peut scruter la conscience; s'il peut repousser loin de l'enseignement, les hommes qui auront franchement déclaré leurs engagemens religieux ; s'il peut les exclure ainsi de l'inviolable égalité politique et civile ? Et quelles sont les lois invoquées ? ce sont : 1° celle du 19 février 1790 ; 2° celle du 18 août 1792 ; 3° celle du 18 germinal an X ; 4° le décret du 3 messidor an XII ; 5° les art. 291 et suivans du Code pénal combinés avec la loi du 10 avril 1834.

I. — L'art. 1er de la loi du 19 février déclare ne plus reconnoître *de vœux solennels;* l'art. 2 annonce des

maisons de retraite pour les *religieux qui ne voudront pas profiter de la disposition du présent ;* et l'art. 3 autorise les *religieuses à rester dans les maisons où elles sont,* etc.

Évidemment donc, sauf la suppression de l'existence légale des ordres monastiques, cette première loi admet elle-même non-seulement la continuation de la vie religieuse, mais encore celle de la vie commune dans la même demeure.

Sous ce point de vue, c'est une loi de liberté ; et dès lors elle est inapplicable à la question actuelle ; ou plutôt, elle condamne l'intolérance des modernes politiques.

II. — La loi du 18 août 1792 (ainsi placée entre le 10 août et les massacres de septembre) justifie suffisamment par sa date et par le nom de Danton dont elle est signée, l'arrêt de la cour royale d'Aix du 29 juin 1830, portant qu'elle *avoit disparu avec les circonstances malheureuses auxquelles elle a dû sa naissance.*

III. — La loi du 18 germinal an X, après avoir pourvu, dans son art. 11, à l'établissement des chapitres cathédraux et des séminaires, ajoute : *tous autres établissemens ecclésiastiques sont supprimés.*

Mais ces établissemens ne sont considérés ici que sous le rapport de leur existence légale ; et ce motif répond à toute application abusive.

IV. — « Aucune agrégation ou association d'hommes « ou de femmes (porte l'art. 4 du décret du 3 messidor « an XII) ne pourra se former à l'avenir sous prétexte « de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement « autorisée par un décret impérial, sur le vu des statuts

« et règlemens, selon lesquels on se proposeroit de vivre « dans cette agrégation ou association. »

Œuvre de colère et de despotisme, ce décret, indépendamment de ses dispositions incompatibles aujourd'hui avec la liberté légale de cohabitation, est abrogé tant par la charte que par les articles combinés 291, 292, 293 et 294 du Code pénal avec la loi du 10 avril 1834 sur les associations. C'est ce qui a été démontré jusqu'à l'évidence dans la controverse élevée sur cette question, aux séances de la Chambre des pairs des 11 et 12 juin 1845, par MM. de Montalembert, Beugnot et de Barthélemy.

V. — La disposition la plus saillante des lois sur les associations, est celle de l'art. 291 du Code pénal dont voici les termes : « Nulle association de plus de vingt « personnes dont le but sera de se réunir tous les jours, « ou à certains jours marqués, pour s'occuper d'*objets* « *religieux*, littéraires, politiques ou autres, ne pourra « se former qu'avec l'agrément du gouvernement et « sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique « d'imposer à la société. — Dans le nombre des per- « sonnes indiqué par le présent article, ne sont pas « comprises celles domiciliées dans la maison où l'as- « sociation se réunit. »

Toute la prévoyance de cet article est remplie quand l'administration et sa police peuvent avoir la main sur les membres de chaque société. Aussi les personnes *domiciliées dans la maison* sont exceptées de la limitation du nombre des associés. La même pensée résulte encore de l'art. 292, d'après lequel l'association qui aura enfreint les conditions à elle imposées, *sera dissoute*.

Il faut en conclure qu'abstraction faite de toute pré-

tention à l'existence légale, la vie religieuse et commune ne sauroit être atteinte par aucune prohibition, par aucune pénalité.

Mais on persiste à vouloir des servitudes dans l'Église gallicane, et le président Portalis s'est encore fait le champion de ce système d'asservissement.

Il a soutenu, à la séance du 12 juin 1845, que le décret de l'an XII étant une loi spéciale et l'art. 291 une loi générale, celle-ci n'abroge point celle-là. Il sait bien pourtant, lui, magistrat, qu'il n'y a pas de distinction à faire entre deux lois qui ont le même objet, encore que l'application soit plus large dans l'une que dans l'autre. C'est pourquoi il a essayé de trouver une disparité imaginaire, sous le rapport légal, entre les associations religieuses et les associations dont s'occupe l'art. 291 du Code pénal. Mais l'article même répond par sa nomenclature où les *objets religieux* sont textuellement compris. L'orateur n'est pas plus heureux quand il veut signaler une autre différence, entre la mobilité de certaines assemblées et la fixité de la vie commune. A cela deux réponses : la première, c'est que l'art. 291 concerne également les réunions quotidiennes et les réunions périodiques ; *réunions de tous les jours, ou à certains jours marqués;* ce sont ses termes formels ; la seconde, c'est que le législateur est tellement rassuré, par le fait de la cohabitation, fait dans lequel l'autorité trouve toutes ses garanties, qu'il excepte, comme on l'a vu, les habitans du domicile même de l'association. Que veut-on de plus? On veut non-seulement la servitude, mais l'inquisition ; un jour il s'agit des Jésuites ; et, un autre jour, il s'agira de tous les ordres religieux. Écoutez l'emphase gallicane et les vœux prophétiques du même orateur : « Hier, dit-il,

l'honorable comte de Montalembert m'a fait l'honneur de citer quelques-unes de mes paroles. J'ai dit que les Jésuites devoient inspirer peu de confiance parce qu'*ils avoient pour patrie le monde*. M. de Montalembert s'est écrié qu'on pouvoit faire le même reproche à l'Église. A l'Église ? mais l'Église est la *compagnie* de Celui qui est venu dans le monde pour sauver le monde. Elle n'a point de patrie ici-bas. Elle n'est pas seulement l'Église militante sur la terre, mais l'Église triomphante au ciel ; elle est la communion des fidèles : elle embrasse tous les temps comme tous les lieux, elle renferme dans son sein les vivans et les morts. Cette majestueuse cité de Dieu, qu'a-t-elle de commun avec une congrégation religieuse née d'hier, qui date à peine de trois siècles, non moins célèbre par son habileté et ses campagnes politiques que par ses services religieux, par ses confesseurs des rois que par ses confesseurs de la foi : institution purement humaine, fille du temps et que le temps dévorera comme il dévore tous ses enfans ? »

Voilà bien l'homme qui d'un seul coup a signé la proscription et la ruine des maisons les plus florissantes de l'éducation publique en France ! C'est sans doute ce souvenir (nous allions dire un autre mot), qui inspire ainsi sa verve *dévorante*.

Relisons ses belles périodes : il les a agencées du jour au lendemain, car il parle de la séance de la veille ; mais aussi elles sentent la lampe du soir et les méditations de la nuit ; et ce ne sont point là de ces improvisations soudaines auxquelles il faille beaucoup pardonner. Ainsi, le pompeux orateur soutient, en toute préméditation, que les religieux qu'il accuse n'ont *rien de commun* avec *l'Église*, avec la *cité de Dieu*, et que leur

institution est *purement humaine!* Il n'oublie pas cependant les trois siècles de leur existence; mais il oublie, ou plutôt il veut oublier (comme des choses que le temps *dévore!*) les immenses services qu'ils ont rendus à l'Église, les innombrables travaux qu'ils ont consacrés à l'Église, les saints qu'ils ont donnés à l'Église, les régions, nous pourrions dire les mondes, qu'ils ont conquis à l'Église, les arrosant de leurs sueurs, de leurs larmes, et tant de fois de leur sang! Il oublie les persécutions qu'ils ont souffertes et qu'ils souffrent encore tous les jours pour l'Église; il oublie l'admiration que l'Église elle-même leur a solennellement vouée dans ses assemblées œcuméniques, dès le premier de ces trois siècles, et les nombreux témoignages qu'elle a renouvelés depuis en leur faveur, par la voix des Souverains Pontifes: il oublie tout, hormis la haine des calomniateurs et les sarcasmes des impies; et voilà que, dans sa bouche, les plus saintes vertus du christianisme, les plus sublimes dévouemens, le martyre même, et toutes les souffrances égales au martyre, n'ont rien de commun avec l'Église, avec la cité de Dieu, avec le Ciel! Et c'est lui, c'est lui encore qui avoit commencé son discours par cette précaution oratoire : *Je ne suis ni jésuite, ni janséniste.*

Il l'avoit déjà prouvé (n'est-ce pas?) dans son rapport sur la pétition du comte de Montlosier, sur ce *coup monté* (comme on le lui a rappelé à la séance du 12 juin), sur ce *coup monté* dont il a personnellement recueilli lui-même les fruits!

Que signifie donc ce langage qui, tout à la fois, et dans le même texte, veut s'élever à la *majestueuse cité de Dieu,* et descendre aux dénonciations contre ceux qu'il appelle

si charitablement les *confesseurs des rois*, contre ceux dont il signale, avec la même intention, et *l'habileté*, et les *campagnes politiques*, au moment des plus infâmes calomnies ? Et comprend-il dans ces campagnes celles de saint François-Xavier ?... Oh ! que l'esprit de secte est aveugle ! Sans doute le prudent magistrat ne veut pas être l'un des patrons du *Juif Errant ;* sans doute il auroit horreur de tremper, de près ou de loin, dans de pareils scandales ! eh bien, ne fait-il pas néanmoins tout ce qu'il faut pour être cité, béni et invoqué par Eugène Sue ? quelle digne récompense ! Qu'il y réfléchisse, et qu'il déplore ses propres paroles !

Ces reproches lui ont été faits, mais d'une manière trop indirecte et trop voilée, dans les séances parlementaires où l'on s'accuse aussi *amicalement*, aussi gracieusement, de manquer de foi et de charité, que de manquer de mémoire, et qui plus est de la mémoire du cœur ! Mais quand les torts sont publics, les doléances et les réparations doivent aussi être publiquement énergiques : et nous avons le droit, nous auditeurs de ces personnages, ou du moins de leurs échos, de suppléer à ce qui manque aux réfutations immédiates des erreurs doctrinales, ou des discours diffamatoires.

Le même M. Portalis, dans l'une de ces discussions, a eu des éloges pour le comte de Montlosier dont il sait bien la doctrine *finale !* et plus que la doctrine ! ! Toute la vie de l'inventeur du *Parti-Prêtre* lui semble à couvert sous cette magnifique parole jadis prononcée en faveur des évêques : *Si vous leur ôtez leur croix d'or, ils prendront une croix de bois, et c'est une croix de bois qui a sauvé le monde !* Le premier président de la cour de cassation a donc défendu, sous ce prétexte, la mémoire

de l'homme qui, à son lit de mort, n'a voulu ni se rétracter, ni même reconnoître l'humble sceptre *qui a sauvé le monde;* et l'apologiste du Manuel schismatique a été aussi l'apologiste de la dénonciation anti catholique ! Tout se tient, tout s'enchaîne dans les fausses doctrines, et les amis de nos erreurs sont aussi nos amis.

Aussi le *contre-signataire* de l'ordonnance du 16 juin 1828 et l'auteur du Manuel se tiennent comme par la main, dans la guerre qu'ils font aux associations religieuses et même à la vie commune, à la vie privée des religieux ! le dernier n'a pas eu honte d'invoquer, à l'appui de sa thèse, l'affaire des *Bacchanales* dont Tite-Live rend compte au livre XXXIV ; et le procureur général à la cour de cassation traduit ces mots du texte latin, *quæstio de clandestinis conjurationibus decreta,* par ceux-ci : *procès fait à la* CONGRÉGATION RELIGIEUSE *des Bacchanales.*

Cette traduction à l'usage de l'époque actuelle, à l'usage de la haine et des passions populaires, se trouve encore assaisonnée d'expressions aussi étrangères au langage du paganisme, qu'au véritable sens de l'historien. La doctrine des Bacchanales y est signalée en ces termes : « *Doctrine relâchée*, qui s'allioit avec la tolé-
« rance de la bonne chère et des plaisirs, pour caresser
« les imaginations et leur offrir quelque attrait. »

Doctrine relâchée! quand il s'agit de débauche infâme, de crimes de faux, de corruption, de fraude, de vénalité et enfin de complots, même d'après le traducteur ! Mais ce n'est pas tout, et nous voyons, en vérifiant le texte original, que pour essayer encore des allusions, le Manuel a pris soin d'amoindrir la description latine.

Quand il donne l'extrait des révélations d'Hispala Fecenia, il passe sous silence non-seulement certains détails où

Le latin dans les mots brave l'honnêteté,

mais encore ces passages qui supportent parfaitement la traduction : *Si qui minus patientes dedecoris sint, et pigriores ad facinus, pro victimis immolari;* et s'il en est quelques-uns qui soient moins faciles pour l'infamie, ou moins ardens pour les attentats, on les immole comme des victimes... *Nil nefas ducere, hanc summam inter eos religionem esse;* et leur religion suprême, c'est que tout est permis.

Le Manuel ne se contente pas de qualifier lui-même de telles horreurs avec le simple nom de *doctrine relâchée;* mais, par une audacieuse altération du texte, il met encore le mot de *relâchement* dans la bouche du consul Postumius; et à cette fin il adoucit de nouveau et même il tronque le latin. Il est bon de couvrir de confusion ce traducteur par le rapprochement de l'original et de la version; c'est le consul qui parle : Primùm igitur mulierum magna pars est, et is fons mali hujusce fuit : deinde simillimi feminis mares, stuprati et constupratores, fanatici vigiles; vino, strepitibus, clamoribusque nocturnis attoniti. Nullas adhuc vires conjuratio; cæterùm incrementum ingens virium habet quòd, in dies, plures fiunt.

Voici maintenant l'infidèle traduction :

« En premier lieu, il y a un grand nombre de fem-
« mes; et c'est là l'origine du mal; ensuite les hommes
« les plus semblables aux femmes par leur mollesse,
« leur fanatisme, leur *relâchement*. Cette *congrégation*
« n'est pas encore redoutable à l'État, cependant elle

« acquiert et prend chaque jour de nouvelles forces. »

On voit d'un coup d'œil que le latin est tronqué par le français; on ne retrouve, dans la version, ni les *stuprati et constupratores* (les *déshonorés* et les *déshonorans*); ni rien qui soit l'équivalent de ces mots : *vino, strepitibus clamoribusque nocturnis attoniti;* mais en revanche, le consul, aidé par le procureur général, vient nous parler de *relâchement,* et le Manuel traduit *conjuratio* par CONGRÉGATION!

Tout cela est prémédité, est arrangé artificieusement, afin de provoquer des analogies aux yeux des lecteurs assez inattentifs pour en croire sur parole l'imposant traducteur! Mais tout cela transpire dans l'ensemble et dans les détails de la version; tout cela est indigne, nous ne disons pas seulement d'un magistrat, d'un député, d'un publiciste, mais aussi d'un simple citoyen; nous aurions même le droit de parler plus exactement encore! Et lorsqu'un tel agresseur trouve, dans la haute magistrature civile et politique, des hommes qui font cause commune avec lui, quel triste symptôme de décadence et de honte, dans la succession des d'Aguesseau et des Malesherbes, dont ils affectent eux-mêmes de se croire les héritiers!

Il y a malheureusement encore d'autres conclusions à tirer de là : c'est que les ennemis des congrégations, des associations religieuses, sont aussi les ennemis de tout le clergé attaché de cœur et de conviction aux Ordres monastiques, à ces Ordres que les Conciles ont toujours bénis comme les plus vénérables et les plus heureux auxiliaires de l'Église militante; c'est que les hostilités des sectaires retombent ainsi sur tout l'état ecclésiastique; c'est qu'ils poursuivent le nom de Jésus-

Christ en la personne de ses plus purs adorateurs et de ses plus fidèles amis ; c'est que les magistrats politiques se disent à eux-mêmes, dans leur animosité menaçante : Ne sommes-nous pas législateurs? soyons inflexibles! soyons implacables! C'est que déjà ils ont dans les mains et la frauduleuse législation des articles organiques, et les dispositions *ab irato* du Code pénal de 1810 (époque trop mémorable!), et tous les abus des appels comme d'abus.

En aucun temps l'Église de France ne fut plus déplorablement environnée et comme cernée par la puissance civile et par le bras séculier. Et cependant, à travers tant de servitudes et de tribulations, elle poursuit sa marche triomphante vers le Ciel! Ainsi l'ont annoncé, pour l'Église entière, de prophétiques et divines paroles. Nous sommes tous bien près de notre éternité. Défenseurs, ou adversaires de la religion catholique, apostolique, romaine, nous courons tous rapidement à ce grand jour des manifestations, où nous n'aurons plus pour juge que le seul et unique maître et seigneur de l'univers, Jésus-Christ, dont le nom adorable est toujours persécuté avec tant d'acharnement sur cette misérable terre!

Il recommande la charité envers tous les hommes; mais il dit aussi : *attendite a falsis prophetis qui veniunt ad vos in vestimentis ovium, intrinsecùs autem sunt lupi rapaces. A fructibus eorum cognoscetis eos* (1).

Tout ce livre n'avoit donc qu'un seul but, la réfutation des mensonges du gallicanisme et de ses oracles

(1) Matth. VII, 15 et 16.

trompeurs. Nous arrivons au terme avec la confiance de n'avoir dit que ce qu'il falloit dire pour dépouiller les faux prophètes de leur masque et de leur peau de brebis; et pour combattre ouvertement ceux qui ne prennent pas même le soin de cacher leurs coupables doctrines.

A Dieu ne plaise qu'aucun sentiment hostile contre les personnes, contre les âmes, s'empare jamais de notre plume, et encore moins de notre cœur!

Les maximes erronées, voilà nos seuls adversaires; et les actes de leurs propagateurs ne sont examinés ici qu'autant qu'ils sont comme inhérens aux mêmes principes.

Loin de nous donc la prétention de juger définitivement aucun de ceux qui se sont livrés eux-mêmes à une discussion publique, et dans leurs paroles, et dans leurs écrits, et dans leurs œuvres!

Loin de nous encore la pensée de jamais désespérer de la résipiscence et du salut, soit des hommes simplement égarés, soit des plus grands ennemis de l'orthodoxie. Et, cette peur de juger, nous l'appliquons même envers ceux qui ont eu le malheur de mourir hors du sein de l'Église; car si les refus de sépulture ecclésiastique sont nécessaires, dans l'ordre de la discipline, et s'ils entraînent avec eux les plus désolantes appréhensions, ils ne constituent pas néanmoins un jugement de l'âme dont le sort appartient à Dieu seul, son unique et souverain juge. La sainte Écriture elle-même n'a marqué nommément du sceau de la réprobation que deux grands coupables, Antiochus et Judas.

Et il est dit aussi dans les livres sacrés : *qui stat videat ne cadat*. Il faut donc marcher, avec crainte et tremble-

ment, dans la voie de la vérité; et chacun doit se faire d'abord à soi-même les avertissemens qu'il croit aussi devoir rappeler aux autres.

Avec cette profonde conviction, nous avons l'espérance d'être compris de tous les hommes de bonne foi, et même de ceux dont nous poursuivons les doctrines. Que nous serions heureux si, à la lumière des documens rassemblés dans ce Mémorandum et surtout à la lumière de l'admirable rétractation d'Æneas Sylvius (1), ils abjuroient l'erreur avec les mêmes larmes et les mêmes consolations!

Nos temps, malgré leurs deuils et leurs bouleversemens, offrent encore tant de cœurs fidèles au règne de l'Église, et tant de conquêtes à son espoir, que tout annonce une grande rénovation.

L'auguste successeur du Prince des apôtres attire à lui tout l'univers catholique, et il semble que le monde des dissidens est ébranlé lui-même et se tourne vers Rome.

Mais sans prophétiser un retour dont le ciel a seul le secret, contentons-nous de l'espérer et de bénir la Providence, dans nos tribulations, comme dans nos joies et dans nos vœux.

Jamais l'Église de France ne fut plus ouvertement liée à la chaire de saint Pierre ; et Pie IX est venu lui-même, dans cette confiance, au-devant de nos évêques, par toute l'effusion de sa paternelle bonté ; il leur a dit (et nous ne saurions mieux terminer cette œuvre que par de telles paroles), il leur a dit dans sa première Encyclique : « Comme il n'est pour nous rien de plus heu-

(1) Pag. 145 et suiv., *suprà*.

reux, de plus doux, de plus désirable, que de vous aider et de toutes nos inspirations, et de tous nos conseils, vous tous pour qui nous puisons notre amour dans les entrailles mêmes de Jésus-Christ, et de nous appliquer de tout notre cœur à procurer avec vous la gloire de Dieu, à maintenir, à propager la foi catholique, et à travailler au salut des âmes pour lesquelles nous sommes prêts à donner notre vie même, s'il le faut : venez, bien-aimés frères! venez, nous vous en conjurons, nous vous en supplions, venez, de grand cœur et en toute confiance, à cette chaire du Bienheureux Prince des apôtres, à ce centre de l'unité catholique, à cette majesté de l'Épiscopat, à cette source d'où découle et l'Épiscopat lui-même, et toute la vertu attachée à son nom ; venez à nous toutes les fois que vous croirez avoir besoin de l'assistance, du secours, de la protection de notre autorité et de celle du Saint-Siége » (1).

(1) Cum autem nobis nihil gratius, nihil jucundius, nihil optabilius quam vos omnes, quos diligimus in visceribus Christi Jesu, omni affectu, consilio, operâ, juvare, atque unà vobiscum in Dei gloriam et catholicam fidem tuendam, propagandam, toto pectore incumbere et animas salvas facere pro quibus vitam ipsam, si opus fuerit, profundere parati sumus, venite, fratres, obtestamur et obsecramus, venite, magno animo magnâque fiduciâ ad hanc Beatissimi apostolorum Principis sedem, catholicæ unitatis centrum, atque episcopatûs apicem, unde ipse episcopatus ac tota ejusdem nominis auctoritas emersit ; venite ad nos quotiescumque nostræ et ejusdem sedis auctoritatis ope, auxilio, præsidio vos indigere noveritis.

FIN.

ERRATA.

Pag. 33, 34 et 35, au lieu de : *Notions préliminaires* (en titres courans), lisez : *Introduction.*

Pag. 50, lign. 20, au lieu de : 1829, lisez : 1828.

Pag. 52, lign. 2, au lieu de : *Ne sont point déniés*, lisez : *N'est point dénié.*

Pag. 64, lign. 27, au lieu de : *Du conciliabule*, lisez : *De la V.e session du concile de Constance.*

Pag. 111, lign. 4, au lieu de : *Pureté premier*, lisez : *Pureté première de*, etc.

Pag. 227, lign. 2, au lieu de : *Ex fructibus*, lisez : *A fructibus.*

Pag. 241, lign. 22 et 23, au lieu de : *A l'exception de l'art. LXVIII et des art. X et LXXIX*, etc., lisez : *A l'exception de l'art. LXVIII et de l'art. LXXIX..... et encore ces deux articles*, etc.

Pag. 283, lign. 2, au lieu de : *De la Providence*, lisez : *De providence.*

TABLE DES MATIÈRES.

ABDICATION des Papes douteux. — Celle de Jean XXIII. Pag. 16. — 26-30.

ABSOLUTIONS de crimes et délits, 121. — *A cautèle*, 137.

ADMINISTRATION des diocèses durant la vacance du siége, 382 — 405 et suiv.

ALIÉNATION des biens ecclésiastiques, 116-119. — Clause *invitis clericis*. Ibid.

AMENDE HONORABLE (remise d'), 109-110.

ANTIPAPES, 14-15.

APPEL AU FUTUR CONCILE, 207-212. — 294 à 296.

APPEL COMME D'ABUS, 212-226. — Opinion de Fleury, 3. — *Organiques* (art. 6).

APPEL DE GRIEFS, 95.

APPEL des primats et métropolitains, 162. — (*Organiques*, art. 15.)

ARRÊT (droit d'), 138.

BÉNÉFICES, 173-186. — Consistoriaux, 194. — Pluralité des bénéfices, 205. — *Sub eodem tecto*, 204. — Séquestre, 125. — Provision, Expéditions, 187.

BACCHANALES considérées comme *congrégation religieuse* à *doctrine relâchée*, par le Manuel-Dupin, 427 à 429.

BRAS SÉCULIER (intervention du), 128 à 131.

BULLES de légation. — Vérification, 160 et 161; — 207 à 387. — *Organiques* (art. 1er). — Du cardinal d'Amboise, 53-54. — Du cardinal Farnèse, 121.

BULLES dogmatiques : *In cœnâ Domini*, 93-97. — *Auctorem fidei*, 277-279. — *Inter multiplices*, 275 à 276, et 279.

CANONS (saints), leur autorité en ce qui touche le Pape, 51-53; — 143-144; — 286-294.

CHANCELLERIE (règles de), 159.

CHANOINES *sub expectatione futuræ præbendæ*, 185.

CHAPITRES. Élections. *Concordat* de Léon X, 245. — Leur rétablissement en France. *Concordat* de Pie VII (art. 11). Abus des articles 35, 36, 37, 38 et 39 des Organiques, 405 et suiv.

CLAUSE *anteferri*, 173-176.

CLAUSE SATISFACTOIRE, 134.

CLÉMENTINE *litteris*, 171-173.

CLERCS-OFFICIERS, 139-198.

COLLATEUR *forcé*, 163.

COMPÉTENCE, 95 - 97. *Voy.* aussi DÉLITS. JURIDICTION.

COMPONENDES, 170 - 171.

CONCILES. Leur puissance et ses limites. — *Introduction*. — Art. V et VI des *Libertés*, 142-155; — 286-294. — Conciles nationaux, art. II et X des *Libertés*. — Prétendue suprématie, art. XL.

CONCORDAT de Léon X, 241-252. — De Pie VII, 354-357. — Rapports de Portalis, 348-355. — Concordat dit de Fontainebleau, 407 et 408. — Concordat de 1817, 377-409.

CONFÉRENCES AMIABLES entre les deux puissances, 206. — Et Concorde gallicane, 226.

CONGRÉGATIONS non autorisées, 409 et suiv. — 421-430.

CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ, 307-321. — *Lettre apostolique* de Pie VI qui la réprouve, 321-336. — *Testament* de Louis XVI qui la déplore, 337.

COURONNE. Prétendus droits *inhérens*, 190-194. — *Quid* de ce qu'elle est *ronde?* 193.

COUTUMES (louables), 186-187.

DÉCLARATION du clergé de France de 1682, 264-269. — Ses préliminaires, Relation de Fénelon, 256-263. — Ses suites, 270-273. — Sa condamnation, 275-279. — Lettre de Louis XIV à Innocent XII,

du 14 septembre 1673, 273-274. — Regrets de Bossuet, 272-273. — Édit de Louis XIV, 298-300. — Décret impérial du 25 février 1810, 274-399. — Article 24 des *Organiques*, 381-394.

DÉCLARATION des évêques de France, du 3 avril 1826, sur la puissance ecclésiastique, 301-304.

DÉCLARATION de la Faculté de théologie de Paris, de 1663, 254-256.

DÉCRÉTALES, 155.

DÉLÉGATION. Institution canonique, 174-369.— *Voy.* JURIDICTION.

DÉLITS COMMUNS, 126.

DÉLITS PRIVILÉGIÉS, 129.

DIMES INFÉODÉES, 204-205.

DIOCÈSES. Circonscription, 165, 325, 355, et suiv.

DISCIPLINE MONASTIQUE. Juges séculiers, 127-133. — Élections, 193.

DISPENSE des vœux, 157. — Du serment de fidélité, 75 et suiv. — 280 et suiv. — Droit naturel et divin, 156.— Conciles, 157. — Des gradués, 182. — Pour bénéfices *sub eodem tecto*, 204.

DROIT DIVIN dans tous les États, même démocratiques, 80-92.

ÉLECTIONS ecclésiastiques. Permission royale, 193. — Diverses formes d'élection, 186-195-197-325-328.

ÉTABLISSEMENS DE SAINT LOUIS, 48.

ÉTATS DU SAINT-SIÉGE. Usurpation en projet, 338. — Exécution, 397 à 406. — Restauration, 406 à 408.

ÉTRANGERS. Bénéfices, 140-142. — Exercice du saint ministère, 395-396.

ÉVÊQUES. Élection. *Voy. Concordat* et *bref* de Pie VI, 325 et suiv. —Étrangers, 140-142. — Juridiction. Exemption, 201-203.— Résidence, 69-74.— *Organiques* (art. 20). — Correspondance, 388. — *Concile écrit!* 391. — Lois de l'État, 376-377-390-391.

EXCOMMUNICATION des rois, 75-77; et 200-201. — Des officiers du roi, 92. — Des magistrats, 96. — Affaires civiles, 133-135. — Appel (non suspensif), 138.—Bulle de Pie VII du 10 juin 1809, 399 et suiv.

EXEMPTIONS de l'Ordinaire, 201-203.

FÉODALITÉ. Dîmes, 204. — Influence de la Papauté contre les abus. 284. — Régale, 191.

FIDÈLES, Laïques, sont membres de l'Église, mais non juges de la foi, 45 et 46.

FORMULES des actes du Saint-Siége, 387.

GALLICANISME. Introduction, 34-35; 305-306 — et *passim*.

GRACES EXPECTATIVES, 176.

GRADUÉS. Dispense, 182-183.

HÉRÉSIE. Juridiction, 121. — *Voy.* INQUISITION, CONCORDAT (art. 17).

HÉRÉTIQUE. *Dubius in fide infidelis est*, 6. — Jugemens ecclésiastiques, 123. — *Salvâ misericordiâ Domini*, 123-124. — Rigueur des parlemens, *ibid.* et 139-244 et suiv. — 354-355-369-380-405 et suiv.

INDULT du parlement, 198-199.

INQUISITION, 138-139.

INSTITUTION CANONIQUE, 163-174-196-197.

JÉSUITES, 409-421.

JOYEUX AVÉNEMENT, 176-197.

JURIDICTION, 126. — DÉLÉGATION, 161. — Subdélégation, 183. — Hérésie, 121. — Exemption, 201-205. — Distraction (art. XXXV des *Libertés*). *Voy.* COMPÉTENCE, DÉLITS, MONITOIRES, APPELS COMME D'ABUS.

LÉGATS *a latere*, 67; — 183-184. — D'Avignon, 69. — Subdélégation, 183. — Fonctions hors du royaume, 184. — Sceau et registres de légation, 184.

LÉGITIMATION, 107-108.

LEGS PIES. Conversion ou commutation, 112-114.

LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT, 411 et suiv.

LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE. *Quid*, 37-46 et suiv. et *passim*. — les 83 articles de Pithou, 40 à 226.

LIBERTÉ RELIGIEUSE, 50-389-421.

MANDATS *de providendo*, 176-178.

MANDEMENT. Condamnation *du Manuel de droit public ecclésiastique-français*, 423-424-425.

MARIAGE (célébration), 405. — Prêtres apostats, 350.

MAXIMES GALLICANES, 46-54; — 267-269 et *passim*.

MINISTRES de la Religion, 395.

MISSI DOMINICI, 129.

MONITOIRES, 135-137.

NOTAIRES APOSTOLIQUES, 106-107. — *Locus regit actum*.

OBÉDIENCE. Forme d'obédience des rois envers les Papes, 54.

OBÉISSANCE FILIALE des rois envers les Papes, 55-57.

OBLIGATION de *nisi*, 134; — de *significavit* (*ibid.*).

OFFICIERS DU ROI. Prétentions exorbitantes, 2. — Excommunication, 92-93. — Officiers-clercs, 198; — Juridiction royale, 139-140.

ORDINANDS. Patrimoine, 406.

ORGANIQUES (lois) du concordat de 1801, 377. — Leur fraude, 373-376. — Dénoncée en consistoire, le 24 mai 1802, 399. — Et par le Concordat de 1817, 377.

PAPE. Source de l'unité, 126-153. — Source de l'épiscopat, 438. — Infaillibilité, *Introduction*, 6 et suiv. — Juridiction (en France), 121-124. — Criminelle, 126. — Puissance. Choses temporelles, 46 et suiv. — Choses spirituelles, 51 et suiv. — Du Pape et des Conciles. — *Introduction*, 142-153; — 286-294.

PARLEMENS. Appels comme d'abus, 2. — Au futur Concile, 211. — Arrêts de règlement, 119. — Interventions abusives. Usurpations, 128 à 133. — Régale, 193. — Déclaration de 1682, 274.

PATRIARCATS, 331.

PATRONS LAIQUES, 120.

PÉNITENCERIE (bref de la), 406. — *Voy.* COMPONENDES.

PENSIONS bénéficiales, 167-169.

PEUPLES opprimés. Recours à la Papauté, 47-78-84.

PRAGMATIQUES-SANCTIONS, 59-61. — *Quid* de celle dite *de saint Louis?* 61-64. — De celle *de Bourges*, ou *de Charles VII?* 64-66. — Texte de celle-ci, 229-241.

PRÉLATURES, 174-194.

PRÉSUCCESSION (partage de), 115.

PRÉVENTION (droit de), 179-180.

PRIVILÉGES des rois et reines de France. Bénéfices et régale, 200.

PROCURATION *ad resignandum*, 171.

PROFESSION DE FOI. *Quid* de celle des Papes? 58.

QUALIFICATIONS *royales*. Droits. Inductions, 98-106.

QUESTIONS MIXTES, 48-112-214. — *Voy.* COMPÉTENCE, DÉLITS, JURIDICTION, MONITOIRES.

RECONNOISSANCE DES SOUVERAINETÉS légitimes ou problématiques, 98-108. — Constitution de Grégoire XVI, *ibid.*

RÉFORMATION DE L'ÉGLISE.—Comment elle doit s'entendre, 31-32.

Ne sauroit s'appliquer au corps mystique de l'Église dont J. C. est le chef, mais seulement au corps extérieur. — *Introduction*, 32-33.

RÉGALE, 187-195; — 256.

RELIGIEUX MENDIANS. Bénéfices, 116. — Discipline monastique, 127-133.

REMISE de l'amende honorable, 109.

RÉSIDENCE des évêques, 69-74. — *Organiques* (art. 20). — Des curés (art. 29). — Constitution civile du clergé, tit. IV.

RÉSIGNATIONS *in favorem*, 181-182.

RESTITUTION des laïques contre l'infamie, 109.

RÉTRACTATION. Æneas Sylvius, 143-152. — Évêques constitutionnels, 343-345.

ROIS DE FRANCE. Indépendance gallicane, 46; — 265-268. — Inviolabilité, 75-80. — *Quid* de la maxime *le roy ne tient de nulluy fors de Dieu et de luy?* 48-50. — Leurs titres de *rois très-chrétiens*, de *seconde majesté*, d'*évêques du dehors*, 57. — Leurs droits prétendus, relativement à une *profession de foi* des papes, 58. — A la convocation des Conciles nationaux, 59. — Aux règlemens ecclésiastiques (*ibid.*) et 60-61. — Droits de la couronne au regard de Papes, 98-108. — Rois *patrons et protecteurs des églises*, 196. — Élections ecclésiastiques, 193. — Nomination aux prélatures, 194-197, et 333.

ROMAN DE LA ROSE, 53. — Invoqué sérieusement par les art. V et VI des *Libertés :*

Si n'estoit la bonne garde
De l'Université qui garde
La clef de la chrestienté,
Tout eust été bien tourmenté.

SCHISME d'Occident. *Introduction*. 15.

SÉMINAIRES. *Concordat* (art. 11). — *Organiques* (art. 23, 24 et 25). — Petits séminaires, 415-416.

SÉQUESTRE de bénéfices, 125.

SERMENT. Dispense, 75-92. — Des rois à leur sacre, 205.

SERVITUDES de l'Église de France. On pourroit en faire un traité, 3. — Preuves, 53, 59-60; — 68-69, 70-74; — 109; — 121-125; — 127-133; — 134-137; — 140-142; — 160-161; — 178, 181-182; — 182-185; — 187-193; — 193-194; — 198-199; — 200-201; — 201-203; — 207; — 207-212; — 212-228; — 298-301; — 377 et 386 à 436.

SYNODES. Nuls *absque Romano Pontifice*, 10-44.

TAXES. des provisions de bénéfices, 164.

TESTAMENS. Exécution. Prorogation, 110-112. — Des clercs ou religieux, 114-115. — Obligation de conscience, 115.

UNIONS de bénéfices. Hôpitaux ou léproseries, 184-185.

UNITÉ CATHOLIQUE, 144-155. — Hommage d'un sceptique, 341. — Sacrifice de Pie VII, 360-365.

VŒUX MONASTIQUES, 421. — Vie commune et privée, *ibid.* et 422 à 430. — Doléances de Pie VI sur les décrets de leur abolition en France, 334-335.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.